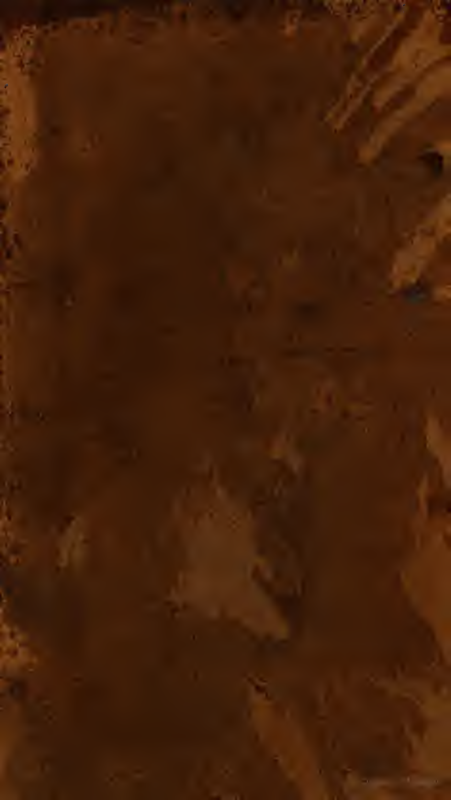
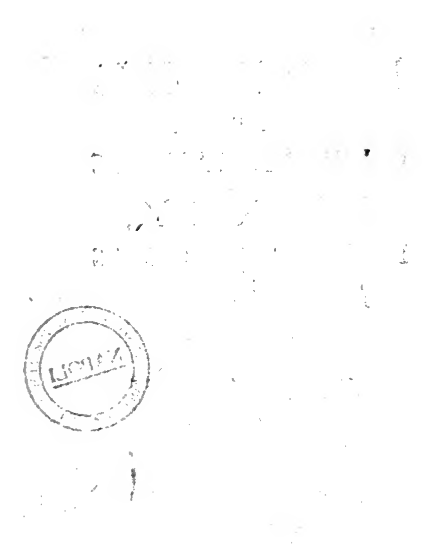




ORDONNANCE
DU ROY,

Portant abolition du crime de Desertion en faveur de tous les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ont tombé dans ce crime avant le premier jour du mois de Novembre dernier, & qui entre-cy & la fin du mois de Mars prochain, prendront party dans les Troupes de sa Majesté, & y serviront pendant quatre années consecutives. Et pour la punition de ceux qui depuis ledit jour premier Novembre ont deserté & deserteront cy-aprés, ausquels il ne sera plus accordé d'Amnistie.

Du 28. Decembre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ont deserté

ses Troupes, & qui pour la plus-part ont pris party dans celles de ses ennemis, auroient dessein de repasser à son service, pour meriter par celuy qu'ils tascheroient de luy rendre, le pardon du crime qu'ils ont esté assez malheureux de commettre; plusieurs d'iceux n'ayans pas pû profiter de la derniere Amnistie que Sa Majesté a accordé à ceux qui estoient tombez dans ce crime, pour n'avoir pas esté en lieu où ils eussent la liberté de s'en pouvoir prévaloir : A quoy Sa Majesté ayant égard, & voulant encore une fois user de sa clemence en leur endroit, Sa Majesté a déclaré & déclare, que tous Cavaliers, Dragons & Soldats, qui se trouveront avoir deserté ses Troupes, auparavant le premier jour du mois de Novembre dernier, & qui prendront party dans celles qu'elle a sur pied, entre-cy & la fin du mois de Mars prochain, & y serviront l'espace de quatre années consecutives, seront absoûs du crime de desertion par eux commis,

ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Veut Sa Majeſté que ceux qui ſe trouveront avoir deſerté depuis ledit jour premier de Novembre dernier, & qui deſerteront cy-aprés, ne puiſſent joüir de la preſente Amniſtie, non plus que ceux qui ayans deſerté auparavant ledit temps, ne prendront point party dans les Troupes de Sa Majeſté entre cy & la fin dudit mois de Mars prochain: Declarant Sa Majeſté que ce ſera la derniere Amniſtie qu'elle accordera; Et pour cette fin elle entend que ſes Ordonnances des dernier Mars & 28. Octobre 1666. ſoient ponctuellement & ſeverement executées aprés ledit jour dernier Mars prochain, Sa Majeſté renouvellant par la Preſente, en tant que de beſoin, tout ce qui eſt contenu en icelle. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes

Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, & leurs Lieutenans; comme auſſi au Colonel general de ſa Cavalerie-legere, Colonel du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, & aux Colonels & Meſtres-de-Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez a la conduite & police de ſes Troupes, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard, tant à l'obſervation exacte de la preſente Ordonnance, que de celles des dernier Mars & 28. Octobre 1666. leſquelles Sa Majeſté veut eſtre publiées à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, & affichées par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le 28. Decembre 1673. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Portant Reglement pour la Cavalerie qui sera logée pendant l'Hyver dans les Generalitez de Chaalons, Soissons, & Amiens.

Du 15. Decembre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir au logement de ses Troupes de Cavalerie; & ayant reconnu par experience, combien il est utile pour le soulagement de ses Peuples, de les distribuer dans tous les lieux taillables des Generalitez que Sa Majesté a choisies pour les loger: SA MAJESTÉ A ORDONNÉ ET ORDONNE, Veut & entend, que les Chefs, Officiers, & Cavaliers des Troupes, tant de sa Gendarmerie, que de la Cavalerie-legere, & des Dragons, qui seront envoyez dans les Generalitez de Chaalons, Soiss-

ſons & Amiens, ſoient départis, pour leur logement & payement, ſur toutes & chacunes les Villes, Bourgs, & lieux Taillables deſdites Generalitez, ſans aucune reſerve ni exception, à proportion de ce qu'ils ſont impoſez à la Taille, ſuivant les Billets des Commiſſaires départis eſdites Generalitez, ayant la direction du payement des Troupes; en vertu deſquels Billets, les Habitans deſdites Villes, Bourgs, & autres lieux contribuables aux Tailles, ſeront tenus de les recevoir & loger, de leur fournir les Fourrages, & de leur payer les ſommes de deniers auſquelles ils ſeront taxez par leſdits Billets pour leur Solde par jour: Sçavoir, à chaque Lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, pour ſix places de onze ſols chacune, trois livres ſix ſols; à chacun Enſeigne deſdits Gardes, pour quatre places, quarante-quatre ſols; à chacun Exempt, pour trois places, trente-trois ſols; à l'Aumônier deſdits Gardes, pour deux places, vingt-deux ſols; à chaque Lieute-

nant des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre pour six places, trois livres six sols; à l'Enseigne pour quatre places, quarante-quatre sols; à l'Aumônier pour deux places, vingt-deux sols; au Chirurgien pour deux places, vingt-deux sols; à chacun Maréchal des Logis des Compagnies de Gens-d'Armes pour deux places, vingt-deux sols; au Capitaine de Cavalerie pour six places, trois livres six sols; au Lieutenant pour quatre places, quarante-quatre sols; au Cornette pour trois places, trente-trois sols; au Maréchal des Logis pour deux places, vingt-deux sols; à l'Etat Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise pour douze places, six livres douze sols; à l'Etat Major du Regiment de Cavalerie Estrangere de Konigsmark pour trente places, seize livres dix sols; au Capitaine de Dragons pour quatre places, quarante-quatre sols; au Lieutenant pour trois places, trente-trois sols; au Cornette pour deux places, vingt-deux sols; au Maréchal des

Logis pour une place, onze ſols ; & pour l'Etat Major d'un Regiment de Dragons ; au Colonel pour dix places, cent dix ſols ; au Major pour quatre places, quarante-quatre ſols ; à l'Aide-Major pour trois places, trente-trois ſols ; & à chaque Brigadier, Sous Brigadier, Garde, Gend'arme, Chevau Leger, Dragon, Trompette & Timbalier, ſix ſols : Sa Majeſté ſe reſervant de faire envoyer de mois en mois dans leſdites Generalitez, par le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, le fond neceſſaire pour le ſurplus du payement de la Gend'armerie & Cavalerie Legere, & des Officiers des Regimens de Dragons, pour leur eſtre diſtribué par les ordres deſdits Commiſſaires departis, ayans la direction du payement des Troupes ; outre leſquels payemens en deniers, les fourages ſeront fournis par leſdits Habitans ; à chaque Brigadier, Sous Brigardier, Garde, Gend'arme, Chevau Leger, Dragon, Trompette & Timballier, à raiſon

par chacun jour de vingt livres de foin, dix livres de paille, & quatre picotins d'avoine, les cinq faisant le Boisseau mesure de Paris, dont il y en a vingt-quatre au Septier à l'avoine

Que lesdites Soldes & Fourages seront payez & fournis par avance de dix jours en dix jours par les Habitans des lieux où lesdits Officiers, Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, seront logez, suivant les Billets qui leur en seront délivrez. Et lors qu'aucuns Officiers seront absens, ou que les Compagnies ne seront pas complettes, les Appointemens desdits Officiers absens, & les Soldes des Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Dragons qui défaudront, seront remis au Commis du Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, estant dans la Generalité, à raison pour lesdits Officiers des Appointemens cy-dessus mentionnez: Et à l'égard des Gardes, Gens-darmes, Chevaux-Legers, & Dragons, de onze sols par place.

Que les ſommes auſquelles ſe trouveront monter ce que les Habitans auront fournis aux Officiers, Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Dragons, dans les Paroiſſes & lieux pour leur ſubſiſtance à la raiſon ſuſdite ; enſemble leſdits Fourages & Avoine, leur feront déduites & précomptées ſur ce qu'ils devront de la Taille, par ledit Commiſſaire départy, à ladite raiſon de onze ſols par place, les ſix ſols avec les Fourages & Avoyne, qui ſeront fournis à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Gen-d'arme, Chevau-Leger, Dragon, Trompette, & Tymbalier, devant être pour une place de onze ſols.

Qu'il ſera retenu ſur la Solde marquée ci-deſſus, tant des Officiers, que des Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, Dragons, Trompettes, & Tymbaliers, & ſur ce qui ſera alloüé auſdits Habitans à cauſe des Fourages & Avoyne qu'ils leur fourniront, ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre, affectez à l'Hoſtel des Invalides, leſquels

deux deniers pour livre, demeureront és mains desdits Habitans, pour estre par eux payez & remis au Commis dudit Tresorier general de l'Extraordinaire de la Guerre, estant en ladite Generalité.

Que moyennant le payement desdits Appointemens & Solde, les Chefs & Officiers des Compagnies des Gardes-du-Corps de sa Majesté, des Gardes-du-Corps du Roy d'Angleterre, des autres Compagnies de Gen-d'armerie, & des Regimens de Cavalerie, & de Dragons; & les Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons d'icelles, seront obligez de payer de gré à gré, & sans aucun taux, tous les vivres, & autres choses qui leur seront fournies; & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, & autres en general & en particulier, sinon le simple couvert chez leurs Hostes, sans aucune fourniture de bois, chandelle, ni autre chose quelconque, en deniers ou en espece, sous pretexte d'Ustancile ou autrement, à la reserve du lit

garny : Sa Majesté leur défendant même de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement, outre les Appointemens & Solde cy-dessus ordonnez, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges ; & aux Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Dragons, de la vie.

Que les Billets contenant les lieux où chaque Compagnie sera départie pour le logement & subsistance, tans des Officiers, que des Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Dragons, seront faits par lesdits Commissaires départis, sur le pied du nombre pour lequel lesdites Compagnies seront entretenuës, suivant les Estats de Sa Majesté, qui leur en seront addressez, & eû égard à la force de chaque Paroisse, sans toutes-fois que lesdits Commissaires départis délivrent des Billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il sera composé, ny

pour plus de Gardes, Gens d'Armes, Chevaux-Legers, ou Dragons, que ceux qui seront effectivement en chaque Compagnie, suivant les Reveuës exactes qui en seront faites par les Commissaires des Guerres, ordonnez à la police desdites Troupes, sans aussi que le nombre desdites Gardes, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, ou Dragons, en chacune Compagnie, puisse exceder celuy porté par lesdits Etats de Sa Majesté.

Et pour cette fin sa Majesté veut & entend, qu'aprés que lesdits Billets auront esté expediez, lesdits Commissaires départis les fassent remettre és mains de l'Officier commandant chacune Compagnie, sur le pied du nombre dont elle sera effectivement composée: Et à l'égard des Billets pour les Officiers absens, & pour les Gardes, Gens d'Armes, Chevaux-Legers, & Dragons, qui défauldront, ils seront remis entre les mains du Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire le recouvrement & les

payemens, ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté.

Et comme sa Majesté desire obliger les Capitaines à avoir toûjours leurs Compagnies complettes, & empêcher qu'il n'y ait sur cela aucun abus : Sa Majesté veut & entend, que par les Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies, il soit donné aux Commissaires des Guerres, un Controlle portant les noms & surnoms de tous les Gardes, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers & Dragons d'icelles, le lieu de leur naissance, & le signal de leurs personnes ; lequel Controlle lesdits Commissaires des Guerres verifieront continuellement dans les Paroisses, où lesdits Gardes, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers & Dragons, seront logez ; & que s'il s'en trouve d'autres que ceux portez par ledit Controlle, ils seront punis comme Passevolans, & l'argent qu'ils auront touché pour leur solde, sera repeté sur les appointemens du Capitaine, & lui ou celui qui commandera actuellement

la Compagnie, sera caſsé, comme ayant contrevenu à l'Ordonnance, de Sa Majeſté, du 28. Decembre 1668.

Qu'il ſera fait de temps en temps, & le plus ſouvent qu'il ſe pourra, des Reveuës par leſdits Commiſſaires des Guerres; & que s'il ſe trouve par leſdites Reveuës que les Compagnies ſoient plus foibles que lors qu'elles ſeront entrées en Garniſon, & de moindre nombre de Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers ou Dragons, que celuy pour lequel il aura été délivré des Billets, les Capitaines d'icelles ſeront caſſez; & en outre ſeront obligez à la reſtitution de l'argent qu'ils auront touché pour les hommes qui leur défaudront: Sa Majeſté défendant tres-expreſsément aux Capitaines ou Commandans deſdites Compagnies des Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, de donner aucun congé à leurs Cavaliers, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, non pas même pour aller chez eux,

vaquer à leurs affaires;

Qu'aucun Chef & Officier de quelque qualité & condition qu'il soit, ny Garde, Gen-d'arme, Chevau-Leger ou Dragon, ayant receu le Billet de son logement & du payement de sa place, ne pourra quitter ny changer la Paroisse où il aura eu son département, en quelque sorte & maniere que ce soit, si ce n'est par un nouveau Billet, qui sera expedié par le Commissaire departy en la Generalité.

Qu'aucun Officier, Garde, Gendarme, Chevau Leger ny Dragon, ne pourra plus changer de son autorité privée, le logement qui luy aura esté donné par les Syndics, Marguilliers, ou autres Officiers du Corps commun du lieu où il aura esté departy: Mais en cas qu'il y ait besoin de changer, il sera tenu de le faire connoistre à la Communauté, ou du moins aux Officiers d'icelle, & de prendre un nouveau Billet d'eux pour son logement, duquel il sera tenu de se contenter, pourvû toutes-fois que ledit loge-

ment soit habité ; Sa Majesté défendant tres-expressément aux Eschevins, ou autres Officiers des lieux, de délivrer aucun Billet de logement dans les maisons où il n'y aura point d'Hostes, pour recevoir les Officiers, Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers ou Dragons, qui y seront envoyez.

Que lors que les Officiers qui auront esté absens de leurs Charges, retourneront dans les lieux où leurs places auront esté assignées, les Habitans d'iceux seront tenus de les recevoir & loger pendant le sejour actuel qu'ils y feront.

Que si aprés le premier département & assiette qui aura esté fait des logemens, l'on reconnoist qu'il y ait des lieux trop chargez, & d'autres qui ne le soient pas suffisamment ; Sa Majesté donne pouvoir ausdits Commissaires départis, d'y apporter le temperamment & changement qu'ils estimeront à propos, ensorte que le logement & la subsistance desdites Troupes, ne cause aucune sur-charge au peuple,

& qu'il ne puiſſe arriver aucune non-valeur, retardement ny difficulté, au payement des Gens de guerre

Que les places des Officiers, Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, ſeront departies & diſtribuées avec une égalité entiere, en tous les lieux ſur leſquels le logement, ainſi que le payement deſdites places, ſera aſſigné; enſorte que chacun porte ſa part du logement de tous ceux qui ſeront preſens & effectifs : Et que ſi une Compagnie de cinquante ou de cent hommes eſt aſſignée par les Billets du Commiſſaire departy pour le payement de ſa ſolde, ſur cinquante ou cent Paroiſſes, dont chacune ſoit capable de payer la place d'un Cavalier, il ſera logé un Cavalier en chacune deſdites cinquante ou cent Paroiſſes, bien qu'elles ſe trouvent taxées inégalement, au payement des places des Gens de guerre; Que s'il ſe trouve moins de Gens effectifs dans une Compagnie qu'il n'y aura de Paroiſſes taxées pour ſon

payement, ils seront distribuez premierement dans les Paroisses les plus fortes, & consecutivement dans les moindres; le tout par les Billets dudit Commissaire desparty, lequel marquera dans lesdits Billets les lieux où les Gens de guerre presens & effectifs devront loger, & en quel nombre en chaque lieu, sans qu'il puisse estre desparty & logé deux Cavaliers dans une Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait un logé en chacune de celles qui en pourront porter, ny en loger trois en aucune Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement & subsistance de la Compagnie.

Défend Sa Majesté aux Gens de guerre, & aux Habitans, de faire ensemble aucune composition, soit pour fournir moins de Fourages, soit pour s'exempter du logement actuel, sur peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges; aux Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, de la vie: Et aux Habi-

tans, d'estre punis exemplairement, comme ayant participé ausdites Compositions.

Que pour garder l'ordre des Finances, & faire que le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, puisse compter des payemens qui auront esté faits ausdites Troupes, & rapporter des acquits ; Sa Majesté entend & ordonne, que par le Chef ou Officier commandant chaque Compagnie lors de la délivrance des Billets pour le payement d'icelle, il sera donné Quittance audit Tresorier General de la somme à laquelle lesdits Billets monteront ; & qu'en outre, pour regler les payemens que les Gens de Guerre recevront des Collecteurs ou autres Habitans des Paroisses, ils leurs en donneront des Recepissez ou Certifications ; lesquelles avec les Quittances par eux délivrées audit Tresorier, ne vaudront que pour un seul & même acquit.

Et pour donner moyen audit Tresorier General de l'Extraordinaire

des Guerres, de faire le recouvrement desdites Quittances, & de compter desdits payemens, il lui sera payé trois deniers pour livre des sommes ausquelles ils reviendront, & ce par les Habitans des lieux sur lesquels il sera assigné par les Billets qui lui en seront délivrez par le Commissaire départi en chaque Generalité, & à proportion de ce que monteront les places des Troupes qui y auront esté départies.

Que pour maintenir les Gens de Guerre dans la discipline & police, empêcher tous desordres, & faire que les Habitans des lieux où ils seront logez, ni de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre; Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que les Cavaliers sortent de leurs Quartiers pour aller de Paroisse à autre, ni de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, soit dans lesdits Quartiers ou à la Campagne, à peine ausdits Officiers de

répondre civilement des vols, dommages & desordres qui feront commis par ceux estans soûs leurs charges, Sa Majesté entendant qu'il soit procedé extraordinairement contre eux par lesdits Commissaires départis, ou leurs Subdeleguez, par saisies des places ordonnées ausdits Officiers commandans; & si elle ne suffisent, par saisie & vente de leurs biens: Et qu'à l'égard des Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-legers ou Dragons, qui seront trouvez à la Campagne, soit en troupes ou autrement, ils soient arrestez & châtiez exemplairement, à la diligence desdits Commissaires départis, Prevost des Mareschaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant délit.

Défend pareillement Sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, d'aller ou d'envoyer querir du Sel en Pays estranger, ou en celuy de l'obeissance de Sa Majesté où la Gabelle n'a point de cours, ny d'en

transporter

transporter, vendre ou debiter, en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs ou Commandans de répondre, comme dit est, sur les payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles, par ceux estans sous leurs charges; & aux Gardes, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers & Dragens, de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances, contre les Faux-Sauniers. Défend aussi sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le Faux-Saunage, ni d'assister & favoriser, en quelque maniere que ce soit, les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Défend en outre sa Majesté ausd. Gens de Guerre, d'aller ni d'envoyer coupper, abbatre & dégrader en quelque sorte & maniere que ce soit, aucuns Bois dans les Forests, Buissons & Bois de sa Majesté, ni des Particuliers, soit En-

gagiſtes de ſon Domaine ou autres, de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ni à la Campagne en quelque lieu que ce ſoit; de tirer avec fuſils, ou autres Armes à feu ſur les Pigeons, & ſur les Lapins; Peſcher dans les Eſtangs, ny prendre aucuns Poiſſons, à peine de punition corporelle : Et ſeront les Coupables deſdits crimes de Vol, Faux-ſaunage, Degradation de Bois, ruine de Chaſſes, dépeuplement de Colombiers, Garennes, & Eſtangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Mareſchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon l'exigence des Cas, & la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de guerre puiſſent auſdits Crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces de l'eſtenduë deſdites Generalitez, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Commiſſaires départis dans leſdites Provinces,

ayans la direction du payement desdites Troupes, & de leur subsistance & Police; Baillifs, Senêchaux, Prevosts Generaux & Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Senêchaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police, & aux Reveuës desdites Troupes, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à saint Germain en Laye, le quinziéme jour de Decembre, mil six cens soixante & treize, Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER. Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour permettre que les ſujets du Roy Catholique ſoûmis à la Contribution du coſté des Païs-Bas, pourront aller & venir dans les Villes de l'obeïſſance dudit Roy, aux conditions portées par icelles.

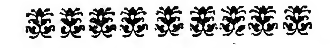
Du 2. Janvier 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant eſté informée que les ſujets du Roy Catholique, ſoûmis à la contribution du coſté des Pays-Bas, reçoivent une incommodité notable de l'execution du Reglement de Sa Majeſté du 7. Novembre 1673. au ſujet des Paſſeports, en ce que ſuivant ce qui eſt porté par iceluy, ne pouvant aller debiter leurs denrées dans les

Villes de Guerre, ſans des Paſſeports particuliers, ils ſe trouvent privez du fruit qu'ils eſperoient tirer du payement de la Contribution : A quoi Sa Majeſté voulant avoir égard & y apporter un remede convenable : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Habitans des Villages de la domination dud. Roy Catholique ſoûmis à Contribution, pourront librement aller & venir dans les Villes de l'obeïſſance dudit Roy Catholique, pourveû toutesfois que le Corps de la Communauté du Village dont ils ſeront, ait ſatisfait aux demandes qui luy auront eſté faites pour la Contribution, & qu'il ſoit donné de la part dudit Roy Catholique, la meſme liberté aux ſujets de Sa Majeſté ſoûmis à la Contribution. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans ou Commiſſaires départis en icelles, comme auſſi aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, de tenir la main chacun en droit ſoy, à l'execution de la

presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le deuxiéme jour de Janvier mil six cens soixante-quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher le convertissement des Estapes en argent.

Du 25. Fevrier 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'il arrive souvent que les Officiers de ses Troupes, marchant sur ses Routes dans les Provinces de son Royaume, leur font faire moins de logemens & de sejour qu'il ne leur en est ordonné par lesdites Routes, & composent avec les Eta-

piers, ou avec les Maires & Eschevins des lieux, qu'ils en exemptent, pour profiter des Etapes qu'ils seroient obligez de leur fournir ; ce qui est cause que lesdites Troupes arrivent fatiguées, où il leur est ordonné de se rendre : Et ne voulant point souffrir un abus si prejudiciable à son service & contraire à ses intentions : Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement aux Chefs & Officiers de ses Troupes, qui marcheront dorénavant dans les Provinces de son Royaume, & sur ses Frontieres, de leur faire faire tous les logemens & sejours qui leur seront marquez par les Routes de sa Majesté ; & aux Etapiers, Maires, Mayeurs, Consuls, Eschevins & Habitans des lieux portez par lesdites Routes, de ne fournir l'Etape qu'en especes ausdites Troupes, conformement aux Reglemens ; Sa Majesté leur défendant tres-expressement de la convertir en argent, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine au Commandant de la Troupe d'é-

tre caſſé & privé de ſa Charge, aux Maires, Mayeurs, Conſuls & Eſchevins qui auront fait aucun Traité, au prejudice de ce qui eſt marqué ci-deſſus des intentions de ſa Majeſté, ou qui ne l'auront point avertie des contraventions qui y auront eſté faites, de deſtitution de leurs Charges, & d'eſtre declarez incapables d'en poſſeder aucunes à l'avenir, & aux Eſtapiers qui auront auſſi traité avec les Troupes, d'une amende de mille livres, au profit de l'Hôpital General de Paris, au payement de laquelle ils ſeront contraints en vertu de la preſente, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté ; laquelle mande & ordonne aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & aux Intendans & Maiſtres des Requeſtes départis és Generalitez & ſur ſes Frontieres, de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à l'obſervation de la preſente, de luy faire ſçavoir les noms des Officiers qui y contreviendront, & de luy rendre auſſi compte de ce qu'ils

auront fait & ordonné contre les Estapiers, Maires, Mayeurs, Consuls, Eschevins & Syndics des Villes & Communautez qui seront entrez en composition avec lesdits Officiers, au lieu de leur fournir d'Estape en especes ; Voulant Sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux où les Estapes sont establies, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le 15. Février 1674. Signé, LOUIS, Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY,
Portant que les premiers Capitaines & Majors des Regimens de Cavalerie, ne rouleront plus avec les autres Capitaines de Cavalerie, & que dans les détachemens ils commanderont à tous ceux des autres Regimens.

Du 10. Mars 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant que les premiers Capitaines des Regimens de sa Cavalerie qui y exercent les Charges de Majors, & qui ont le Commandement dans lesdits Regimens en l'absence des Mestres-de-Camp & des Colonels, soient distinguez en toutes choses des autres Capitaines. Sa Majesté, a ordonné & ordonne, que doresnavant lesdits premiers Capitaines & Majors

ne rouleront plus avec les autres Capitaines de Cavalerie, & que dans les détachemens où ils se trouveront, ils commanderont toûjours aux Capitaines des autres Regimens, mesme à ceux qui auront des Commissions plus anciennes que les leurs, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Vicomte de Turenne, Mareschal general de ses Camps & Armées, & Colonel general de sa Cavalerie-Legere de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à Versailles le 18. Mars 1674. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, Portant que pour garantir les Sujets des Estats ennemis de Sa Majesté des pertes qu'ils pourroient souffrir de l'approche de ses Armées, il leur sera donné les Sauvegardes qu'ils demanderont, aux conditions portées par ladite Ordonnance.

Du 22. Mars 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux peuples sujets des Roys & Estats ses ennemis, d'éviter les pertes qu'ils ne pourroient s'empescher de souffrir par l'approche de ses Armées, Sa Majesté a Ordonné & Ordonne au Capitaine de la Compagnie des Sauve-Gardes, servant dans ses Armées, & aux Officiers d'icelle qui en commanderont

les Brigades qui seront détachées dans lesdites Armées, de donner des Sauvegardes à tous ceux qui leur en viendront demander; pourvû toutesfois qu'ils justifient par quittances des Receveurs des Contributions, qu'ils leur auront entierement payé tout ce qui leur aura esté demandé, tant en argent qu'en fourages pour lesdites Contributions, depuis la Déclaration de la presente Guerre; défendant tres-expressément Sa Majesté audit Capitaine des Sauve-Gardes & aux Officiers de sa Compagnie, de donner aucuns Sauve-Gardes à ceux qui se trouveront avoir esté imposez à ladite Contribution, & ne s'y seront pas soûmis, à moins qu'ils n'apportent audit Capitaine des Sauve-Gardes le double de ce à quoy ils auront esté imposez pour lesdites Contributions. Veut & Entend Sa Majesté que ceux ausquels il aura esté accordé des Sauve-Gardes jouissent d'une seureté entiere pour tous les effets qu'ils auront retiré dans les Chasteaux ou Forts. Défendant pour cette fin Sa

Majesté aux Officiers, Cavaliers & Soldats de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de faire aucun tort à ceux ausquels il aura esté accordé des Sauve-gardes, ny d'entrer dans les Chasteaux ou Forts, à peine ausdits Officiers de desobeissance, & de répondre en leurs propres & privez noms, & en leurs biens, des dommages & interests soufferts, & ausdits Cavaliers & Soldats de la vie. Entendant Sa Majesté que les Habitans des lieux ausquels il sera accordé des Sauve-gardes, soient responsables des violences qui pourroient estre faites ausdits Sauve-gardes, lesquels ils seront tenus de ramener dans les Armées de Sa Majesté, précisement à la fin du terme pour lequel ils les auront demandez. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout

 besoin sera, à ce qu'aucun n'en
etende cause d'ignorance. FAIT
 Chasteau de Versailles le vingt-
euxiéme Mars 1674. Signé, LOUIS.
t plus bas, LE TELLIER,
Collationné.



RDONNANCE DU ROY, Pour regler le nombre d'Officiers qui devront doresnavant servir dans les Troupes Suisses, le pied sur lequel elles seront payées, & autres points concernans le maintien & avantage d'icelles.

Du 5. Avril 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant reconnu par l'experience du passé les inconveniens qui pourroient arriver à son service dans les occasions où les

Troupes Suisses, qui sont à sa solde seroient commandées, non seulement par le petit nombre d'Officiers qu'il y a dans leurs Compagnies, eû égard à celuy des Soldats, mais aussi par l'ignorance de plusieurs d'entr'eux, quelques Capitaines pour donner moins d'appointemens à leurs Officiers subalternes, en recevant bien souvent qui ne sont pas capables de leurs emplois, Sa Majesté auroit bien voulu prendre sur cela l'avis des Colonels de cette Nation, qui sont à son service, pour sçavoir d'eux ce qu'ils estimeroient qui seroit à faire pour empescher la continuation d'un tel abus, & prévenir les malheurs qui en pourroient arriver, lesquels ne tourneroient qu'à la honte & confusion d'une Nation si belliqueuse, & qui a acquis jusques icy tant de reputation dans le service de Sa Majesté, & dans celuy de ses Prédecesseurs. Surquoy lesdits Colonels ayans proposé à Sa Majesté d'argmenter un Officier dans chaque Compagnie, de fixer les gages des Officiers, & d'ordonner que le choix

eſdits Officiers demeurant toûjours
ux Capitaines, ainſi que par le paſſé,
s ne puiſſent neanmoins les met-
re en charges ni les recevoir en icel-
es, qu'ils n'ayent eſté agréez par
eſdits Colonels. Ils auroient en mê-
ne temps ſupplié tres-humblement
a Majeſté de vouloir en ce faiſant
onſiderer la dépenſe que ce chan-
ement & augmentation cauſera aux
Capitaines. A quoi ſa Majeſté ayant
gard & approuvant la propoſition
eſdits Colonels : Sa Majeſté a or-
onné & ordonne, veut & entend,
que dorenavant dans toutes les Com-
agnies Suiſſes, qui ſont & ſeront
i-aprés à ſon ſervice, il y aura
our les commander un Capitaine,
n Lieutenant, un Sous-Lieu-
enant & un Enſeigne, quatre
ergens, un Porte-Enſeigne, un
ourrier, un Capitaine d'Armes,
x un Prevoſt. Que leſdits Officiers
uront au moins pour leurs appoin-
emens par mois; Sçavoir, dans le
Regiment des Gardes Suiſſes, le
Lieutenant cent cinquante livres, le
Sous-Lieutenant cent livres, l'En-

ſeigne 80. livres, les quatre Sergens; Sçavoir deux 35. livres chacun, & les deux autres 30. livres, le Porte-Enſeigne 20. livres, le Fourtier 30. livres, le Capitaine d'Armes 20. livres, & le Prevoſt 18. livres. Dans les autres Regimens le Lieutenant aura au moins 120. livres, le Sous-Lieutenant 90. livres, l'Enſeigne 60. livres, les quatre Sergens; Sçavoir, un 30. livres, un 27. livres & les deux autres chacun 24. livres, le Porte-Enſeigne 18. livres, le Fourrier 24. livres, le Capitaine d'Armes 18. livres & le Prevoſt 16. liv. Et dans les Compagnies franches le Lieutenant 188. livres, le Sous-Lieutenant 75. livres, l'Enſeigne 50. livres, les quatre Sergens, deux 25. livres chacun, & les deux autres 20. livres, le Porte-Enſeigne 18. livres, le Fourrier 20. livres, le Capitaine d'Armes 18. livres & le Prevoſt 15. livres. Que s'il ſe trouve des Capitaines, qui pour eſtre pourveus de Regiment, ou pour quelqu'autre occaſion d'employ, ne puiſſent ſe trouver à leur Compagnie, l'inten-

n de sa Majesté est qu'en ce cas ils
ent tenus de mettre un quatriéme
at Officier à la Compagnie où ils
pourront servir actuellement. Que
Colonels, tant du Regiment des
rdes, que des autres Regimens,
amineront incessamment les Offi-
rs de chacune Compagnie de leurs-
s Regimens, & le Sieur Stopa Co-
iel d'un Regiment Suisse, & Ca-
aine d'une Compagnie audit Regi-
nt des Gardes, ceux de toutes les
mpagnies franches, autant qu'il le
urra, & qu'il se trouvera en lieu
le faire; afin de pouvoir les uns &
autres reconnoistre si tous lesdits
fficiers font leur devoir, & ont
capacité requise pour les Char-
s ausquelles ils auront esté receus,
obliger les Capitaines à licen-
er ceux qui n'auront pas les qua-
ez necessaires. Sa Majesté voulant
ie dorénavant il ne puisse estre re-
u aucun Officier par les Capitai-
s, ausquels sa Majesté en laisse
ûjours la disposition, qu'aprés (à
égard de ceux qui sont en Corps
e Regiment) qu'ils les auront pro-

poſez à leurs Colonels. Et à l'égard des Capitaines des Compagnies franches, audit Sieur Stopa, & que leſdits Colonels & ledit Sieur Stopa les auront agréez. Et d'autant que cette augmentation, tant d'Officiers que d'appointemens, cauſera de la dépenſe auſdits Capitaines : Sa Majeſté en cette conſideration a ordonné & ordonne, que dorénavant, & à commencer au premier jour du preſent mois d'Avril, au lieu que ci-devant les Compagnies n'eſtoient payées ſur le pied de deux cens hommes, que lors qu'elles en avoient cent quatre-vingt effectifs, elles ſeront dorénavant payées pour deux cens hommes, quand il y en aura en icelles cent ſoixante-quinze effectifs. Et qu'au lieu que lorſqu'elles en avoient moins de cent quatre-vingt hommes, elles ne recevoient la ſolde que pour les effectifs ſeulement ; Sa Majeſté trouve bon que quand elles ſeront au deſſous de 175. & neanmoins au deſſus de 160 il leur ſoit payé outre les effectifs, les dix pour cent, c'eſt à dire ;

e quand ils feroient 170. hom-
s effectifs & au dessus, il leur
a payé dix-sept hommes de plus
'il n'y en aura effectivement; &
and il y aura 160. hommes & au
ssus, il leur en sera payé seize au
là des effectifs. Voulant sa Majesté
'au dessous de 160. hommes il
soit plus payé que les effectifs
lement. Que comme il y a dans
Suisses des demi Compagnies,
quelles passent pour complettes,
s qu'il y a en icelles 90. hommes,
Majesté veut & entend que de-
mais elles soient reputées l'estre,
and elles seront de 88. hommes,
que pour lors elles soient payées
ur cent hommes, qui sont douze
mmes de plus qu'il n'y en aura
fectivement; lorsqu'elles ne seront
e de 80. hommes, elles ayent
s dix pour cent, c'est à dire, huit
mmes de plus que lesdits 80.
quand elles seront au dessous dud.
mbre de 80. elles ne touchent la
ye que pour les effectifs seule-
ent. Et afin que les Capitaines tant
es Regimens que des Compagnies

franches, à l'exception de ceux du Regiment des Gardes, puissent estre en estat de profiter toûjours des 25. hommes que Sa Majesté trouve bon de leur passer, lorsqu'ils en ont cent soixante-quinze ; Sa Majesté veut & entend que les effectifs leur soient payez jusques à deux cent dix par Compagnie, en y ajoûtant les vingt-cinq hommes dont Sa Majesté veut bien les gratifier. Et d'autant qu'il a esté representé à Sa Majesté par les Colonels, que lors qu'une Compagnie change d'Armée ou de Garnison, & qu'il y demeure des Soldats malades, l'on fait difficulté de les passer en reveuë dans l'Armée ou Garnison où ladite Compagnie va ; que l'on veut retenir dans les Hôpitaux où lesdits Soldats restent malades leur solde entiere pour autant de jours qu'ils y demeurent ; & que l'on les veut obliger dans les Garnisons & dans les Armées, à prendre du pain pour le nombre des Soldats qu'ils doivent avoir, & non pour celuy qu'ils ont effectivement, ce qui leur tourne à grand préjudice ;

c qu'en outre ils se sont plaint que
lusieurs de leurs Soldats leur ont
esté débauchez, & ont pris party
dans des Regimens François & autres
que de Nation *Suisse*; ce qui
oste le moyen aux Capitaines Suisses
d'avoir leurs Compagnies completes,
comme ils le souhaitteroient.
Sa Majesté, pour remedier à tous
ces inconveniens, A Ordonné &
Ordonne, que lors qu'une Compagnie
Suisse changera de Garnison
ou d'Armée, les Soldats d'icelle qui
resteront malades, soit dans la Garnison
qu'elle quittera, ou dans
l'Hospital d'Armée, ou dans quelqu'un
des lieux de marche, seront
passez presens pendant un mois, en
rapportant Certificat en bonne forme,
soit du Commissaire des Guerres
ordonné à la Police de la Compagnie,
ou des Directeurs des Hôpitaux,
ou des Magistrats & Eschevins
des lieux où les Soldats seront
restez malades, durant lequel temps
d'un mois, les Capitaines des Compagnies
d'où seront lesdits Soldats
malades, prendront soin de les fai-

re transporter aux Corps d'icelles. Qu'il ne pourra estre retenu dans les Hôpitaux, ni par ceux qui auront soin desdits Soldats malades, plus de cinq sols par jour sur leur solde: & que lesdits Capitaines ne seront tenus de prendre plus de pain pour leurs Soldats, que le nombre effe-ctif qui aura passé en reveuë : Sa Majesté défendant aux Munitionnaires & autres, de les obliger à en recevoir pour d'avantage. Et à l'égard des Soldats Suisses qui auront pris parti dans d'autres Compagnies que de leur Nation, sa Majesté enjoint tres-expressement aux Capitaines, dans les Compagnies desquels ils auront esté enrollez & se trouveront effectivement, de les remettre incontinent à la premiere demande qui leur en sera faite de la part des Capitaines Suisses, en leur payant seulement par lesdits Capitaines Suisses vingt-deux livres pour chacun Soldat, pour toutes choses, sans que sous pretexte de leur avoir donné davantage, soit en les enrollant, ou pour leurs habits & armes, ni

pour quelque autre cause & occasion que ce soit, ils puissent les retenir à peine de desobéissance, & d'estre cassé. VEUT aussi Sa Majesté, que s'il y a des Soldats François, & d'autres Nations que la Suisse ou Allemande, dans les Compagnies Suisses, les Capitaines d'icelles soient tenus de les rendre sur le champ, & sans que les Capitaines qui les repeteront, soient obligez de paier aucune chose pour raison de ce, aux Capitaines Suisses, attendu la contravention qu'ils auront commise, (en ce faisant) à leur Capitulation. Mande & Ordonne SA MAJESTE' au Colonel general des Suisses, comme aussi à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, commandans en icelles, & aux Commissaires ordonnez à la conduite & police desdits Regimens & Compagnies Suisses, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre leuë à la teste

desdits Regimens & Compagnies Suisse, & publiée & affichée dans ses Armées & Garnisons, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le cinquiéme Avril 1674. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, Portant que les Lieutenans Colonels des Regimens des Dragons jouïront des mesmes avantages que les premiers Capitaines & Majors des Regimens de Cavalerie, & que dans les détachemens où ils se trouveront, ils commanderont toûjours aux autres Capitaines de Cavalerie.

Du 5. Avril. 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ desirant que les Lieutenans Colonels des Regimens de Dragons qui ont le commandement dans lesdits Regimens en l'absence des Colonels, ayent les mesmes avantages dont jouïssent les premiers Capitaines & Majors des Regimens de Cavalerie, &

soient distinguez comme eux, en toutes choses des autres Capitaines de Chevaux-Legers ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que doresnavant lesdits Lieutenans Colonels rouleront seulement avec lesdits premiers Capitaines & Majors, & que dans les détachemens où ils se trouveront, ils commanderont toûjours aux autres Capitaines de Cavalerie, même à ceux qui auront des Commissions plus anciennes que les leurs, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente. FAIT à Versailles le cinquiéme Avril 1674. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



MODELE POUR *les Passeports.*

A TOUS nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Maréchaux & Mestres de-Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra; Salut: Nous voulons & vous mandons que vous ayez à laisser seurement & librement passer l

sans l faire ny souffrir l estre fait ou donné aucun trouble ny empéchement: CAR tel est nostre plaisir, DONNÉ à le jour d 1674.

PAR LE ROY.

ARREST DU CONSEIL d'Estat, portant continuation de la Surseance accordée aux Officiers servans dans les Troupes, des poursuites faites contr'eux pour les Francs-Fiefs.

Du 7. Avril 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du quatorziéme Octobre mil six cens soixante-treize surcis jusqu'au premier Mars dernier, toutes poursuites & contraintes, faites ou à faire contre les Officiers servans dans les Troupes des Armées de Sa Majesté, pour raison des taxes des Francs-Fiefs, & fait main-levée des Saisies faites sur leurs biens pour raison de ce; &

a Majesté voulant leur continuer
ncore cette surseance pendant la
rochaine Campagne, afin de leur
onner moyen de continuer leurs
ervices. OUY le rapport du sieur
Colbert, Conseiller ordinaire au
Conseil Royal, Controlleur general
es Finances; SA MAJESTÉ EN
ON CONSEIL, a prorogé & proroge
la surséance accordée par ledit
Arrest du quatorziéme Octobre mil
six cens soixante & treize, jusqu'au
dernier Octobre prochain, pendant
lequel temps fait Sa Majesté défenses
à Maistre Claude Viallet chargé
du recouvrement desdites taxes, ses
Procureurs & Commis, de faire aucunes
poursuites, ni contraintes
contre les Officiers servans dans les
Troupes de ses Armées, pour raison
des taxes de Francs-Fiefs, en rapportant
le certificat du Secretaire d'Estat
aiant le département de la Guerre.
Enjoint Sa Majesté aux Commissaires
départis dans les Provinces
& Generalitez, de tenir la
main au present Arrest. FAIT au
Conseil d'Estat du Roy, tenu à Ver-

sailles, le septiéme Avril 1674. Signé, FOUCAULT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : Aux Sieurs Commissaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons, & tres-expressément enjoignons chacun dans vostre département, de tenir soigneusement la main à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-traché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat : Portant prorogation de la Surseance accordée par l'Arrest du treiziéme Octobre dernier, jusques au dernier Octobre prochain, à nos Officiers servans dans nos Troupes, pour raison des taxes de Francs-Fiefs : selon sa forme & teneur. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour l'entiere execution

ludit Arrest & de la Surseance y portée, tous Exploits & Actes de Justice necessaires : De ce faire luy donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles, le septiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante & quatorze, & de nostre Regne le trente-uniéme. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil.

Signé FOUCAULT, & Scellé.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

TRAITE'

Entre LA FRANCE & L'ESPAGNE, pour l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre.

Du 18. *Avril* 1674.

NOUS Jean Guy de Genouillac, Seigneur de saint Cla, Brigadier de Cavalerie, & Louïs Damorezan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant en Haynaut, & Pays d'entre Sambre & Meuze, au nom & de la part de Sa Majesté, & Procope de Lalaing, Comte de Rennebourg : & François de Camora, Conseiller Commis des Domaines & Finances du Roy Catholique, au nom & de la part de Sa Majesté Catholique, sommes convenus de l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre

qui ont esté, & seront faits par les Troupes des Garnisons de France & d'Espagne, les unes sur les autres seulement; & en avons passé le present Traitté en vertu des pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui ensuit.

PREMIEREMENT.

QUe tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre ; Sçavoir depuis le Colonel, ou Mestre de Camp, jusqu'au Soldat, ou Cavalier inclus, seront rendus de bonne foy, quinze jours aprés leur détention au plus tard, par échange d'autres Prisonniers de pareille poste, ou autres ; en faisant compensation du plus au moins des Rançons, sinon par Rançon : que les Rançons desdits Prisonniers se payeront en Ecus de France, ou Patagons d'Espagne.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté sur la qualité des Officiers de part & d'autre, & sur les Rançons qui devront estre

payées pour chacun d'eux, il a esté estimé à propos de marquer cy-aprés les charges & postes de chacun party, & le prix desdites Rançons.

Officiers servans dans les Garnisons de Sa Majesté.

POur un Colonel d'Infanterie quatre cens livres ou florins, dont les trois livres ou florins font un Ecu de France, ou un Patagon d'Espagne, cy 400. l.
Pour un Lieutenant Colonel d'Infanterie 250. l.
Pour un Capitaine d'Infanterie 90. l.
Pour un Mojor d'Infanterie 90. l.
Pour un Lieutenant d'Infanterie 35. l.
Pour un Aide-Major d'Infanterie 40. l.
Pour un Enseigne d'Infanterie 25. l.
Pour un Sous-Lieutenant d'Infanterie 22. l. 10. s.
Pour un Sergent 15. l.
Pour un Soldat 7. l. 10. s.
Pour un Prevost de Regiment ou de Garnison. 15. l.

Pour un Maréchal de Logis de Regiment 15. l.
Pour les autres Officiers de la Prevosté d'un Regiment ou de Garnison, comme Soldats 7. l. 10. s.
Pour un Mestre-de-Camp de Cavalerie 400. l.
Pour un Major de Cavalerie 250. l.
Pour un Capitaine de Cavalerie 200. l.
Pour un Lieutenant de Cavalerie 100. l.
Pour un *Aide - Major* de Cavalerie 90. l.
Pour un Cornette de Cavalerie 75. l.
Pour uu Maréchal de Logis 25. l.
Pour un Cavalier 22. l. 10. s.
Pour un Lieutenant d'Artillerie 300. l.
Pour un Commissaire d'Artillerie 90. l.
Pour tous les autres Officiers d'Artillerie inferieurs, chacun 25. l.
Pour un Commissaire des Guerres 100. l.
Pour un Commissaire des Vivres 59. l.

Cravates, Carabins, & Dragons.

POur un Colonel de Cravates, Meſtre de Camp de Carabins, & Colonel de Dragons, chacun 250. l.
Pour un Capitaine 150. l.
Pour un Major 150. l.
Pour un Lieutenant 70. l.
Pour un Aide-Major 70. l.
Pour un Cornette 55. l.
Pour un Maréchal des Logis 25. l.
Et pour un Cravate, Carabin, ou Dragon, chacun 18. l.

Officiers ſervans dans les Garniſons du Roy Catholique.

POur un Meſtre de Camp, ou Colonel d'Infanterie, quatre cens livres ou florins, dont les trois livres ou florins font un Ecu de France, ou un Patagon d'Eſpagne, cy- 400. l.
Pour un Sergent Major de Terçe, ou un Lieutenant Colonel de Regiment 250. l.

ur un Sergent Major de Regiment 90. l.

our un Capitaine d'Infanterie 90. l.

our un Adjudent 40. l.

our un Lieutenant d'Infanterie 35. l.

our un Alpher ou Enſeigne d'Infanterie 25. l.

Pour un Sergent 15. l.

Pour un Soldat 7. l. 10. ſ.

Pour un Auditeur 50. l.

Pour un Quartier, Maiſtre ou Fourrier Major 15. l.

Pour le Prevoſt, ou Capitaine de Campagne d'un Terçe ou Regiment 15. l.

Pour un Meſtre de Camp ou Colonel de Cavalerie 400. l.

Pour un Sergent Major de Terçe, de Cavalerie, ou Lieutenant Colonel de Regiment 250. l.

Pour un Capitaine de Cavalerie, & Sergent Major de Regiment 200. l.

Pour un Lieutenant de Cavalerie 100. l.

Pour un Cornette de Cavalerie 75. l.

Pour un Adjudent de Terçe ou Re-

gimént. 90. l.
Pour un Quartier, Maistre ou Fourrier de Cavalerie, ou Sergent de Regiment Allemand 25. l.
Pour un Cavalier 22. l. 10. f.
Pour un Lieutenant general de l'Artillerie 300. l.
Pour un Capitaine ou Gentil-homme d'Artillerie 90. l.
Pour les autres Officiers d'Artillerie inferieurs, chacun 25. l.
Pour un Commissaire des Guerres ou des Montres 100. l.
Pour un Commissaire des Vivres 50. l.

Dragons & Cravates.

POur un Mestre-de-Camp de Dragons, ou Colonel de Cravates, chacun 250. l.
Pour un Major de Dragons, ou Lieutenant Colonel de Cravates 150. l.
Pour un Capitaine de Dragons ou Sergent Major de Cravates, ou Capitaine de Cravates 150. l.
Pour un Lieutenant 70. l.
Pour un Adjudent 70. l.

our un Cornette 55. l.
our un Fourrier ou Quartier Mestre 25. l.
t pour un Dragon ou Cravate 18. l.

Tous les officiers reformez ser-ans dans les Garnisons de part & autre, payeront la moitié de la ançon de la Charge en pied, dans quelle ils auront esté reformez.

Les Trompetes & Tambours qui ont reclamer les Prisonniers se-ont renvoyés dans trois jours; & si uelque raison de Guerre oblige à s retenir davantage, la dépense u'ils feront sera payée par ceux qui s arréteront.

Ceux qui ont esté pris portans des Mandemens & Billets touchant les Contributions ou les Confiscations, eront rendus de part & d'autre, & eur Rançon reglée sur le pied d'un oldat, & à l'avenir ils ne seront plus ermis.

Que tous Soldats, Cavaliers, & utres, dont les Rançons sont éga-s, auront pour leur subsistance endant le temps qu'ils demeure-

font en prison, trois sols neuf deniers par jour, monnoye de France, ou trois sols monnoye d'Espagne, outre le pain de munition, & les Sergens le double avec le pain.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité de quelque prisonnier, elle sera levée sur le certificat qu'en donnera de bonne foy le Gouverneur, ou Commandant dans la Place d'où sera ledit Prisonnier, sans qu'aucune autre preuve soit necessaire.

Le present Traitté aura lieu à commencer du seiziéme jour d'Octobre dernier, jusqu'au dernier jour de l'année mil six cens soixante & seize, pendant lequel temps il ne pourra estre rompu, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, non pas même sous pretexte du changement du Gouverneur & Capitaine general pour le Roy Catholique des Pays-bas.

Et moyennant les conditions cidessus, les Prisonniers qui ont esté faits de part & d'autre depuis la Declaration de la Guerre, seront ren-

voyez incontinent aprés la ratification du present Traité, dont il sera dressé des Rolles, au bas desquels on mettra les receus des Commandans des Places où les Prisonniers auront esté renvoyez; & il sera fait des Comptes de part & d'autre, du prix des Rançons des Prisonniers, & des frais de leurs nourritures, à la fin de chacune année; & pour facilliter la chose, on s'en rendra raison de part & d'autre de six mois en six mois.

Et pour plus grande asseurance de l'execution dudit Traité; Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par sa Majesté, que par le Gouverneur & Capitaine general des Païs-bas & de Bourgogne pour le Roy Catholique, dans un mois du jour & datte d'iceluy. FAIT à Maubeuge, le dix-huitiéme Avril mil six cens soixante & quatorze. Signé, SAINT CLA, DAMOREZAN, LE COMTE DE RENNEBOURG, & DE CAMORA

LE ROY aiant vû & lû le Traitté ci-dessus transcrit, fait

& passé en son nom le dix-huitiéme Avril dernier, par le sieur de Saint Cla, Brigadier en sa Cavalerie Legere, & le sieur Damorezan, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant en Haynault & Pays d'entre Sambre & Meuze; & au nom du Roy Catholique par les sieurs Comte de Rennebourg, & François Camora, Conseiller, Commis des Domaines & Finances dudit Roy Catholique, pour l'Echange & rançon des Prisonniers de Guerre, qui ont esté, & seront faits par les Troupes des Garnisons de France & d'Espagne, les unes sur les autres seulement; & sa Majesté ayant eû bien agreable tous & chacuns les articles dudit Traité, l'a approuvé & ratifié, approuve & ratifie, & promet en foy & parole de Roy, de l'entretenir & faire entretenir, & garder de sa part inviolablement selon sa forme & teneur sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; en foy de quoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à

le fait apposer le Scel de son se-
. Au Camp devant Bezançon,
douziéme May mil six cens soi-
nte & quatorze. Signé, LOUIS.
plus bas, LE TELLIER. Et scel-
de cire rouge.



ETTRES PATENTES
du Roy, pour la Convocation du Ban & Arriere-Ban.

OUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navar-
: A tous ceux qui ces Presen-
s Lettres verront, Salut. Les
eureux succez que nos Armes ont
a contre les Estats Generaux des
rovinces-Unies des Pays-Bas, nos
nnemis declarez, aians donné de
a jalousie au Roy Catholique, il
s auroit non seulement assistez de
out son pouvoir, bien qu'il n'eust
ucun interest de se mêler dans ces-

ce Guerre, mais aussi il auroit recherché, & sollicité l'Empereur, & quelques Princes de l'Empire d'y prendre part avec lui : & ensuite aprés les y avoir engagez, & s'estre ligué avec eux, & avec lesdits Estats Generaux, il Nous auroit ouvertement declaré la Guerre, dans l'esperance sans doute, que rompant ainsi les Traitez de Paix entre la France & l'Espagne, & nous suscitant en mesme temps de si puissans Ennemis, il arresteroit le cours des progrez de nos Armes contre lesdits Estats Generaux, & tireroit luy-mesme de grands avantages de cette Guerre ; & quoyque jusques icy Nous ayons avec nos seules forces, assistées de la Puissance divine, non seulement resisté à leurs efforts, & empesché les entreprises, qu'eux & ceux qui sont liguez avec eux, ont tenté de faire sur nostre Estat, mais aussi remporté sur eux des Victoires considerables, soit par la défaite d'aucunes de leurs Troupes, soit par la prise de quelques Places, mesme par la Conqueste d'une Province

entiere, par le moyen de laquelle ils pouvoient Nous faire le plus de mal, s'ils l'eussent pû conserver: Neanmoins quoyque des succez si glorieux, joints à la justice de nostre Cause, Nous dûssent faire esperer de continuer à resister à tant de forces unies ensemble, ayans esté bien avertis que plusieurs Princes de l'Empire, sous pretexte de la liberté d'iceluy, & du repos de l'Allemagne, & au prejudice du Traité de Paix de *Vvesphalie*, & de ceux que Nous avons avec eux en particulier, se mettant en devoir de lever des Troupes pour les joindre à celles de l'Empereur, & faire irruption dans nôs Estats, Nous Nous trouvons obligez de recourir aux moyens les plus assurez pour Nous y opposer; & comme le meilleur & le plus prompt que Nous puissions trouver dans un besoin si pressant, est celuy d'employer nostre Noblesse; Nous avons resolu de la convoquer dans nostre Province d   par la forme accoustumée du Ban & Arriere-

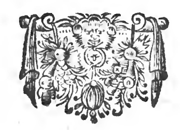
Ban, estant bien persuadez par l'interest qu'elle doit avoir pour la gloire de cette Monarchie, & le maintien de nostre authorité, ainsi que par son avantage particulier, qu'elle ne se portera pas avec moins de zele & d'affection pour nostre service en ce rencontre, qu'il a esté fait pour celui du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & des Rois nos Predecesseurs, qui ont esté toûjours assistez & servis par la Noblesse en de pareilles occasions, & tout ainsi qu'a fait la Noblesse de nos Provinces de Guyenne, Poitou, Aulnix & Bretagne, depuis le commencement de cette Campagne, pour garantir nos Costes desdites Provinces, des descentes & entreprises que les Hollandois avoient medité d'y faire faire par leur Flote. ; Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres, à ce Nous mouvans, Nous mandons & ordonnons, & tres-expressément enjoignons par ces Presentes signées de nostre main, à tous Nobles, Barons Chevaliers, Escuyers, Vassaux, & autres

autres tenans de Nous des Fiefs & Arrieres - Fiefs, ſujets à noſtre Ban & Arriere - Ban de noſtredite Province d   qu'ils ayent, toutes excuſes ceſſantes, ſur peine de ſaiſie & de confiſcation de leurſ-dits Fiefs, à ſe mettre en Armes, monter & équiper, ſelon qu'ils ſont tenus & obligez de faire pour noſtre Service, & ſe trouver preſts aux jours, & au lieu qui leur ſera deſigné par le Gouverneur, & noſtre Lieutenant General en ladite Province, pour, ſous le Chef qui ſera choiſi d'entr'eux pour les commander, ſuivant la forme accouſtumée, aller joindre le Corps des Troupes que commande le ſieur Marquis de Rochefort ſur la Meuſe, & Nous y ſervir, tant ſous ſon autorité, que celle des autres Officiers Generaux ſous luy dans ledit Corps de Troupes, & ce durant le temps de deux mois, du jour qu'ils y ſeront arrivez, pour aprés, & ſelon les ordres que Nous leur en donnerons ou ferons donner, s'en retourner en ladite Province

d & se retirer chacun chez soy en bon ordre, & sans estre à charge au peuple, le tout à peine aux défaillans d'y estre contraints (comme dit est) par la saisie & confiscation de leur Fief; & en outre d'estre procedé contre eux selon la rigueur des Ordonnances : Et parce qu'il y a apparence, vû la mauvaise volonté de nos Ennimis, envieux de nos prosperitez, & se voyans en grand nombre, ils pourront dans l'esperance de reparer leurs pertes, & de tirer de leur union de grands avantage, faire durer long-temps la Guerre ; & que pour cette consideration Nous desirons épargner nostre Noblesse, & ne la pas faire marcher toute entiere chacune des années que pourroit durer cette Guerre. Nous voulons & entendons qu'il n'y ait que la moitié de ceux qui sont sujets audit Ban & Arriere-Ban, qui soit convoquée pour marcher incessamment, & joindre ledit Corps de Troupes, Nous contentant que l'autre

moitié de noſtredite Nobleſſe ſe prepare, & ſoit en eſtat de marcher ſeulement la Campagne qui vient, au premier ordre qu'elle en recevra. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Baillifs & Seneſchaux de noſtredite Province d
leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes nos Lettres de Convocation de Ban & Arriere-Ban, ils ayent à faire publier à ſon de Trompe & Cry public dans toutes les Villes, Chaſteaux, & autres lieux accouſtumez de leurs Bailliages & Seneſchauſſées, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que chacun ait à ſatisfaire & obeïr au contenu en icelles, ſur les peines ſuſdites, & d'eſtre procedé contre les défaillans par les voyes, & ainſi qu'il eſt accouſtumé en pareil cas. Mandons au Gouverneur & noſtre Lieutenant General en ladite Province d
de faire inceſſamment proceder à ladite Convocation, & de faire marcher audit Corps de Troupes la

moitié de la Nobleſſe de chaque Bailliage & Seneſchauſſée de ladite Province, & au ſurplus de tenir la main ſelon l'autorité de ſa Charge, à l'execution de ces Preſentes. Voulons qu'aux Copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit ajouſtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ'ES à Verſailles, le onziéme jour d'Aouſt, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante & quatorze, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. & ſcellées du grand Sceau de cire jaune.



Provinces où le Ban & Arriere-Ban a esté convoqué.

Isle de France,
Normandie,
Anjou,
Tourraine,
Berry,
Orleanois, Blaisois, & Pays Chartrain,
Bourbonnois,
Nivernois,
Maine,
Limousin,
Haute & Basse Marche,
Auvergne,
Lyonnois, Forest & Beaujelois.
Bourgogne & Bresse,
Champagne & Brie,

REGLEMENS DU FEU ROY Louis XIII. *sur la convocation du Ban & Arriere-Ban, ordonnez estre faits és années* 1635. & 1639.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant à l'imitation des Roys ses Prédecesseurs, apporter un bon ordre sur le fait du Ban & Arriere-Ban, qu'elle a resolu pour le bien de son service estre convoqué dans son Royaume, & prévenir les difficultez que le temps pourroit y avoir fait naistre, a fait & ordonné le Reglement qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que les Lettres pour la convocation du Ban & Arriere-Ban seront addressées aux Sieges principaux des

Bailliages & Seneſchauſſées, faiſant défenſes aux Inferieurs de faire convocation, s'il ne leur eſt mandé, & au cas qu'il fuſt mandé pour la diſtance du Siege principal, ſeront tenus la premiere Montre faite, & les Rooles dreſſez, les envoyer au Siege principal par le Greffier, ou autre, qui aura pour ſon voyage ſoixante ſols par jour, ſans que les Officiers de Robbe longue puiſſent pretendre aucune choſe pour leur ſalaire.

II.

Les Baillifs & Seneſchaux, aprés les Lettres receuës pour la convocation du Ban & Arriere-Ban, en feront faire la publication en toute l'étenduë de leur reſſort, avec commandement aux Nobles, & autres tenans Fiefs, de ſe trouver au jour qui leur ſera ordonné, & au lieu principal de chacun Bailliage & Sénéchauſſée de leur Reſſort, auquel jour & lieu leſdits Nobles, & autres tenans Fiefs comparoiſtront en équipage requis, ſur peine de confiſcation de leurs Fiefs, & d'eſtre privez

à jamais de porter armes, finon qu'ils euffent excufes legitimes, auquel cas feront tenus envoyer homme pour les reprefenter, qui leur fera entendre à fon retour, ce qui aura efté ordonné en la premiere convocation, afin qu'il y foit par eux pourvû; Et attendant que la Declaration judiciaire de la confifcation des Fiefs foit faite: Veut fadite Majefté eftre procedé à la faifie d'iceux & fes Receveur plus proches des lieux y eftre eftablis Commiffaires; défendant à tous Juges, à peine de privation de leurs charges, d'en faire aucune main-levée qu'en vertu de fes Lettres Patentes commandées par fa Majefté.

III.

Les Gentils-hommes & autres tenans Fiefs, qui ne feront en eftat de porter armes, & de faire le fervice en perfonne, enuoyeront en leurs lieux & places gens experimentez, & en l'équipage qu'eux-mefmes font tenus foldoyer durant le fervice dudit Ban & Arriere-Ban, & de leur aller & retour, à raifon du

service qu'ils doivent, eû égard à la valeur de leurs Fiefs ; Et où ceux qui seront presentez ne seront capables & en équipage requis, défend sa Majesté à ses Commissaires & Controlleurs qui en feront les montres & reveuës de les recevoir & passer : & en seront mis d'autres en leurs places par les Baillifs & Senechaux qui les prendront dans l'estenduë de leur Ressort.

IV.

La premiere Montre dudit Ban & Arriere-Ban se fera au Siege principal de chacun Bailliage & Senechaussée, par deux Gentils-Hommes des plus experimentez aux armes, lesquels seront choisis par le Baillif ou Senechal, du nombre de trois qui leurs seront presentés par les Gentils-Hommes de chacun desd. Bailliages, & Senechaussées.

V.

Les Officiers de longue Robbe, qui ont accoustumé d'assister aux Montres, seront tenus toutes affaires cessantes, se trouver aux premieres, sur peine de privation de

leurs charges ; & feront dresser un Rolle par leur Greffier, signé des Baillifs, Senechaux, Capitaines, Commissaires, Controlleurs, & des Avocats Procureurs du Roy, qui y auront assisté ; sur lequel Rolle se fera la seconde Montre pour aller & marcher au service ; & contiendra ledit Rolle le nombre au vray des hommes qui seront trouvez en la Montre, tant de ceux qui feront le service en personne, que des autres qui seront mis au lieu des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leurs demeures, les noms des Fiefs pour lesquels ils doivent le service ; le nombre & le nom des Fiefs qui auront esté saisis, & les sommes de deniers qui auront esté reçûës des Roturiers, & autres ayant rentes infeodées, duquel Rolle sera fait un extrait au vray qui sera incontinent envoyé à sa Majesté, pour luy certifier des forces, & de l'estat dudit Ban & Arriere-Ban.

VI.

Les Gentils-Hommes qui auront Fiefs en divers Bailliages, serviront

en celuy de leur principale demeure, en tel & si bon équipage qu'ils sont tenus, eû égard à la valeur de tous leursdits Fiefs; & où ils ne feront personnellement leur service, contribuëront en tous les Bailliages où tous leursdits Fief seront assis; & quant au Roturiers, encore qu'ils servent en personne, ne joüiront de la mesme grace, mais contribuëront en tous les Baillages où ils auront Fiefs.

VII.

Et si ceux qui auront esté enrollez és Rolles des premieres convocations, approchant le temps du service, mettent d'autres en leurs places qui répondent à la premiere Montre par supposition de nom; Veut & entend sa Majesté que ceux qui se trouveront ainsi répondans sous le nom d'autruy, soient pendus & estranglés, & celuy où ceux qui les auront presentés dégradés des Armes, & les biens confisqués.

VIII.

Le service du Ban & Arriere-Ban se fera en une seule forme,

qui eſt de Cheval-leger ; & ceux qui auront en Fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel, feront un Cheval-leger en l'équipage requis, & de plus, plus, & de moins, moins, en aſſemblant les Fiefs deſdits Bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un Cheval-leger.

IX.

Le temps du ſervice du Ban & Arriere-Ban ſera de trois mois dans le Royaume, & de quarante jours hors d'iceluy, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée, au lieu où ils ſeront mandez de ſe trouver; Et deſlors qu'ils commenceront à marcher, payeront raiſonnablement, & de gré à gré, les vivres & autres choſes neceſſaires qu'ils prendront pendant le temps, tant de leur ſejour, que de l'allée & du retour, & obeïront à leurs Chefs ſans les abandonner, ſur peine de punition corporelle, & de confiſcation de leurs Fiefs.

X.

L'eſtimation du revenu des Fiefs

se fera suivant les Declarations cy-devant baillées par les gens tenans lesdits Fiefs : Et quant à ceux qui n'auront encore fourny leurs Declarations, y seront contraints par saisie de leurs Fiefs : Et cependant par forme de provision, seront taxez par les Baillifs & Senechaux, & leurs Fiefs estimez suivant la connoissance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques : & au cas que lesdites Declarations qui auront esté ou seront presentées soient defectueuses, veut sadite Majesté qu'il soit procedé contre ceux qui les auront données par confiscation de leurs Fiefs.

XI.

Chaque Compagnie du Ban & Arriere-Ban sera composée de cent Maistres, si le Bailliage le peut porter : Et au cas qu'il ne s'y trouvast que le nombre suffisant pour composer une Compagnie, elle sera conduite par le Baillif : & si le nombre suffit pour en composer deux ou plusieurs autres, ledit Baillif au-

ra le choix de l'une d'icelles, & les autres feront conduites par un Capitaine & Marefchal des Logis, lefquels feront nommez par les Gentils-hommes du Bailliage : Et s'il y avoit des Bailliages : de fi petite eftenduë qu'ils ne puiffent fournir une Compagnie complette, veut fadite Majefté qu'en ce cas deux ou trois des plus prochains foient affemblez, tant qu'ils puiffent fuffire à faire ladite Compagnie, laquelle fera menée & conduite par celuy des Baillifs ou Senechaux, qui fera pour ce commis par les Gouverneurs, ou par fa Majefté, s'il n'y a Gouverneurs ; Voulant fadite Majefté que celuy qui fera ordonné en la place defdits Baillifs & Senechaux qui ne feront au fervice, prenne leurs gages pour le temps qu'il conduira ledit Ban & Arriere-Ban.

XII.

Les Gens du Ban & Arriere-Ban feront commandez par les Baillifs & Senechaux ; chacun en leur Bailliage & Senechauffée, pourveu

qu'ils ſoient de la qualité requiſe, ſinon en ſera choiſi par le Gouverneur de la Province, entre les Gentils-hommes deſdits Bailliages ; & où il n'y aura Gouverneurs, ſeront commis & ordonnez par ſa Majeſté par Lettres Patentes ; Celuy qui ſera commis prendra par les mains des Receveurs les gages & appointemens du Baillif, au lieu duquel il ſervira, pendant le temps qu'il conduira ledit Ban & Arrieré-Ban ; Voulant ſa Majeſté que les quittances qui ſeront ainſi par eux baillée, ſoient paſſées & alloüés aux comptes deſdits Receveurs

XIII.

Ceux qui auront rentes infeodées ſur les Fiefs, contribueront à proportion du quart du revenu deſdites rentes, au ſervice du Ban & Arriere-Ban, avec les Proprietaires & Seigneurs deſdits Fiefs.

XIV.

Les deniers qui ſeront fournis par les Roturiers & Inhabiles, & qui proviendront de la ſaiſie des Fiefs, faute de ſervir audit Ban &

Arriere-Ban, seront receus dans chacun Bailliage & Senechaussée par un Gentil-homme, qui sera choisi par les autres, lequel pourra avoir un homme sous luy pour le maniement desdits deniers, duquel il demeurera responsable; & où il y auroit plusieurs Bailliages & Senechaussées pour faire une Compagnie complette, il n'y aura qu'un Receveur pour tous lesdits Bailliages; Et au refus desdits Gentils-hommes, de nommer une personne pour le maniement desdits deniers, sera par ledit Baillif ou Seneschal choisi quelqu'un resceant & capable pour faire ledit maniement, dont ils prendront bonne & suffisante caution, & seront tenus lesdits Receveurs, ainsi commis en chacun desdits Bailliages, se trouver és lieux où seront les Compagnies desdits Bailliages, au jour que les payemens des Montres écherront, sur peine de punition corporelle; Et rendront compte lesdits Receveurs à leur retour, pardevant les Baillifs & Senechaux, appellez les Avo-

cat & Procureur de ſa Majeſté; Et pourrons ſi bon leur ſemble les Gouverneurs des Provinces, chacun dans ſon gouvernement, commettre quelques-uns avec leſdits Baillifs & Senechaux, tels qu'ils aviſeront pour l'audition deſdits comptes, ſur lequel compte leſdits Receveurs ſeront tenus rapporter les Rolles des Montres deuëment ſignez par les Commiſſaires & Controlleurs, contenans les noms & ſurnoms de ceux qui auront ſervi en perſonne, & de ceux qui auront ſervi pour autruy; Pourront auſſi ceux qui auront contribué & fourny leſdits deniers, deputer de leur part telles perſonnes que bon leur ſemblera pour aſſiſter auſdits comptes, & les deniers reſtans (ſi aucuns y a) ſeront rendus aux contribuables au ſol la livre, à proportion de la ſomme qu'ils auront fournie; Et pour le ſalaire deſdits comptables, ſera fait taxe par le Baillif, Senechal, & celuy qui ſera commis à l'audition du compte, à raiſon de douzes denier pour livre

de ſon maniment , tant pour ſes gages, recouvrement, port & voiture de deniers, façon & reddition de compte, que pour autres frais quelconques.

XV.

Sa Majeſté veut & entend que les Officiers domeſtiques & Commençaux de Sa Maiſon, ſoient exempts du Ban & Arriere-Ban ; ceux de la Maiſon de la Reine ; de celle de Monſieur le Duc d'Orleans ſon frere ; de celle de Monſeigneur le Prince de Condé Comme auſſi ſeront exempts les Capitaines & Hommes d'armes des Compagnies de ſes Ordonnances & Chevaux-legers, & autres Officiers qui auront charge, tant de gens de chaval, que de pied, ſervans actuellement : Tous lequels ſeront exempts du ſervice & contribution du Ban & Arrier-Ban, en faiſant apparoir à ceux qui en feront les Montres & Reveuës, à ſçavoir pour les Officiers & Commençaux des Maiſons ſuſdites, la certification des Treſoriers

d'icelles, comme ils sont couchez & employez, & servent actuellement; & payez de leur gages. Et quant ausdits Capitaines, Hommes d'armes des Compagnies d'Ordonnance, & de Chavaux-legers, & Officiers de gens de pied, seront tenus de rapporter dans le temps qui leur sera préfix en la premiere convocation, certification des Commissaires & Controlleurs ordinaires des Guerres qui auront fait la derniere *Montre*, comme ils ont esté employez és Rolles d'icelle, faits par ladite Compagnie; affirmant qu'ils n'ont depuis esté cassez, & sont encore obligez au service; défendant tres-expressément sadite Majesté ausdits Officiers, sur peine de confiscation de corps & de biens, de bailler certification, sinon aux cas susdits.

XVI.

Et dautant que sa Majesté a eû avis qu'il y a dans son Royaume bon nombre de personnes faisans profession des armes, & vivant noblement, qui ne possedent aucuns Fiefs,

mais ont d'autres biens, ſoit en roture ou rentes conſtituées; veut & entend qu'ils ſoient obligez & contraints, par les peines portées cy-deſſus, de rendre le ſervice du Ban & Arriere-Ban en perſonne & en équipage requis, s'ils en ſont capables, ſinon de preſenter pour eux un homme qu'ils ſeront obligez d'entretenir durant le temps du Ban & Arriere-Ban, au meſme équipage qu'ils ſeront obligez de ſervir.

XVII.

Ceux qui viendront avec les Gouverneurs, pour ſervir au lieu qui ſera ordonné en l'équipage requis, & pendant le temps porté par l'Ordonnance, ſeront cenſez avoir ſatisfait au devoir du Ban & Arriere-Ban, & diſpenſez des peines portées par les Ordonnances contre les défaillans, en rapportant atteſtation valable, ſignée des Gouverneurs, du ſervice par eux rendu.

XVIII.

Les Juges Preſidiaux, & non autres, connoiſtront des Procez & Differents qui interviendront pour

raiſon du Ban & Arriere-Ban ; faiſant neanmoins ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & déſenſes aux Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans & Officiers deſdits Sieges, de prendre aucun ſalaire pour les Expeditions & procedures qu'ils feront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban, à peine de privation de leurs Charges, & d'eſtre declarez indignes d'exercer à l'avenir aucuns Offices.

XIX.

Pourront les Greffiers prendre pour les Actes & Expeditions qu'ils feront pour le Ban & Arriere Ban, ſemblables ſalaires qu'ils ont accoûtumé de prendre pour les autres Expeditions qu'ils font pour les parties : comme auſſi les Sergens qui ſeront employez pour les Executions & Exploits, auront ſemblables ſalaires qu'ils prennent lors qu'ils exploitent pour les parties, ſelon l'Ordonnance.

XX.

Et pour favoriſer davantage la Nobleſſe, & leur donner d'autant plus de moyen de rendre le ſervice

qu'ils doivent audit Ban & Arriere-Ban, Sa Majesté à sursis & sursoit toutes les procedures qui pourroient estre faites à l'encontre d'eux en matiere civile ; faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous Juges & Officiers, de prendre aucune instruction, ny rendre aucun jugement sur les Procés qu'ils ont pendant pardevant eux, ny de donner aucunes contraintes par Corps, pour raison de leurs dettes ; & à tous Sergens & Huissiers d'en mettre aucune à execution, & ce pendant le temps qu'ils rendront le service audit Ban & Arriere-Ban, en rapportant toutesfois par eux aux Justices des lieux où seront pendans leurs Procés, Certificats signez des Baillifs, Seneschaux, Commissaires ; & Controlleurs ordonnez pour les Montres dudit Ban & Arriere Ban, comme ils sont actuellement servans. DONNÉ à Chantilly, le trentiéme jour de Juillet mil six cens trente-cinq.

Collationné.

REGLEMENT SUR LA Convocation du Ban & Arriere-Ban, que le Roy veut estre faite en la presente année 1639.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant resolu la Convocation du Ban & Arriere-Ban de son Royaume, en la presente année mil six cens trente-neuf, & voulant faire sçavoir de bonne heure à tous ceux qui y sont sujets, en quelle maniere, & en quel temps Elle veut que ladite Convocation soit faite ; Elle a Ordonné & Ordonne ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que tous Nobles & autre possedans Fiefs, se tiendront prest à marcher au premier jour du mois de Juin prochain, en l'équipage qu'ils sont

obligez, selon la qualité & valeur de leurs Fiefs, pour se rendre en l'Armée, où il leur sera ordonné de servir, à la reserve de ceux qui avant le premier jour d'Avril auront pris Charge dans les Troupes de sa Majesté, de Cavalerie ou d'Infanterie, & y rendront service actuel, ou qui seront enrollez, & actuellement servans en icelles : Sçavoir, quant à ceux dont les Fiefs seront de la valeur de neuf cens ou mille livres, & au-dessus, qui seront enrollez dans les Compagnies de Gens-d'armes ou de Chevaux-legers : Et les autres dont les Fiefs seront de moindre valeur, qui seront enrollez & actuellement servans dans les Compagnies de Carabins, de Mousquetaires à Cheval, ou dans l'Infanterie : Tous lesquels seront exempts de service de l'Arriere-Ban, en faisant apparoir de celuy qu'ils rendront actuellement dans les Troupes, par Certificats des Capitaines de Gens d'armes, quant à la Gendarmerie des Mestres-de Camp de Cavalerie, ou des Capitaines des Compagnies

Compagnies qui ne ſont ſous Corps de Regiment, quant aux Chevaux-Legers & Mouſquetaires à Cheval; du Meſtre de Camp General des Carabins, quant aux Carabins qui ſerviront dans l'Armée où il ſera, & des Intendans de la Juſtice dans les autres Armées, & des Meſtres de Camp d'Infanterie, quant aux Gens de Pied; chacun deſdits Certificats ſigné deſdits Chefs, ſcellé du Sceau de chaque Corps, viſé de l'Intendant de la Juſtice, Police & Finance en l'Armée ou en la Province où ils ſerviront, & ſigné des Commiſſaires & Controlleurs ordonnez à la Police de la Troupe, ou qui en auront fait les premieres reveuës depuis l'arrivée d'icelle à ſon rendez-vous, à condition que tous ceux qui ſeront enrollez ſerviront pendant ſix mois entiers & conſecutifs en la Troupe où ils auront pris party, & qu'ils en rapporteront Certificat ſigné, ſcellé, & viſé, comme deſſus, au Greffe du Bailliage ou Senéchauſſée, au reſſort de laquelle leurs Fiefs ſeront ſcituez; ſans quoy

ils ne pourront eſtre reputez avoir ſatisfait au ſervice dudit Ban & Arriere-Ban, & ſeront punis par confiſcation de leurs Fiefs, & privation de l'honneur de porter les Armes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient contraints de quitter le ſervice par une maladie rigoureuſe, & qu'enſuite de ce ils ayent congé des Generaux d'Armée, ſigné d'eux, ſcellé du Cachet de leurs Armes, contreſigné de leur Secretaire, & viſé des Intendans de la Juſtice en icelle. Enjoignant aux Baillifs & Senechaux, qu'à faute de ce, ils ayent à proceder contre eux ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II.

Ceux qui ſeront enrollez dans les Troupes, ſeront tenus d'y retourner aprés leur gueriſon, ſi ce n'eſt que ledit temps de ſix mois ſoit expiré; auquel cas, en faiſant apparoir ſuffiſamment de la continuation de leur maladie, ils ſeront déchargez dudit ſervice.

III.

Les Peres de qui les Enfans non mariez serviront dans les Troupes, seront exempts du Ban & Arriere-Ban, à la charge toutesfois qu'ils seront obligez de servir en icelles, tant qu'elles seront sur pied, à faute de quoy lesdits Peres demeureront sujets aux peines ordonnées contre les défaillans à l'Arriere-Ban.

IV.

Ceux qui ne seront enrollez dans les Troupes avant ledit premier jour d'Avril, ne pouront y estre admis aprés ledit temps, & seront tenus de marcher dans les Compagnies de l'Arriere-Ban, armez, montez & équipez, selon l'obligation de leurs Fiefs, à faute de quoy ils seront poursuivis par les peines susdites, de confiscation de leurs Fiefs, & privation de porter les Armes. Et en cas qu'au prejudice de ce il se commette quelque fraude ou abus ausdits Certificats & Enrollemens, les Commissaires & Controlleurs qui les auront signez en seront responsables, & seront punis comme faussaires.

V.

La premiere Montre dudit Ban & Arriere-Ban, se fera suivant le Reglement de Sa Majesté, du 30. jour de Juillet 1635. en chaque lieu principal de Bailliage ou Senéchaussée, au 15. du mois de May prochain, & les Officiers de longue-Robbe seront obligez d'y assister. Voulant Sa Majesté que si pour cet effet ils vont hors du lieu de leur domicile, ils soient payez de leur vacation accoûtumée, allans en Commission pour les affaires de Sa Majesté, & ce des deniers de la Contribution des inhabiles, & qui proviendront de la saisie des Fiefs des défaillans. Ordonne Sa Majesté aux Baillifs & Senéchaux, ou en leur absence ausdits Officiers de longue Robbe, qui se seront trouvez ausdites Montres, d'envoyer à Sa Majesté un extrait du Rolle qu'ils feront, conformément audit Reglement, incontinent aprés ladite Montre faite.

VI.

Tous ceux qui se pretendront exempts du Ban & Arriere-Ban, se-

font apparoir leurs Titres en bonne forme, à la premiere Convocation qui en sera faite, autrement ils n'y seront plus reçûs, quelques Lettres qu'ils puissent obtenir à cette fin; lesquelles Sa Majesté ne veut en ce cas avoir lieu, & les a dés à present, comme pour lors, déclarées nulles, & de nul effet.

VII.

En chaque Compagnie de Chevaux-legers, il y aura un Capitaine, un Cornete, & un Maréchal des Logis, avec un Commissaire à la conduite, & un Controlleur; le Baillif ou Senéchal conduisant en ladite qualité de Capitaine la Compagnie de son Ressort, ou s'il y a plusieurs Compagnies en iceluy, celle qu'il voudra retenir. Quant aux Cornete & Maréchal des Logis, le choix en sera fait par les Gentilshommes de chaque Bailliage ou Senéchausée: Et pour les Commissaires & Controlleurs, s'il n'y en a d'ordinaires dans la Province, il en sera departy à cet effet par les Maréchaux de France, quant aux Com-

Maréchaux des Logis des Compagnies avec les Officiers des Villes, ainsi qu'il se pratique ordinairement pour tous Gens-de-guerre, & les Vivres, en les payant au prix des trois derniers Marchez, sans que lesdits Habitans les puissent aucunement encherir. A quoy lesdits Gouverneurs, & Lieutenans Generaux, & Gouverneurs particuliers des Villes, tiendront la main, & feront punir les Contrevenans au present Ordre, comme desobeissans; comme aussi en cas que lesdits Gens de l'Arriere-Ban exigent aucune autre chose que le couvert, & le lit, chez leurs Hostes; ou d'aucuns autres Habitans, ou qu'ils commettent aucun desordre, excés ou violence, ils seront punis selon la rigueur des Ordonnances contre tous Gens-de-Guerre.

IX.

Enjoignant aux Capitaines desdites Compagnies de l'Arriere-Ban, de marcher incessamment avec leurs Compagnies, & de mettre és mains de la Justice ceux qui commettroient

quelque desordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

X.

Défend Sa Majesté ausdits Capitaines de donner aucun congé à leurs Compagnons, à peine de nullité : Et veut que si aucun de ceux des Compagnies de l'Arriere-Ban, est contraint par maladie d'abandonner le service, il ne puisse avoir congé que du General de l'Armée où il devra servir, certifié de l'Intendant de la Justice, & signé du Commissaire & Controlleur qui auront fait les revûes de la Compagnie, qui certifieront sur ledit Congé le temps qu'il aura servi, & l'équipage auquel il se sera presenté en l'Armée.

Au surplus ledit Reglement du 30. Juillet 1635. dont copie sera cy jointe, demeurera en sa forme & vigueur : Voulant Sa Majesté qu'il soit observé selon sa forme & teneur, en tous ses Articles, ausquels n'est dérogé par le Present. Donné à Versailles, le 18. Janvier 1639. Signé, LOUIS : Et plus bas, Sublet.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Compagnies des Prevosts des Maréchaux, & autres Officiers de Robbe-courte de son Royaume, & même aux Chevaliers du Guet, & Prevost de sa Cour des Monnoyes, de monter à cheval avec les Officiers & Archers de leurs Compagnies, armez & équipez comme il convient.

Du 31. Aoust 1674.

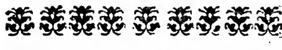
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant resolu de se servir des Compagnies des Prevosts des Maréchaux, & autres Officiers de Robbe-courte, d'aucunes Provinces de son Royaume, pour fortifier les Garnisons des ses Places Frontieres, & demeurer en

icelles jusques au quinziéme Novembre prochain. Sa Majesté Ordonne & enjoint tres-expressément à tous & chacun les Prevosts Generaux & Particuliers des Maréchaux, Chevaliers du Guet, & autres Officiers de Robbe-courte, de la Generalité de Paris ; même au Prevost de sa Cour des Monnoyes, de monter à cheval avec les Officiers & Archers de leurs Compagnies, armez & équipez comme il convient, & de faire pour l'execution des intentions de Sa Majesté, tout ce qui leur sera ordonné par le Sieur Colbert Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police, & Finances en ladite Generalité de Paris, sans y apporter aucun delay, ni difficulté, sur peine de desobéïssance & de privation de leurs Charges. FAIT à Versailles, le trente-uniéme jour d'Aoust mil six cens soixante & quatorze. Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER.

CHARLES COLBERT, Chevalier, Conseiller d'Estat ordinaire, & Intendant de Justice, Police & Finance de la Generalité de Paris. VEU par Nous l'Ordre cy dessus transcrit, & la Lettre de Cachet de Sa Majesté à Nous adressée pour l'execution dudit Ordre; Nous ordonnons au Prevost des Maréchaux de
ses Lieutenans, Exempts & Archers, de se rendre le
de ce mois, & plûtost, si faire se peut à   montez, armez & équipez, conformément audit Ordre, & sous les peines portées par iceluy, auquel lieu ils recevront les Ordres de ce qu'ils auront à faire; soit par Nous, ou par le sieur   Tresorier de France, Commissaire déparry pour l'execution des Ordres de Sa Majesté, en nostre absence ou empéchement. FAIT à Paris ce cinquiéme Septembre mil six cens soixante & quatorze.

Par mondit Seigneur.



ARREST PORTANT MAIN-levée des Saisiès qui se trouveront faites sur les Fiefs appartenans aux Gentils-hommes, & autres, sujets au Ban & Arriere-Ban, qui doivent aller cette année servir le Roy dans ses Armées.

Du 3. Septembre 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil, ayant esté informé qu'à l'occasion de la Convocation que Sa Majesté a ordonné estre faite du Ban & Arriere-Ban en diverses Provinces de son Royaume, plusieurs Gentils-hommes, & autres qui y sont sujets, ne peuvent se mettre en l'estat & équipage qu'il convient, pour aller rendre à Sa Majesté le service auquel

les Fiefs qu'ils possedent les obligent, à cause des Saisies qui se trouvent avoir esté faites sur lesdits Fiefs, soit par leurs Creanciers, ou autrement; ce qui seroit d'un notable préjudice au service de Sa Majesté, lequel dans une occasion aussi pressante que celle dudit Ban & Arriere-Ban, doit estre preferé à toute autre chose, vû même que lesdits Fiefs deviennent confiscables, faute par les Gentils-hommes, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, d'y satisfaire; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ainsi que son service le requiert. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, dans le Ressort desquels il se trouvera des Fiefs saisis, appartenans à ceux des Gentils-hommes & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, qui ont ordre de marcher pour aller servir cette année Sa Majesté en ses Armées, de leur faire main-levée des Saisies faites sur leursdits Fiefs, jusques à la concurrence seulement de ce qu'ils juge-

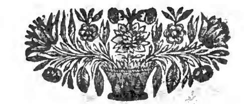
ront estre raisonnable & suffisant, pour donner moyen ausdits Gentils-hommes ou Seigneurs de Fiefs, de se mettre en estat & équipage d'Armes, de Chevaux, & autres choses necessaires & convenables au service qu'ils doivent rendre, sans y apporter aucun délay ny difficulté, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que se puisse estre. Veut Sa Majesté que les Sentences qui seront ainsi renduës par lesdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, soient executées nonobstant oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles Sa Majesté ne veut estre differé : Et afin que lesdits Gentils-hommes, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, n'ayent aucun pretexte, ny excuse legitime, de differer à satisfaire à l'Ordre qu'ils ont, ou recevront, d'aller servir Sa Majesté. Elle veut que le present Arrest soit lû & publié dans l'estenduë desdits Bailliages & Senéchaussées, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & qu'aux Copies d'iceluy, deuë-

ment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le troisiéme jour de Septembre 1674. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux, les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, des Bailliages & Senéchaussées de nostre Royaume qu'il appartiendra, SALUT: Nous voulons, & vous Mandons par ces Presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, vous ayez à executer de point en point, selon sa forme & teneur: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous ordonnerez en consequence, tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander au-

tre congé ni permission ; Et ce nonobstant Clameur de Haro, Chartre-Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. Et dautant que dudit Arrest l'on aura à faire en divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes deuëment collationnées, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles, le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante & quatorze ; Et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour le rang que les Compagnies de la Noblesse, & autres convoquez au Ban & Arriere-Ban devront garder entre elles.

Du 12. Septembre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' prévoyant qu'à l'occasion du Ban & Arriere-Ban qu'elle a ordonné estre convoqué en diverses Provinces de son Royaume, par ses Lettres Patentes du douziéme du mois d'Aoust dernier, il pourra naistre plusieurs difficultez, particulierement pour raison de la marche des Compagnies qui seront formées de Gentils-hommes, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban; Et Sa Majesté voulant pour le bien de son service les terminer par provision, en attendant qu'estant

plus particulierement informée de la maniere dont il en a esté usé cy-devant à cét égard dans les précedentes Convocations du Ban & Arriere-Ban, elle y puisse pourvoir plus amplement, & sans que ce qui sera presentement par elle reglé sur ce sujet, puisse prejudicier ny tirer à consequence pour l'avenir. Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Compagnies de la Noblesse; & autres convoquez pour le Ban & l'Arriere Ban de chaque Province ou Gouvernement, tiennent rang du jour qu'elles seront arrivées au rendez-vous qui leur a esté donné par Sa Majesté sur la Frontiere de Champagne, sans que celles qui y arriveront les dernieres le leur puissent contester, de quelque Province & Gouvernement qu'elles soient, & sous tel pretexte que ce puisse estre; & qu'à l'égard des Compagnies qui seront formées dans chaque Gouvernement elles tiennent rang entr'elles du jour de la creation du Bailliage ou Senéchaussée dont elles seront; que si toutesfois pour justifier entr'elles

de l'ancienneté desdits Bailliages & Senéchaussées, elles n'auroient pas sur les lieux les pieces necessaires, & qu'à faute de ce, les differents qu'elles auroient pour ce sujet ne pûssent estre decidez ; Sa Majesté veut & entend en ce cas, & pour faire que son service n'en soit pas retardé, que lesdites Compagnies tirent entr'elles au sort, & marchent pendant le reste de la presente Campagne, selon le rang qui leur sera échû, sans y apporter aucune difficulté : Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces, & Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans lesdites Provinces, & Armées, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le douziéme jour de Septembre mil six cens soixante & quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas, le Tellier.

Collationné.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy, pour faire surseoir le Jugement de tous les Procés Civils qu'ont, ou auront ceux qui sont convoquez au Ban & Arriere Ban, pendant leur service actuel.

Du 12. Septembre 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil considerant que pendant que les Gentils-hommes & autres tenans Fiefs, qui ont ordre de marcher cette année à l'Arriere-Ban, en consequence de la Convocation que Sa Majesté a ordonné en estre faite, la serviront dans ses Armées, il ne leur sera pas possible de vacquer à leurs affaires particulieres. Et estimant raisonnable de pourvoir à ce que ceux avec qui ils sont en procés, ne

se prévalent de leur absence, pour pourſuivre le jugement d'iceux. SA MAJESTÉ eſtant en ſon Conſeil, deſirant traiter favorablement la Nobleſſe, & ceux qui marcheront en conſequence de ladite Convocation du Ban & Arriere-Ban; A ordonné & ordonne, qu'il ſera ſurſis au Jugement de toutes affaires & procés civils, tant en demandant qu'en défendant, qu'ils ont pendans en quelques Juriſdictions que ce ſoit, même au Conſeil de Sa Majeſté; & ce pendant tout le temps de leur ſervice eſdites Armées, & quinze jours aprés, qu'en vertu des Ordres de Sa Majeſté ils ſeront retournez en leurs Maiſons, en rapportant neanmoins par ceux qui auront eſté convoquez, leſquels voudront joüir de ladite ſurſeance, un Certificat en bonne forme ſigné du Gouverneur ou Lieutenant General en la Province d'où ils ſeront, viſé de l'Intendant ou Commiſſaire départi en icelle, portant comme ils ſe ſeront mis en marche, ſuivant les Ordres de Sa Majeſté, pour ledit Ban

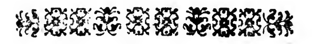
& Arriere-Ban, & du Lieutenant General de l'Armée, à laquelle ils seront destinez, du service actuel qu'ils rendront effectivement. Entendant Sa Majesté que ceux desdits Gentils-hommes & autres convoquez, qui aprés estre partis de la Province d'où ils seront, ne se seront pas rendus en l'Armée, ou n'y auront pas servi pendant tout le temps qu'ils sont obligez, soient entierement déchûs de ladite surseance. Et afin que le present Arrest sorte son plein & entier effet; Sa Majesté ordonne, qu'il sera envoyé dans les Bailliages & Senéchaussées de son Royaume, pour y estre lû, publié & enregistré. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant. Tenu à Versailles le douziéme jour de Septembre. 1674. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DYOIS, COMTE DE PROVENCE,

FORCALQUIER ET TERRES ADJACENTES. A nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours du Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & de nos Palais, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, SALUT: Ayant par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, sursis en faveur de la Noblesse & autres sujets au Ban & Arriere-Ban qui marcheront cette année pour aller servir dans nos Armées, le jugement de toutes affaires & procés civils; tant en demandant qu'en défendant, qu'ils ont pendans en quelques Jurisdictions que ce soit, même en nostre Conseil; & ce pour tout le temps de leur service en nosdites Armées, en rapportant neanmoins par ceux qui voudront jouir de ladite surseance un Certificat de leurs services en la forme & maniere, selon & ainsi qu'il est plus particulierement porté par

ledit Arreſt. A CES CAUSES Nous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que vous ayez à vous conformer chacun en ce qui vous concerne, au contenu dudit Arreſt; Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: & de faire au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous exploits & autres actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre-Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que dudit Arreſt l'on aura beſoin en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceluy, & des Preſentes dûement collationnées foy ſoit adjoûtée comme à l'Original, Car tel eſt noſtre plaiſir, DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Septembre, l'An de grace mil ſix cens ſoixante & quatorze. Et de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy Dauphin,

Dauphin ; Comte de Provence, Le Tellier. Et scellées du grand Scel sur simple queuë. Collationné.



ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy portant mainlevée aux Lieutenans, Exemps & Archers des Maréchaussées des saisies faites ou à faire, tant sur leurs Charges, que sur leurs Gages, si ce n'est pour nourriture, & fourniture d'habits, d'armes & de chevaux, durant le temps qu'ils serviront sa Majesté esdites Charges.

Du 18. Septembre 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé à sa Majesté estant en son Conseil,

que les Prevoſts Generaux & Provinciaux des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres Capitaines des Compagnies des Mareſchauſſées, qui doivent en conſequence des Ordres de ſa Majeſté, aller ſervir dans aucunes Places Frontieres, ne peuvent par les difficultez qu'ils rencontrent faire monter leurs Compagnies à cheval, à cauſe que la pluſpart des Charges de leurs Lieutenans, Exempts & Archers ſont ſaiſies à la Requeſte de leurs creanciers pour deniers preſtez, ce qui cauſeroit un notable préjudice au ſervice de ſa Majeſté, s'il n'y eſtoit par elle pourvû : attendu meſme que leſdites Charges eſtant purement militaires, elles ne ſont point ſujettes à telles ſaiſies, ny hypoteques, Sa Majeſté voulant donner moyen auſdits Officiers & Archers des Mareſchauſſées de la ſervir eſdites Charges ; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait pleine & entiere main-levée auſdits Lieutenans, Exempts & Archers deſ-

dites Mareſchauſſées, des ſaiſies faites ou à faire, tant ſur leurſdites Charges que ſur leurs gages, ſi ce n'eſt pour nourriture, fourniture d'habits, d'Armes & de Chevaux, & ce durant tout le temps qu'ils ſerviront ſa Majeſté eſdites Charges, ſans qu'aucun deſdits Lieutenans, Exempts & Archers puiſſent ſe diſpenſer dudit ſervice pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine de deſobeïſſance & de privation de leurs Charges, auſquelles ſa Majeſté permet à leurs Capitaines de pourvoir de perſonnes capables, à moins qu'il n'y euſt cauſe de maladie, ou autre legitime empeſchement, dont il ſera bien rapporté preuve autentique; auquel cas ſa Majeſté trouve bon que leſdits Capitaines les en diſpenſe, en mettant neanmoins un homme à leur place de la qualité, ou qui en cas de refus, y ſera mis par leſdits Capitaines à leurs frais & dépens, dont ils ſeront rembourſez préférablement à tous creanciers, ſinon de ceux qui auront preſté pour nourriture, fourniture d'ha-

bits, d'Armes & de Chevaux, des deniers provenans de la vente que sa Majesté leur permet de faire faire de leurs Charges en vertu du present Arrest : à l'execution duquel sa Majesté mande & ordonne aux Intendans de la Justice, Police & Finances dans ses Provinces, ou Commissaires départis en icelles, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Septembre mil six cens soixante & quatorze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendans de la Justice, Police & Finances en nos Provinces, ou Commissaires par Nous départis en icelles, Salut. Nous vous mandons & ordonnons

par ces presentes signées de nostre main, que suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, vous ayez à tenir la main, chacun en ce qui vous concerne, & qui dépendra de vous, à l'execution d'icelui, selon sa forme & teneur. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ladite execution tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires; & parce que dudit Arrest on aura besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelui & des presentes, deuement collationnées foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante quatorze, & de nostre Regne le trente deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy,

Dauphin, Comte de Provence, LE TELLIER, & ſcellée du grand Scel de Cire ſur ſimple queuë

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Portant revocation de toutes les Sauve-Gardes cy-devant accordées pour l'exemption de logement des Officiers, & Soldats du Regiment des Gardes Suiſſes.

Du 1. Octobre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée, que pluſieurs particuliers Habitans, tant des Faux-bourgs de ſa bonne Ville de Paris, que d'aucunes autres Villes & lieux des environs, qui ſont donnez pour quartier aux Compagnies du Regiment de ſes

Gardes Suiſſes, pretendent s'exempter du logement deſdits Suiſſes, ſous pretexte des Sauve gardes qu'ils ont cy devant obtenuës, tant de feu Monſieur le Comte de Soiſſons, vivant Colonel General des Suiſſes, que des autres Colonels Generaux des Suiſſes qui l'ont précedé ; Ce qui non-ſeulement fait naiſtre pluſieurs difficultez au ſujet dudit logement, mais auſſi tourne à la foule & oppreſſion des autres Habitans deſdites Villes & lieux, qui par ce moyen ſe trouvent ſurchargez deſdits logemens : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir ; Sa Majeſté a revoqué & annullé, revoque & annulle toutes & chacunes les Sauve-gardes obtenuës par leſdits particuliers Habitans, tant dudit ſieur Comte de Soiſſons, que des autres Colonels Generaux des Suiſſes avant luy ; meſme celles qui pourroient avoir eſté données par Sa Majeſté ; Et cependant a ordonné & ordonne que les logemens des Officiers & Soldats dudit Regiment de ſes Gardes Suiſſes, & de la Compagnie generale deſdits Suiſſes, ſeront

F iiij

faits dans lesdits lieux chez tous & chacuns les Habitans d'iceux indifferemment, sans aucun excepter, nonobstant toutes Sauvegardes qui pourroient avoir esté ci-devant expediées en leur faveur ; à la reserve toutesfois de ceux qui par les Reglemens & Ordonnances Militaires, doivent estre exempts de logemens, où qui auront des Sauvegardes de Monsieur le Duc du Mayne Colonel General des Suisses, estans à la solde de sa Majesté, laquelle veut que la presente soit publiée & affichée dans les quartiers des logemens des Compagnies dudit Regiment des Gardes Suisses, & de ladite Compagnie generale, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier jour d'Octobre 1674. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy, pour faire surseoir le Jugement de tous les Procés civils des Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchaussées de France, qui ont eu ordre d'aller servir sa Majesté dans ses Places Frontieres, pendant leur service actuel.

Du 8. Octobre 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil, ayant par Arrest d'icelui du dix-huitiéme Septembre dernier, fait pleine & entiere main-levée aux Lieutenans, Exempts & Archers des Prevosts Generaux & Provinciaux des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres qui ont eu ordre de marcher pour aller

servir sa Majesté dans ses Places frontieres, des saisies faites ou à faire, tant sur leurs Charges, que sur leurs Gages, afin de leur donner moyen d'y satisfaire ; Et ayant depuis l'expedition dudit Arrest esté informée, que plusieurs desdits Officiers & Archers des Mareschaussées, ont des Procez & Affaires, & que pendant leur service actuel, leurs Parties pourroient profiter de leur absence pour les faire juger à leur avantage. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera surcis au Jugement de toutes Affaires & Procez Civils, que lesdits Lieutenans, Exempts & Archers, ont, ou auront, tant en demandant qu'en défendant, en quelque Jurisdiction que ce soit, mesme au Conseil de sa Majesté, & ce, pendant le temps qu'ils serviront actuellement dans lesdites Places frontieres, & quinze jours aprés qu'en vertu des Ordres de sa Majesté, ils seront retournez chez eux, en rapportant toutesfois par eux, Certificat en bonne forme, des Gouver-

neurs ou Commandans dans lesdites Places, du service actuel qu'ils y auront rendu. Et afin que le present Arrest sorte son plein & entier effet, sa Majesté veut qu'il soit envoyé dans les Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions de son Royaumes, pour y estre lû, publié & enregistré. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le huitiéme jour d'Octobre mil six cens soixante-quatorze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres ajacantes: A nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & de nos Palais, Baillifs Seneschaux, Prevosts, Juges, & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant par nostre Arrest ce jourd'huy

donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ſurcis en faveur des Lieutenans, Exempts, Archers des Prevoſts Generaux & Provinciaux des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres qui ont eû ordre de marcher pour aller ſervir dans nos Places Frontieres, le Jugement de toutes affaires & Procés Civils qu'ils ont ou auront, tant en demandant, qu'en défendant, en quelques Juriſdictions que ce ſoit, même en noſtre Conſeil, & ce pour tout le temps de leur ſervice dans noſdites Places frontieres, en rapportant neanmoins, par ceux qui voudront jouir de ladite ſurſeance, un Certificat de leur ſervice en la forme & maniere qu'il eſt plus particulierement porté par ledit Arreſt; & voulant qu'il ſorte ſon plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous Mandons & Ordonnons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que vous ayez à vous conformer chacun en ce qui vous concerne au conte-

nu dudit Arreſt ; Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & de faire au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits & Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires ; Et parce que dudit Arreſt l'on aura beſoin en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'iceluy, & des Preſentes dûememt collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original : Car tel eſt noſtre plaiſir, DONNE' à Verſailles, le huitiéme jour d'Octobre l'An de Grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, LE TELLIER. Et ſcellé de grand Scel ſur ſimple queuë.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, Portant Reglement pour le Logement & Payement de la Cavalerie qui sera mise en Quartier d'Hyver dans les Generalitez de Chaalons, Soissons, Amiens, Roüen, Paris, Orleans, Riom, Bordeaux & Montauban.

Du 15. Octobre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir au Logement de ses Troupes de Cavalerie pendant l'Hyver prochain, & ayant reconnu dans les années dernieres, comme Elle avoit déja fait auparavant; que les Habitans des lieux taillables des Generalitez qui sont choisies pour loger lesdites Troupes, reçoivent beaucoup de soulagement au moyen de la distribution qui s'en fait dans lesdits lieux,

à proportion de ce qu'ils portent de la Taille ; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, Veut & Entend, que les Chefs, Officiers & Cavaliers des Troupes, tant de sa Gen-d'armerie, que de la Cavalerie-Legere, & des Dragons, qui seront envoyez dans les Generalitez de Chaalons, Soissons, Amiens, Roüen, Paris, Orleans, Riom, Bordeaux & Montauban, soient départis pour leur Logement & Payement, sur toutes & chacunes les Villes, Bourgs & lieux Taillables desdites Generalitez, sans aucunes reserve ni exception, à proportion de ce qu'ils sont imposez à la Taille, suivant les billets des Intendans ou Commissaires départis esdites Generalitez, ayant la direction du payement des Troupes, en vertu desquels billets les Habitans desdites Villes, Bourgs, & autres lieux contribuables aux Tailles, seront tenus de les recevoir & loger, de leur fournir les Fourages, & de leur payer les sommes de deniers ausquelles ils seront taxez par lesdits billets, pour leur Solde par

jour; Sçavoir à chacun Maréchal des Logis des Compagnies des Gens-d'armes, pour deux places de onze sols chacune, vingt-deux sols; Au Capitaine de Cavalerie pour six places, trois livres six sols; Au Lieutenant pour quatre places, quarante-quatre sols; Au Cornette pour trois places, trente-trois sols; Au Maréchal des Logis pour deux places, vingt-deux sols; A l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie pour douze places, six livres d'ouze sols; Au Capitaine des Dragons pour quatre places, quarante-quatre sols; Au Lieutenant pour trois places, trente-trois sols; Au Cornette pour deux places, vingt-deux sols; Au Maréchal des Logis pour une place, onze sols: & pour l'Etat Major d'un Regiment de Dragons; Au Colonel pour dix places, cent dix sols; Au Major pour quatre places, quarante-quatre sols; A l'Aide-Major pour trois places, trente-trois sols; & à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Gend'arme, Chevau-Leger, Dragon, Trompette & Timballier, six

sols ; Sa Majesté se reservant de faire envoyer de mois en mois dans lesd. Generalitez par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Legere, le fonds necessaire pour le surplus du payement de la Gend'armerie & Cavalerie-Legere, & des Officiers des Regimens de Dragons, pour leur estre distribué par les ordres desdits Commissaires départis ayans la direction du payement des Troupes ; outre lesquels payemens en deniers, les Fourages seront fournis par lesdits Habitans à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Gend'arme, Chevau Leger, Dragon, Trompette & Timballier, à raison par chacun jour de vingt liv. de foin, dix livres de paille, & quatre picotins d'avoine, les cinq faisant le boisseau mesure de Paris, dont il y en a vingt-quatre au septier à l'avoine.

Que lesdites Soldes & Fourages seront payez & fournis par avance de dix jours en dix jours par les Habitans des lieux où lesdits Officiers, Gend'armes, Chevaux - Legers &

Dragons, seront logez suivant les Billets qui leur en seront délivrez: Et lors qu'aucuns Officiers seront absens, ou que les Compagnies ne seront pas complettes, les Appointemens desdits Officiers absens, ou les Soldes des Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons qui défaudront, seront remis au Commis du Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre estant dans la Generalité, à raison pour lesdits Officiers des Appointemens cy-dessus mentionnez; & à l'égard des Gens d'armes, Chevaux-legers, & Dragons, de onze sols pour place.

Que les sommes ausquelles se trouveront monter ce que les Habitans auront fourny aux Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, dans les Paroisses & lieux pour leur subsistance, à la raison susdite; ensemble lesdits Fourages & Avoine, leur seront déduites & précomptées sur ce qu'ils devront de la Taille, par ledit Commissaire departy, à raison de onze par Place, les six sols avec les Fourages & Avoine qui se-

ront fournis à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Gen-d'arme, Chevau-leger, Dragon, Trompete & Tymballier devant estre pris pour une place de onze sols.

Qui sera retenu sur la Solde marquée cy-dessus, tant des Officiers, que des Gens-d'armes, Chevaux-legers, Dragons, Trompetes & Tymballiers, & sur ce qui sera alloüé ausdits Habitans, à cause des Fourages & Avoine qu'ils leur fourniront, ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre, affectez à l'Hôtel des Invalides, lesquels deux deniers pour livre demeureront és mains desdits Habitans, pour estre par eux payez & remis au Commis dudit Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre estant en ladite Generalité.

Que moyennant le payement desdits Appointemens & Solde, les Chefs & Officiers des Compagnies de Gen-d'armerie, & des Regimens de Cavalerie, de Dragons, & les Gens-d'armes, Chevaux-legers, & Dragons d'icelles, seront obligez de

payer de gré à gré & sans Taux, tous les vivres, & autres choses qui leur seront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, & autres en general & en particulier, sinon le simple couvert chez leurs Hostes, sans aucune fourniture de bois, chandelle, ni autre chose quelconque, en deniers ou en espece, sous pretexte d'Ustancile, ou autrement à la reserve du lit garni; Sa Majesté leur défendant mesme de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement, outre les Appointemens & Soldes cidessus ordonnez, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gensd'armes Chevaux-Legers & Dragons, de la vie.

Que les Billets contenans les lieux où chaque Compagnie sera departie pour logement & subsistance, tant des Officiers que des Gensd'armes, Chevaux-Legers & Dragons, seront faits par lesdits Intendans ou Com-

missaires départis sur le pied du nombre pour lequel lesdites Compagnies seront entretenuës, suivant les estats de sa Majesté qui leur en seront addressez : Et eû égard à la force de chaque Paroisse, sans toutefois que lesdits Intendans & Commissaires départis délivrent des Billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il sera composé, ni pour plus de Gens-d'armes, Chevaux-legers ou Dragons, que ceux qui seront effectivement en chaque Compagnie, suivant les reveuës exactes qui en seront faites par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes ; sans aussi que le nombre desdits Gens-d'armes, Chevaux-legers, ou Dragons en aucune Compagnie, puisse exceder celuy porté par lesdits estats de sa Majesté.

Et pour cette fin sa Majesté veut & entend, qu'aprés que lesdits Billets auront esté expediez, lesdits Commissaires départis les fassent remettre és mains de l'Officier comman-

dant chacune Compagnie ſur le pied du nombre dont elle ſera effectivement compoſée ; Et à l'égard des Billets pour les Officiers abſens, & pour les Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons qui défaudront, ils ſeront remis entre les mains du Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire le recouvrement & les payemens, ainſi qu'il eſt ordonné par ſa Majeſté

Et comme ſa Majeſté deſire obliger les Capitaines à avoir toûjours leurs Compagnies complettes, & empeſcher qu'il n'y ait ſur cela aucun abus. SA MAJESTE' Veut & Entend, que par les Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies, il ſoit donné aux Commiſſaires des Guerres un Controlle portant les noms & ſurnoms de tous les Gens-d'armes, Chevaux-legers, & Dragons d'icelles, le lieu de leur naiſſance, & le ſignal de leurs perſonnes, lequel Controlle leſdits Commiſſaires des Guerres verifieront continuellement dans les Paroiſſes où leſdits Gens-d'armes,

Chevaux-legers & Dragons ſeront logez ; & que s'il s'en trouve d'autres que ceux portez par ledit Controlle, ils ſeront punis comme Paſſevolans, & l'argent qu'ils auront touché pour leur Solde, ſera repeté ſur les Appointemens du Capitaine, & luy, ou celuy qui commandera actuellement la Compagnie, ſera caſſé, comme ayant contrevenu à l'Ordonnance de ſa Majeſté du 28. Septembre 1668.

Qu'il ſera fait de temps en temps, & le plus ſouvent qu'il ſe pourra, des Revuës par les Commiſſaires des Guerres ; & que s'il ſe trouve par leſdites Revuës, que les Compagnies ſoient plus foibles que lors qu'elles ſeront entrées en Garniſon, & de moindre nombre de Gens-d'armes, Chevaux-legers, ou Dragons, que celuy pour lequel il aura eſté delivré des Billets, les Capitaines d'icelles ſeront caſſez, & en outre ſeront obligez à la reſtitution de l'argent qu'ils auront touché pour les hommes qui leur défaudront ; Sa Majeſté défendant tres-expreſſé-

ment aux Capitaines ou Commandans desdites Compagnies de Gens-d'armes, Chevaux Legers & Dragons, de donner aucun congé à leurs Cavaliers, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, non pas même pour aller chez eux vacquer à leurs affaires.

Qu'aucun Chef ou Officier de quelque qualité & condition qu'il soit, ni Gend'arme, Chevau-Leger ou Dragon, ayant receu le Billet de son logement & du payement de sa place, ne pourra quitter ni changer la Paroisse où il aura eu son département, en quelque sorte & maniere que ce soit, si ce n'est par un nouveau Billet qui sera expedié par l'Intendant ou Commissaire départi en la Generalité.

Qu'aucun Officier Gend'arme, Chevau-Leger ni Dragon, ne poura non plus changer de son autorité privée le logement qui lui aura esté donné par les Syndics, Marguilliers, ou autres Officiers du Corps commun du lieu ou il aura esté departi, mais en cas qu'il y ait besoin de

chang

changer, il sera tenu de le faire connoistre à la Communauté, ou du moins aux Officiers d'icelle, & de prendre un nouveau Billet d'eux, pour son logement, duquel il sera tenu de se contenter, pourvû toutesfois que ledit logement soit habité; Sa Majesté défendant tres-expressément aux Echevins, ou autres Officiers des lieux, de délivrer aucun Billet de logement dans les Maisons où il n'y aura point d'Hôtes pour recevoir les Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-legers ou Dragons, qui y seront envoyez.

Que lors que les Officiers qui auront esté absens de leurs Charges, retourneront dans les lieux où leurs places auront esté assignées, les Habitans d'iceux seront tenus de les recevoir & loger pendant le sejour actuel qu'ils y feront.

Que si aprés le premier département & assiette qui aura esté fait des logemens, l'on reconnoît qu'il y ait des lieux trop chargez, & d'autres qui ne le soient pas suffisamment, Sa Majesté donne pouvoir aux

Intendans ou Commissaires départis d'y apporter le temperament & changement qu'ils estimeront à propos, en sorte que le logement & la subsistance desdites Troupes ne cause aucune surcharge au Peuple, & qu'il ne puisse arriver aucune non valeur, retardement ni difficulté, au payement des Gens de guerre.

Que les places des Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, seront departies, & distribuées avec une égalité entiere, en tous les lieux sur lesquels le logement ainsi que le payement desdites places sera assigné, en sorte que chacun porte sa part du logement de tous ceux qui seront presens & effectifs: Et que si une Compagnie de cinquante ou de cent hommes est assignée par les Billets de l'Intendant ou Commissaire departy pour le payement de la Solde, sur cinquante ou cent Paroisses, dont chacun soit capable de payer la place d'un Cavalier, il sera logé un Cavalier en chacune desdites cinquante ou cent Paroisses, bien qu'elles se trouvent ta-

xées inégalement au payement des places des Gens de Guerre : que s'il se trouve moins de Gens effectifs dans une Compagnie, qu'il n'y aura de Paroisses taxées pour son payement, ils seront distribuez premierement dans les Paroisses les plus fortes, & consecutivement dans les moindres, le tout par les Billets dudit Intendant ou Commissaire desparty, lequel marquera dans lesdits Billets, les lieux où les Gens de Guerre presens & effectifs devront loger, & en quel nombre en chaque lieu, sans qu'il puisse estre desparty & logé deux Cavaliers dans une Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait un logé en chacune de celles qui en pourront porter, ny en loger trois en aucune Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement & subsistance de la Compagnie.

Défend Sa Majesté aux Gens de guerre & aux Habitans de faire ensemble aucune composition, soit pour fournir moins de fourage, soit pour s'exempter du logement actuel, sur

peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges ; aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, de la vie ; & aux Habitans d'estre punis exemplairement, comme ayant participé ausdites compositions.

Que pour garder l'ordre des Finances, & faire que le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, puisse compter des payemens qui auront esté faits ausdites Troupes, & rapporter des Acquits ; Sa Majesté entend & ordonne que par le Chef ou Officier Commandant chaque Compagnie lors de la délivrance des Billets pour le payement d'icelles, il sera donné quittance audit Tresorier General de la somme à laquelle lesdits Billets monteront ; Et qu'en outre pour regler les payemens que les Gens de Guerre recevront des Collecteurs ou autres Habitans des Paroisses, ils leur en donneront des Recepissez ou Certifications, lesquels avec les quittances par eux délivrées audit Tresorier, ne vaudront que pour un

ſeul & meſme acquit.

Et pour donner moyen audit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres de faire le recouvrement deſdites quittances, & de compter deſdits payemens, il luy ſera payé trois deniers pour livre des ſommes auſquelles ils reviendront, & ce par les Habitans des lieux, ſur leſquels il ſera aſſigné par les Billets qui luy en ſeront délivrez par l'Intendant ou Commiſſaire départy en chaque Generalité, & à proportion de ce que monteront les Places des Troupes qui y auront eſté departies.

Que pour maintenir les Gens de Guerre dans la Diſcipline & Police, empécher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux où ils ſeront logez, ny de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre; Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que les Cavaliers ſortent de leurs quartiers pour aller de Paroiſſe à autre, ny permettre qu'ils portent aucunes Ar-

mes à feu, soit dans lesdits quartiers ou à la Campagne, à peine ausdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & desordres qui seront commis par ceux estans sous leurs Charges; Sa Majesté entendant qu'il soit procedé extraordinairement contre eux par les Intendans & Commissaires départis ou leurs subdeleguez, par saisies des Places ordonnées ausdits Officiers Commandans, & si elles ne suffisent, par saisie & vente de leurs biens; Et qu'à l'égard des Gens-d'armes, Chevaux-Legers ou Dragons qui seront trouvez à la campagne, soit en Troupes ou autrement, ils soient arrestez & chastiez exemplairement à la diligence desdits Intendans & Commissaires départis, Prevosts des Maréchaux, ou autres Juges Royaux comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant délit.

Défend pareillement Sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, d'aller ou d'envoyer querir du sel en païs étranger, ou en celui de l'o-

béïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'a point de cours, ni d'en transporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs ou Commandans de répondre, comme dit est, sur les peines à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux estans sous leurs charges ; & aux Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faussauniers. Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le faussaunage, ni d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les Gens de guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Défend en outre Sa Majesté ausdits Gens de guerre, d'aller ni d'envoyer couper, abattre & dégrader, en quelque sorte & maniere que ce soit, aucuns bois dans les Forests, Buissons & Bois de Sa Majesté, ni

des Particuliers, soit Engagistes de son Domaine ou autres, de chasser dans lesdites Forests & Bois, ni à la Campagne en quelque lieu que ce soit, de tirer avec fusils ou autres armes à feu sur les Pigeons & sur les Lapins; pêcher dans les Etangs, ni prendre aucuns Poissons, à peine de punition corporelle, & seront les coupables desdits crimes de vol, faussaunage, degradation de Bois, ruïne de Chasses, dépeuplement de Colombiers, Garennes, & Etangs, circonstances & dépendances, punis par les Prevosts des Maréchaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, selon l'exigence des cas & la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exemption ni privilege, ni les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, de l'étenduë desdites Generalitez, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces

ayans la direction du payement desdites Troupes & de leur subsistance & Police, Baillifs, Senéchaux, Prevosts Generaux Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & Reveuës desdites Troupes, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'execution & à l'observation de la Presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le quinziéme Octobre mil six cens soixante & quatorze, Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il sera payé cent sols par jour pour l'Ustancile de chaque Compagnie des Troupes d'Infanterie Françoise, par les Habitans des Villes des Provinces du Royaume où elles seront envoyées en Quartier d'Hyver.

Du 20. Octobre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée des differends qui sont arrivez pendant les années dernieres, au sujet de l'Ustancille, entre les Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise, & les Habitans des Villes des Provinces de son Royaume où elles ont esté mises en garnison; que les Habitans d'aucunes desdites Villes ont refusé de la fournir aux Troupes, & d'entrer en composition là dessus avec les Officiers qui les com-

mandoient, & que d'autres par une trop grande facilité ont fait des traitez avec les Officiers, en vertu desquels ils leur ont payé des sommes excessives, sous pretexte de ladite Ustancile; Et voulant prevenir & empêcher toutes sortes de démêlez & contestations entre ses Peuples & ses Gens de Guerre: SA MAJESTÉ a Ordonné & ordonne, que les Habitans des Villes de son Royaume, où Elle a resolu d'envoyer ses Troupes d'Infanterie Françoise en Garnison pendant l'Hyver prochain, payeront à chacune des Compagnies desdites Troupes qu'ils auront à loger, cent sols par jour, pour son Ustancile, à commencer du jour de l'arrivée de la Compagnie, jusques à celuy de la sortie, pour aller ailleurs suivant les Ordres qu'elle en recevra de Sa Majesté, moyennant quoy lesdits Habitans seront déchargez de toutes les choses generalement quelconques, que les Gens de guerre pouroient pretendre d'eux, à la reserve seulement du simple couvert, du lit garny de linceuls, qu'ils leur fourniront

gratuitement ; Défendant tres-expresſément Sa Majeſté aux Officiers & Soldats desdites Troupes, qui toucheront ladite ſomme de cent ſols, pour l'Uſtancile de chaque Compagnie par jour, d'exiger ou recevoir aucune choſe de leurs Hôtes, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine auſdits Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & en outre d'eſtre obligez à la reſtitution de ce qu'eux ou les Soldats de leurs Compagnies auroient exigé ou receu deſdits Habitans, au delà de ladite ſomme de cent ſols par jour pour Compagnie, & aux Soldats de la vie. Ordonne Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis és Generalitez, de tenir ſi ſoigneuſement la main à l'obſervation de ce qui eſt marqué cy-deſſus, qu'il n'y arrive point de contravention ; Sa Majeſté leur déclarant que s'il s'en commet aucune, qui ne ſoit pas auſſitoſt reparée par la punition de ceux qui l'auront commiſe, elle les en rendra reſponſables, & les obligera à

luy en rendre compte. Veut Sa Majesté, que la Presente soit publiée, & affichée dans lesdites Villes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le vingtiéme Octobre mil six cens soixante & quatorze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, Portant qu'il ſera payé un ſol d'augmentation de ſolde par jour à chaque Cavalier des Troupes de Cavalerie, qui ſeront en Garniſon pendant l'Hyver dans les Places de Flandres, Arthois, Haynault, & Frontieres de Picardie, & que chaque Capitaine deſdites Troupes aura mille livres plus que ceux des autres Troupes de Cavalerie, pour faire la recruë de ſa Compagnie.

Du 20. Octobre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant conſideré que ſes Troupes de Cavalerie qui demeureront en Garniſon pendant l'Hyver dans ſes Places de Flandres, Arthois, Haynault & Frontieres de Picardie, n'y auront pas les mêmes avantages que recevront celles qui

hyverneront dans le Royaume : Et voulant qu'elles soient toutes, autant qu'il se pourra, également bien traitées, & donner moyen aux Officiers de remettre leurs Compagnies en estat de bien servir ; Sa Majesté a Ordonné & Ordonne qu'il sera payé par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la guerre un sol d'augmentation de solde par jour à chaque Cavalier desdites Troupes de Cavalerie qui hyverneront dans les Places de Flandres, Arthois, Haynault & Frontieres de Picardie, & que les appointemens des Officiers desdites Troupes seront augmentez à proportion dans les Estats de Sa Majesté, le tout à commencer du premier jour de Novembre prochain ; Et en outre qu'il sera payé par ledit Tresorier à chaque Capitaine ou Commandant des Compagnies desdites Troupes mille livres au delà de ce que Sa Majesté fera donner à ceux des autres Troupes de Cavalerie pour leurs recrûes, moyennant quoy Sa Majesté entend que lesdits Capitaines & Officiers Comman-

dans les Compagnies qui hyverneront dans lesdites Places de Flandres, Arthois, Haynault, & Frontieres de Picardie, travaillent incessamment au rétablissement de leurs Compagnies, & que ceux qui ne les auront point complettes de cinquante Maistres effectifs bien montez, armez, équipez avant le commencement de la Campagne prochaine, soient cassez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs desdites Places, aux Intendans esdits Païs, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution de la Presente, & de la faire publier & afficher dans lesdites Places aussi tost que lesdites Troupes y seront entrées. FAIT à Versailles, le 20. Octobre 1674. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy, portant Main-levée des Saisies qui se trouveront faites sur les Fiefs & Domaines y joints & unis, appartenans aux Gentils-hommes, & autres, sujets au Ban & Arriere-Ban, qui serviront cette année le Roy dans ses Armées.

Du 29. Octobre 1674.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil ; ayant par Arrest d'iceluy du troisiéme Septembre dernier, Ordonné aux Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, dans le ressort desquels il se trouveroit des Fiefs saisis, appartenans à ceux des Gentils-hommes & autres, sujets au Ban & Arriere-Ban, qui ont eu ordre de mar-

cher pour aller servir cette année Sa Majesté en ses Armées, de leur faire main-levée des saisies faites sur lesdits Fiefs, jusques à la concurrence de ce qu'ils jugeront estre raisonnable & suffisant, pour donner moyen ausdits Gentils-hommes, ou Seigneurs de Fief, de se mettre en estat & équipage d'armes, de Chevaux, & autres choses necessaires & convenables au service qu'ils doivent rendre. Sa Majesté ayant esté informée qu'aucuns desdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, ont fait difficulté d'executer ce qui leur est ordonné par ledit Arrest, tant à cause que par iceluy la main-levée ordonnée estre faite ausdits Gentils-hommes, n'est que sur les Fiefs à eux appartenans, sans qu'il y soit fait mention des Domaines qui y sont joints & unis, que parce que les saisies desdits Fiefs & Domaines sont pendantes en d'autres Jurisdictions, que pardevant eux : Ce qui est cause que lesdits Gentils-hommes ne peuvent à faute de moyens se mettre en estat d'aller servir Sa Majesté

audit Arriere-Ban, ſuivant les ordres qu'ils en ont receus. A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, comme à choſe importante à ſon ſervice; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en confirmant en tant que de beſoin, l'Arreſt d'iceluy dudit jour troiſiéme Septembre dernier, a Ordonné & Ordonne aux Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, dans le Reſſort deſquels il ſe trouvera des Fiefs & Domaines y joints & unis, ſaiſis, appartenans à ceux des Gentils-hommes & autres ſujets audit Ban & Arriere-Ban, qui ont eu ordre de marcher pour aller ſervir cette année Sa Majeſté dans ſes Armées, de leur faire main-levée des ſaiſies faites ſur leurſdits Fiefs & Domaines y joints & unis, juſques à la concurrence ſeulement de ce qu'ils jugeront eſtre raiſonnable & ſuffiſant, pour donner moyen auſdits Gentils-hommes ou Seigneurs de Fiefs, de ſe mettre en eſtat & équipage d'Armes, de chevaux, & autres choſes neceſſaires & convenables au ſervice qu'ils doivent rendre, ſans y appor-

ter aucun délay ni difficulté, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre; & ce nonobstant que lesdits Fiefs & Domaines y joins & unis, se trouvent saisis, soit en vertu de Sentence des Juges ordinaires, ou des Requestes de l'Hôtel, ou du Palais, soit en vertu d'Arrest de Cour superieure, ou de quelque autre Juge que ce soit: Voulant Sa Majesté que ce qui sera ainsi Ordonné par lesdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, soit executé nonobstant aussi oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous autres Cours & Juges. Et afin que lesdits Gentils-hommes, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, n'ayent aucun pretexte, ni excuse legitime, de differer à satisfaire à l'ordre qu'ils ont eu, ou auront d'aller servir Sa Majesté; Elle Ordonne que le present Arrest sera lû & publié dans l'estenduë desdits Bailliages & Senéchaussées, afin qu'ils

n'en pretendent cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à saint Germain en Laye, Sa Majesté y estant, le vingt-neufiéme jour d'Octobre mil six cens soixante & quatorze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DYOIS, COMTE DE PROVINCE, FORCALQUIER ET TERRES ADJACENTES. A nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement, grand Conseil, Cour des Aides, Requestes de nostre Hôtel, & de nos Palais, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT: Ayant par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estans, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, Ordonné aux Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, dans le ressort desquels il se trouvera les Fiefs ou Domaines

y joints & unis, saisis, appartenans à ceux des Gentils-hommes, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, qui ont eu ordre de marcher pour aller servir cette année dans nos Armées, de leur faire main-levée des saisies faites sur leurs Fiefs & Domaines y joints & unis, jusques à la concurrence seulement de ce qu'ils jugeront estre raisonnable & suffisant pour se mettre en équipage d'aller rendre le service qu'ils doivent; & ce nonobstant que lesdits Fiefs se trouvent saisis, soit en vertu de Sentence de Juges ordinaires, ou des Requestes de l'Hôtel, ou du Palais, soit en vertu d'Arrest de Cour superieure, ou de quelqu'autre Juge que ce soit, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Arrest; Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet; A ces causes Nous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que vous ayez à vous conformer chacun en ce qui vous concerne, au contenu dudit Arrest, selon sa forme & teneur; Commandons au premier

nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signer ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ; & de faire au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que dudit Arrest l'on aura besoin en plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 20. d'Octobre, l'an de Grace mil six cens soixante-quatorze : Et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS ; Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence ; Signé, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour regler la Ration de Vivres & de Fourages, qui devra estre fournie par chacun jour, aux Gardes du Corps de Sa Majesté dans les Quartiers où ils sont en Garnison.

Du 18. Novembre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du treiziéme du present mois, confirmé celle que le Sieur Colbert Conseiller en son Conseil d'Etat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Generalité de Paris, avoit expedié par son Ordre, pour mettre le Taux aux vivres qui seroient fournis aux Gardes des Compagnies des Gardes de son Corps, qu'Elle a envoyé en Garnison en

son en aucunes Villes, Bourgs & Paroisses des environs de ce lieu ; Et Sa Majesté jugeant necessaire de regler la quantité des denrées qu'Elle entend estre livrées par jour à chacun desdits Gardes, Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que par les Habitans des lieux où lesdites Compagnies des Gardes de son Corps sont en Garnison, il sera fourny par jour à chaque Garde ; sçavoir, pour sa personne, trois livres de pain cuit & rassis entre bis & blanc, trois livres de viande, soit bœuf ou mouton, & deux pintes de vin du crû du lieu, & mesure de Paris ; & pour son cheval, deux bottes de foin du poids de dix à onze livres chacune, une botte de paille & un boisseau d'avoine, dont les vingt-quatre font le septier de Paris, lesquelles denrées leur seront fournies au prix porté par ladite Ordonnance du treiziéme du present mois, sans que les Habitans desdites Villes, & autres lieux de Garnison, puissent exiger un plus haut prix des denrées susdites ; trouvant bon neanmoins Sa Ma-

jeſté, que ſi leſdits Gardes en veulent une plus grande quantité que celle ſpecifiée cy-deſſus, ils les payent de gré à gré, comme font les Habitans des lieux, ſans qu'ils puiſſent abſtreindre & obliger les Marchands ou autres qui les leur fourniront, à les leur donner aux taux ſuſd. Mande & ordonne ſa Majeſté audit Sieur Colbert; comme auſſi au Commiſſaire des Guerres ordonné à la Police deſdits Gardes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la preſente, & que moyennant la fourniture deſdits vivres au taux ſuſdit, leſdits Gardes ne commettent aucun deſordre. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit lûë, publiée & affichée dans leſdits lieux de Garniſon, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le dix-huitiéme Novembre 1674. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour revoquer les Taux qui ont esté mis aux vivres dans les Quartiers des Gardes du Corps & des Chevaux-Legers du Roy.

Du 8. Decembre 1674.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant consideré que les Taux qui ont esté mis aux Vivres, Fourages & Avoine, qui sont fournis aux Officiers & Gardes de son Corps, & aux Officiers & Chevaux-Legers servans à la Cornette de sa Compagnie de Chevaux-Legers, dans les lieux de leurs Garnisons sont à charge aux Habitans desdits lieux; & voulant les soulager autant qu'il se pourra, sa Majesté a revoqué & revoque lesdits Taux, & a ordonné & ordonne

que doresnavant lesdits Officiers, Gardes, & Chevaux-legers, payeront dans les Villes, & autres lieux, où ils seront logez, les Vivres, Fourages, Avoine, & autres choses generalement quelconques dont ils auront besoin, au prix qu'elles valent dans lesdits lieux, sans qu'il y puisse estre mis aucun Taux, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre : Défendant tres-expressément Sa Majesté ausdits Officiers, Gardes & Chevaux-legers, de recevoir & prendre aucuns Vivres, & autres choses dans lesdits lieux, si ce n'est en les payant comptant, au prix qu'elles y sont venduës, ni d'y exiger quoy que ce soit au-delà du lit garny de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hôte, dont Elle veut qu'ils se contentent pour toute ustancile generalement quelconque, à peine à ceux desdits Officiers qui y contreviendront de concussion, & aux Gardes & Chevaux-legers d'estre punis exemplairement. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Intendans dans les

département desquels se trouveront lesdits lieux de Garnisons, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdits Gardes & Chevaux-legers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartient, à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûë, publiée & affichée dans lesdits lieux, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le huitiéme Decembre mil six cens soixante & quatorze. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



LETTRES PATENTES du Roy pour la Convocation du Ban & Arriere-Ban dans la Province de Picardie.

Du 2. Janvier 1675.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les puissans efforts que font de toutes parts les Princes & Estats liguez avec les Espagnols pour soûtenir la Guerre qu'ils Nous ont injustement declaré, & reparer les pertes & la honte qu'ils ont receu la Campagne derniere par la défaite de leurs Troupes, & l'abandonnement des entreprises qu'ils avoient faites sur quelques-unes de nos Places, Nous obligeant de ne rien obmettre, non-seulement pour estre en estat de les repousser, mais aussi pour remporter

ſur eux de nouvelles Victoires, & tous les avantages que Nous devons attendre de la juſtice de nos Armes. Et comme pour cet effet Nous convoquaſmes l'année derniere la Nobleſſe de pluſieurs Provinces de nôtre Royaume, ſujette au Ban & Arriere-ban, Nous avons reſolu de faire faire cette année la même Convocation de celle de noſtre Province de Picardie pour Nous ſervir la Campagne prochaine dans nos Armées, ailleurs où Nous jugerons plus à propos de l'employer pour la défenſe de cet Eſtat. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Nous mandons & ordonnons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignées de noſtre main à tous Nobles, Barons, Chevaliers, Eſcuyers, Vaſſaux, & autres tenans de Nous des Fiefs & Arrieres-Fiefs de noſtre Province de Picardie, qu'ils ayent toutes excuſes ceſſantes, & ſur peine de ſaiſie & de confiſcation de leurſdits Fiefs & Arrieres-Fiefs, à ſe mettre en Armes, monter & équiper, ſelon

qu'ils sont tenus & obligez de faire pour nostre service, & se trouver prests au jour & au lieu qui leur sera designé par le Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostredite Province, pour sous le Chef qui sera choisi d'entre eux pour les commander suivant la forme accoustumée, aller joindre le Corps d'Armée où Nous les aurons destinez, & Nous y servir, tant sous l'autorité de nostre Lieutenant General en icelle, que de celle des autres Officiers Generaux, sous luy dans ledit Corps d'Armée, & ce durant le temps de deux mois, du jour qu'ils y seront arrivez pour aprés & selon les Ordres que Nous leur en donnerons, ou ferons donner, s'en retourner en ladite Province de Picardie, & se retirer chachun chez soy en bon ordre, & sans estre à charge au Peuple; le tout à peine aux Défaillans d'y estre contraints, comme dit est, par saisie, confiscation de leurs Fiefs, & en outre d'estre procedé contre eux selon la rigueur des Ordonnances. Si donnons en Mandement aux Baillifs,

& Senéchaux de nostredite Province de Picardie, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres de Convocation de Ban & Arriere-Ban, ils ayent à faire publier à son de Trompe & cry public, dans toutes les Villes, Chasteaux, & autres lieux accoustumez de leurs Bailliages & Senéchaussées, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que chacun ait à satisfaire & obéïr au contenu en icelles sur les peines susdites, & d'estre procedé contre les Défaillans par les voyes, & ainsi qu'il est accoustumé en pareil cas. Mandons au Gouverneur & nostre Lieutenant General en ladite Province de Picardie, de faire incessamment proceder à ladite Convocation, & de faire marcher audit Corps de Troupes, la Noblesse de chaque Bailliage ou Senéchaussée de ladite Province, au temps qui sera marqué par les Ordres & Routes que Nous en ferons expedier; & au surplus, de tenir la main selon l'autorité de sa Charge, à l'execution de ces Presentes,

aux copies desquelles deuëment collationnées, Nous voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace 1675. & de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queuë.

La même Convocation du Ban & Arriere-Ban, avec les Reglemens du feu Roy Louis XIII. des années 1635. & 1639. a aussi esté faite dans les Provinces de

NORMANDIE,
DAUPHINE',
PROVENCE,
& LANGUEDOC.



ORDONNANCE DU ROY, portant que l'Ustancile sera payée à commencer du premier jour de Decembre dernier, aux Regimens d'Infanterie Françoise, qui ont servi dans l'Armée d'Allemagne, & de Monseigneur le Dauphin.

Du 31. Janvier 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant par son Ordonnance du quinziéme Octobre dernier, reglé l'Ustancile de chaque Compagnie de ses Troupes d'Infanterie Françoise qui seroient en Quartier d'Hyver dans les Villes des Provinces de son Royaume, à cent sols par jour, & ayant consideré que si ladite Ustancile n'estoit payée aux Regimens qui ont servi dans l'Armée d'Allemagne, que du

jours qu'ils entreront dans lesdites Villes, le service qu'ils luy ont rendu pendant une partie de l'Hyver, les priveroit d'une partie des avantages qui leur sont donnez, pour aider les Capitaines à rétablir leurs Compagnies; considerant aussi qu'il ne seroit pas juste que les Habitans desdites Villes qui ont joüy de l'exemption de leur logement jusques à present, ne leur tinssent aucun compte de ce qu'ils eussent esté obligez de leur fournir, si lesdits Regimens s'y estoient rendus dans le temps accoûtumé; SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne, que les Habitans des Villes où lesdits Regimens qui ont servi dans l'Armée d'Allemagne, & les Regimens d'Auvergne & de Monseigneur le Dauphin, qui sortent de Tréves, vont en Quartier d'Hyver, leur payeront ladite Ustancile, à raison de cent sols pour Compagnie par jour, à commencer du premier jour du mois de Decembre dernier, tout ainsi que si lesdits Regimens y estoient entrez dés ce jour-là en quartier d'Hyver. Mande & Or-

donne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis és Generalitez, de tenir la main à l'execution de la Presente. FAIT à S. Germain en Laye, le trente-uniéme Janvier mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné.



ARREST PORTANT QUE les Taxes faites pour le convertissement du Ban & Arriere-Ban en levées de Compagnies de Chevaux legers, seront payées par préference à toutes dettes.

Du 1. Février 1675.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY ayant estimé à propos, pour le plus grand soulage-

ment des Gentilshommes, & autres sujets au Ban & Arriere-Ban, que sa Majesté a fait convoquer en la plûpart des Provinces de son Royaume, & pour les exempter de la grande dépense qu'ils seroient obligez de faire, tant pour se mettre en équipage, que pour leur subsistance & celle de leur train, pendant le temps qu'ils sont obligez de servir à leurs frais, de convertir le service dudit Ban & Arriere-Ban en une levée de Compagnie de Cavalerie, & obliger pour cette fin sa Noblesse, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, à contribuer une somme modique chacun à proportion des Fiefs qu'il possede, pour la levée desdites Compagnies; Sa Majesté auroit ordonné que par les Baillifs & Senéchaux, ceux dont les Fiefs n'excederoient point trois cens livres de revenu & au dessous, seroient taxez au payement d'une somme de quarante livres; ceux depuis trois cens livres jusques à six cens livres de revenu, à quatre-vingt livres; ceux depuis six cens livres jusqu'à neuf cens li-

vres, à cent livres ; ceux depuis neuf cens livres jusques à quinze cens, à cent cinquante livres ; ceux depuis quinze cens livres jusques à deux mille livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, à trois cens livres. Pour estre lesdites sommes remises és mains de ceux qui seront preposez pour en faire la recette par les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, & icelles employées suivant les Ordres de sa Majesté à la levée desdites Compagnies de Chevaux-Legers ; Et sa Majesté voulant donner moyen à ceux de sadite Noblesse, & autres sujets audit Ban & Arriere-Ban, de payer les sommes ausquelles ils seront taxez à l'effet dudit convertissement de Ban & Arriere-Ban : Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Taxes qui seront faites par lesdits Baillifs & Senéchaux sur les Fiefs & Arrieres-Fiefs de l'étenduë de leur Ressort pour le convertissement du Ban & Arriere-Ban en levée de Compagnies de Chevaux-

Legers, seront payées par preference à toutes dettes de quelque nature qu'elles puissent estre ; Et que pour cette fin, tous Fermiers & Tenanciers, soit Judiciaires ou autres, seront obligez de vuider leurs mains, des sommes ausquelles monteront lesdites Taxes, en celles de ceux préposez à ladite recette, à peine d'y estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du present Arrest : Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le premier jour de Février mil six cens soixante & quinze : Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de

Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes. A nos amez & féaux les Intendans de la Justice, Police & Finances, ou Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres en nos Provinces & Generalitez, Salut. Ayant par Arrest de ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, & pour les causes & considerations y contenuës, Ordonné que les Taxes qui seront faites par les Baillifs & Senéchaux de nostre Royaume, pour le convertissement du Ban & Arriere-Ban en levée de Compagnies de Chevaux-legers, seront payées par preference à toutes dettes de quelque nature qu'elles puissent estre, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Arrest; Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, que conformément à ce qui vous est ordonné par ledit Arrest, vous ayez à tenir la main à l'execu-

tion d'icelui, felon fa forme & teneur. Commandons au premier nôtre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous pourrez ordonner en confequence, tous Exploits & autres Actes requis & neceffaires, fans pour ce demander autre congé ni permiffion, nonobftant Clameur de Haro, Chartre-Normande, prife à partie, & autres Lettres à ce contraires; & d'autant que dudit Arreft l'on aura befoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelui & des prefentes, deuëment collationnées, foi foit ajoûtée comme aux originaux: Car tel eft noftre plaifir. Donné à S. Germain en Laye le premier de Fevrier, l'an de grace 1675. & de noftre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, LE TELLIER. Et fcellé du grand Sceau de cire jaune fur fimple queuë. Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler ce que les Lieutenans reformez & Aydes-Majors toucheront des cent sols qui ont esté ordonnez pour l'Ustancile de chaque Compagnie d'Infanterie Françoise.

Du 1. Fevrier 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du vingtiéme Octobre dernier, reglé à cent sols par jour l'Ustancile qui doit estre fournie à chaque Compagnie d'Infanterie Françoise des Troupes de ses Armées, par les Habitans des Villes de son Royaume où elles sont en quartier d'Hyver. Et desirant faire sçavoir son intention pour le partage desdits cent sols entre les Officiers desdites Troupes : Sa Majesté a

Ordonné & Ordonne, que le Lieutenant de chaque Compagnie qui aura ladite Uſtancile, en touchera ſix ſols, & le Lieutenant reformé quatre, & que les Aides Majors en auront un par Compagnie, qui ſera partagé entre eux dans les Regimens où il y a deux Aides Majors ; & quant aux quatre livres neuf ſols reſtans, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient payez au Capitaine, pour en diſpoſer ainſi qu'il verra eſtre à propos pour le rétabliſſement de ſa Compagnie. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Intendans & Maiſtres des Requeſtes départis és Generalitez de ſon Royaume, aux Colonels deſdits Regimens, ou à ceux qui les commandent en leur abſence, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Fait à Saint Germain en Laye, le premier jour de Février mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé, LOUIS ; Et plus bas, Le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Pour reïterer les Défenses cy-devant faites, de ruiner ni endommager les Fortifications des Places Frontieres & avancées.

Du 2. Février 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant qu'encore que par son Ordonnance du 16. Juillet 1670. Elle ait pourvû à tout ce qui estoit necessaire pour empêcher que qui que ce fust ne fist, ni apportast aucun dommage aux Fortifications de ses Places Frontieres & avancées ; Neanmoins plusieurs personnes se licentient de contrevenir aux défenses portées par ladite Ordonnance, sans que les Officiers desdites Places, qui sont obligez par leurs Charges de l'empêcher, en prennent aucun soin ; Sa Majesté voulant y remedier, A de nouveau dé-

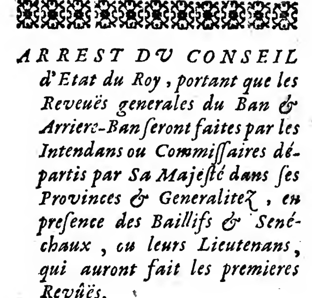
fendu & deffend tres-expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Sergens Majors desdites Places, Aydes Majors & autres Officiers d'icelles, de faire labourer dans les dehors, Contrescarpes & Fossez desdites Places, ni plus prés du chemin couvert d'icelles que de quinze toises; comme aussi d'y faire ni souffrir paître aucuns Bestiaux ni plus prés du chemin couvert desdites Fortifications aussi que de quinze toises, de permettre que qui que ce soit marche sur lesdites Fortifications en autres endroits qu'aux chemins destinez pour faire les rondes, le tout à peine de desobeïssance & de confiscation desdits Bestiaux en faveur des Soldats des Garnisons, ausquels Elle permet de s'en saisir, même de les tuer sur le champ, sa Majesté leur en faisant don, sans que les Gouverneurs ou Commandans esdites Places, ni aucuns Juges, & autres Officiers puissent les obliger à les restituer, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que

ce puiſſe eſtre ; ce que ſa Majeſté leur a deffendu & deffend tres expreſſément. Deffend auſſi ſa Majeſté à toutes perſonnes ſans aucunes excepter, de faire planter & dreſſer aucuns Jardins dans les Baſtions, Demi-Lunes, Foſſez, Contreſcarpes, & autres ouvrages des Fortifications deſdites Places, non plus que de faire conſtruire & édifier aucunes Maiſons dans les Fauxbourgs d'icelles, ſans en avoir la permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, à peine de deſobeïſſance, & de ſouffrir la demolition & raſement deſdites Maiſons & Jardins ; & aux Officiers Majors deſdites Places qui auront conſenti auſdites contraventions, d'eſtre privez pendant trois mois du payement de leurs appointemens. Trouve bon neanmoins ſa Majeſté que l'herbe qui croiſtra ſur leſdits ouvrages, & dans les Foſſez & Chemins couverts, ſoit coupée deux fois chaque année, aux temps convenables, meſme par le moyen d'échelles aux endroits où la main ne pourra pas facilement atteindre, ſans toutesfois que ceux qui

seront employez à la couper, puissent marcher sur les gazons ni faire botteler lesdites herbes sur le lieu & à mesure qu'elle sera coupée, mais bien l'enlever tout à la fois; Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs desdites Villes & Places, & à ceux qui y commandent en leurs absences, Intendans en icelles, & autres ayans la conduite & direction desdites Fortifications, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exact observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans lesdites Villes & Places, sur les Portes des Corps de Gardes d'icelles, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le deuziéme jour de Février 1675. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ARREST



ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy, portant que les Reveuës generales du Ban & Arriere-Ban seront faites par les Intendans ou Commissaires départis par Sa Majesté dans ses Provinces & Generalitez, en presence des Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, qui auront fait les premieres Revûës.

Du 14. Février 1675.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que comme par les Regimens faits par le feu Roy Pere de Sa Majesté, le trentiéme Juillet 1635. & dix-sept Janvier 1639. sur la forme & maniere de la Convocation du Ban &

Arriere-Ban, il n'a esté pourvû qu'à regler les premieres Montres ou Revûës dudit Ban & Arriere-Ban, qui doivent estre faites aux Sieges principaux de chacun Bailliage ou Senéchaussée, sans qu'il y soit parlé de la forme en laquelle doit estre faite la Revûë generale dudit Ban & Arriere-Ban, laquelle aux termes des anciennes Ordonnances, même de celles de l'année 1551. doit estre faite par les Commissaires & Controlleurs des Guerres, & qu'à cause de ce il arrive plusieurs contestations qui retardent le bien du service de Sa Majesté. A quoy estant necessaire de remedier: SA MAJESTÉ estant en son Conseil, a Ordonné & Ordonne, que les Revûes generales dudit Ban & Arriere-Ban, seront faites par les Intendans, ou Commissaires par Elle départis dans ses Provinces & Generalitez, & ce en presence de chacun des Baillifs & Senéchaux ou leurs Lieutenans qui auront fait les premieres Revûës, ausquels Sa Majesté enjoint pour cet effet de se trouver & ren-

dre au lieu où ladite Assemblée generale devra estre faite, & d'y apporter les Extraits des premieres Montres ; comme aussi les Rolles de ceux qui auront esté compris & nommez pour marcher en personne audit Ban & Arriere-Ban, ou qui pour cause d'excuse, inhabité ou autrement, auront fourny en leur place des gens experimentez. Veut Sa Majesté qu'à la diligence desdits sieurs Commissaires départis dans ses Provinces, le Present Arrest soit executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu a S. Germain en Laye le 4. Février mil six cens soixante-quinze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Com-

te de Valentinois & d'Yois, Comte de Provence, Forqualquier, & Terres adjacentes : A nos Amez & Féaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Intendans de la juſtice, Police & Finances, ou Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres en nos Provinces & Generalitez : SALUT, Ayant par noſtre Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ordonné que les Revûës generales du Ban & Arriere-Ban ſeront par vous faites dans noſdites Provinces & Generalitez en preſence de chacun des Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans qui auront fait les premieres Reveuës, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arreſt; & voulant qu'il ſorte ſon plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous Mandons & Ordonnons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que vous ayez à vous employer ſelon l'authorité de vos Charges a l'execu-

tion d'iceluy, selon sa forme & teneur: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ladite execution, & de tout ce qui sera ordonné en consequence, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie. Et parce que dudit Arrest on aura besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes, dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye, le quatriéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante-quinze. Et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau sur simple queuë.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, pour reïterer les Défenses cy-devant faites aux Capitaines d'Infanterie, d'avoir dans leurs Compagnies (à l'exception de celles de Fusilliers & de Grenadiers) plus de quatre soldats armez de fusils.

Du 15. Février 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'au préjudice de ses Ordonnances, même de celles du 6. Février de l'année 1670. qui défend aux Capitaines d'Infanterie d'avoir dans leurs Compagnies plus de 4. soldats portans Fusils, la plusparr des soldats d'Infanterie en sont armez; Et voulant remedier à un abus de cette consequence, Sa Majesté à défendu & défend tres-expressément aux Capitaines d'Infanterie, à la

reserve de celle de Fusilliers & de Grenadiers, d'avoir plus de 4. Soldats en chacune d'icelle, armez de fusils, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, même sous pretexte d'avoir double platine, l'une de mousquet & l'autre de fusil, pour y estre appliquées selon les occasions. Sa Majesté entendant que les fusils des quatre Soldats ausquels Elle permet d'en avoir en chaque Compagnie, soient de la même longueur & calibre que les mousquets, sçavoir de 3. pieds 8. pouces de longueur, depuis la lumiere jusques à l'extremité du canon, & du calibre d'une balle, dont au moins les vingt font la livre. Veut & entend pour cette fin Sa Majesté, que tous les fusils qui sont presentement dans son Infanterie soient vendus, pour l'argent en provenant, estre employé en achapt de mousquets, en sorte que dans le 20. du mois de Mars prochain, tous les Soldats qui doivent porter le mousquet dans les Compagnies, en ayent du calibre cy-dessus, a la reserve dudit nombre de 4. qui

auront des fusils de la qualité susdite. Et afin que cela soit ponctuellement executé, Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément aux Commissaires qui feront les Montres & Reveuës des Compagnies d'Infanterie, de ne point passer pour presens dans lesdites Reveuës, les Capitaines qui auront un plus grand nombre de Soldats armez de fusils que celuy de 4. à la reserve, comme dit est, des Compagnies de Fusilliers & de Grenadiers, & de faire retenir és mains du Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre ou de son Commis, chargé du payement desdites Compagnies, les Appointemens desdits Capitaines, ou Officiers qui commanderont les Compagnies pour estre lesdits Appointemens employez en l'achapt de mousquets au nombre qu'il conviendra pour armer les Soldats desdites Compagnies qui en devront avoir. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places: Comme

aussi audits Commissaires des Guerres de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre leuë & publiée par lesdits Commissaires à la teste de ses Régimens & Compagnies d'Infanterie, & affichée dans ses Armées, lieux de Garnison, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye, le 25. Fevr. 1675. Signé, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, pour confirmer celles des dernier Mars & 28. Octobre 1666. & renouveller les défenses portées par icelles à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de passer d'une Compagnie dans une autre, sur les peines y contenues.

Du 25. Février 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que bien que par ses Ordonnances du dernier Mars 1666. & 28. Octobre ensuivant, il soit entre autres choses expressément fait défenses à tout soldat, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoise & Estrangere, de quitter sans Congé de ses Officiers, la Compagnie dans laquelle il se trouve enrollé : Neanmoins au préjudice d'icelles plusieurs Cavaliers & soldats attirez

par le motif de quelque leger interest, quittent les Compagnies dans lesquelles ils ont pris party pour passer en d'autres, s'imaginant que rendans service pour service ils ne peuvent estre recherchez comme Deserteurs, pour raison de ce changement, lequel neanmoins contribuant beaucoup à l'affoiblissement desdites Compagnies, en causeroit dans la suite la ruïne entiere, s'il n'y estoit pourveu. Et voulant empécher la continuation d'un abus de cette consequence, Sa Majesté en confirmant sesdites Ordonnances des dernier Mars 1666. & 28. Octobre ensuivant; a de nouveau fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, tant François qu'Etrangers, de quitter les Compagnies où ils seront enrollez, pour passer en d'autres, sous quelque pretexte que ce soit, sans Congé de leurs Capitaines & Officiers, ainsi qu'il est expressément porté par lesdites Ordonnances du dernier Mars 1666. & du 28. Octobre ensuivant. Voulant au surplus

que ce qui eſt porté par leſdites Ordonnances pour empécher la deſertjon, & pour la punition de ceux qui tomberont dans ce crime, ſoit executé de point en point, & tout ainſi que ſi le contenu en icelles eſtoit au long exprimé par la Preſente. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, & leurs Lieutenans; comme auſſi au Colonel General de ſa Cavalerie-legere, Colonel du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, & aux Colonels & Meſtres-de-Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie, que d'Infanterie, & aux Commiſſaires ordonnez à la conduite & police de ſeſdites Troupes, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard, tant à l'exacte obſervation de la preſente Ordonnance, que de celles deſdits jours dernier Mars & 28. Octobre 1666. qu'elle veut eſtre miſes enſui-

te de la Presente, lesquelles Sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichées par tout où besoin sera; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le vingt-cinquiéme Février mil six cens soixante-quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, contre les Deserteurs de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & pour la punition de ceux qui doresnavant tomberont dans ce crime.

Du dernier jour de Mars 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant reconnu par les Extraits des Reveuës faites à

ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie les années dernieres, & par les rapports des Commissaires des Guerres ordonnez ausdites Revûës, la foiblesse de la plûpart desdites Troupes, particulierement lors qu'il a esté question de les faire marcher. Et ayant esté informée que bien que la plûpart des Capitaines n'obmettent aucun soin pour le maintien de leurs Compagnies, neanmoins elles ne laissent pas de déperir par l'inconstance & l'infidelité des Cavaliers & Fantassins, lesquels jusques icy ont pasfé impunément d'une Compagnie dans une autre, dés le moment qu'ils ont trouvé quelque chose à y gagner; ou ont absolument quitté le service, lors que la Compagnie dans laquelle ils estoient, a esté commandée pour quelque action de fatigue ou perilleuse. Sa Majesté considerant le préjudice que son service recevroit, si cet abus estoit plus long-temps toleré, tant parce qu'elle ne pouroit faire un Estat certain de la force de ses Troupes, lors que la necessité de ses affaires

l'obligeroit à les faire mettre en Campagne, que parce que les Capitaines seroient contraints de faire des dépenses excessives, pour maintenir toûjours leurs Compagnies en l'estat qu'il convient : Sa Majesté auroit ordonné à plusieurs anciens Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, d'aviser entr'eux aux moyens les plus seurs pour arrester le cours d'un desordre de cette consequence. Et aprés avoir fait lire en sa presence tous les Memoires qui luy ont esté envoyez, & les avoir meurement examinez.

PREMIEREMENT.

SA MAJESTE' a de nouveau défendu & défend tres-expressément à tout soldat, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoise & Estrangere, de quitter doresnavant la Compagnie dans laquelle il est presentement enrollé, sans un Congé signé de son Capitaine, à l'égard de la Cavalerie, & cacheté du cachet de ses Armes ; & à l'égard de l'Infanterie, si-

miſſion, quand bien même ſon Capitaine ou autre Officier affirmeroit luy avoir donné Congé verbalement.

III.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que tout Soldat ainſi arreſté par ſon Officier, ſoit par luy mis dans vingt-quatre heures au Conſeil de Guerre, pour y eſtre jugé ; à peine à l'Officier qui aura arreſté, ou fait arreſter ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, ſi c'eſt dans une Place ; ou le Colonel, ou le Meſtre-de-Camp, ou Officier commandant dans le quartier, ſi c'eſt à la Campagne, d'aſſembler ledit Conſeil de Guerre, d'eſtre caſsé & privé de ſa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à Sa Majeſté.

IV.

Que le Sergent Major, ſoit de la place où la Compagnie ſera en Garniſon, ſoit du Regiment lors qu'il ſera en Campagne, poura requerir le Commandant de faire aſſembler le Conſeil de Guerre, pour y juger un

Soldat qui aura esté mené à la Garnison, ou au Quartier où sera logé le Regiment ou Compagnie dont il sera, si dedans le temps de vingt-quatre heures l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura deserté, ne le fait pas juger; & ce à peine audit Sergent Major de privation de sa Charge.

V.

Que toutes & quantes fois qu'un Deserteur aura esté amené, soit dans une Place, soit dans un Quartier où le Regiment & Compagnie dont il est, sera logée, ledit Sergent Major sera obligé d'en donner avis à Sa Majesté, comme aussi des diligences que luy & l'Officier de la Compagnie de laquelle sera le Deserteur, auront faites pour sa punition, de ce que le Conseil de Guerre assemblé à sa requisition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura esté faite, & ce à peine audit Sergent Major de la Place, ou dudit Regiment, ou à l'Officier qui en sera

la fonction, de privation de leurs Charges.

VI.

Que pour ofter aux soldats & Cavaliers tout espoir de pouvoir commettre le crime de Desertion impunément, & donner moyen aux Officiers de les poursuivre, Sa Majesté Ordonne & Enjoint tres-expressément à tous Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres Officiers de Robbe-courte, particulierement à ceux des Frontieres ; même aux Gardes establis pour la conservation de la Ferme generale des Gabelles, & pour la garde des Ponts, Ports & Passages, de veiller à la garde de tous les passages de leurs détroits, de saisir & arrester tous les soldats qu'ils trouveront Deserteurs, les conduire dans les lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deserté, & les remettre au pouvoir de celuy qui y commandera, pour en leur presence, leur estre le procés fait & parfait, & le jugement d'iceluy executé, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

VII.

Que pour dédommager lesdits Prevosts, & autres, qui s'employeront à la recherche des Deserteurs, des frais qu'ils seront obligez de faire pour les arrester, Sa Majesté a Ordonné & Ordonne qu'il leur sera payé par les Gouverneurs ou Commandans dans les Garnisons, ou dans les quartiers où ils auront reconduit des Deserteurs, la somme de trente livres pour chaque Soldat qu'ils auront ramené, qui se trouvera avoir deserté; de laquelle somme le Gouverneur ou Commandant seront remboursez par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes, où à la residence des Places, en leur remettant le receu desdits Prevosts ou autres Officiers qui auront fait la capture, & le Procés fait au Deserteur, certifié par lesdits Gouverneur ou Commandant; & lesdits Commissaires en seront pareillement remboursez, en adressant au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la Guerre, les pieces cy-dessus: Sa Majesté

entendant que lors qu'un Officier de Troupes aura repris un Soldat qui aura deserté, la même somme de trente livres pour chaque Soldat luy soit remise en la forme prescrite cy-dessus, tant pour le dédommager des frais qu'il aura faits en cette poursuite, que pour l'inciter d'autant plus à y veiller, & s'y appliquer avec soin.

VIII.

Que lors que deux Soldats Deserteurs seront repris ensemble, ou que deux se trouveront amenez dans une Place, ou quartier en même jour, ils subiront tous deux sans remission la rigueur des Ordonnances de Sa Majesté.

IX.

Que s'il se rencontre qu'il en soit arresté un plus grand nombre à la fois, Sa Majesté pour épargner le sang, trouve bon que l'on les fasse tirer au billet trois à trois, pour par celuy des trois à qui le malheureux sort arrivera, subir la peine de mort sur le champ, & les deux autres estre condamnez aux Galeres perpetuel-

les; à l'effet de quoy Sa Majesté veut que par le Prevost, s'il s'en trouve sur les lieux, ou par les soins de celuy qui commandera dans la Garnison ou dans le quartier, ils soient conduits dans les prisons Royales de ladite Garnison, s'il y en a, ou dans celles du lieu le plus prochain, où ils puissent estre tenus en seureté, & qu'ils soient mis entre les mains des Geoliers desdites prisons avec une expedition en forme de la Sentence de condamnation, & un Certificat signé de tous les Officiers qui auront assisté au Conseil de Guerre, portant qu'en vertu de la Presente, les Soldats ayans tiré au sort, les Billets favorables leurs sont échûs; en vertu de laquelle Sentence, & dudit Certificat, ils seront attachez à la premiere chaisne qui passera, pour estre conduits sur les Galleres de Sa Majesté, & y servir comme Forçats à perpetuité.

X.

Et pour dédommager, soit ledit Commandant, soit ledit Prevost qui les aura conduits esdites prisons

Royale, Sa Majesté Ordonne, qu'il sera payé la somme de dix livres pour chacun Soldat condamné aux Galeres, & conduit esdites Prisons Royales, de laquelle somme ledit Commandant qui l'avancera, sera remboursé en la maniere prescrite cy-dessus, en remettant par le Commandant, outre le Certificat dudit Conseil de Guerre, le Certificat du Prevost, ou de celuy qui aura conduit lesdits condamnez esdites Prisons Royales, & le receu des Geoliers d'icelles, dequoy les Commissaires des Guerres qui en feront le payement, soit ausdits Commandans ou ausdits Prevosts, seront remboursez, en envoyant le tout au Secretaire d'Estat, ayant le département de la Guerre, comme il est dit cy-dessus.

XI.

Défend tres-expressément Sa Majesté à tous Gouverneurs ou Commandans dans ses Places, ou dans les Quartiers où ses Troupes seront logées, de surseoir l'execution d'un Jugement rendu contre un Deserteur, pour quelque cause & occasion que

ce ſoit, même quand ſuivant l'uſage une fille ſe preſenteroit pour prendre en mariage un criminel ; Sa Majeſté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura deſerté, ni que pour quelque raiſon, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, la peine qu'il aura encouruë ſoit retardée.

XII.

Mais parce que depuis un tres-long-temps cet abus s'eſt tellement introduit particulierement dans l'Infanterie, qu'il y a preſentement peu de Soldats au ſervice de Sa Majeſté, qui ne ſoient tombé dans le crime de deſertiō,& qui par conſequent n'aient juſte ſujet d'aprehender la rigueur de la preſente Ordonnance ; Sa Majeſté veut & entend qu'elle n'ait lieu contre les Soldats & Cavaliers qui auront deſerté, que depuis le quinziéme jour du preſent mois de Mars, & qu'aucun, qui avant ce temps-là aura quitté une Compagnie, & aura pris party dans une autre, ne puiſſe eſtre repeté par le Capitaine qu'il aura quitté, quand même ce ne ſeroit

que

que pour le faire ſervir dans ſa Compagnie ſans le punir ; Sa Majeſté donnant grace & abolition par la Preſente à tous ceux qui avant ledit temps quinziéme du preſent mois ont commis ce crime, & voulant que doreſnavant la Preſente ſoit irremiſſiblement obſervée.

XIII.

Et dautant qu'une des choſes qui a le plus fomenté la deſertion, particulierement dans l'Infanterie, a eſté la licence que ſe ſont donnée les Officiers, de prendre les Soldats les uns des autres, meſme de ſe les débaucher, & que Sa Majeſté deſire apporter tous les remedes poſſibles pour arreſter un mal ſi dangereux, & en empêcher la continuation ; Sa Majeſté veut & entend qu'un Capitaine, ou autre Officier commandant une Compagnie, ne puiſſe prendre un Soldat, ny le faire enroller en icelle, que ledit Soldat n'ait fait apparoir de ſon congé, ſigné & ſcellé, comme dit eſt, ou, ſi ledit Soldat aſſeure n'avoir point encore ſervi dans les Troupes, qu'il ne l'ait fait voir au

Gouverneur ou Commandant dans la Place, si la Compagnie est en Garnison & au Sergent Major d'icelle, ou à celuy qui en fera la fonction, comme aussi au Commissaire à la residence de la Place ; & si la Compagnie n'est pas en Garnison, au Colonel ou Commandant le Regiment dans lequel servira la Compagnie, au Sergent Major d'iceluy, ou à celuy qui en fera la fonction ; & pareillement au Commissaire à la conduite dudit Regiment ; aprés quoy si par toutes les questions & demandes que les Officiers susdits feront au Soldat, ils demeurent persuadez qu'il n'a point servi dans d'autres Troupes ; Sa Majesté trouve bon que ledit Capitaine ou Officier le reçoive dans sa Compagnie, en retirant toutefois un Certificat des Officiers cy-dessus, portant que ledit Capitaine ou Officier pourra prendre ledit Soldat, à peine au Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, qui aura enrollé un Soldat sans le congé cy dessus specifié, ou ledit Certificat, d'estre cassé & privé de sa Charge, pour en estre

pourvû celuy qui en donnera avis à Sa Majesté, quand bien même il ne seroit que simple Soldat, ou la valeur d'icelle, en cas qu'il ne fust pas jugé capable de la pouvoir bien remplir.

XIV.

Que toutes & quantes fois que dans une Compagnie il se trouvera un Deserteur qui y aura pris parti, quoy que le Capitaine ou Commandant en icelle ait apporté avant que de le faire enroller, toutes les précautions susdites ; il sera neanmoins tenu de le mettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura desertée en l'estat auquel il se trouvera, sans retenir aucune chose de ses habits, armes & chevaux, lesquels Sa Majesté veut estre appliquez au profit de l'Officier, ou du Prevost qui reprendra ledit soldat; & en cas que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où le Deserteur se sera enrollé, fasse difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas effectivement entre les mains du Prevost, ou de l'Officier qui

le redemandera, & qu'ensuite ledit Deserteur s'évade ; Sa Majesté Ordonne que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, sera privé de ses Appointemens pendant un mois de Montre, lesquels seront payez au Capitaine de la Compagnie que le Soldat aura desertée, afin de luy donner moyen d'en lever un autre. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, & leurs Lieutenans ; comme aussi au Colonel General de la Cavalerie-legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres-de-Camp des Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police de ses Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses

Troupes ; tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le dernier Mars 1666. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Portant ampliation de celle du dernier Mars 1666. pour la recherche & punition des Deserteurs ; & pour regler le temps du service des Cavaliers & Soldats, aprés lequel ils pouront demander leur Congé.

Du 28. Octobre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant consideré le préjudice que son service recevoit de la desertion des Cavaliers &

Soldats de ſes Troupes, Elle auroit par ſon Ordonnance du dernier jour du mois de Mars dernier pourvû à tout ce qu'elle avoit jugé neceſſaire pour empêcher la continuation d'un deſordre de cette conſequence, & faire qu'à l'avenir aucun Cavalier ni Soldat, une fois enrollé dans une Compagnie, ne puſt la quitter ſans congé de celuy qui la commanderoit; & comme par le compte qui a eſté rendu à Sa Majeſté, tant de la part des Commandans de ſes Troupes, que des Intendans de la Juſtice, Police & Finances, ou Commiſſaires départis dans ſes Provinces & prés deſdites Troupes & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur Police, Elle a reconnu que la publication de ladite Ordonnance, & l'application que Sa Majeſté a apportée pour la faire exactement obſerver, & pour faire arreſter & punir ſeverement les Deſerteurs, en quelque lieu qu'ils ſoient trouvez, a beaucoup contribué à la notable diminution d'un deſordre de cette conſequence; & que ce qui a empêché qu'il n'ait entie-

rement cessé, est que les Cavaliers & Soldats ayant passé déguisez, soit aux Portes des Villes, soit sur les Ponts, & autres lieux où l'on fait garde & marché les nuits des trois ou quatre premiers jours qu'ils ont quitté leurs Garnisons, se sont retirez dans le lieu de leur naissance, où n'estant point connus pour Deserteurs, & pour avoir quitté le service sans congé, ils demeurent en repos, & ne sont poursuivis de personne; & Sa Majesté voulant remedier à ces inconveniens, & en même temps pourvoir à ce que les Cavaliers & Soldats qui auront servi dans ses Troupes un temps considerable, puissent se retirer chez eux, ou ailleurs que bon leur semblera, ou quitter une Compagnie s'ils ne s'y trouvent pas bien, pour passer dans une autre, pour laquelle ils auront plus d'inclination.

I.

Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, que ladite Ordonnance dudit jour dernier Mars dernier, ensemble celle du 20. May

ensuivant, au sujet des Deserteurs ; soient executées selon leur forme & teneur : Et en outre, que tous les Officiers des Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui sont presentement sur pied, donneront dans un mois aux Commissaires ordonnez à leur Police & conduite, un Rolle de signal, dans lequel chaque Cavalier & Soldat de la Compagnie sera dépeint, & nommé, l'un aprés l'autre, & le lieu de sa naissance specifié.

II.

Qu'ils envoyeront dans le même temps d'un mois au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le département de la Guerre, un memoire contenant le nom, le signal, & le lieu de la naissance de tous les Cavaliers & Soldats qui auront deserté leurs Compagnies, depuis le 15. Mars dernier, comme aussi de mois en mois un Rolle contenant bien particulierement le nom, le signal, & le lieu de la naissance de ceux qu'ils auront enrollez dans leurs Compagnies.

III.

Qu'à mesure qu'un Cavalier ou Soldat aura deserté une Compagnie, l'Officier qui la commandera, envoyera audit *Secretaire d'Etat* ayant le Département de la Guerre, un Memoire contenant aussi son nom, son signal, & le lieu de sa naissance ; à peine aux Officiers qui obmettront de donner ainsi avis, tant de ceux qui ont deserté depuis ledit jour quinze Mars, & de ceux qui deserteront cy-aprés, que de ceux qu'ils enrolleront, d'encourir les peines portées par l'Ordonnance dudit jour dernier Mars, contre les Officiers qui favorisent la desertion.

IV.

Et afin que cela soit religieusement observé, Sa Majesté veut que tout Officier ou Soldat, qui donnera directement avis à Sa Majesté d'une contravention à la Presente, ou au Commissaire des Guerres estans sur les lieux, pour l'en informer, soit pourvû incessamment de la Charge de celuy qui aura contrevenu, s'il est capable de l'exercer, sinon qu'il

touche la juste valeur de ladite Charge.

V.

Que le Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, aprés avoir esté ainsi averti du nom, du signal, & du lieu de la naissance de ceux qui auront deserté les Troupes, en fera dresser tous les mois un Rolle exáct, lequel il adressera à tous les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, aux Commissaires ordonnez à la Police des Troupes y estans, & à tous les Prevosts des Maréchaux, lesquels Prevosts feront des visites de mois en mois dans les lieux de là naissance desdits Deserteurs, s'en saisiront s'ils lès rencontrent, les constituëront dans les plus prochaines prisons seures, & en donneront avis audit Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, par le soin duquel ils seront payez de dix écus que Sa Majesté a ordonné pour l'arrêt de chaque Deserteur, & en outre de ce qu'il conviendra pour les reconduire dans les lieux où Sa Majesté jugera

à propos de leur faire leur procés.

VI.

Que tout Prevoſt qui ayant reconnu un Deſerteur ne l'aura pas arreſté, ou qui l'ayant arreſté le relâchera pour quelque conſideration que ce ſoit, ſon procés luy ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant qu'il ſera commis à ſa Charge juſques à l'entier jugement du procés, laquelle Charge demeurera confiſquée au profit de Sa Majeſté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au dénonciateur.

VII.

Et afin d'obliger leſdits Prevoſts de s'appliquer avec le ſoin & la diligence neceſſaire en ce qui dépend des fonctions de leurs charges, à l'execution de la preſente Ordonnance, l'intention de Sa Majeſté eſt que lors qu'ils ne rencontreront point leſdits Deſerteurs dans les lieux de leur naiſſance, ou de leur demeure ordinaires, ils en dreſſent des procez verbaux, les envoyant tous les mois au Secretaire d'Eſtat ayant le depar-

tement de la guerre; à peine à ceux qui y manqueront, d'eſtre privez de leurs gages & ſoldes, leſquels pour cette fin ne leur pourront eſtre delivrez par les Receveurs generaux ou particuliers du Taillon, ny la dépenſe paſſée dans les comptes deſdits Receveurs, qu'en rapportant par eux un certificat du Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la guerre, portant que leſdits Prevoſts ſe ſeront bien diligemment acquité de ce qui leur eſt ordonné par la Preſente.

VIII.

Et parce que Sa Majeſté a eſté informée que les Gouverneurs de ſes Places, Colonels & Meſtres de Camp des Regimens, Sergens Majors d'iceux & deſdites Places, & Commiſſaires à la conduite & Police de ſes Troupes, ou à la reſidence deſdites Places, ont la pluſpart deſtiné un certain jour de la ſemaine, pour conformément au treiziéme article de l'Ordonnance de ſa Majeſté du dernier jour de Mars dernier, interroger les Soldats que les Capitaines pretendent enroller dans leurs Com-

pagnies, & qu'il peut arriver que dans l'entre-temps des jours choisis pour l'enrollement, un Capitaine qui auroit pris quelque Soldat ou Cavalier, luy feroit monter la garde, ou passer en reveuë devant le Commissaire, & qu'estant par luy reconnu pour Deserteur, ledit Capitaine pourroit pretendre n'avoir point encouru la peine portée par ledit article treiziéme de ladite Ordonnance contre les Officiers dans les Compagnies desquels se trouvent les Deserteurs qui n'ont point esté examinez : Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement à tous Capitaines de souffrir dans les rangs de leurs Compagnies, aucun Cavalier ou Soldat, qui n'ait esté examiné conformément à l'article treiziéme de ladite Ordonnance du dernier jour du mois de Mars dernier, à peine à l'Officier d'estre privé de sa charge, sans remission, quand bien même il justifieroit qu'il n'auroit pas esté en son pouvoir de faire examiner le Cavalier ou Soldat ; & audit Cavalier ou Soldat d'être puni comme Passe-volant, s'il

n'eſt pas juſtifié qu'il ſoit Deſerteur, ſinon ſuivant la rigueur de ladite Ordonnance.

IX.

Défend tres expreſſément Sa Majeſté à tous ſes ſujets d'acheter aucuns habillemens, armes, ni chevaux des Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, à peine aux contrevenans de confiſcation, & de les rendre aux Officiers qui les en trouveront ſaiſis, & en outre de trente livres d'amende, payables ſans remiſe ni déport, à l'Officier de la Compagnie d'où ſera le Cavalier ou Soldat qui les aura vendus.

X.

Défend Sa Majeſté aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriſer en aucune maniere le paſſage des Deſerteurs, à peine de ſoixante livres d'amende pour chacun de ceux à l'évaſion deſquels on juſtifiera que leſdits Habitans auront donné les mains, ou contribué en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit; au payement de laquelle amende les Eſchevins, Conſuls, ou principaux Ha-

bitans des lieux ayans ſoin des affaires de la Communauté d'iceux, ſeront contraints ſolidairement & par corps, ſauf à eux leur recours contre celuy ou ceux qui s'en trouveront coupables.

XI.

Que ſi aucun Cavalier ou Soldat en débauche d'autres, & les induit à deſerter, ou à paſſer d'une Troupe dans une autre ſans congé ; Sa Majeſté veut & entend qu'il ſoit condamné à le ſervir comme forçat ſur ſes Galeres à perpetuité, & ſans remiſſion.

XII.

Enjoint Sa Majeſté à tous ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ayde, aſſiſtance & main-forte, ſi beſoin eſt, à ceux qui conduiront les Deſerteurs dans les Garniſons & Compagnies qu'ils auront quittées, à peine à ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir refuſé de le faire, de punition exemplaire, & à ceux qui par violence auroient retiré leſdits Deſerteurs des mains de ceux qui les conduiront,

de la vie, & aux Habitans des Villes & lieux, dans l'étenduë & Banlieuë desquels ladite violence aura esté commise, d'estre condamnez en deux cens livres d'amende, ou payement, de laquelle le Corps de la Communauté sera contraint solidairement, ladite amende applicable moitié aux Hôpitaux desdites Villes & lieux s'il y en a, ou des plus prochains; l'autre moitié à ceux des mains desquels lesdits Deserteurs auront esté retirez.

XIII.

Veut & entend Sa Majesté, que tout Cavalier & Soldat qui aura servi l'espace de quatre années, à commencer du premier jour du present mois d'Octobre, & desirera se retirer, ou entrer dans une autre Compagnie, le puisse faire, en demandant préalablement son congé à son Capitaine; pourvû toutefois que ledit congé soit demandé depuis le premier jour de Novembre jusques au dernier jour du mois de Mars de chaque année, que pendant ledit temps la Compagnie dans laquelle servira ledit Ca-

valier ou Soldat, ne ſe trouve point occupée à quelque expedition ou deſſein important au ſervice de Sa Majeſté ; que ledit Cavalier ou Soldat avertiſſe ſondit Capitaine du deſſein qu'il aura dê ſe retirer un mois auparavant que de pouvoir pretendre ledit congé, & qu'il ſatisfaſſe au payement de ce dont il ſe trouvera luy eſtre redevable, moyennant quoy ledit Capitaine ſera tenu de luy donner ſon congé ſans difficulté.

XIV.

Qu'en cas que le Capitaine refuſe à ſon Cavalier ou Soldat le congé qu'il luy demandera aux conditions ſuſdites, *Sa* Majeſté veut que ledit Cavalier ou Soldat ſe puiſſe pourvoir pardevant le Gouverneur ou Commandant dans la place où la Compagnie ſera en garniſon, & le Commiſſaire des Guerres ordonné à la police de ladite Compagnie, leſquels, ou l'un d'eux en l'abſence ou refus de l'autre, luy ſigneront ſon congé ſans aucune difficulté, en vertu duquel ledit Cavalier où Soldat pourra ſe retirer ou bon luy ſemblera,

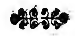
ſans pouvoir eſtre recherché ny inquieté en aucune maniere.

X V.

Que ſi neanmoins un Cavalier ou Soldat quittoit la Compagnie dans laquelle il ſeroit enrollé ſans le congé de ſon Capitaine, ou du Gouverneur de la Place ou Commandant, ou bien dudit Commiſſaire, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, quoyque ledit Soldat puſt juſtifier l'avoir demandé, aprés avoir ſervi le temps porté par la Preſente, & ne rien devoir à ſon Capitaine; Sa Majeſté veut que ledit Cavalier ou Soldat ſoit puny de mort, tout ainſi que s'il avoit eſté trouvé avoir deſerté ſans avoir demandé congé à ſon Capitaine, ou ſans avoir ſervi durant ledit temps; & qu'auſſi l'Officier qui luy aura refuſé ſon congé au préjudice de la preſente, ſoit caſſé & privé de ſa Charge. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Goüverneurs Particuliers de ſes Villes & Places, Ballifs, Se-

néchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, comme aussi au Colonel General de la Cavalerie legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres de Camp de ses Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police desdites Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée à la tête des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 28. d'Octobre 1666. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY, Pour obliger les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui estant restez malades ou blessez dans les Hôpitaux, ont pris party dans les Compagnies estant en Garnison és lieux où lesdits Hôpitaux sont scituez, de retourner joindre les Corps & Compagnies dont ils estoient lors qu'ils sont tombez malades, ou ont esté blessez, avec défenses aux Officiers des Compagnies dans lesquelles ils ont pris party, de les retenir sur les peines y contenuës.

Du 4. Mars 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs Cavaliers, Dragons, & Soldats de ses Troupes,

qui n'ont pû suivre leurs Corps & Compagnies, soit pour cause de maladie ou de blessures, & qui ont esté obligez de demeurer dans les Hôpitaux, ont aprés leur guerison esté incorporez sans ses Ordres dans les Compagnies qui sont en Garnison dans les Villes & Places où ils estoient demeurez : Et Sa Majesté voulant qu'ils continuënt de servir dans les Corps dont ils estoient avant que de tomber malades, ou estre blessez ; Sa Majesté Ordonne & enjoint tres-expressément aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui sont sortis des Hôpitaux où ils estoient demeurez malades ou blessez, & qui sans Ordre de Sa Majesté ont esté incorporez dans les Compagnies qui estoient en Garnison dans ses Places, de sortir incontinent & sans delay desdites Compagnies, & de rejoindre incessamment celles où ils estoient enrollez lors qu'ils sont demeurez malades, ou qu'ils ont esté blessez ; Sa Majesté défendant tres-expressément aux Officiers desdites Compagnies dans lesquelles ils sont presentement,

de les retenir pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces & Armées, comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police & Reveuë de ſes Troupes, de tenir la main à l'execution de la Preſente, & de la faire publier & afficher dans leſdites Places, & ailleurs où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le quatriéme Mars mil ſix cens ſoixante & quinze, Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers de la Gend'armerie & Cavalerie-Legere, à porter desormais des Cuirasses, sur les peines y contenuës.

Du 5. Mars 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à la conservation des Officiers de ses Troupes, tant de sa Gend'armerie, que de sa Cavalerie-Legere, lesquels pour la plusspart combattent sans Cuirasses ; & empécher qu'à l'avenir ils ne puissent pas estre si-tost blessez, comme beaucoup l'ont esté aux occasions dernieres, faute d'en estre armez. SA MAJESTE' Ordonne & Enjoint tres-expressément à tous les Officiers de ses Troupes, tant de sadite Gend'armerie, que de sadite Cavalerie-Legere,

d'avoir desormais des Cuirasses, qui soient au moins à l'épreuve du Mousqueton pardevant, & du Pistolet par derriere, & de s'en armer & les porter, non seulement aux jours de Combat, mais aussi à toutes les Marches, & en toutes autres occasions de Guerre, sans s'en pouvoir dispenser pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre; leur défendant tres-expressément de paroistre jamais à la teste de leurs Troupes, sans estre armez desdites Cuirasses, sur peine de desobeïssance, & d'interdiction de leurs Charges. MANDE & ORDONNE Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, comme aussi au Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, Mareschaux de Camp & autres Officiers Generaux & Majors ayans autorité & commandement sur lesdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente; Et afin qu'aucun des Officiers desdites Troupes de la Gend'armerie & de la Cavalerie, n'en pretende cause d'ignorance,

& puisse

& puisse se pourvoir de Cuirasses avant qu'entrer en Campagne ; Sa Majesté veut qu'à la diligence des Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, & autres Pays, où il y a desdites Troupes en quartier d'Hyver & en Garnison, & en ses Armées, elle soit publiée & affichée, tant à la teste desdites Troupes, que par tout ailleurs que besoin sera. FAIT à S. Germain en Laye, le cinquiéme Mars mil six cens soixante-quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY, portant que les Compagnies Suisses, dans lesquelles il n'y aura pas le nomdre d'Officiers porté par l'Ordonnance de Sa Majesté du 5. Avril 1674. ou qu'ils seront absens d'icelles sans Congé, ne seront passées complettes, que lors qu'il y aura en chacune d'icelles 185. hommes effectifs.

Du 22. Mars 1675.

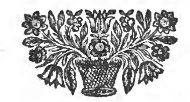
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que bien que par son Ordonnance du cinquiéme Avril de l'année derniere 1674. Elle ait accordé aux Capitaines des Compagnies Suisses estans à la Solde, que leurs Compagnies seroient passées complettes, lors qu'il y auroit en chacune d'icelles cent soixante-quinze

hommes effectifs, pourvû qu'ils eussent dans leursdites Compagnies trois Officiers, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'armes & un Prevost; Neanmoins plusieurs desdits Capitaines n'ont pas tenu compte de satisfaire à cette condition, n'ayans pas eû dans leursdites Compagnies ledit nombre d'Officiers. Et voulant empêcher la continuation de cet abus; SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne, que lors que dans lesdites Compagnies Suisses il n'y aura point le nombre d'Officiers porté par ladite Ordonnance dudit jour cinquiéme Avril 1674. ou que lesdits Officiers seront absens sans Congé de Sa Majesté, elles ne seront passées complettes que lors qu'il y aura en chacune d'icelles cent quatre-vingt-cinq hommes effectifs. Sa Majesté défendant tres-expressément aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police & Revûë desdites Troupes Suisses, de les passer complettes à autre condition. Mande & Ordonne Sa Majesté aux In-

tendans de la Justice, Police & Finances, en ses Provinces & Armées, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, & ausdits Commissaires des Guerres, de satisfaire à ce qui leur est ordonné par icelle, à peine d'en répondre. Veut Sa Majesté qu'elle soit lûë & publiée à la Teste des Corps & Compagnies Suisses, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye, le vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



ARREST PORTANT INjonction à tous ceux qui sont sujets au Ban & Arriere-Ban, de payer dans le 20. Avril prochain les sommes ausquelles ils auront esté taxez pour raison de ce, sur peine d'augmentation du tiers desdites Taxes, & d'estre centraints au payement d'icelles & dudit tiers, par toutes voyes.

Du 26. Mars 1675.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil, ayant esté informé que plusieurs de ceux qui possedent des Fiefs, & Terres, sujets au Ban & Arriere-Ban, & qui en vertu des Ordres que Sa Majesté a adressez, tant aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses

Provinces, Intendans & Commissaires départis en icelles, qu'aux Baillifs & Senéchaux desdites Provinces, en datte des 2. 15. & 23. Janvier, & 21. Février dernier, doivent payer les sommes ausquelles ils ont esté taxez selon le revenu de leursdits Fiefs & Taxes, pour estre dispensez d'aller servir à l'Arriere-Ban sont en demeure de satisfaire au payement desdites Taxes, lesquelles sont destinées pour lever & mettre sur pied de nouvelles Compagnies de Cavalerie, pour servir en la place dudit Arriere-Ban. Et Sa Majesté voulant que le recouvrement desdites Taxes soit fait au plustost, afin d'en faire délivrer & distribuer le fonds à ceux à qui Sa Majesté a estimé à propos de donner le Commandement desdites Compagnies de Cavalerie & qui ont avancé de leurs deniers, ce qu'il a convenu pour la levée & armement d'icelles. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a Ordonné & Ordonne, que tous ceux qui sont sujets audit Arriere-Ban, payeront incessamment les sommes ausquelles ils

ont esté taxez à cause de leursdits Fiefs & Terres. Voulant que ceux qui n'y auront pas satisfait dans le 20. du mois d'Avril prochain, leurs Taxes soient augmentées d'un tiers ; & qu'en outre ils soient contraints, tant au payement desdites Taxes, qu'audit tiers d'icelles par toutes voyes, mêmes comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du present Arrest ; à l'execution duquel Sa Majesté Mande & Ordonne aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans ou Commissaires départis en icelles, & ausdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans de tenir la main chacun à son égard. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-sixiéme jour de Mars mil six cens soixante-quinze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET

d'Yois, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes. A nos Amez & Feaux les Intendans de la Justice, Police, & Finances, ou Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres en nos Provinces & Generalitez, Salut. Ayant par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estans, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, & pour les Causes & considerations y contenuës; Enjoint à tous ceux qui sont sujets au Ban & Arriere-Ban, de payer dans le 20. Avril prochain, les sommes ausquelles ils auront esté taxez pour raison de ce, sur peine d'augmentation du tiers desdites Taxes, & d'estre contraints au payement d'icelles & dudit tiers, par toutes voyes, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Arrest; Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet. A ces Causes, Nous vous Mandons & Ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, que conformément à ce qui vous est ordonné par ledit Arrest,

vous ayiez à tenir la main à l'execution d'iceluy, selon sa forme & teneur: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous pourez ordonner en consequence, tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartres Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires; Et dautant que dudit Arrest l'on aura besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes, dûëment collationnées, foy soit ajoûté comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-sixiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante & quinze: Et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, LE TELLIER; Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë.

Collationné.

EDIT DU ROY, pour l'Etablissement de l'Hôtel des Invalides.

Du mois d'Avril 1674.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous presens & à venir : Salut. La Paix qu'il plût à Dieu de Nous donner vers la fin de l'année 1659. & qui fut concluë aux Pyrenées entre Nous, & le Roy Catholique, ayant rétably pour lors le repos presque dans toute la Chrétienté, & Nous ayant délivré des soins que Nous estions obligez de prendre pour la conservation de nôtre Etat, & de veiller au dehors à Nous opposer aux entreprises que nos Ennemis y pouvoient faire. Nous n'aurions eû d'autre application pendant que ladite Paix a duré, que de songer à reparer au dedans d'iceluy les maux que la Guerre y avoit cau-

ſé, & de corriger les abus qui s'étoient introduits dans la plûpart de tous les Ordres; Ce qui a eû tout le ſuccés que Nous en pouvions eſperer. Et comme pour accomplir un deſſein ſi utile & ſi avantageux, Nous avons eſtimé qu'il n'eſtoit pas moins digne de noſtre Pieté, que de noſtre Juſtice, de tirer hors de la miſere & de la mandicité les pauvres Officiers & Soldats de nos Troupes, qui ayans vieilly dans le ſervice, ou qui dans les Guerres paſsées, ayant eſté eſtropiez, eſtoient non ſeulement hors d'état de continuer à Nous en rendre, mais auſſi de rien faire pour pouvoir vivre & ſubſiſter, & qu'il eſtoit bien raiſonnable que ceux qui ont expoſé librement leur vie, & prodigué leur ſang pour la défenſe & le ſoûtient de cette Monarchie, & qui ont ſi utilement contribué au gain des Batailles que Nous avons remportées ſur nos Ennemis, aux priſes de leurs Places, & à la défenſe des Noſtres, & qui par leur vigoureuſe reſiſtance & leurs genereux efforts, les ont reduits ſouvent à Nous demander la Paix, joüiſſent du

repos qu'ils ont asseuré à nos autres Sujets, & passent le reste de leurs jours en tranquillité : Considerant aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les Armes, d'embrasser cette Profession, que de voir la méchante conditon où ce trouveroient réduits la plûpart de ceux qui s'y estans engagez, & n'ayans point de bien, y auroient vieilly, ou esté estropiez, si l'on n'avoit soin de leur subsistance & entretenement; Nous avons pris resolution d'y pourvoir. Et quoy que Nous ayions cy-devant à l'exemple des Rois nos Predecesseurs, tâché d'adoucir la misere desdits estropiez, soit en leur accordant des places de Religieux Lays, dans les Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, qui de tout temps leur ont esté affectées, soit en les envoyant, comme Nous avions fait dans nos Places frontieres, pour y subsister, & y estre entretenus, au moyen de la Solde que Nous leur avions ordonnée, ainsi qu'aux autres Soldats de nos Troupes. Neanmoins comme

il est arrivé que la plûpart desdits Soldats préferans la liberté de vacquer a tous ces avantages, aprés avoir les uns composé & traité desdites Places de Religieux Lays, dont ils estoient pourvûs, les autres quitté & deserté lesdites Places frontieres, sont retombez dans leur premiere misere. Nous aurions jugé à propos pour apporter remede à ce mal, de recourir à d'autres moyens; & aprés en avoir fait examiner plusieurs qui nous ont esté proposez sur ce sujet, Nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celuy de faire bâtir & construire en quelque endroit commode, & proche de nostre bonne Ville de Paris, un Hôtel Royal, d'une grandeur & espace capable d'y recevoir & loger tous les Officiers & Soldats, tant estropiez que vieux & caducs de nos Troupes, & d'y affecter un fonds suffisant pour leur subsistance & entretenement. A l'effet de quoy & pour suivre un si pieux & loüable dessein, & mettre la derniere main à un Ouvrage si utile & si important; Nous avons donné nos

Ordres pour faire bâtir & édifier ledit Hôtel Royal, au bout du Fauxbourg ſaint Germain de noſtre bonne Ville de Paris, à la conſtruction duquel l'on travaille inceſſamment, au moyen du fonds de deux deniers pour livre que par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 12. Mars 1670. Nous avons Ordonné aux Treſoriers, tant de l'Ordinaire, que de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-legere, de retenir par leurs mains, ſur toutes les dépenſes generalement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs Charges, pour eſtre ce fonds de deux deniers pour livre employé, tant à la conſtruction dudit Hôtel, qu'à le meubler convenablement. De ſorte que ledit Hôtel eſtant déja fort avancé, & preſqu'en eſtat de loger leſdits Officiers & Soldats eſtropiez, vieux & caducs, il ne reſte plus qu'à pourvoir à les y faire ſubſiſter commodément, & aux autres choſes concernans le bon ordre & diſcipline que Nous deſirons eſtre gardez dans ledit Hôtel. Sçavoir faiſons, Que pour ces

causes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil; NOUS, de l'avis d'iceluy, & de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, fondé, étably & affecté, fondons, établissons & affectons à perpetuité ledit Hôtel Royal, que Nous avons qualifié du titre des Invalides, lequel Nous faisons construire au bout dudit Faux-bourg saint Germain de nostredite Ville de Paris, pour le logement, subsistance & entretenement de tous les pauvres Officiers & Soldats de nos Troupes, qui ont esté & seront estropiez, ou qui ayant vieilly dans le service en icelles, ne seront plus capables de Nous en rendre; duquel Hôtel comme Fondateur, Nous voulons estre aussi le Protecteur & Conservateur immediat, sans qu'il dépende d'aucun de nos Officiers, & soit sujet à la visite & jurisdiction de nostre Grand Aumônier, ni autres. Et afin que ledit Hôtel Royal soit dotté d'un revenu suffisant & asseuré, qui

ne puisse jamais manquer pour la subsistance & entretenement dans iceluy desdits Officiers & Soldats Invalides, Nous y avons affecté & affectons à perpetuité par ce present Edit, tous les deniers provenans des pensions des places des Religieux Lays des Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a esté par Nous reglé, tant par nostre Declaration du mois de Janvier 1670. que par les Arrests de nostre Conseil d'Etat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. & d'autant que Nous sommes bien informez que le nombre des Officiers & Soldats estropiez, vieux & caducs, est fort grand ; & que ne pouvant manquer (la Guerre ouverte comme elle est) qu'il n'augmente considerablement, & qu'ainsi le fonds provenant des pensions desdits Religieux Lays, ne seroit pas suffisant pour leur subsistance & entretenement : en sorte qu'il est necessaire d'y pourvoir encore d'ailleurs. Pour soûtenir un établissement si utile, & empêcher que faute de fonds il ne vienne à manquer,

Nous y avons d'abondant & de la même autorité que dessus, affecté & affectons pour toûjours celuy qui proviendra aussi des deux deniers pour livre de tous les payemens qui seront faits par les Tresoriers Generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos Guerres & Cavalerie-legere, à cause de leursdites Charges, & par celuy de l'Artillerie, aprés que ce qui sera necessaire, tanr pour achever la construction dudit Hôtel des Invalides, & le mettre en sa perfection, que pour l'achapt des meubles & autres choses qu'il conviendra dans iceluy, pour le rendre habitable, aura esté employé. Voulons & entendons, qu'au moyen dudit Hôtel Royal, & des fonds cy-dessus dont Nous l'avons dotté, tous les Officiers & Soldats estropiez, vieux & caducs de nos Troupes, soient logez, nourris, & vêtus leur vie durant, dans iceluy; Que, comme ledit Hôtel n'estant destiné que pour le logement, subsistance & entretenement desdits Officiers & Soldats estropiez & Invalides, le fond cy-dessus mentionné

dont nous l'avons dotté, eſt ſuffiſant pour y ſubvenir; Nous voulons qu'il ne puiſſe eſtre reçû ni accepté pour ledit Hôtel aucunes fondations, dons, & gratifications, qui pouroient luy eſtre faites par quelques perſonnes, & pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Comme auſſi qu'il ne puiſſe eſtre fait pour iceluy aucune acquiſition d'heritages, ni autres biens immeubles quelconques, ſinon les heritages des environs dudit Hôtel, & qui y ſont contigus, leſquels ſeront jugez neceſſaires pour la plus grande commodité, utilité, embelliſſement, & pour conſerver les vûës d'iceluy, & ce en payant la juſte valeur d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, en cas que les Proprietaires deſdits heritages voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable. Défendons tres-expreſſément, toutes autres acquiſitions, gratifications, ou donations, qui pouroient luy eſtre appliquées, & declarons dés à preſent comme pour lors, tous les Contrats, & autres Actes qui ſeroient faits & paſſez

au préjudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel Hôtel, ensemble les terres & lieux estans dans l'enceinte d'iceluy, & qui y sont contigus, & sont de sa dépendance, Nous avons amorty & amortissons par ce present Edit, comme aussi ce qui poura estre cy-aprés acquis de proche en proche, pour la commodité & embellissement dudit Hôtel, comme il est dit cy-dessus, sans que pour raison de ce on soit tenu de Nous payer aucun droit d'Amortissement, ni même aucune indemnité, lots & ventes, quints & requints, rachapts, ni relief, pour ce qui se trouvera mouvant de Nous, & en censive de nostre Domaine, nonobstant toutes alienations & engagemens, sans aussi payer Franc-fiefs & nouveaux Acquests, Ban ou Arriere-Ban, Taxes, ni autres Droits quelconques, qui Nous sont, ou pouront estre dûs, dont Nous déchargeons ledit Hôtel, & en tant que besoin est ou seroit, luy en avons dés à present, comme pour lors, fait & faisons don, quoy que le tout ne soit

si particulierement exprimé, ni encore échû, nonobstant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, ausquelles pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons ; à la charge toutefois d'indemniser les Seigneurs particuliers de qui les heritages ainsi acquis, seront mouvans & relevans de ce qui leur sera ou pourra estre dû, pour raison dudit amortissement. Declarons pareillement ledit Hôtel exempt de tous Droits de Guet, Garde & Fortifications, Fermetures de Ville, & Fauxbourgs ; & generalement de toutes Contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puissent estre, quoy que aussi non exprimées par ce present Edit, pour de toutes lesdites Exemptions joüir par ledit Hôtel entierement & sans reserve : Et dautant que le bon ordre que Nous voulons toûjours estre gardé dans ledit Hôtel Royal, dépendra principalement du soin du Directeur & Administrateur General d'iceluy, & que pour cette fin il est important de ne confier cette

Charge qu'à une personne d'autorité & de dignité convenable ; Nous avons pour ce sujet resolu de Nous en reposer sur celuy de nos Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens, qui a & aura cy-aprés le département de la Guerre ; lequel en ladite qualité de Directeur & Administrateur General dudit Hôtel, aura le pouvoir de faire & executer tout ce qu'il estimera necessaire & à propos pour le maintien de la Discipline, & du bon regime en iceluy ; à l'effet de quoy Nous voulons & entendons, que chaque mois il soit tenu par ledit Directeur & Administrateur General une assemblée dans ledit Hôtel, en laquelle pourront assister le Colonel du Regiment de nos Gardes Françoises, le Lieutenant Colonel, & le Sergent Major d'iceluy, & les Colonels des six vieux Corps de nostre Infanterie, comme aussi le Colonel General de nostre Cavalerie-legere, le Maistre de Camp General, & le Commissaire General d'icelle, & le Colonel Ge-

neral des Dragons, pour tenir un Conseil, & en iceluy voir & aviser aux Statuts, Reglemens, & Ordonnances qu'il sera à propos de faire, tant pour la Jurisdiction, Police, discipline, correction & chastiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne Administration & Gouvernement dudit Hôtel: Que s'il arrive quelque difficulté sur le fait desdits Status, Reglemens & Ordonnances, soit pour l'explication, soit pour l'execution & observation d'icelles; Nous entendons qu'elles soient levées & decidées à la pluralité des voix par ceux qui assisteront audit Conseil, lesquels aussi-bien que le Directeur & Administrateur General, ne pourront prétendre aucuns gages ni appointemens, & seront tenus de donner leurs soins charitablement pour le bien & avantage de la Maison: Que comme à l'occasion de l'établissement dudit Hôtel plusieurs personnes qui ne seroient pas de la qualité requise, pouroient par supposition, surprise ou autrement y entrer, & joüir induëment de la même

grace que ceux pour qui elle eſt deſtinée, & qu'il importe d'empêcher tous abus ſur ce ſujet; Nous ordonnons que nul ne poura eſtre reçû ni admis dans ledit Hôtel, qu'aprés que les Certificats qu'il rapportera de ſes ſervices, auront eſté preſentez audit Conſeil, qu'ils auront eſté vûs & examinez en iceluy, & y auront eſté jugez bons & valables: Et dautant que Nous avons cy-devant fait ſoigneuſement examiner les Certificats de ceux qui avoient ſervy dans les Guerres paſſées, & qui ſe ſont trouvez avoir les qualitez requiſes pour eſtre reçûs dans ledit Hôtel; Nous défendons à ceux qui aſſiſteront audit Conſeil d'admettre doreſnavant aucun Officier ni Soldat invalide dans ledit Hôtel, ſinon ceux qui ſerviront actuellement dans les Troupes que Nous avons preſentement & aurons cy-aprés ſur pied. Quant aux Officiers, Serviteurs, & Domeſtiques qui devront eſtre employez dans ledit Hôtel, pour le ſecours & aſſiſtance des Invalides; Nous avons donné & donnons pou-

voir & faculté audit Directeur & Administrateur General, de nommer & Nous presenter pour cette fin ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera necessaires d'y estre établis, comme Gouverneur, & Aumônier, Chapelain, Receveur, Controlleur, Medecin, Apoticaire, & Chirurgien & autres, lesquels seront receus & admis dans les fonctions de leurs Charges en vertu des Provisions ou Brevets que Nous leurs ferons expedier sur la nomination & presentation dudit Directeur & Administrateur General, lequel poura aussi établir dans ledit Hôtel les serviteurs, valets, & autres domestiques qu'il conviendra, & les destituer à sa volonté. Voulons que les Medecins ainsi établis joüissent des mêmes honneurs & privileges que sont les Medecins ordinaires de nôtre Maison. Voulons aussi que le principal Chirurgien qui servira dans ledit Hôtel, acquiere & gagne sa Maistrise en nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, aprés avoir servy & travaillé dans ledit Hôtel

durant

durant le temps & espace de six ans consecutifs, lesquels Nous voulons courrir à l'egard de celuy qui sert presentement dans ledit Hostel, du jour qu'il y est entré, & que lesdits Chirurgiens jouïssent des mêmes droits & privileges que les autres Maistres, lesquels seront tenus de les recevoir comme reputez suffisans & capables, sur le Certificat qui leur sera donné par ledit Directeur & Administrateur General, sans qu'ils soient obligez de subir aucun examen, ni faire aucuns frais pour estre reçûs à ladite Maistrise: Et si lesdits Maistres differoient de les recevoir, Nous leur permettons par ces Presentes de tenir Boutique, & entendons que du jour qu'ils auront esté presentez ausdits Maistres pour estre reçûs, ils jouïssent des droits de seances & de tous autres, tout ainsi que s'ils avoient esté reçûs par le Corps de l'Art de Chirurgie, faisant défenses ausdits Maistres de les empêcher ni troubler dans l'exercice d'iceluy, à peine de 300. livres d'amende: Et à l'égard des Artisans qui

travailleront dans ledit Hôtel, qu'ils ne puissent estre sujets à visites des Maistres ou Jurez, ni recherchez & inquietez pour tous les ouvrages & Manufactures qu'ils feront dans ledit Hôtel, pour l'usage & utilité & service d'iceluy seulement. Quant à ce qui regarde le maniment des fonds destinez pour l'entretenement dudit Hôtel; Nous voulons & entendons qu'ils soient mis és mains du Receveur d'iceluy, pour estre par luy employez, suivant & conformément aux Estats & Ordonnances qui en seront expediées par le Directeur & Administrateur General dudit Hôtel, & qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans ledit Hôtel pour examiner, clorre & arrester le compte general de la recette & dépense qui aura esté faite durant ladite année pour ledit Hôtel, par le Receveur d'iceluy suivant lesdits Estats & Ordonnances; à laquelle assemblée outre les susnommez qui ont droit de se trouver audit Hôtel chacun mois, tous les Colonels, Mestres de Camp & les Lieutenans Co-

lonels des Regimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons qui se trouveront pour lors à Paris, pouront assister, sans que ledit Receveur soit tenu de compter devant d'autres que pardevant ceux qui se trouveront en ladite Assemblée à la fin de chacune année; Voulant que les comptes qu'il presentera à ladite Assemblée & seront arrestez en icelle, luy servent de décharge valable de son maniement, par tout où il appartiendra. Que si par l'arresté desdits comptes, il se trouve des deniers revenans bons, Nous entendons qu'il n'en puisse estre disposé que par nos Ordres exprés, Nous reservans en ce cas de les appliquer en gratifications en faveur des Officiers de nos Troupes qui auront esté estropiez, ou se seront signalez par-dessus les autres, selon & ainsi que Nous estimerons à propos: Et parce qu'il est bien raisonnable d'accorder quelque affranchissement audit Hôtel, vû la destination d'iceluy, Nous voulons & entendons qu'il joüisse du droit de Franc-salé, pour le sel necessaire

à la provision d'iceluy, jusques à la concurrence de trente Minots par chacun an, à prendre au Grenier de nostre Ville de Paris, dont Nous voulons que le Bail general de nos Gabelles soit chargé sans qu'il en soit payé aucune chose que le prix du Marchand, comme aussi de l'exemption & affranchissement de tous droits d'Entrée, d'Ayde & autres quelconques, pour la quantité de 300. Muids de Vin, le tout sur les Certificats dudit Directeur & Administrateur General; & ce nonobstant qu'il soit porté par nos Edits, Declarations & Arrests, que lesdits droits seront payez par les privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, à quoy Nous avons pour ce regard derogé & derogeons par ce present Edit, & sans tirer à consequence; Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cours des Aydes audit lieu, Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances étably audit Paris,

que ce present Edit ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en iceluy garder, faire garder & observer inviolablement, selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere, & pour quelque pretexte que ce puisse estre; CAR tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'An de Grace 1674. Et de nostre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. *Visa*, DALIGRE.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le cinquiéme Juin 1674. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour

estre executées selon leur forme & teneur. A Paris, le 9. de Juin 1674. Signé, BOUCHER.

Registré és Registres du grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest, ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris, le 28. Juin 1674. Signé, LE NORMAND.

Registré au Bureau des Finances de la Generalité de Paris, du consentement du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant nostre Ordonnance de ce jour 9. Juillet 1674. Signé, *par mesdits Sieurs*, LE DROIT.

Registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux estans assemblez, le 28. jour d'Aoust 1674. Signé, RICHER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

TRAITE'

D'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre,

Qui ont esté & seront faits par les Armes des Couronne de France, & d'Espagne, du côté des Païs-Bas, conclu & arresté le dix-neuf May 1675 pour avoir lieu, & estre executé pendant trois ans, à compter du jour de la Ratification d'iceluy.

NOUS Godefroy Comte d'Estrades, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, Vice-Roy de l'Amerique, Gouverneur des Villes & Citadelles de Dunkerque, Maestrix, & Places en dépendantes, au nom & de la part de Sa Majesté: Et Emanuel de Kessel Seigneur de Gavelens, Mestre de Camp &

premier Brigadier de la Cavalerie; au nom & de la part de Sa Majesté Catholique, sommes convenus de l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre, qui ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & Garnisons de France, & d'Espagne, les uns sur les autres seulement, & en avons passé le present Traité en vertu des Pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui ensuit.

PREMIEREMENT.

QUe tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre, seront rendus de bonne foy quinze jours apres leur detention au plus tard, par l'Echange d'autres Prisonniers de pareille poste aux autres, en faisant compensation du plus au moins des Rançons, ou payeront leurs Rançons qui seront cy-apres marquées, lesquelles se payeront en Monnoye de France.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant pour le regard des postes & quartiers des

Officiers de part & d'autre, que des Rançons qui devront estre payées par chacun d'eux, il a esté estimé à propos de specifier cy-aprés les Charges & postes de chacun party & les prix desdites Rançons.

Officiers servans dans les Armées & Garnisons de Sa Majesté.

GENERAL d'Armée ou Maréchal de France 50000. livres.
Capitaine General 40000. l.
Lieutenans Generaux 30000. l.
Grand-Maistre de l'Artillerie, estant Lieutenant General, 30000. l.
Maréchaux de Camp 4000. l.
Colonel General de la Cavalerie 4000, l.
Commissaire General de la Cavalerie 3000. l.
Brigadier de Cavalerie ou d'Infanterie 800. l.
Major General de Cavalerie & d'Infanterie 700. l.
Major de Brigade 300. l.
Maréchal General des Logis de l'Armée 1000. l.

Aide du Maréchal des Logis 100. l.
Aides de Camp servant prés la personne du Roy 500. l.
Aides de Camp servant prés les Generaux en Chef, Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp 300. l.
Maréchal des Logis de la Cavalerie 200. l.
Ses Aides 100. l.

Gend'armerie.

Les Brigadiers de la Gend'armerie, 1100. l.

Les Capitaines des Gardes du Corps de Sa Majesté	2000. l.
Le Capitaine Lieutenant des Gens-d'Armes	
Le Capitaine Lieutenant des Chevaux-legers	
Le Capitaine Lieutenant de la Garde Ecossoise	
Les Capitaines Lieutenans des Compagnies des Mousquetaires à Cheval	
Le Capitaine Lieutenant des Gens-d'armes Anglois	

Les Capitaines Lieutenans des Compagnies des Gens-d'armes, & Chevaux-legers de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin Le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans Le Capitaine Lieutenant de ses Gens-d'armes, & Chevaux-legers Les Lieutenans des Gardes du Corps de Sa Majesté Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes Le Sous-Lieutenant des Chevaux-legers Les Sous-Lieutenans des deux Compagnies des Mousquetaires du Roy.	2000. l.
Le Sous-Lieutenant de la Garde Ecossoise Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois	1000. l.

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de Monseigneur le Duc d'Orleans
Le Capitaine des Chevaux-legers de la Gend'armerie
Le Capitaine de la Cavalerie-legere
Les Enseignes des Gardes du Corps du Roy } 1000. l.
L'Enseigne & Guidon de ses Gens-d'armes
L'Enseigne de la Compagnie Ecossoise
L'Enseigne & Cornete des Compagnies des Mousquetaires
L'Enseigne de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois
L'Enseigne des Gens-d'armes de la Reine
Le Cornete des Chevaux-

legers de la Garde Le Cornete des Chevaux-legers de la Reine L'Enſeigne des Gens-d'armes de Monſeigneur le Dauphin	1000. l.
Le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans L'Enſeigne de ſes Gens-d'armes Le Cornete des Chevaux-legers Le Guidon des Gens-d'armes Ecoſſois Celuy des Gens-d'armes Anglois Celuy des Gens-d'armes de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans Le Lieutenant & le Cornete des Chevaux legers de la Gend'armerie Le Lieutenant & le Cornete de la Cavalerie	600. l.

legere

Le Major des Gardes du Corps	600. l.

Et pour ce qui regarde les Exempts & Maréchaux des Logis de toutes les Compagnies cy-dessus, les Brigadiers, sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Gens-d'armes, & autres desdites Compagnies, payeront un mois de Solde.

Le Regiment des Fusiliers de Flandres à Cheval.

Le Regiment Royal de Piedmont.

Le Regiment Royal Anglois.

Le Regiment Suisse de Lochman.

Tous lesdits Regimens seront traitez comme le reste de la Cavalerie.

Gardes Françoises & Suisses.

LE Colonel du Regiment des Gardes Françoises	3000. l.
Le Lieutenant Colonel	1500. l.
Les Capitaines	300. l.

Les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, & autres Officiers jusqu'au Soldat compris, un mois de Solde.

Le Colonel General des Suisses 4000. l.

Le Colonel des Gardes Suisses 3000. l.

Les Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers & Soldats des Gardes Suisses, comme les Gardes Françoises.

Les Intendans des Armées & Provinces 3000. l.

Leurs Subdeleguez 1500. l.

Le Tresorier General de l'Extraordinaire 1500. l.

Le premier Commis de chaque Armée 500. l.

Les autres moindres 50. l.

Le General des Vivres 100. l.

Le premier Commis de chaque Armée 500. l.

Les autres moindres 50. l.

Le Lieutenant General de l'Artillerie 1000. l.

Les Lieutenans Particuliers 500. l.

Les Commissaires d'Artillerie 100. l.

Canoniers, comme Soldats, 7. l. 10. s.

Les Ingenieurs seront échangez les uns contre les autres, ou payeront 500. l.

Les Commissaires des Guerres	100. l.
Le Prevost General	300. l.
Son Lieutenant	100. l.
Les autres Officiers & Soldats	18. l.
Vvagmestre General	80. l.
Capitaine des Mineurs	35. l.
Mineurs, comme Soldats,	7. l. 10. s.
Capitaine des Pionniers	35. l.
Pionniers, comme Soldats,	7. l. 10. l.

Infanterie.

Le Colonel	400 l.
Lieutenant Colonel	250. l.
Capitaine	90. l.
Major	90. l.
Lieutenant	35. l.
Ayde-Major	40. l.
Enseigne	25. l.
Sous-Lieutenant	22. l. 10. s.
Sergent	15. l.
Soldat	7. l. 10. s.
Prevost de Regimennt ou de Garnison	15. l.
Maréchal des Logis de Regiment	15. l.

Les autres Officiers de la Prevosté d'un Regiment ou de Garnison,

comme Soldats	7. l. 10. s.

Cavalerie.

MEstre de Camp	400. l.
Major	250. l.
Capitaine	200. l.
Lieutenant	100. l.
Ayde-Major	90. l.
Cornete	75. l.
Maréchal des Logis	25. l.
Un Cavalier	22. l. 10. s.

Dragons & Cravates.

COlonel General des Dragons	3500. l.
Colonel d'un Regiment	250. l.
Capitaine	150. l.
Major	150. l.
Lieutenant	70. l.
Ayde-Major	70. l.
Cornete	55. l.
Maréchal des Logis	25. l.
Dragon ou Cravate	18. l.

Officiers servans dans les Armées & Garnisons du Roy Catholique.

MEstre de Camp General 50000. l.
General de la Cavalerie 40000. l.
General d'Artillerie 30000. l.
Sergens General de Bataille, & Lieutenant General de la Cavalerie 4000. l.
Quartier Mestre General 1000. l.
Adjudant General de Bataille 300. l.
Adjudant de Quartier Mestre General & Fourrier de la Cour 100. l.
Prevost General 300. l.
Son Lieutenant 100. l.
Les autres Officiers & Soldats de sa Compagnie 18. l.
Vvagmestre General, Tambour General, & Capitaine des Guides 80. l.
Commissaire General de la Cavalerie, s'il s'en rencontre 300. l.
Les Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie, s'il s'en rencontre 8000. l.
Adjudant de Commissaire General de Cavalerie 150. l.

Fourier Major de la Cavalerie	200. l.
Adjudant du Fourier Major	100. l.
Capitaine de Compagnie de la Cavalerie	100. l.
Son Lieutenant	50. l.
Les Soldats	18. l.
Provedor des Vivres	1000. l.
Ses Lieutenans	500. l.
Capitaine des Mineurs	35. l.
Mineurs, comme Soldats,	7. l. 10. s.
Capitaines de Boisgeselles & Pionniers	100. l.
Lieutenans	35. l.
Les Boisgeselles Pionniers	7. l. 10. s.
Les Capitaines des trois Compagnies des Gardes de son Excellence	275. l.
Les Capitaines Lieutenans	180. l.
Les Lieutenans	150. l.
Les Cornetes	75. l.
Les Cavaliers	22. l. 10. s.

Infanterie.

Pour un Mestre de Camp ou Colonel	400. l.

Un Sergent Major de Terce, ou Lieutenant Colonel d'un Regi-

ment 250. l.
Un Sergent Major 90. l.
Un Capitaine 90. l.
Un Adiudant 40. l.
Un Lieutenant 25. l.
Un Alfer ou Enſeigne 25. l.
Un Sergent 15. l.
Un Soldat 7. l. 10. ſ.
Un Auditeur 50. l.
Un Quartier-Meſtre, ou Fourier 15. l.
Le Prevoſt ou Capitaine de Campagne d'vn Regiment ou Terce, 15. l.

Cavalerie.

Meſtre de Camp, 400. l.
Sergent Major, ou Lieutenant Colonel 250. l.
Capitaine ou Sergent Major 200. l.
Lieutenant 100. l.
Cornete 75. l.
Adjudant de Terce ou de Regiment 90. l.
Quartier-Meſtre, ou Fourier de Cavalerie, ou Sergent de Regiment Allemand. 25. l.
Cavalier 22. l. 10. ſ.
Pour un Lieutenant General d'Ar-

tillerie 1000. l.
Capitaine ou Gentilhomme d'Artillerie 90. l.
Commissaire d'Artilleria 100. l.
Les autres Officiers inferieurs de l'Artillerie 25. l.
Canoniers, comme Soldats, 7. l. 10. s.
Commissaires des Guerres ou des Montres 100. l.
Commissaires des Vivres 50. l.

Dragons & Cravates.

UN Mestre de Camp des Dragons & Colonel des Cravates 250. l.
Sergent Major des Dragons, & Lieutenant Colonel des Cravates 150. l.
Capitaines des Dragons, & Sergent Major des Cravates 150. l.
Lieutenant 70. l.
Adjudant 70. l.
Cornete 55. l.
Fourier ou Quartier-Mestre 25. l.
Dragon ou Cravate 8. l.

Les Chapelains, Aumôniers, Me-

decins, Apotiquaires, & Chirurgiens, Femmes, Enfans & Valets, seront renvoyez de part & d'autre sans rançon.

Tous ceux qui exercent de differentes Charges, payeront la Rançon de la plus haute Charge qu'ils possedent, & à proportion d'icelle, seront échangez, ou payeront leur Rançon.

Tous Officiers reformez ne payeront que le quart de la Charge à laquelle ils sont mis estant en pied.

Tons Officiers Soldats, & autres personnes specifiées dans ce Traité, de quelque qualité qu'ils puissent estre, qui sont ou seront faits Prisonniers, pendant les trois ans qu'il doit durer inviolablement, seront rendus de part & d'autre, si-tost qu'ils seront reclamez, en payant leur Rançon, ou rendant des Prisonniers en nombre équivalant à la Charge qu'ils possedent, quinze jours aprés leur captivité au plus tard.

Que s'il se rencontre quelques Officiers non specifiez en ce Trai-

té, il sera licite aux Parties de s'en donner avis reciproquement, & d'en convenir entre eux; & tout ce qui aura esté ainsi concerté, sera ponctuellement observé & tenu pour inseré dans ce present Traité.

Les Trompetes & Tambours qui iront reclamer lesdits Prisonniers, seront renvoyez dans trois jours; & si quelque raison de Guerre oblige à les retenir davantage, leur dépense sera payée par ceux qui les auront arrestez.

Tous Soldats, Cavaliers, ou autres, dont les Rançons sont égales, auront pour leur subsistance pendant le temps qu'ils demeureront en Prison, trois sols monnoye de France, outre le pain de munition, & les Sergens le double avec le pain.

Il sera fait défense de part & d'autre, d'oster les habits aux Prisonniers.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité de quelque Prisonnier, elle sera levée sur le Certificat qu'en donnera de bonne foy le General de l'Armée, ou Gouverneur

de la Place dont sera ledit Prisonnier, sans qu'aucune autre preuve soit necessaire.

A l'égard des Volontaires qui suivent le Roy, & qui ne sont point entollez dans les Compagnies, ou qui sont à la suite des Armées, de quelque qualité & dignité qu'ils puissent estre, payeront au plus onze mille livres, en cas qu'ils n'ayent point de Charges dans les Armées : auquel cas ils payeront suivant la nature de la Charge qu'ils possedent.

Les Gouverneurs des Places, tant de part que d'autres, payeront 400. l.

Les Lieutenans de Roy	300. l.
Les Majors	200. l.

Et en cas que lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roy & Majors, possedent ou ayent possedé une Charge plus éminente, payeront sur le pied de ladite Charge.

Les Officiers, qui de part & d'autre auront esté renvoyez sur leur parole, seront obligez de retourner, & se rendre Prisonniers quinze jours aprés la ratification de ce Traité, ne soit qu'auparavant ils ayent fait tenir

nir leur Rançon sur le pied y spécifié, & ce qu'ils pouroient devoir des frais par eux faits dans la Prison pour leur subsistance, ce qu'ils pouront faire sans estre obligez de retourner, & seront libres de servir si-tost qu'ils auront l'acquit de ceux ausquels ils s'estoient obligez.

Moyennant les conditions cy-dessus, on est convenu de renvoyer tous les Prisonniers de part & d'autre, faits depuis la Declaration de la Guerre, incontinent apres la ratification du present Traité, dont il sera dressé des Rolles, au bas desquels on mettra les reçûs des Commandans des Places où les Prisonniers auront esté renvoyez, & sera fait de part & d'autre des Comptes du prix des Rançons desdits Prisonniers, & des frais de leur nourriture à la fin de chaque année, & pour faciliter la chose on s'en rendra compte de six mois en six mois. Le present Traité aura lieu à commencer du jour de la datte de la ratification, & finira à la fin des trois années suivantes inclusivement, pendant lequel

temps il ne poura eſtre rompu, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre, non pas même ſous pretexte du changement de Gouverneur & Capitaine General pour le Roy Catholique des Païs-Bas.

Et pour plus grande aſſurance de l'execution dudit Traité, Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par Sa Majeſté que par le Gouverneur & Capitaine General des Païs-Bas & de Bourgogne, pour le Roy Catholique, dans quinze jours de la datte d'iceluy.

Fait à Maeſtrik, le dix-neuviéme jour de May mil ſix cens ſoixante-quinze. Signé, LE COMTE D'ESTRADES, E. DE KESSEL GAVELENS.

LE ROY ayant vû & lû attentivement le Traité cy deſſus tranſcript, fait & paſsé en ſon nom par le Sieur Comte d'Eſtrades, & au nom du Roy Catholique, par Emanuel de Keſſel, Sieur de Gavelens, Meſtre de Camp, & premier Brigadier de ſa Cavalerie; pour l'Echange & Rançon des Priſonniers qui

ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & Garnisons de France & d'Espagne, les unes sur les autres seulement, & pour le temps de trois années, à compter du jour de la ratification dudit Traité. Et Sa Majesté ayant iceluy bien agreable, l'a approuvé, confirmé & ratifié, approuve, confirme & ratifie, & a promis & promet en foy & parole de Roy, de l'entretenir & faire entretenir, & garder de sa part inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: ayant pour témoignage de sa volonté, signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son Secret. Au Camp de Gymblou, le vingt-neufviéme May mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER. Et sceilé du Cachet des Armes de Sa Majesté.

SON Excellence ayant vû le Traité cy-dessus transcrit, fait & passé au nom de Sa Majesté, le dix-neuf-

viéme de May mil six cens septante-cinq, par Messire Emanuel de Kessel Sieur de Gavelens, Mestre de Camp & Brigadier de Cavalerie, & Godefroy Comte d'Estrades, Chevalier des Ordres du Roy Tres-Chrestien, Lieutenant General de ses Armées, Vice-Roy de l'Amerique, Gouverneur des Villes & Citadelles de Dunkerque, Maestrix, & Places en dépendantes, au nom & de la part dudit Roy Tres-Chrestien, pour l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre, qui ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & garnisons d'Espagne & de France, les unes sur les autres : Et sadite Excellence ayant aussi vû le pouvoir pour le susdit Traité fait par le Roy Tres-Chrétien, en datte du huitiéme de Mars dernier, en tous & chacun les Articles dudit Traité, l'a approuvé & ratifié, l'approuve & ratifie, au nom & de la part de Sadite Majesté, & promet de l'entretenir & faire entretenir & garder inviolablement, selon sa forme &

teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. FAIT à Bruxelles ſous le Cachet ſecret de Sadite Majeſté, le vingt-ſeptiéme jour de May mil ſix cens ſeptante & cinq. Signé, EL DUQUE DE VILLAHERMOSA CONDE DE LIMA. Et plus bas, Par Ordonnance de ſon Excellence, VERREYKEN.



TRAITE'

D'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre.

Qui ont esté & seront faits par les Armes des Couronnes de France, & par celles des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, conclu & arresté le vingt-uniéme May 1675, pour avoir lieu, & estre executé pendant trois ans, à compter du jour de la Ratification d'iceluy.

NOUS Godefroy Comte d'Estrades, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, Vice-Roy de l'Amerique, Gouverneur des Villes & Citadelles de Dunkerque, Maestrik, & Places en dépendantes, au nom & de la part de Sa Majesté : Et Jean Pesters Docteur és

Loix, Greffier de la Cour Provinciale d'Utreck, au nom & de la part de son Altesse Monsieur le Prince d'Orange. Sommes convenus de l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre, qui ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & Garnisons de France, & des Etats Generaux des Provinces-Unies, les uns sur les autres seulement, & en avons passé le present Traité en vertu des Pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui ensuit.

PREMIEREMENT.

QUe tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre, seront rendus de bonne foy quinze jours apres leur detention au plus tard, par l'Echange d'autres Prisonniers de pareille poste aux autres, en faisant compensation du plus au moins des Rançons, ou payeront leurs Rançons qui seront cy-apres marquées, lesquelles se payeront en Monnoye de France.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant pour le regard du poste & qualité des

Officiers de part & d'autre, que des Rançons qui devront estre payées par chacun d'eux, il a esté estimé à propos de specifier cy-aprés les Charges & postes de chacun party, & les prix desdites Rançons.

LEs Generaux des Armées du Roy, Commandans en Chef, & les Maréchaux de France, seront échangez contre le Capitaine General des Estats Generaux Commandant en Chef leur Armée, comme l'est presentement Monsieur le Prince d'Orange, ou payeront les uns & les autres. 5000. l.

Capitaine General des Armées du Roy 40000. l.

Les Lieutenans Generaux des Armées du Roy, seront échangez contre ceux qui commandent les Armées des Etats Generaux, immediatement apres le General, ou payeront 20000. l.

Le Grand-Maistre de l'Artillerie de France, contre le General de l'Artillerie des Etats Generaux, ou

payeront 4000. l.
Les Maréchaux de Camp des Armées du Roy seront échangez, ou payeront 4000. l.
Le Colonel General de Cavalerie sera échangé contre un General de Cavalerie ou d'Infanterie, ou payeront 4000. l.
Commissaire General de la Cavalerie de France 3000. l.
Un Intendant des Armées ou Provinces, contre un Deputé des Etats en Campagne, ou payeront 5000. l.
Leurs Subdeleguez, s'il s'en rencontre, 1500. l.
Un Lieutenant General de l'Artillerie des Armées du Roy sera échangé contre un Lieutenant General d'Artillerie des Armées des Etats, ou payeront 1000. l.
Les Lieutenans particuliers de l'Artillerie des Armées du Roy 500. l.
Les Commissaires de l'Artillerie 100. l.
Lieutenant General de Cavalerie ou d'Infanterie 1500. l.
Un Brigadier Commandant, s'il s'en rencontre 1000. l.

Les Brigadiers de Cavalerie ou d'Infanterie, seront échangez, ou payeront 800. l.

Major General d'Infanterie sera échangé, ou payera 800. l.

Major General de Cavalerie sera échangé contre un Commissaire General de Cavalerie des Estats 800. l.

Un Major de Brigade contre un Brigadier d'ordre, ou payera 300. l.

Maréchal General des Logis de l'Armée contre un Quartier Maistre General des Logis, ou payeront 600. l.

Aides de Maréchal General des Logis & de Quartier Maistre General 100. l.

Aides de Camp servant prés la personne du Roy 500. l.

Aides de Camp servant prés des Generaux en Chef, Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp 300. l.

Maréchal des Logis de la Cavalerie sera échangé, ou payera 200. l.

Ses Aides 100. l.

Tresorier General de l'Extraordi-

naire 1500. l.

Le premier Commis de chaque Armée 500. l.

Les moindres 50. l.

General des Vivres ſera échangé contre le Provedor, ou payeront 1000. l.

Le premier Commis de chaque Armée 500. l.

Les autres moindres Commis & Controlleurs 50. l.

Les Commiſſaires des Guerres 100. l.

Le Prevoſt General ſera échangé contre le Fiſcal du Conſeil de Guerre, ou payeront 300. l.

Son Lieutenant, contre le Greffier dudit Conſeil de Guerre, ou payeront 100. l.

Les autres Officiers & Soldats de la Prevoſté de part & d'autre, chacun 18. l.

Le Vvague, Maiſtre General, contre le Capitaine des Chariots, ou payeront 150. l.

Son Lieutenant 80. l.

Commiſſaire General des Batteaux 150. l.

Les Lieutenans, chacun 50. l.

des Mousquetaires à cheval

Le Capitaine Lieutenant des Gens-d'armes Anglois

Les Capitaines Lieutenans des Compagnies des Gens-d'armes, & Chevaux-legers de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin

Le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans

Le Capitaine Lieutenant de ses Gens-d'armes, & Chevaux-legers } 2000. l.

Les Lieutenans des Gardes du Corps de Sa Majesté

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes

Le Sous-Lieutenant des Chevaux-legers

Les Sous-Lieutenans des deux Compagnies de Mousquetaires du Roy.

Le Sous-Lieutenant de la

Garde Ecossoise

Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin

Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de Monseigneur le Duc d'Orleans

Le Capitaine des Chevaux-legers de la Gend'armerie

Le Capitaine de la Cavalerie-legere

Les Enseignes des Gardes du Corps du Roy

L'Enseigne & Guidon de ses Gens-d'armes

L'Enseigne de la Compagnie Ecossoise

L'Enseigne & Cornete des Compagnies des Mousquetaires

L'Enseigne de la Compagnie des Gens-d'armes

} 1000. l.

Anglois L'Enseigne des Gens-d'armes de la Reine Le Cornete des Chevaux-legers de la Reine L'Enseigne des Gens-d'armes de Monseigneur le Dauphin	1000. l.
Le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans L'Enseigne de ses Gens-d'armes Le Cornete des Chevaux-legers Le Guidon des Gens-d'armes Ecossois Celuy des Gens-d'armes Anglois Celuy des Gens-d'armes de la Reine De Monseigneur le Duc d'Orleans, & de Monseigneur le Dauphin Le Lieutenant & le Cornete des Chevaux-legers de la Gend'armerie	600. l.

Le Lieutenant & le Cornete de la Cavalerie-legere	600. l.
Le Major des Gardes du Corps	

Et pour ce qui regarde les Exempts & Maréchaux des Logis de toutes les Compagnies cy-dessus, les Brigadiers, sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Gens-d'armes, & autres Compagnies cy-dessus, un mois de Solde.

Le Regiment des Fusiliers de Flandres à cheval.
Le Regiment Royal de Piedmont
Le Regiment Royal Anglois
Le Regiment Suisse de Lochman

Tous lesdits Regimens seront traitez comme le reste de la Cavalerie.

Gardes Françoises & Suisses.

Le Colonel du Regiment des Gardes Françoises	3000. l.
Le Lieutenant Colonel	1500. l.
Les Capitaines	300. l.

Les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, & autres, juſqu'aux Soldats compris, un mois de Solde.

Le Colonel General des Suiſſes 4000. l.

Le Colonel des Gardes Suiſſes 3000. l.

Les Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers & Soldats des Gardes Suiſſes, comme les Gardes Françoiſes.

Les Officiers, Cavaliers, & Soldats des Regimens & des Compagnies des Gardes de ſon Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, payeront un mois de leur Solde.

Un Colonel d'Infanterie ou de Cavalerie 400 l.

Le Lieutenant Colonel d'Infanterie & de Cavalerie

Major de Cavalerie ou d'Infanterie.

Capitaine d'Infanterie ou de Cavalerie

Aides-Majors ou Adjudans de Cavalerie ou d'Infanterie.

Lieutenans de Cavalerie ou d'In-

fanterie
Cornete & Enſeigne
Maréchal des Logis, ou Quartier Maiſtres des Regimens, ou Compagnies, Sergens, Caporaux, Secrives, Cavaliers, Soldats, Guides, Faiſeurs d'Artifices, Charpentiers, Maréchaux, Matelots, ou Pontgaſt, Brugmeſtres, & tous ſemblables, payeront un mois de Solde chacun.
Colonel General des Dragons 3500. l.

Colonel d'un Regiment	250. l.
Capitaine	150. l.
Major	150. l.
Lieutenant	70. l.
Ayde-Major	70. l.
Cornete	55. l.
Maréchal des Logis	25. l.
Cravates & Dragons	18. l.

Les Gouverneurs, Lieutenans de Roy & Majors des Places, payeront un mois de leur Solde; & ayans une autre Charge dont l'appointement eſt plus haut, payeront ſur le pied de ladite Charge.

Et d'autant qu'aucuns Lieutenans

de, Roy, Commandans ou Majors des Villes n'ont aucuns gages, leur Rançon sera reglée sur le pied de la plus haute Charge qu'ils exercent.

Tous Volontaires François qui seront dans les Armées du Roy, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils sont du nombre de ceux qui font leur sejour ordinaire à la Cour, & qui n'ont point de Charge Militaire 2000. l.

Et les Volontaires qui seront dans quelque Employ, soit dedans ou hors l'Armée, quel qu'il puisse estre, payeront la Rançon à quoy ledit Employ par ce Cartel est reglé.

Le contenu de ces deux Articles sera observé aussi au regard des Volontaires qui seront dans les Armées des Etats Generaux.

Les Aumôniers, Ministres, Medecins, Intendans des Malades, Apoticaires, Chirurgiens, & autres Officiers servans a l'Hôpital, comme aussi les femmes de quelque condition qu'elles puissent estre, enfans de douze ans, & valets, seront renvoyez de part & d'autre sans Rançon.

Tous ceux qui exercent differentes Charges, ne peyeront que la Rançon de la plus haute Charge qu'ils possedent, & à proportion d'icelle, seront échangez, ou payeront leur Rançon.

Tous Officiers d'Artillerie non compris en ce Traité, ayans les mêmes noms, avec les Officiers d'Infanterie, pouront sans aucune difference estre échangez par la même Rançon.

Tous Officiers reformez ne payeront que le quart de la Charge à laquelle ils seront mis estans en pied.

Les Trompetes & Tambours qui iront reclamer lesdits Prisonniers, seront renvoyez dans trois jours; & si quelque raison de Guerre oblige à les retenir davantage, leur dépense sera payée par ceux qui les auront arrestez.

Tous Officiers & autres tirans gages, non compris dans ce Cartel, & tenus de suivre les Armées, pouront estre rançonnez, en payant un mois de leur gages, outre qu'il sera licite aux Parties de se donner au

reciproquement des Officiers qui pouroient eſtre obmis dans ce Cartel, & d'en convenir entr'eux : aprés quoy, ce qui aura eſté concerté ſera ponctuellement obſervé, & tenu pour inſere dans ce preſent Traité.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité ou gage de quelques Priſonniers, elle ſera levée ſur le Certificat qu'en donnera de bonne foy le General de l'Armée, ou Gouverneur de la Place d'où ſera ledit Priſonnier, ſans qu'aucune autre preuve ſoit neceſſaire.

Tous Soldats, Cavaliers, ou autres dont les Rançons ſont égales, auront pour leur ſubſiſtance pendant le temps qu'ils demeureront en Priſon, trois ſols monnoye de France, outre le pain de munition, & les Sergens le double avec le pain.

Il ſera fait déſenſe de part & d'autre, d'oſter les habits aux Priſonniers.

Tous les Officiers ſe pouront faire traiter ainſi qu'ils trouveront bon, & ſeront en état de payer.

Les Officiers de part & d'autre,

qui auront efté renvoyez fur leur parole, feront obligez de retourner, & fe rendre Prifonniers quinze jours aprés la Ratification de ce Traité; ne foit qu'auparavant ils ayent fait tenir leur Rançon fur le pied y fpecifié, & ce qu'ils pouroient devoir des frais par eux faits dans la prifon pour leur fubfiftance, ce qu'ils pouront faire fans eftre obligez de retourner, & feront libres de fervir fi-toft qu'ils auront l'acquit de ceux aufquels ils s'eftoient obligez.

Quant au mois de Solde dont plufieurs Articles parlent, ils feront reglez de part & d'autre, felon les Appointemens que donne Sa Majefté, excepté les Gouverneurs, Lieutenans de Roy & Majors des Places, & Officiers, Cavaliers & Soldats des Gardes de fon Alteffe Monfieur le Prince d'Orange, qui payeront fuivant les Appointemens qu'ils reçoivent des Etats Generaux, comme auffi les Ingenieurs.

Moyennant les conditions cy-deffus, on eft convenu de renvoyer de

part & d'autre, tous les Prisonniers, quinze jours aprés la Ratification du present Traité, en payant de part & d'autre ce qu'ils auront dépensé pour leur nourriture, pendant le temps de leur détention, dont sera fait Etat.

Chaque Party fera un Etat des Prisonniers qu'il renvoyera, & en tirera un reçû du Commandant du lieu où ils auront esté remis, afin qu'apres l'entiere délivrance des Prisonniers, celuy du Party qui demeurera redevable à l'autre, aye soin d'y satisfaire sur le pied & la Rançon cy-dessus specifiée.

Tous les Officiers, Soldats, & autres personnes specifiées dans ce Traité, de quelque qualité qu'ils puissent estre, qui sont ou seront faits Prisonniers, pendant les trois ans qu'il doit durer inviolablement, seront rendus de part & d'autre, si tost qu'ils seront reclamez, en payant leur Rançon, ou rendant des Prisonniers en nombre équivalent à la Charge qu'ils possedent, quinze jours aprés leur captivité au plus tard.

Tous les Prisonniers qui seront & ont esté faits, depuis la Declaration de la presente Guerre, seront renvoyez de part & d'autre, en satisfaisant aux Articles cy-dessus, dans les Places les plus commodes.

Le present Traité aura lieu, à commencer du jour de la date de la ratification, & finira à la fin des trois années suivantes inclusivement, pendant lequel temps il ne poura estre rompu pour quelque cause, ou occasion que ce puisse estre.

Et pour plus grande assurance de l'execution dudit Traité, Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par Sa Majesté, que par son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, dans quinze jours de la datte d'iceluy. Fait à Maestrik le vingt-uniéme jour de May mil six cens soixante & quinze. Signé, LE COMTE D'ESTRADE, & JEAN PESTERS.

LE ROY ayant vû & lû attentivement le Traité-cy-dessus transcrit, fait & passé en son nom, par le Sieur Comte d'Estrades, & au nom

nom de Monſieur le Prince d'Orange par le Sieur Peſters, pour l'Echange & Rançon des Priſonniers qui ont eſté & ſeront faits par les Troupes des Armées & Garniſons de France, & des Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, les unes ſur les autres ſeulement, & pour le temps de trois années, à compter du jour de la Ratification dudit Traité. Et Sa Majeſté ayant iceluy bien agreable, l'a approuvé, confirmé & ratifié, approuve, confirme & ratifie, & a promis & promet en foy & parole de Roy, de l'entretenir & faire entretenir & garder de ſa part inviolablement, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere ; ayant pour témoignage de ſa volonté ſigné la Preſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le Scel de ſon ſecret. Au Camp de Gimbloü, le vingt-neuviéme May mil ſix cens ſoixante-quinze Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER, & ſcellé du cachet des Armes de Sa Majeſté.

SON Alteſſe ayant vû le Traité conclu à Maeſtrick le 21. du preſent mois de May, entre Monſieur le Comte d'Eſtrades, comme ayant pour cet effet un Pouvoir Special de Sa Majeſté, Tres-Chreſtienne, & le Sieur Jean Peſters, ayant pareillement pouvoir de ſadite Alteſſe, touchant la Rançon & l'Echange des Priſonniers de part & d'autre; a approuvé & ratifié le Traité ſus-mentionné, ſelon ſa pleine forme & teneur, promettant ſur ſa foy & parole de Prince, de le faire garder & obſerver en toutes ſes parties. FAIT au Camp de Duffel le 30. May 1675. Signé, G. PRINCE D'ORANGE; Et par ſon Alteſſe C. HUYGENS.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que lorſque dans une Armée celuy qui la commandera en chef, ne ſe trouvera plus en eſtat d'agir, celuy qui ſera plus ancien d'entre les Officiers Generaux ſervans dans ladite Armée, ſoit Maréchaux de France, Lieutenans Generaux ou autres, la commandera preferablement aux autres qui luy ſeront égaux en dignité, & ce juſques à ce que Sa Majeſté ayant eſté informée de l'accident arrivé à celuy qui commandoit l'Armée en chef, en ait autrement ordonné.

Du premier Aouſt 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir le préjudice que ſon ſervice pour-

roit recevoir, si par quelque accident qui arriveroit à un de ceux ausquels elle auroit jugé à propos de confier le Commandement en chef d'une de ses Armées, ledit Commandement venoit à estre partagé entre des Officiers, lesquels estans en de pareilles dignitez, pretendroient suivant l'ancien usage, devoir rouller dans ledit Commandement. SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne, que lors qu'ayant confié à une seule personne le Commandement en chef d'une de ses Armées, il ne sera plus en estat de le continuer, soit par mort, par maladie, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & qu'il y aura plusieurs Officiers principaux sous luy élevez dans une même dignité, celuy qui se trouvera le plus ancien, soit qu'ils soient Marêchaux de France, ou Lieutenans Generaux, commandera à ceux qui le seront moins que luy en dignité avec la même authorité que s'il avoit pouvoir ou commission de Sa Majesté pour commander en chef, & ce jusques à ce que Sa Majesté ayant esté

informée de l'accident arrivé au General commandant en chef, il en ait esté autrement par Elle ordonné, se reservant de faire continuer ledit Commandement par un seul Chef, ou de faire rouller ensemble plusieurs Gens élevez en une même dignité, suivant l'ancien usage, selon qu'Elle le jugera plus à propos pour le bien de son service. Veut Sa Majesté, que la presente Ordonnance ait lieu, non seulement à l'égard desdits Sieurs Maréchaux de France, & Lieutenans Generaux dans ses Armées, mais encore à l'égard des Postes inferieurs, en sorte qu'un Corps ou un Commandement de Troupes qu'Elle aura confié à une seule personne, ne puisse jamais, sans ses Ordres, tomber entre les mains de plusieurs. Et afin que personne n'ignore ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté, & que chacun ait à s'y conformer; Elle veut & entend, que la Presente soit publiée & affichée en toutes ses Armées, & par tout ailleurs que besoin sera. FAIT à Versailles, le premier jour d'Aoust mil

six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour obliger les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui se sauveront des Prisons des Ennemis, ou qui ayant quitté les Troupes de Sa Majesté pour prendre party avec eux, retourneront à son Service, de rentrer dans les Compagnies dont ils estoient avant leur Retraite ou Prison, sur les peines y contenuës.

Du 7. Octobre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée, qu'au préjudice de ses Reglemens & Ordonnances, plusieurs

Cavaliers, Dragons & Soldats, qui se sont sauvez des Prisons des Ennemis, ont pris & prennent journellement Party dans des Compagnies autres que celles dans lesquelles ils estoient enrollez lors qu'ils ont esté pris, ou ont passé dans les Troupes des Ennemis. Et Sa Majesté voulant qu'ils retournent servir dans les Compagnies dont ils estoient avant leur Retraite ou Prison, Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, Que tous Cavaliers, Dragons, & Soldats, qui se sont sauvez des Prisons des Ennemis, ou qui ayans pris Party dans leurs Troupes, les quitteront pour rentrer dans le service de Sa Majesté, & meriter par ce moyen les Graces qu'Elle a bien voulu faire à ceux qui reviendront dans ses Troupes, ne pouront joüir des Amnisties cy-devant accordées par Sa Majesté, qu'en reprenant Party dans les mêmes Compagnies qu'ils auront quittées en dernier lieu. Défend tres-expressément Sa Majesté à tous Capitaines de Cavalerie, d'Infanterie, & Dragons qui sont à son ser-

vice ; de recevoir dans leurs Compagnies aucuns Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront ſervi dans d'autres, à peine à ceux dans les Compagnies deſquelles ils ſe trouveront, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie. Mande & Ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans ou Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places ; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë, publiée, & affichée en ſeſdites Armées & Places, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le ſept d'Octobre 1675. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Portant Reglement pour le logement & payement de la Gend'armerie, & Cavalerie legere, & Dragons, pendant l'Hyver prochain.

Du 10. d'Octobre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu dans les quartiers d'Hyver passez, combien il est difficile & de contenir dans l'ordre les Cavaliers, lors qu'étans separez dans les Villages, ils sont éloignez de leurs Officiers; & voulant y pourvoir, & en même temps regler la subsistance de toutes ses Troupes de Gend'armerie, Cavalerie, & Dragons, de maniere que celles qui demeureront dans les Places frontieres ayent les mêmes moyens de se rétablir, que celles qui hyverneront au dedans du Royaume. SA MAJESTE' a Ordonné & Or-

donne, que la Gend'armerie, la Cavalerie, & les Dragons qu'Elle fera venir en Quartier d'hyver dans les Generalitez de son Royaume, y seront logez dans les petites Villes & Bourgs portez par les Ordres de Sa Majesté ; afin que chaque Compagnie estant ensemble, Sa Majesté se puisse prendre à l'Officier qui la commandera, des contraventions à ses Ordres, qui seront commises par les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, qui seront sous sa Charge, & qu'il sera imposé sur les Villages, qui en ce faisant seront exempts du Logement, dequoy donner moyens, tant ausdites Troupes qui seront logées dans les Generalitez, qu'à celles qui demeureront dans les Places frontieres, de se remettre promptement en état de servir.

VEUT Sa Majesté, que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers, & Dragons des Compagnies qui seront envoyées suivant ses Ordres, dans les petites Villes & Bourgs du Royaume, y subsistent au moyen de la solde ordinaire de Sa Majesté, qui leur

ſera exactement payée de dix jours en dix jours, à commencer de celuy qu'ils y entreront, ſuivant les billets que les Intendans en expedieront, à recouvrer ſur la Taille des Villages voiſins des lieux où ils ſeront logez, à raiſon pour la Gen-d'armerie de quarante ſix ſols au Maréchal des Logis, vingt-ſix ſols ſix deniers à chacun Brigadier & Sous-Brigadier, quinze ſols à chacun Gend'arme, & vingt-deux ſols à chacun Trompete & Timballier, de neuf livres à chacun des Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin; ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornete, & aux Maréchaux des Logis, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Chevaux-Legers, Trompetes, & Timballier deſdites deux Compagnies, de même qu'à ceux des Compagnies de Gens-d'armes, deſquelles Compagnies de Gens-d'armes les grands Officiers ne ſont pas icy em-

ployez, attendu qu'ils ſont payez à l'ordinaire de la Guerre. Pour la Cavalerie, au Capitaine ſix livres, au Lieutenant trois livres, au Cornete quarante-cinq ſols, au Maréchal des Logis trente ſols, à chacun Brigadier neuf ſols, & chacun Cavalier ſept ſols. Pour l'Eſtat Major d'un Regiment de Cavalerie, au Meſtre de Camp quarante-quatre ſols cinq deniers, au Major trois livres ſix ſols huit deniers, à l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers, & à chacun des Aumônier & Chirurgien treize ſols onze deniers. Et pour les Dragons, au Capitaine trois livres, au Lieutenant quarante-cinq ſols, au Cornete trente ſols, au Maréchal des Logis dix-huit ſols, à chacun Brigadier huit ſols, & au Dragon ſix ſols. Et pour l'Etat Major, au Colonel dix livres, au Major trois livres, & à l'Ayde-Major quarante-cinq ſols; ſur leſquelles Soldes ordonnées aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, les Officiers ne pourront rien retenir ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, non pas

même pour la remonte, habillement ou armement du Cavalier. Outre cela il sera encore fourni par les mêmes ordres des Intendans, & suivant leurs Billets, une ration de fourage à chacun Gend'arme, Cavalier, ou Dragon, & aux Officiers; sçavoir pour les Compagnies de Gens-d'armes, au Maréchal des Logis deux rations. Pour les Compagnies de Chevaux-legers de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin, au Capitaine-Lieutenant dix rations; au Cornete, trois, & au Maréchal des Logis, deux. Et pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, & au Mestre de Camp, six rations: au Major, quatre: à l'Ayde-Major, trois: & une à chacun des Aumônier & Chirurgien; & pour les Dragons, au Capitaine, six rations: au Lieutenant, quatre: au Cornete, trois: & deux au Maréchal des Logis; Et pour l'Etat Major, au Colonel, six rations: au Major, six: & quatre à l'Ayde-Major, chacune desdites rations composée de vingt livres de foin, dix livres de paille, ou vingt-

cinq livres de foin ſans paille, au choix des Habitans, & d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont il y en a vingt-quatre au ſeptier; moyennant quoy l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons ne ſeront à charge aux lieux où ils logeront, que pour le ſimple couvert, & qu'il ne leur ſoit fourny autre choſe qu'un lit garny, ſuivant le pouvoir de l'Hoſte, & place au feu & à la chandelle dudit Hoſte, ſans que ſous ce pretexte ils puiſſent exiger quoy que ce ſoit, à peine de la vie aux Gens-d'armes, Cavaliers, & Dragons, & aux Officiers de privation de leurs Charges. Declarant Sa Majeſté que l'Officier commandant la Compagnie, luy répondra de la conduite que les gens qui ſeront ſous ſa charge, tiendront, & qu'il ſera caſſé, pour avoir ſouffert qu'un Cavalier ait commis du deſordre, ſans l'avoir fait ceſſer, tout ainſi que s'il l'avoit fait luy-même. Veut Sa Majeſté, Que les Prevoſts des Maréchaux dans l'étenduë de la Juriſdiction deſquels

lesdites Troupes seront logées, soient obligez de se transporter dans les lieux de leur Logement sur la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour estre par eux informé du moindre desordre qui s'y commettra, & arrester & constituer prisonniers ceux qu'ils en trouveront coupables, & les Officiers commandans les Compagnies qu'ils connoistront n'avoir pas fait ce qu'il faut pour le faire cesser, pour les procedures rapportées à l'Intendant, estre par luy passé outre au Jugement du Procés desdits coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Veut en outre Sa Majesté, Que les Officiers commandans les Compagnies, prennent de telles précautions pour empêcher les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils puissent en répondre à Sa Majesté, qui entend que tous les dommages qui seront faits par les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, soient reparez sur la solde desdits Officiers qui se seront trouvez Commandans

les Compagnies dans le temps qu'ils ſeront commis.

Ordonne Sa Majeſté, que la fourniture deſdits Fourages ſera reglée par l'Intendant ſur tous les Villages qui ſeront à portée de le pouvoir fournir, ſans trop d'incommodité, & qu'il en ſera tenu compte aux Villages qui le fourniront ſur leur Taille, à raiſon de cinq ſols la ration; Et parce que Sa Majeſté veut empêcher que leſdits Fourages ne puiſſent eſtre convertis en argent, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & que ſous celuy de la bonne ou méchante fourniture d'iceux les Officiers Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, faſſent aucune vexation aux Païſans; l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Intendans remettent aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, les Billets neceſſaires pour la fourniture deſdits Fourages, pour en eſtre par eux mis és mains des Maires & Echevins des petites Villes & Bourgs où elles ſeront logées, autant qu'il faudra pour les preſens

& effectifs de chaque Compagnie; lesquels Maires & Echevins en feront le Recouvrement, & ensuite la distribution tous les jours, & par avance, aux Commandans des Compagnies, sur le pied des Revûës qui seront faites par lesdits Commissaires, qui, pour cette fin, leur en donneront des Extraits signez d'eux, lesquels avec les Quitances des Capitaines ou Commandans des Compagnies, leur serviront de bonnes & valables décharges.

Veut aussi Sa Majesté, que les Billets qui seront expediez par les Intendans à recouvrer sur la Taille des Villages voisins des lieux où les Troupes seront logées, pour la Solde desdites Troupes, soient pareillement mis és mains desdits Commissaires qui les delivreront aux Officiers des Troupes pour les presens & effectifs qui se trouveront à leurs Revûës, lesquels Commissaires auront soin de leur en faire donner des Quitances à la décharge du Tresorier de l'extraordinaire des Guerres, en la maniere accoûtumée.

Et parce qu'il se poura faire que les Habitans de quelques-uns des lieux destinez par lesdits Intendans, pour le payement de la solde & la fourniture du Fourage, ne seront pas ponctuels au payement du contenu, aux Billets délivrez par lesdits Intendans ; l'intention de Sa Majesté est, qu'ils y soient contraints par logement actuel des Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons qui y seront envoyez par lesdits Commissaires, sur les plaintes qui leur seront faites par le Commandant de la Troupe, ou par l'Echevin, du non-payement ou fourniture de la solde & du Fourage, lesquels Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, recevront vingt sols par jour de la Communauté où ils seront ainsi envoyez, pour tous frais, jusques à ce qu'elle ait satisfait ausdits Billets.

Veut en outre Sa Majesté, que sur tous les lieux contribuables à la Taille des Generalitez où lesdites Troupes seront logées, à la reserve de ceux où il y aura de l'Infanterie actuellement en garnison, l'Ustancile soit

imposée pour cent cinquante jours de Quartier d'Hyver des Compagnies qui y seront logées, & de celles qui demeureront dans les Places frontieres dont Sa Majesté aura assigné l'Ustancile sur lesdites Generalitez, à raison de dix sols par Place; de deux cens quatre-vingt treize Places pour la Compagnie de Gens-d'armes de Monseigneur le Dauphin, & de cent quarante-sept pour chacune des autres Compagnies de Gens-d'armes, dont chaque Maréchal des Logis aura deux Places; De cent soixante Places pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, dont le Capitaine-Lieutenant aura dix Places, le Cornete trois, & chaque Maréchal des Logis deux; De soixante-cinq Places pour chaque Compagnie de Cavalerie, dont le Capitaine aura six Places, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux; De quinze Places pour l'état Major d'un Regiment de Cavalerie; sçavoir six pour le Major, trois pour l'Aide-Major,

& une pour chacun des Aumônier & Chirurgien : Et pour tous les Dragons de soixante & quinze pour Compagnie, dont le Capitaine aura six Places, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, le Maréchal des Logis deux ; & pour l'Etat Major seize Places, qui seront six pour le Colonel, six pour le Major, & quatre pour l'Ayde-Major ; l'intention de Sa Majesté estant, que toutes les Places d'Ustanciles, ordonnées pour les Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, soient entierement payées au Capitaine de chaque Compagnie, moyennant quoy il sera obligé de remettre de tous points ladite Compagnie en estat de servir ; c'est-à-dire, d'armes, de chevaux, d'habillemens, linge, & tentes ; en sorte qu'il ne manque quoy que ce soit ausdits Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, pour estre en estat de servir au premier du mois de Février prochain. Défendant Sa Majesté aux Commissaires chargez des Revûës desdites Troupes, de passer presens dans celles qu'ils feront pour ledit mois de

Février, aucun des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir, & complettes d'hommes & de chevaux ; Et aux Intendans de leur faire payer ce qui leur restera dû d'Ustancile, jusques à ce qu'ils y ayent satisfait ; l'intention de Sa Majesté estant de faire arrester tous lesdits Capitaines qu'Elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Compagnies, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustancile pendant le Quartier d'Hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

Et à l'égard de l'Ustancile des Troupes qui seront dans les Places frontieres ; l'intention de Sa Majesté est, que les Intendans la fassent remettre aux Commis du Tresorier de l'extraordinaire des Guerres estans à leur suite, pour avoir soin de la leur faire tenir : Et que les Commissaires usent des mêmes contraintes

contre ceux qui ne satisferont pas ponctuellement au payement de ladite Ustancile, qu'il est dit cy-dessus, contre ceux qui ne fourniront pas la Solde, & les Fourages des Troupes.

Et parce que Sa Majesté ne trouve pas juste que les lieux dans lesquels lesdites Compagnies de Cavalerie seront logées, estans chargez dudit Logement, soient encore autant chargez que les autres qui en seront entierement exempts, de la fourniture desdits Fourages & de l'Ustancile; l'intention de Sa Majesté est, que s'ils ne payent que trois mille livres de Taille, ils ne soient point imposez à la fourniture desdits Fourages ni de l'Ustancile; & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils n'y soient imposez qu'à proportion de ce qu'ils payeront au-delà desdites trois mille livres de Taille.

Et parce que l'intention de Sa Majesté est, que la Solde & le Fourage ne soient payez & fournis aux Troupes que sur le pied des plus exactes Revûës; & que Sa Majesté sçait bien

que dans les premiers mois du Quartier d'Hyver les Compagnies ne seront pas complettes, lesdits Commissaires ne délivreront aux Commissaires commandans les Troupes, que les Billets necessaires pour le payement des presens & effectifs; & ils remettront entre les mains des Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, tous les dix jours, ce qu'il leur restera de Billets, pour en estre le recouvrement fait par lesdits Commis. Et à l'égard des Billets pour la fourniture des Fourages, lesdits Commissaires ne remettront entre les mains desdits Maires & Echevins, que ceux necessaires pour la subsistance de la Compagnie, sur le pied qu'elle se sera trouvée à la Revûë, & rendront le surplus aux Intendans pour estre supprimé, & en même temps estre par eux délivré d'autres Billets aux Commis du Tresorier, pour faire le recouvrement d'autant de cinq sols qu'il y aura de Places de Fourages qui n'auront pas esté consommées.

Sa Majesté entend, que les Loge-

mens desdites Troupes soient établis dans lesdites Villes & Bourgs, par les Maires & Echevins d'iceux, avec le Commissaire; à la conduite & police desdites Troupes, lequel visitera avec eux toutes les Maisons, & fera observer à l'égard desdits Logemens, tout ce qui est porté par le Reglement de Sa Majesté, du quatriéme Novembre 1651..

Veut & Ordonne Sa Majesté, que lesdits Commissaires des Guerres aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leurs auront esté assignez pour Département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude, à l'execution de la presente Ordonnance: Donner avis à Sa Majesté, & en même temps ausdits Intendans de tout ce qui s'y passera; Sa Majesté déclarant, qu'elle les rendra responsables de toutes les contraventions qui se passeront dans leur Département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Et pour donner moyen au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres de faire le Recouvrement des Quitan-

quittances des payemens qui seront faits ausdites Troupes, & d'en compter; Sa Majesté ordonne qu'il luy sera payé trois deniers pour livre des sommes ausquelles reviendront lesdits payemens, par les Habitans des lieux sur lesquels il sera assigné, par les Billets qui luy seront délivrez à cette fin, par l'Intendant en chaque Generalité, à proportion de ce que montera la Solde des Troupes qui y seront logées, & le remboursement des Fourages qui leur y seront fournis.

Veut Sa Majesté qu'il soit retenu sur la Solde marquée cy dessus, des Troupes de Gen-d'armerie, Cavalerie, & Dragons qui hyverneront dans les Generalitez, sur ce qui sera alloüé aux Habitans, à cause des Fourages & Avoines qu'ils leur fourniront, & sur ce que lesdits Habitans payeront pour leur Ustancile, & pour celle des Troupes qui seront logées dans les Places frontieres, ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre, affectez à l'Hôtel des Invalides; lesquels deux deniers pour livre demeureront és mains desdits Habi-

tans : Et seront par eux payez & remis au Commis du Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres, qui sera dans la Generalité.

Défend sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-legers & Dragons, d'aller ou d'envoyer querir du Sel en païs Estranger ou en celuy de l'obeïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'a point de cours ; ny d'en transporter, vendre, ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les Payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles, par ceux estans sous leurs charges, & aux Gens-d'armes, Chevaux legers & Dragons, de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-sauniers. Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le Faux-saunage, ny d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les

Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Défend en outre Sa Majesté ausdits Gens de Guerre, d'aller ny d'envoyer couper, abatre, dégrader en quelque sorte & maniere que ce soit, aucun Bois dans les Forests, Buissons & Bois de Sa Majesté, ny dans ceux des Particuliers, soit Engagistes de son Domaine ou autres; de chasser dans lesdites Forests & Bois, ny à la Campagne, en quelque lieu que ce soit; de tirer avec Fuzils ou autres Armes à feu, sur les Pigeons & sur les Lapins; pêcher dans les Estangs, ny prendre aucuns Poissons, à peine de punition corporelle. Et seront les coupables desdits crimes de Vol, Faux-saunage, Dégradations de Bois, Ruïne de Chasses, Dépeuplement de Colombiers, Garennes & Estangs, circonstances & dépendances, punis par les Prevosts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, selon l'exigence des cas, & la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception

ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, de l'étenduë desdites Generalitez, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, ayant la direction du payement desdites Troupes, & de leur subsistance & police; Baillifs, Senéchaux, Prevosts Generaux Provinciaux; Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & aux Revûës desdites Troupes; & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la Presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le dixiéme jour d'Octobre mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, pour regler l'Ustancile de l'Infanterie Françoise, qui sera mise en Quartier d'Hyver dans les Villes du Royaume.

Du 10. Octobre 1675. à Versailles.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que les Regimens de son Infanterie Françoise reçoivent l'Hyver prochain le mesme traitement qui leur a esté fait l'année derniere; & empécher les contestations qui estoient arrivées les années precedentes au sujet de l'Ustancile entre les Troupes & les Habitans des Villes, où elles avoient esté mises en quartier d'Hyver: Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que les Habitans des Villes de son Royaume où Elle envoyera les Regimens de son Infanterie Françoise en Garnison

pendant l'Hyver prochain, payeront à chacun des Compagnies desdits Regimens qu'ils auront à loger, cent sols par jour pour son Ustancile, à commencer du premier Novembre jusqu'à la fin du mois de Mars prochain; desquels cent sols le Lieutenant de la Compagnie touchera six sols, le Lieutenant reformé quatre, & l'Aide-Major du Regiment un. Sa Majesté entendant que dans les Regimens où il y a deux Aides-Majors, ledit sol d'Ustancile par Compagnie soit partagé entr'eux, & que les quatre livres neuf sols restans desdits cent sols soient payez au Capitaine, pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour le rétablissement de sa Compagnie. Et moyennant le payement desdits cent sols d'Ustancile pour Compagnie par jour, les Habitans desdites Villes seront déchargez de toutes choses generalement quelconques que les Gens de Guerre pourroient pretendre d'eux, à la reserve seulement du lit garny de linceuls qu'ils leurs fourniront gratuitement, & de la

place au feu & à la chandelle de l'Hoste selon sa commodité. Défend tres expressément Sa Majesté aux Officiers & soldats desdites Troupes qui toucheront ladite somme de cent sols pour l'Ustancile de chaque Compagnie par jour, d'éxiger ou recevoir aucune chose de leurs Hostes, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine ausdits Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges ; & en outre d'estre obligez à la restitution de ce qu'eux ou les soldats de leurs Compagnies auroient exigé ou reçû desdits Habitans au de-là de ladite somme de cent sols par Compagnie par jour, & aux Soldats de la vie. Voulant Sa Majesté que l'Officier qui se trouvera commandant le Regiment où les Compagnies qui seront logées dans une Ville, où il sera arrivé la moindre contravention à la Presente de la part des Gens de Guerre, qui n'aura point esté reparée sur le champ, luy en réponde en son propre & privé nom ORDONNE en

outre Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis és Generalitez, de tenir si soigneusement la main à l'observation de ce qui est marqué cy-dessus, qu'elle n'en puisse recevoir des plaintes; Sa Majesté leur declarant que s'il arrive qu'ils n'ayent point fait punir ceux qui y auront contrevenu, Elle les obligera à luy en venir rendre compte. Veut Sa Majesté que la Presente soit publiée dans lesdites Villes, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le dixiéme jour d'Octobre mil six cens soixante-quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour empécher que les Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons ne prestent de leurs Chevaux aux Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, pour les faire passer plus fortes & plus belles qu'elles ne sont effectivement, sur les peines y contenuës.

Du 14. Octobre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs des Officiers, tant de ses Troupes de Cavalerie, que de Dragons, prestent de leurs Chevaux à leurs Cavaliers & Dragons, soit aux plus mal montez, ou à ceux qui sont à pied, pour faire passer en Revûë leurs Compagnies plus fortes, & plus belles qu'elles ne sont effectivement : & voulans em-

peſcher un abus ſi préjudiciable à ſon ſervice. Sa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſément aux Capitaines & autres Officiers de Cavalerie & Dragons, de donner à monter aucuns de leurs Chevaux à leurs Cavaliers ou Dragons, pour paſſer en Revûë. Et pour retenir en celà dautant plus leſdits Officiers; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tout Cavalier ou Dragon qui dénoncera au Commiſſaire ordonné à la conduite & police de la Compagnie dont il ſera, un de ſes camarades qui ſe trouvera monté ſur un Cheval appartenant au Capitaine ou autre Officier, il luy ſoit payé cent livres; & qu'en outre il luy ſoit donné ſon congé avec tout ſon équipage, & le Cheval de l'Officier ſur lequel le Cavalier ou Dragon ſera monté, pour ſe retirer où bon luy ſemblera; que le Cavalier ou Dragon qui ſera monté ſur ledit Cheval, ſoit puny comme Paſſevolant. Veut auſſi Sa Majeſté que le Cavalier ou Dragon, qui ayant eſté obligé de monter ſur le Cheval de

son Capitaine, ou autre Officier, le declarera audit Commissaire, reçoive la mesme recompense de cent livres que le dénonciateur : & qu'en outre le Cheval dudit Officier, son équipage & son congé luy soient donnez : Que si quelque Capitaine ou autre Officier ayant trop de Chevaux, en vouloit monter un Cavalier ou Dragon pour toûjours, l'intention de Sa Majesté est en ce cas, que ledit Capitaine ou Officier le declare audit Commissaire, & au Major du Regiment dont il sera, & que le Cavalier ou Dragon ne puisse passer en Revûë sur ledit Cheval que vingt jours aprés que ledit Commissaire & Major en auront esté avertis. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places ; comme aussi aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes de Cavalerie, de tenir la main chacun à son égard à

l'exacte observation de la presente Ordonnance ; laquelle Sa Majesté veut estre affichée en tous les lieux où il y aura des Troupes de Cavalerie & des Dragons en Garnison ; & en outre lûë & publiée par lesdits Commissaires à chaque Revûë qu'ils feront desdites Troupes immediatement aprés la publication qu'ils en auront faite de celle contre les Passevolans, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le quatorziéme Octobre mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



TRAITÉ

POUR LE RETABLISSEMENT DU COMMERCE.

Entre les Sujets du Roy, & ceux du Roy Catholique dans les Pays-Bas Espagnols.

Du 25. Octobre 1675.

NOUS LOUIS DAMORESAN Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant en Haynault, & Païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté: Et PHILIPPE EMANUEL FRANQUEN Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majesté Catholique; sommes convenus du rétablissement du Commerce sur les Rivieres de Meuse & de Sambre, & Païs des environs ainsi qu'il en suit.

PREMIEREMENT.

QUE le Trafic ſera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, ſur leſdites Rivieres de Meuſe & de Sambre, & autres; comme auſſi par Terre dans les Villes, & ſur le plat Païs de France, d'Eſpagne & de Liege; & ce pour toutes ſortes de Marchandiſes permiſes, pour toute ſorte de Grains, ſans excepter que les Marchandiſes de Contrebande, comme Canons, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Mouſquets, Fuſils, Mouſquetons, Piſtolets, Affuts, Fourchettes, Bandollieres, Poudres, Plomb en balles, Méches, Salpétres; Piques, Epées, Hallebardes, & autres Armes, Artifices & Aſſortimens ſervans à la Guerre.

II.

Que les Droits d'Entrée & de Sortie ſe leveront ſur les Marchandiſes qui paſſeront dans les Villes en France & d'Eſpagne: Sçavoir du coſté de France ſur le pied du Tarif de l'année 1664. & de la Declaration de Sa

Majesté de l'année 1667. pour le nouveau Tarif des Droits, sur quelque Marchandises particulieres. Et dans la Province de Namur, suivant le Tarif du 18. Juillet 1670. sans que l'on puisse rien augmenter de part & d'autre, sous pretexte de la Guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne sera levé qu'un seul Droit d'Entrée, & un seul Droit de Sortie de part d'autre.

III.

Que les Grains & Farines qui sortiront de France,& qui passeront dans les Places de Sa Majesté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des Terres d'Espagne, passans par les Places du Roy ou de Liege, ou qui se tireront d'Hollande, passans dans les Places de France, d'Espagne, ou de Liege, ou qui passeront seulement d'une Place à une autre, soit aussi de France, d'Espagne, ou de Liege par eauë & par terre; & soit que lesdits Grains & Farines appartiennent au Roy ou à Sa Majesté Catholique, ou à leurs Munitionnaires generaux, pour estre mis en Magazins

dans les Places, ou qu'ils soient à des Marchands & autres Particuliers ils passeront sans aucune difficulté de part & d'autre, en payant; sçavoir.

I V.

Le Muid de Froment ou de Farine, mesure de Paris pesant poids de France 2760. livres & Poids du Païs 2880. livres pour le Droit d'entrée sept livres dix sols, & pour le Droit de Sortie, cinq livres.

V.

Le Muid de Meteil ou de farine, aussi mesure de Paris; pour l'Entrée six livres, & pour la Sortie quatre livres.

V I.

Le Muid de Seigle ou de Farine, aussi mesure de Paris; pour l'Entrée cinq livres, & pour la Sortie trois livres six sols huit deniers.

V I I.

Le Muid d'Avoine, mesure de Paris, pesant cent huit Réez de Givet; pour l'Entrée quatre livres, & pour la Sortie trois livres; le tout monnoye de France.

VIII.

Et pour la facilité du transport & de la voiture des Grains & Farines, il sera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepost dans les lieux de France, d'Espagne, ou de Liege indifferemment, soit pour les changer de Charois, ou pour les mettre dans les Batteaux, ou les changer d'un Batteau à un autre; ou en les retirant des Batteaux, les charger sur des Charois.

IX.

Que les Passeports seront donnez *Gratis* aux Munitionnaires Generaux, & à leurs Commis, suivant les Certificats des Intendans, le tout de part & d'autre.

X.

Et à l'égard de quelques Marchandises particulieres, dont on fait commerce au dessous de Charleville, que les Droits d'Entrée & Sortie, en seront payez également en passant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il ensuit.

XI.

Pour l'Entrée de chaque millier

d'Ardoises six sols trois deniers, & pour la Sortie six sols trois deniers.

XII.

Pour l'Entrée de chaque Bene de Charbon de bois, trois sols neuf deniers, &.pour la Sortie trois sols neuf deniers.

XIII.

Pour l'Entrée de chaque Raziere d'Escorce pesant deux cens cinquante livres cinq sols, & pour la Sortie cinq sols.

XIV.

Pour l'Entrée de chaque Tonneau de Cendres, cinq sols, & pour la Sortie cinq sols.

XV.

Pour l'Entrée de chaque Sommier ou Corps d'Arbre, six sols trois deniers, & pour la Sortie six sols trois deniers.

XVI.

Pour l'Entrée de toute sorte d'autre bois, quatre pour 100. de sa valeur, & pour la Sortie aussi quatre pour 100. le tout monnoye de France.

XVII.

Et d'autant que suivant ledit Tarif

d'Eſpagne du 18. Juillet 1670. dont il eſt parlé cy-devant, la Sortie des foins & des pailles n'eſtoit pas permiſe dans ledit Païs; qu'il ſera loiſible d'en tirer dorénavant de part & d'autre, en payant les droits ſur le pied du Tarif de France de l'année 1664. dont il eſt auſſi parlé cy-devant.

VXIII.

Que comme le droit de ſoixantiéme ne ſe leve du côté d'Eſpagne, que ſur les Marchandiſes & Denrées qui traverſent ou qui ſortent de la Province de Namur, & Terres d'Agimont; ledit Droit ne ſera pareillement pris du côté de France, que ſur les Marchandiſes qui traverſeront ou qui ſortiront du Païs de Liege pour ladite Province de Namur & Terres d'Agimont, bien entendu que quand ledit Droit aura eſté payé à Dinan ou à Huy, il ne pourra eſtre exigé ailleurs.

XIX.

Qu'il ſera permis reciproquement aux Entrepreneurs de la fourniture de Fourages dans les Places de part & d'autres, de faire voiturer en icelles, les Foins, Pailles, & Avoines, qu'ils

acheteront pour la subsistance des Troupes dans les dépendances desdites Places, chacun de son costé, sans prendre aucun Passeport pour les Hommes, & les Chariots qui les voitureront.

XX.

Qu'il sera permis ausdits Entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat Pays de Liege des Foins, Pailles, & Avoines, sans payer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie, quand ils traverseront le plat Païs de France, ou d'Espagne, & sans prendre aussi aucun Passeport, pour les Hommes & Chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les Chartiers prendront des Certificats des Intendans ou Receveurs des Contributions dans le Departement duquel ils seront.

XXI.

Qu'il sera donné des Passeports *gratis* ausdits Entrepreneurs de la fourniture des Fourages, leurs Commis ou Valets, sur les Certificats desdits Intendans, le tout de part & d'autre.

XXII.

Que pour la ſeureté du Paſſage des Hommes, Grains, Farines & Marchandiſes; il ſera donné reciproquement des Paſſeports de Guerre, leſquels ſeront payez également dans les Places de France & d'Eſpagne, ainſi qu'il enſuit.

XXIII.

Pour un Homme à Cheval quinze livres.

XXIV.

Pour un Homme de pied, ſept livres dix ſols.

XXV.

Pour un Valet à Cheval, cinq liv.

XXVI.

Pour un Batteau de Meuſe ou de Sambre, chargé de Marchandiſe, Grains ou Farines, ſoixante livres.

XXVII.

Quand le Batteau ne ſera chargé que d'Ardoiſe, Bois, Charbon, Eſcorces, Pierres, Fer, Foin & Paille, il payera ſeulement trente livres.

XXVIII.

Il ne ſera rien payé pour les Naſelles qui ſerviront à paſſer les Che-

vaux, pourveû qu'il ne se charge dedans aucune Marchandise.

XXIX.

Pour chaque Cheval d'Attellage, de Chariot, ou Charette, chargez de Marchandises, Grains, ou Farines, dix livres.

XXX.

Et lors que les Chariots & Charettes ne seront chargez que d'Ardoises, Bois, Charbon, Escorces, Pierres, Fer, Foin & Paille, chaque Cheval d'Attellage ne payera que cinq livres.

XXXI.

Que quant il n'y aura à la suite des Chariots ou Charette qu'un Chartier, il ne payera rien; mais lorsqu'il y en aura davantage, ils payeront chacun comme un homme de Pied; le tout aussi monnoye de France, & pour un mois.

XXXII.

Que les Bureaux qui ont esté établis avant la Guerre, de part & d'autre, pour les Recettes des deniers Royaux, pourront estre rétablis, & que pour cét effet il sera

donné *gratis* des Sauvegardes, & des Passeports de part & d'autre, tant pour la seureté desdits Bu eaux, que pour les Commis & Huissiers preposez en iceux pour la perception desdits deniers.

XXXIII.

Que les Contributaires de part & d'autre, & les Liegeois seront dans la liberté de porter leurs Grains, Denrées & autres choses provenans de leur crû, dans toutes les Villes de France, d'Espagne & de Liege, sans prendre Passeport, ny payer aucun Droit.

XXXIV.

Que lesdits Contributaires aussi de part & d'autre, pourront aller sans Passeport sur le Plat-Païs de Liege, & dans les Villes & Terres dépendantes de la Province ou Gouvernement dont ils sont Ressortissans, mais quand ils en sortiront, ils seront obligez de prendre Passeport.

XXXV.

Que les Chariots & autres Voitures qui seront aussi demandez de part & d'autre aux Communautez de

Contribution, & du Païs de Liege, passeront aussi sans aucune difficulté, & sans qu'ils puissent estre arrestez sous quelque pretexte que ce soit, lors qu'ils seront à vuide.

XXXVI.

Le present Traité servira aussi au rétablissement du Commerce pour le reste des Frontieres de part & d'autre, où les Droits seront levez du côté de France, suivant ledit Tarif de l'année 1664. & la Declaration de Sa Majesté de l'année 1667. pour le nouveau Tarif des Droits sur quelques Marchandises particulieres; & à l'ègard des Villes & Païs cedez à Sa Majesté par les Traitez des Pyrenées & d'Aix la Chapelle, suivant le Tarif de l'année 1671.& du côté d'Espagne, suivant les Tarifs qui ont esté en usage en chacune Province pendant l'année 1670.

XXXVII.

Ledit Traité aura lieu, à commencer d'aujourd'huy jusqu'au dernier jour de l'année 1676. pendant lequel temps il ne poura estre rompu pour quelque cause, & sous quelque pretexte

texte que ce puisse estre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine General pour le Roy Catholique des Païs-Bas ; à l'exception toutesfois que le Commerce des Grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au premier Novembre ensuivant.

XXXVIII.

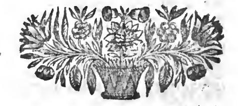
Et pour plus grande asseurance de l'execution dudit Traité, Nous Loüis DAMOREZAN, avons promis de le faire ratifier par Sa Majesté : Et Nous PHILIPPES EMANUEL FRANCQUEN, tant par ledit Gouverneur & Capitaine General des Païs Bas pour le Roy Catholique, que par les Etats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours, du jour & datte d'iceluy. Fait double au Château de Freyr, sur la Meuse, le 25. Octobre 1675. Signé, DAMOREZAN, & FRANCQUEN.

LE ROY ayant vû & lû attentivement le Traité fait & passé au Château de Freyr, sur la Meuse,

le 25. Octobre dernier, entre le ſieur Damorezan Intendant en Haynault, & Pays d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté, & le ſieur Philippes Emanuel Francquen Conſeiller & Intendant de la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part du Roy Catholique, pour le rétabliſſement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majeſté, & ceux du Roy Catholique dans les Païs-Bas Eſpagnols: Et l'ayant bien agreable; Sa Majeſté a approuvé, ratifié, & confirmé, approuve, ratifie, & confirme ledit Traité, avec tous & chacuns les Points & Articles d'iceluy. Et a promis & promet en foy & parole de Roy de le garder, faire garder, entretenir & obſerver inviolablement de ſa part, ſelon ſa forme & teneur dans toutes les Places de l'étenduë de ſon obéïſſance, & d'y envoyer les Ordres pour ce neceſſaires, huit jours aprés que la Ratification que le ſieur Duc de Villahermoſa Gouverneur & Capitaine General des Pays-Bas pour le Roy Catholique;

& celle que les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas doivent faire dudit Traité, auront esté délivrées audit sieur Damorezan, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : En témoin dequoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son secret. A Saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER, & cacheté dudit Scel secret.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, Portant que les Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, qui par leur ancienneté se trouveront dans les Places à la teste de dix Compagnies d'un même Corps, tiendront rang de Lieutenans Colonels, & seront exempts comme eux de monter la Garde.

Du 25. Octobre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que ses Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, qui se trouveront à la teste des Bataillons, estans dans les Places, puissent en toute liberté vacquer aux soins qu'ils doivent prendre de la discipline desdits Bataillons, & n'en soient divertis par aucune autre fonction. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend que ceux des Capitaines d'Infanterie,

qui par leur ancienneté se trouveront dans les Places à la teste de dix Compagnies d'un même Corps, tiennent Rang des Lieutenans Colonels, & qu'en cette qualité ils soient exemps de monter la Garde, & ayent sur les autres Capitaines dudit Bataillon, la même authorité que les Lieutenans Colonels d'Infanterie ; Declarant sa Majesté que ceux desdits Capitaines commandans lesdits Bataillons, qui negligeront de prendre le soin qu'ils doivent du rétablissement & de la discipline d'iceux, seront non seulement privez de l'avantage dudit Commandement du Bataillon ; mais qu'aussi sa Majesté substituëra en leur place un des Capitaines moins ancien qu'eux, pour le commander à leur préjudice. Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs ou Commandans dans lesdites Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces ; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'execution de

la Presente. Fait à Versailles le 25. d'Octobre 1675. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

TRAITE'

Fait entre leurs Majestez Tres-Chrestienne & Imperiale, pour l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre du 27. jour d'Aoust 1675.

NOUS Jean-Baptiste Morice, Conseiller du Roy & Commissaire General de la Cavalerie, au nom & de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne; & Jean Pierre de Valkeren, Chevalier de l'Empire, Conseiller Auditeur General de Sa Majesté Imperiale, au nom & de la part de sadite Majesté, sommes convenus de l'Echange & Rançon des Prisonniers

de Guerre, qui ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & Garnison de France, & celle de l'Empereur, de l'Empire & de leurs Alliez de part & d'autre, dans l'Empire seulement ; & en avons passé le Traité en vertu des pouvoirs à Nous donnez en la maniere qui ensuit.

PREMIEREMENT.

QUE tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre, seront rendus de bonne foy quinze jours aprés leur détention au plus tard, par Echange de Prisonniers de pareilles Charges ou équivalantes ou autres, en faisant compensation du plus au moins des Rançons, ou payeront leurs Rançons sur le pied qu'elles seront cy-aprés marquées, & ce en Monnoye de France ou Florins d'Allemagne, valans quarante sols la piece.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant pour le regard du poste & qualité des Officiers de part & d'autre, que des

Rançons qui devront estre payées par chacun d'eux, il a esté estimé à propos de specifier cy-aprés les charges & pertes qui sont dans chacun Parti, & marquer le prix des Rançons d'icelles.

Officiers servans dans l'Armée & Garnisons de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

GENERAL d'Armée, ou Maréchal de France 50000. livres.
Capitaine General 40000. l.
Lieutenans Generaux 10000. l.
Grand Maistre de l'Artillerie 12000. l.
Maréchaux de Camp. 3000. l.
Colonel General de Cavalerie 4000. l.
Colonel General des Dragons 3000. l.
Mestre de Camp General de la Cavalerie 3000. l.
Commandant de la Cavalerie 3000. l.
Commissaire General de la Cavalerie 2000. l.
Intendant de l'Armée 6000. l.
General des Vivres 600. l.
Major General de l'Infanterie
Maréchal des Logis, General, 1000. l.

Maréchal des Logis, General de la Cavalerie	200. l.
Major de Brigade	300. l.
Aide de Camp	300. l.
Treforier General de l'Armée	300. l.
Brigadier de Cavalerie	1800. l.
Brigadier d'Infanterie	1400. l.
Commiſſaire des Guerres	300. l.

Principal Commiſſaire des Vivres 300. l.

Tous autres Commis des Vivres 100. l.

Gendarmerie.

Le Brigadier de la Gend'armerie 1100. l.

Les Capitaines des Gardes du Corps de Sa Majeſté
Le Capitaine Lieutenant des Gens-darmes
Le Capitaine Lieutenant des Chevaux-legers
Le Capitaine Lieutenant de la Garde Ecoſſoiſe
Les Capitaines Lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires à } 2000. l.

cheval.

Le Capitaine Lieutenant des Gens-d'armes Anglois

Les Capitaines Lieutenans des Compagnies des Gens-d'armes & Chevaux-legers de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin

Le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans

Le Capitaine Lieutenant de ſes Gens-d'armes & Chevaux-legers } 2000. l.

Les Lieutenans des Gardes du Corps de Sa Majeſté

Le Sous-Lieutenant des Gens d'armes

Le Sous-Lieutenant des Chevaux-legers

Le Sous-Lieutenant des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roy.

Le Sous-Lieutenant de la

Garde Ecossoise
Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes Anglois
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de la Reine & de Monseigneur le Dauphin
Le Sous-Lieutenant des Gens-d'armes de Monseigneur le Duc d'Orleans
Le Capitaine des Chevaux-legers de la Gend'armerie
Le Capitaine de la Cavalerie-legere
Les Enseignes des Gardes du Corps du Roy
L'Enseigne & Guidon de ses Gens-d'armes
L'Enseigne de la Compagnie Ecossoise
L'Enseigne & Cornette des Compagnies des Mousquetaires
L'Enseigne de la Compagnie des Gens-d'armes

} 1000. l.

Anglois
L'Enseigne des Gens-d'armes de la Reyne
Le Cornete des Chevaux-legers de la Reyne
Le Cornete des Chevaux-legers de la Garde
L'Enseigne des Gens-d'armes de Monseigneur le Dauphin

} 1000. l.

Le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans
L'Enseigne de ses Gens-d'armes
Le Cornete des Chevaux-legers
Le Guidon des Gens-d'armes Ecossois
Celuy des Gens-d'armes Anglois
Celuy des Gens d'armes de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc d'Orleans

} 600. l.

Le Lieutenant & le Cor-

nete des Chevaux-legers de la Gendarmerie Le Lieutenant & le Cornete de la Cavalerie-legere Le Major des Gardes du Corps	600. l.

Et pour ce qui regarde les Exempts & Maréchaux des logis de toutes les Compagnies cy-dessus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Gens-d'armes, & autres des Compagnies cy-dessus, un mois de solde.

Le Regiment des Fusiliers de Flandres à cheval
Le Regiment Royal de Piedmont
Le Regiment Royal Anglois
Le Regiment Suisse de Loekman

Tous lesdits Regimens seront traitez comme le reste de la Cavalerie.

Gardes Françoises & Suisses.

LE Colonel du Regiment des Gardes Françoises 3000. l.
Le Lieutenant Colonel 1500. l.
Les Capitaines 300. l.
Les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes & autres, jusqu'aux Soldats compris, un mois de Solde
Le Colonel General des Suisses 4000. l.
Le Colonel des Gardes Suisses 3000. l.
Les Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers & Soldats des Gardes Suisses, comme les Gardes Françoises.

Infanterie.

COlonel d'Infanterie	1200. l.
Lieutenant Colonel	600. l.
Major	240. l.
Capitaine	140. l.
Aide Major.	60. l.
Lieutenant.	48. l.

Enſeignes	40. l.
Sergens	20. l.
Caporaux, Tambours, Fifres & Soldats.	8. l.

Cavalerie.

LE Meſtre de Camp	1400. l.
Major.	300. l.
Capitaine	200. l.
Lieutenant	80. l.
Cornete.	60. l.
Aide Major	80. l.
Marêchal des Logis de la Compagnie	28. l.
Trompete & Timballier	20. l.
Brigadiers, Cavaliers, & Selliers & Marêchaux	14. l.

Dragons & Cravates.

LE Colonel, Lieutenant Colonel, & Capitaine Major payeront leur Rançon ſur le pied de la Cavalerie

Les Officiers au deſſous du Capitaine juſques & compris les ſimples Dragons & Cravates, comme

dans l'Infanterie.

Artillerie.

LE Lieutenant General d'Artillerie, ou Commandant de l'Artillerie 1400. l.
Les Commissaires & autres Officiers d'Artillerie, Charrons, Bourreliers & tous autres, payeront un mois de leurs gages.
L'Ingenieur 140. l.

Officiers servans dans l'Armée & Garnison de Sa Majesté Imperiale.

GEneral Lieutenant 25000. florins, 50000. l. de France.
General Velt Maréchal 15000. fl. 30000. l.
General de la Cavalerie 10000. fl. 20000. l.
General d'Artillerie 6000. fl. 12000 l.
Commissaire General. 3000. fl. 6000. l.
General Velt Maréchal Lieutenant

5000. fl. 10000. l.
General Vvaacht Meſtre 1500. l. 3000. l.
General Quartier Meſtre 500. fl. 1000. l.
General Proniant Meſtre 300. fl. 600. l.
Obert Kriex Commiſſarius 150. fl. 300. l.
General Kriex Salmeſtre 150. fl. 300. l.
Obert Quartier Meſtre 150. fl. 300. l.
General Adjudante 150. fl. 300. l.
Proniant Obris Lieutenant 150. fl. 300. l.
Proniant Director 150. fl. 300. l.
General Quartier Meſtre Lieutenant 70. fl. 140. l.
Andern Proniant Commiſſarius, ou autres Officiers 50. fl. 100. l.
General Vagen Meſtre 50. fl. 100. l.
Son Lieutenant 30. fl. 60. l.
Stap. Quartier Meſtre 50. fl. 100. l.
Capitaines des Guides 50. fl. 100. l.

Infanterie.

COlonel d'Infanterie 600. fl. 1200. l.

Obrist Lieutenant 300. fl. 600. l.
Obrist Vvacht-Mestre 120. fl. 240. l.
Regiment Quartier Mestre 30. fl. 60. l.
Regiment Auditor 30. fl. 60. l.
Regiment Proniant Mestre 15. fl. 30. l.
Regiment Vvacht Mestre 15. fl. 30. l.
Regiment Prevost 15. fl. 30. l.
Capitaine 70. fl. 140. l.
Lieutenant 24. fl. 48. l.
Enseigne 20. fl. 40. l.
Sergent 10. fl. 20. l.
Caporal, Fourier, Moustehebre, Tromschlagen, Fourier, Christsen-Guemaun. 4. fl. 8. l.

Cavalerie.

Obrister Soupter Colonel 700. fl. 1400. l.
Obrist Lieutenant 300. fl. 600. l.
Obrist Vvaach Mestre Major 150. fl. 300. l.
Ruti Mestre Capitaine 100. fl. 200. l.
Regiment Quartier Mestre 40. fl. 80. l.
Regiment Auditor 40. fl. 80. l.
Regiment Proniano Mestre 15. fl. 30. l.

Regiment Vagum Meſtre	15. fl. 30. l.
Regiment Prevoſt	15. fl. 30. l.
Lieutenant	40. fl. 80. l.
Cornette	30. fl. 60. l.
Vach Meſtre Caporal	14. fl. 28. l.
Fourier Moutſehebre	14. fl. 28. l.
Trompete & Timballier.	10. fl. 20. l.
Sattler, Platner Gemeine Reuter	7. fl. 14. l.

Dragons & Cravates.

LE Colonel, Lieutenant Colonel, Major & Capitaine, payeront leur Rançon ſur le pied de ceux de Cavalerie; les Officiers au deſſous du Capitaine, juſqu'aux ſimples Cravates & Dragons incluſivement, payeront comme dans l'Infanterie.

Artillerie.

COlonel de l'Artillerie	700. fl. 1400. l.
Obriſt Lieutenant ou Lieutenant Colonel	300. fl. 600. l.
Zing Lieutenant	100. fl. 200. l.
Obert Hopman	80. fl. 160. l.

Houptman 70. fl. 140. l.
Ingenieur. 70. fl. 140. l.

Les Gouverneurs, Lieutenant de Roy & Major des Places de part & d'autre, payeront pour leur Rançon un mois de leurs appointemens, & ayant une autre Charge, dont les appointemens feroient plus hauts, payeront à proportion d'icelle.

Et dautant qu'aucuns Lieutenans de Roy, Commandans ou Majors des Places n'ont aucuns apointemens, leurs Rançons feront reglées sur le pied de la plus haute Charge qu'ils exercent.

Les Volontaires suivans les Personnes de leurs Majestez dans les Armées, & qui n'ont aucunes Charges en icelles, ne pourront estre obligez à payer plus d'onze mille livres pour leur Rançon; s'ils ont des Charges dans lesdites Armées, ils payeront à proportion d'icelles.

Tous autres Volontaires servans dans lesdites Armées, où leurs Majestez ne sont en personne, payeront comme Aides de Camp.

Les Directeurs & Secretaires de la

Chancellerie Imperiale, Secretaires des Generaux, du Tresorier, & Commissariat general Imperial & des Regimens, les Aumônier, Miniſtre, Maiſtre des Poſtes & Couriers, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Directeurs, & autres Officiers ſervans dans les Hoſpitaux; les femmes de quelle qualité qu'elles puiſſent eſtre, & Enfans de douze ans, ſeront renvoyez de part & d'autre ſans Rançon, & ne ſera permis de dépoüiller aucuns de ceux compris au preſent Article.

L'Auditeur general de l'Armée Imperiale, Sous Lieutenant & Ecrivains, les Prevoſts generaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers & Archers de l'une & de l'autre Armée, ſeront pareillement relâchez ſans Rançon de part & d'autre.

Les Eſcuyers, Maiſtres d'Hôtel, Valets de Chambre, Sommeliers, Cuiſiniers, & tous Valets portans Livrées, ſeront renvoyez de part & d'autre ſans Rançon, & ſans eſtre dépoüillez; & quant aux autres ſans Livrées payeront huit livres pour

leur Rançon comme Soldats.

Si quelque Valet de l'un ou de l'autre Party ſe retire dans l'Armée Ennemie avec Chevaux, Hardes, & autres choſes qu'il auroit volez, on ſera obligé ſur la requiſition qui en ſera faite, d'en faire perquiſition dans le Party où il ſe ſera jetté; & s'il ſe trouve, le renvoyer en ſeureté avec ce dont il ſe trouvera ſaiſi.

Tous ceux qui exercent differentes Charges, ne payeront que la Rançon de la plus haute Charge qu'ils poſſedent, & à proportion d'icelle, ſeront échangez, ou payeront leur Rançon.

Tous Officiers reformez ne payeront que le quart de la Rançon à laquelle ladite Charge eſt reglée eſtant en pied.

Tous Officiers ayans gages dans l'un & l'autre Party, dont les Charges ne ſont ſpecifiées au preſent Cartel, ſeront relâchez de part & d'autre, en payant un mois de leurs appointemens ou gages, leſquels ſeront reglez ſur les Certificats de l'Inten-

dant de l'Armée de France, d'une part, & sur ceux de l'Auditeur general de l'Armée Imperiale de l'autre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

Tous Chartiers servans dans l'Artillerie & Vivres, seront rendus de part & d'autre, en payant leurs Rançons comme Soldats, sur le pied de quatre florins, faisant huit livres.

Les Trompetes & Tambours qui iront reclamer lesdits Prisonniers, ou seront envoyez pour autres affaires, seront renvoyez dans trois jours avec leurs Expeditions; & si quelque raison de Guerre oblige à les retenir davantage, leur dépense sera payée par ceux qui les auront arrestez, sur le pied de quarante sols par jour au Trompete, & vingt sols au Tambour.

Tous Officiers & Soldats, ausquels dans le Combat on auroit donné quartier, & qui auroient donné leur parole, seront obligez de la garder inviolablement; & s'il arrivoit que quelqu'un aprés celà vint à se sau-

ver, il sera declaré infame, & sans honneur.

Les Officiers de part & d'autre qui auront esté renvoyez sur leur parole, seront obligez de retourner, & se rendre Prisonniers quinze jours aprés la Ratification de ce Traité, ne soit qu'auparavant ils ayent fait tenir leur Rançon sur le pied y specifié, & ce qu'ils pourroient devoir des frais par eux faits dans la prison pour leur subsistance: Ce qu'ils pourront faire sans estre obligez de retourner, & seront libres de servir sitost qu'ils auront l'acquit de ceux ausquels ils s'estoient obligez.

Tous Vivandiers payeront leur Rançon sur le pied du nombre de chevaux qu'ils ont dans leurs équipages, à raison de huit livres par cheval; & pour estre reçûs à preuve du nombre de chevaux qu'ils possedent, fourniront des Certificats des Prevosts generaux des Armées, ausquels sera ajoûté foy, quant à ceux qui n'ont point de chevaux, payeront leurs Rançon comme simple Saldat.

Il sera

Il ſera fait défenſe de part & d'autre d'ôter les habits aux Priſonniers.

Tous Officiers, Cavaliers, Soldats, & autres perſonnes ſpecifiées dans ce Traité, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, qui ſont ou ſeront faits Priſonniers, pendant le temps qu'il doit durer, ſeront rendus de part & d'autre, ſi-toſt qu'ils ſeront reclamez, en payant leur Rançon, ou rendant des Priſonniers en nombre équivalant, à la Charge qu'ils poſſedent, quinze jours aprés leur captivité au plus tard.

Il ſera fait défenſe aux Soldats, de l'un & de l'autre Party, de ſe ſervir de balles ramées, empoiſonnées, & d'autre figure que du calibre, & s'il ſe trouvoit des Soldats ſaiſis ou convaincus de s'en eſtre ſervi, le Party dont ils ſont ſera obligé d'en faire une juſtice exemplaire

Moyennant les conditions cy-deſſus, on eſt convenu de renvoyer de part & d'autre tous les Priſonniers quinze jours aprés la ratification du preſent Traité, en payant de part

& d'autre ce qu'ils auront dépensé pour leur nourriture pendant le temps de leur détention, depuis le plus haut Officier jusqu'à l'Enseigne inclusivement, dont sera fait état.

Chaque party fera un état des Prisonniers qu'il renvoyera, & en tirera un reçû du Commandant du lieu où ils auront esté remis, afin qu'aprés l'entiere délivrance des Prisonniers, celuy des deux Partis qui demeurera redevable à l'autre ayt le soin d'y satisfaire sur le pied des Rançons cy-dessus specifiées; & pour faciliter la chose, on se rendra compte de part & d'autre, de trois mois en trois mois.

Tous les Prisonniers qui ont esté faits depuis la Declaration de la Guerre seront renvoyez de part & d'autre, en satisfaisant aux Articles cy-dessus, dans les Places les plus commodes.

Si au par dessus des Articles reglez cy dessus, il y avoit quelques Officiers dont les Rançons ne se trouvassent pas reglées par le present Traité, ou quelque difficulté sur la-

quelle il n'euſt pas eſté fait accord, il ſera licite aux Partis de s'en donner avis, & d'en convenir : & ce qui ſera ainſi concerté, ſera particulierement obſervé & tenu pour inſeré dans le preſent Traité.

Le preſent Traité, ainſi qu'il a eſté convenu entre Nous, aux noms de leurs Majeſtez, aura lieu & ſortira ſon effet pendant l'eſpace de trois années conſecutives, à commencer du jour de la datte de la ratification, qui en ſera fournie de part & d'autre, juſques à l'accompliſſement dudit temps, pendant lequel il ne poura eſtre rompu pour quelque cauſe, & occaſion que ce puiſſe eſtre.

Et pour plus grande aſſurance de l'execution dudit Traité, Nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, que par Sa Majeſté Imperiale, dans un mois de la datte d'iceluy, pour l'Echange deſdites Ratifications eſtre faite de part & d'autre dans ledit temps.

Fait à Straſbourg ce vingt-ſeptiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante &

quinze. Signé, JEAN-BAPTISTE MORICE, Conseiller de Sa Majesté, & Commissaire General de la Cavalerie. Et JEAN PIERRE DE VALKEREN.

LE ROY ayant vû & lû attentivement le Traité cy-dessus transcrit, passé en son nom par le Sieur Morice, Commissaire General de la Cavalerie, servant dans l'Armée commandée en Chef par Monsieur le Prince de Condé; Et au nom de l'Empereur par le Sieur de Valkeren, Chevalier de l'Empire, Conseiller Auditeur General de Sa Majesté Imperiale : Pour l'Echange & Rançon des Prisonniers de Guerre, qui ont esté & seront faits par les Troupes des Armées & Garnisons de France, & celles de l'Empereur, de l'Empire, & de leurs Alliez, de part & d'autre, dans l'Empire, & ce pendant le temps de trois années consecutives, à compter du jour de la datte de la Ratification dudit Traité. Et l'ayant bien agreable Sa Majesté a approuvé, ratifié, & confir-

mé, approuve, ratifie, & confirme ledit Traité ; promettant en foy & parole de Roy, de l'entretenir & faire entretenir, garder & obſerver inviolablement de ſa part, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, ayant pour témoignage de ce qui eſt en cela de ſa volonté, ſigné la Preſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le Scel de ſon Secret en ſon Château de Verſailles, le quatorziéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER. Et ſcellé du Scel ſecret de Sa Majeſté.



ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Gend'armerie, de Cavalerie, & de Dragons, qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes Routes, donneront avis deux ou trois heures par avance, de leur arrivée, dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoy les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics, ou Marguilliers deſdites Villes & lieux, ſeront obligez de s'y tenir tout preſts pour en faire une Revûë exacte, où Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers que Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de laquelle Revûë ils dreſſeront ſur le champ un Extrait, dont la minute demeurera entre les mains deſdits Maires, Echevins, Conſuls, Syndics, ou Marguilliers de la Ville, ou autre lieu d'Etape, leſquels en feront auſſi ſur le champ trois copies, dont ils en remettront une és mains de l'Etapier, ſur laquelle il fera ſa fourniture; en adreſſeront une autre au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, avec copie de la Route ſur

laquelle la Troupe marchera, pour en rendre compte à Sa Majesté; & envoyeront la troisiéme copie de Revûë à l'Intendant ou Maistre des Requestes departy en la Generalité: toutes lesquelles copies seront signées de tous ceux qui composeront le Corps de Ville ou Communauté, qui auront assisté à ladite Revûë. Défend Sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes departis és Generalitez, de passer aucune dépense d'Etape dans les comptes des Etapiers, qu'en leur faisant apparoir desdites copies de Revûë, dont il est parlé cy-dessus, qui leur auront esté mises és mains par les Maires, Echevins, Consuls, Syndics, ou Marguilliers des Villes ou Communautez; lesquelles copies ils confronteront avec celles qui leur auront esté envoyées par lesdits Maires, Echevins, Consuls, Syndics, ou Marguilliers, immediatement aprés le passage de la Troupe. Voulant Sa Majesté que les Officiers des Villes ou Communautez qui se seront trouvez avoir passé en Revûë

une Troupe ſur un plus haut pied qu'elle ne ſera effectivement, ou qui auront manqué d'en envoyer des copies au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant, ſoient chargez en leurs propres & privez noms du payement de l'Etape, & qu'elle ſoit rayée ſur le compte de l'Etapier, qui aura ſon recours contr'eux pour ſon rembourſement ; lequel ils ſeront contraints de faire comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté ; auquel Etapier Sa Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de fournir autre choſe aux Troupes, que les denrées portées par l'Ordonnance que Sa Majeſté a ce jourd'huy expediée, pour en regler la fourniture, ni d'en racheter aucune choſe en argent, ſous pretexte d'Etats Majors ou d'Officiers, qui ayans moins d'équipage qu'il ne leur eſt ordonné de denrées par ladite Ordonnance, voudroient convertir le ſurplus en argent, à peine auſdits Etapiers de mille livres d'amende pour la premiere fois, &

de banniſſement hors du Royaume pour la ſeconde. Défend auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire auſdits Etapiers aucune inſtance ſur ce ſujet, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne Sa Majeſté auſdits Intendans & Maiſtres des Requeſtes départis és Generalitez, de faire publier la Preſente, chacun dans toutes les Villes & lieux d'Etape de ſon Département, & de tenir ſi ſoigneuſement la main à l'exacte obſervation d'icelle, qu'il n'y arrive point de contravention; & s'il s'en fait aucune de la part de qui que ce ſoit, d'en informer ſoigneuſement Sa Majeſté, afin qu'Elle donne ſes Ordres pour la punition de ceux qui l'auront commiſe. Fait à Verſailles le premier Novembre mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la maniere, & le pied sur lequel Sa Majesté veut & entend que l'Etape soit fournie en espece à ses Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, dans les lieux portez par les Routes de Sa Majesté.

Du premier Novembre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée des difficultez qui se rencontrent dans la fourniture de l'Etape en espece à ses Troupes qui marchent suivant ses Routes, & voulant la regler de maniere qu'elle soit dorénavant faite sur un même pied dans toutes les Provinces de son Royaume : Sa Majesté a Ordonné & Ordonne ce qui ensuit.

Que la Ration pour la nourriture d'un Cheval par jour, soit d'un Garde de son Corps, Gend'arme, Mous-

quetaire, Chevau-leger ou Dragon; sera composée de vingt livres de foin, & d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt quatre boisseaux font le septier de la même mesure de Paris.

Que le Garde, Gend'arme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, & le Mousquetaire, prendra pour deux Chevaux, & aura pour sa personne deux pains de vingt-quatre onces chacun, cuit & rassis, entre bis & blanc, deux pintes de vin mesure de Paris, & crû du lieu, ou deux pots de cidre ou bierre mesure du lieu, & deux livres & demie de chair de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier, ou des Habitans du lieu, & selon leur commodité; Le Capitaine de Gens-d'armes, prenant pour six Gens-d'armes, le Lieutenant pour quatre, l'Enseigne & le Guidon chacun pour trois, le Maréchal des Logis pour deux, le Fourier & chacun des autres petits Officiers pour la moitié d'un Gend'arme; & ainsi les Officiers de toutes les Compagnies d'Ordonnance, & des Mous-

quetaires chacun pour la charge qu'il possede.

Qu'à l'égard de la Cavalerie-legere, le Chevau-leger aura une Ration & demie de Cheval, à la raison susdite, & pour sa personne trente-six onces de pain, une pinte & demie de vin, ou un pot & demy de cidre ou bierre, & deux livres de viande, le tout de mesme que dessus ; Et pour les Officiers, que le Mestre de Camp ou Colonel d'un Regiment de Cavalerie prendra pour douze Chevaux-legers ; sçavoir pour six en ladite qualité de Mestre de Camp ou de Colonel, & six comme Capitaine : le Major pour dix ; sçavoir six comme Capitaine, & quatre comme Major : le Capitaine, pour six, le Lieutenant pour quatre, l'Aide-Major pour quatre, le Cornete pour trois, & le Mareschal des logis pour deux.

Et pour l'Estat Major de la Cavalerie, que le Colonel de la Cavalerie legere prendra pour douze Chevaux, le Mestre de Camp pour neuf, le Maréchal des Logis de ladite Ca-

valerie comme un Lieutenant, les Fouriers & menus Officiers, chacun la moitié de ce qui est ordonné pour un Chevau-leger, les Archers comme les Fouriers, & le Commissaire à la conduite comme un Cornete.

Quant aux Dragons, que chaque Dragon aura l'Estape pour un Cheval, & pour sa personne vingt-quatre onces de pain, une livre & demie de viande, & une pinte de vin, ou un pot de cidre ou de bierre comme dessus; Le Colonel d'un Regiment de Dragons, prenant pour douze Dragons, sçavoir six comme Colonel, & six comme Capitaine; le Capitaine pour six, le Major pour six, le Lieutenant pour quatre, l'Aide-Major pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux.

Et pour l'Infanterie, que chaque Soldat aura vingt-quatre onces de pain de la qualité susdite, une pinte de vin aussi mesure de Paris, & crû du lieu, ou un pot de cidre ou bierre mesure & cru du lieu; une livre de chair de bœuf, veau ou mouton:

toûjours au choix de l'Estapier ou des Habitans du lieu, & selon leur commodité; le Capitaine prenant pour six Soldats, & outre ce, quatre-vingt livres de foin, & quatre boisseaux d'avoine pour quatre chevaux; le Lieutenant pour quatre Soldats, & outre ce, quarante livres de foin & deux boisseaux d'avoine pour deux Chevaux : l'Enseigne pour trois Soldats, & outre ce quarante livres de foin, & deux boisseaux d'avoine pour deux chevaux : & le Sergent comme deux Soldats seulement; Et pour l'Estat Major, que le Colonel d'un Regiment d'Infanterie aura l'Estape comme deux Capitaines, le Major comme un Capitaine, l'Aide Major comme un Lieutenant, le Marêchal des Logis comme un Enseigne, l'Aumônier & le Chirurgien, chacun comme deux Soldats; & outre ce vingt livres de foin & un boisseau d'avoine pour un cheval, à chacun d'eux, le Prevost comme un Enseigne, & le Commissaire à la conduite comme un Capitaine.

Sa Majesté entend que tout ce qui est marqué cy dessus, soit fourny aux presens & effectifs seulement, sans que les absens, ou qui que ce soit pour eux, puisse exiger aucune chose : Et a défendu & défend tres-expressément à tous Chefs & Officiers, Gend'armes, Mousquetaires, Chevaux-legers, Dragons & Soldats, de rien prendre chez leurs Hostes que le simple couvert, avec le lit & la place à leur feu & chandelle, ny de convertir aucune des choses susdites en argent, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Cavaliers & Soldats de la vie, & aux Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges : Voulant Sa Majesté qu'ainsi qu'il est accoustumé, le Major ou l'Aide-Major, ou celuy qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, soit tenu de prendre l'Estape pour la distribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis fassent le semblable pour la Gend'armerie, la Cavalerie-legere, & les Dragons,

chacun pour sa Compagnie. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes départis dans les Generalitez & Provinces de son Royaume, de tenir la main à l'observation de la Presente, & de la faire publier & afficher dans chaque lieu d'Estape, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Ordonne en outre Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, d'en prendre aussi le soin de leur part. FAIT à Versailles, le premier jour de Novembre mil six cens soixante & quinze. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, par laquelle Sa Majesté se reserve le choix des Capitaines qui seront dorénavant pourvûs des Charges de Major des Regimens de Cavalerie.

Du 20. Novembre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ considerant qu'il arrive souvent que des Capitaines de Cavalerie qui n'ont point encore long-temps servi, parviennent à la teste des Regimens dont ils sont par le decés ou promotion de ceux qui les y précedent; & qu'en qualité de Major ils commandent non seulement lesdits Regimens en l'absence des Mestres de Camp, mais encore aux Capitaines des autres Regimens avec lesquels ils se rencontrent dans les détachemens, quoyqu'ils soient beaucoup moins anciens qu'eux dans le service: & voulant que lesdites Charges de Major

foient dorénavant exercées par les plus anciens, & plus experimentez Capitaines de sa Cavalerie; Sa Majesté a ordonné & ordonne que lors que les Charges de Majors des Regimens de Cavalerie viendront à vacquer, soit par mort ou auttement, les Capitaines qui pour lors s'y trouveront les premiers en rang, ne monteront plus en cette qualité de premiers Capitaines ausdites Charges de Major, Sa Majesté se reservant de choisir, soit dans lesdits Regimens ou dans les autres Regimens de Cavalerie, les Capitaines qu'Elle jugera estre les plus capables, pour les remplir. Veut & entend Sa Majesté que les Compagnies de ceux qu'Elle pourvoira desdites Charges de Major, prennent rang dans les Regimens aprés les Compagnies des Mestres de Camp, & que lesdits Majors y commanderont à tous les autres Capitaines, en vertu des Brevets que Sa Majesté leur aura fait expedier, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le

Comte d'Auvergne, Colonel general de sa Cavalerie-Legere, & au sieur Marquis de Renel, Mestre de Camp general de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à S. Germain en Laye, le vingtiéme Novembre 1675. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler en quelles Compagnies les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de Sa Majesté, qui les avoient desertées & s'estoient retirées chez les Ennemis, lesquels sont revenus en consequence des Amnisties, devront dorénavant servir.

Du 20. Novembre 1675.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs Soldats des Troupes de ses Armées qui les avoient desertées, & passé en suite dans

celles des Ennemis, estans revenus dans le service de Sa Majesté, en consequence tant des Amnisties qu'elles avoit accordées, que de celles qu'elle avoit ordonnées à Monsieur, le Prince de Condé de faire publier: ont pris party indifferemment dans d'autres Corps que ceux qu'ils avoient quittés; ce qui a fait naistre plusieurs difficultez & differends entre les Officiers des Compagnies, dont lesdits Soldats estoient avant leur desertion, & ceux dans lesquels ils sont entrez, les uns pretendans qu'ils doivent retourner dans leurs Compagnies, & les autres au contraire, qu'ils doivent demeurer dans celles où ils sont presentement; Et Sa Majesté voulant terminer ces differends & lever toute difficulté à cét égard. Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont deserté lesdites Troupes, & qui en consequence desdites Amnisties, sont revenus dans le service de Sa Majesté avant la fin de l'année derniere 1674. demeureront dans le Corps & Com-

pagnies, dans lesquelles à leur retour ils ont pris party; & que les autres Soldats qui ne seront revenus que depuis le premier jour de Janvier dernier jusques à present, & qui reviendront cy-aprés, seront obligés en vertu de l'Ordonnance de Sa Majesté, du septiéme Octobre dernier, de retourner dans les Compagnies qu'ils avoient desertées, & les Officiers d'icelles tenus de les rendre aux Officiers des autres Compagnies dont ils estoient, & ce conformément à ce qui est porté par ladite Ordonnance. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera: à ce qu'aucun n'en

pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le 20. Novembre 1675. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines & Officiers de Cavalerie & de Dragons à payer la solde entiere aux Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies.

Du 27. Janvier 1676.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant esté informée qu'au préjudice de ce qui est porté par son Ordonnance du dixiéme Octobre dernier, plusieurs Capitaines de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons retiennent, sous divers pretextes, quelque chose sur la solde des Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies: Et voulant qu'elle leur

ſoit entierement payée, en ſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter dans les lieux de leur Garniſon ſans eſtre à aucune charge à leurs Hoſtes que pour le ſimple logement, & que ladite Ordonnance ſoit entierement ſuivie & obſervée ; Sa Majeſté Ordonne & Enjoint tres-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers commandans les Compagnies deſd. Troupes de Cavalerie & de Dragons, de payer pour chacun jour ; ſçavoir ceux de Cavalerie ſept ſols à chaque Cavalier, & ceux de Dragons ſix ſols à chaque Dragon, ſans leur en rien retenir, ſous pretexte de fourniture d'habillement, armes & autres choſes quelconques, meſme à cauſe de ce qui leur pourroit eſtre dû du paſſé par leſdits Cavaliers & Dragons. Voulant Sa Majeſté que ceux qui ont rabatu ou retenu quoy que ce ſoit ſur la ſolde deſdits Cavaliers & Dragons depuis qu'ils ſont entrez en quartier d'hyver, leur en faſſent le décompte, & leur payent ſur le champ tout ce qu'ils leur en devront, ſans en rien reſerver ny retenir, à peine

peine à ceux desdits Capitaines & Officiers qui differeront d'y satisfaire, ou qui retiendront à l'avenir quoi que ce soit sur la solde desdits Cavaliers & Dragons, jusqu'à la fin du present Quartier d'Hyver, d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Intendans sur ses Troupes, & Maistres des Requestes départis és Generalitez de son Royaume, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartient, à l'execution & observation de la Presente, & de la faire publier dans les Quartiers desdites Troupes, & à la teste de chaque Compagnie, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le 27. Janvier 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Pour obliger tous Cavaliers, Dragons & Soldats sujets de Sa Majesté des Pays Bas à Elle cedez par le Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle, qui sont dans les Troupes du Roy Catholique ou de ses Alliez, de revenir à son service.

Du 15. Février 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée qu'un grand nombre de Sujets des Pays-Bas qui luy ont esté cedez par le dernier Traité de Paix, fait & conclu à Aix-la-Chapelle entre cette Couronne & celle d'Espagne, sont dans les Troupes du Roy Catholique & celles de ses Alliez, contre leur devoir, & au préjudice de la fidelité & service qu'ils doivent à Sa Majesté leur Prince Souverain : Et voulant par une punition propor-

tionnée à leur infidelité les obliger d'abandonner le service des Ennemis, & r'entrer dans le sien : comme aussi convier par un traitement favorable ceux de sesdits Sujets desdits Païs & de la frontiere, qui estans retombez dans quelque crime, se sont jettez dans les Troupes des Ennemis par crainte d'en estre punis, de venir à son service. Sa Majesté Ordonne & Enjoint tres-expressément aux Cavaliers, Dragons & Soldats desdits Pays-Bas à Elle cedez par ledit Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle, qui ont Charge ou ont pris party, & sont au service & dans les Troupes d'Espagne ou autres ses ennemis, de les quitter & abandonner incessamment, pour venir servir dans les siennes un mois aprés la publication de la Presente, dans ledit Pays, à peine contre ceux qui y auront manqué d'avoir leurs maisons rasées, & leurs terres ruinées, ce qui sera executé sans remission. Et à l'esgard de ceux de sesdits Sujets prévenus de crime, qui par crainte de chastiment ou punition, se

ſont retirez deſdits Pays & autres lieux de ſa Frontiere, pour ſe jetter dans les Troupes des Ennemis ; Sa Majeſté leur Ordonne & enjoint auſſi tres-expreſſément de venir inceſſamment, & dans le meſme temps d'un mois du jour de la publication de la Preſente, & de prendre parti dans le Regiment de Cavalerie du Sr. Baron de Quincy, qu'elle fait lever & mettre preſentement ſur pied, dans lequel ils ſeront reçûs, & y pourront demeurer en toute ſeureté ; Sa Majeſté les aſſeurant qu'en y ſervant comme il ſe doit, & en ſe diſtinguant des autres dans les occaſions, Elle leur accordera grace & abſolution de leurs crimes. Mande & Ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places deſdits Pays-Bas, & de la Frontiere d'iceluy, ou à ceux qui y Commandent en leur abſence : comme auſſi aux Intendans eſdits Païs & Frontiere, de tenir la main à l'exacte obſervation & execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, afin qu'aucun n'en

pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le quinziéme jour de Février mil six cens soixante & seize, Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, par laquelle Sa Majesté regle le Rang que les Majors des Regimens de Cavalerie devront d'oresnavant garder entr'eux.

Du 1. Mars 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer ses Ordonnances des huitiéme Avril mil six cens soixante & douze, & vingtiéme Novembre de l'année derniere, au sujet du Rang que doivent tenir les Capitaines des Compagnies de Chevaux-legers, & voulant remedier aux contestations qui pourroient survenir entre les premiers Capitaines des Regimens

de Cavalerie, pour raiſon de leurs Rangs, ſous pretexte qu'eſtans pourvûs de Charge de Major deſdits Regimens par des Brevets dattez d'un meſme jour, les uns prétendroient avoir des raiſons particulieres pour préceder les autres. Comme auſſi entre les Capitaines que ſa Majeſté a choiſis depuis ledit jour vingtiéme Novembre en different temps, & qu'elle pourra choiſir cy-aprés pour exercer leſdites Charges de Major. Sa Majeſté a Ordonné & Ordonne, à l'eſgard des Capitaines des Regimens de Cavalerie auſquels Elle a fait expedier des Brevets le vingtiéme Novembre de l'année derniere, pour eſtre maintenus dans les Charges de Major deſdits Regimens, deſquelles ils eſtoient en poſſeſſion auparavant l'expedition de ſon Ordonnance dudit jour vingtiéme Novembre, & en conſequence de celle expediée le huitiéme Avril mil ſix cens ſoixante & douze. Qu'ils marcheront d'oreſnavant, & commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté qu'ils ont gardée juſques à pre-

ſent en vertu de leurs Commiſſions de Capitaine de Cavalerie. Et quant aux Capitaines qui auront eſté pourvûs deſdites Charges de Major depuis ladite Ordonnance du 20. Novembre : Sa Majeſte veut & entend qu'ils ne tiennent Rang, & ne commandent en qualité de Majors que du jour & datte des Brevets qu'Elle leur aura fait expedier en ladite qualité de Majors, ſans qu'aucun puiſſe pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, y apporter la moindre difficulté. Mande & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie-Legere, & au Sieur Marquis de Reynel, Meſtre de Camp General d'icelle, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à S. Germain en Laye le premier jour du mois de Mars mil ſix cens ſoixante & ſeize. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

LE COMTE D'AUVERGNE, Colonel General de la Cavalerie-Legere, Françoiſe & Etrangére,

Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en sa Province du Haut & Bas Limosin.

VEU l'Ordonnance du Roy cidevant écrite, dattée du premier jour du present mois de Mars, Signée, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER. Par laquelle Sa Majesté, pour les Causes y mentionnées, a ordonné que les Capitaines des Regimens de Cavalerie ausquels Elle a fait expedier les Brevets le vingtiéme Novembre de l'année derniere, pour estre maintenus dans les Charges de Major desdits Regimens, desquelles ils estoient en possession auparavant l'expedition de son Ordonnance, dudit jour vingtiéme Novembre; Qu'ils marcheront doresnavant, & commanderont entr'eux suivant l'ancienneté qu'ils ont gardée jusques à present, en vertu de leurs Commissions de Capitaines de Cavalerie. Et quant aux Capitaines qui auront esté pourvûs desdites Charges de Major depuis ladite Ordonnance du vingtiéme Novembre, Sa Ma-

jesté ordonne aussi qu'ils ne tiendront Rang, & ne commanderont en qualité de Majors que du jour & datte des Brevets qu'Elle leur aura fait expedier en ladite qualité de Majors; Par laquelle Ordonnance Sa Majesté nous mande & ordonne de tenir la main à l'observation d'icelle. Nous en vertu de nostre pouvoir, à cause de nostre Charge de Colonel general, Ordonnons à tous lesdits Capitaines de Cavalerie qui ont esté pourvûs desdites Charges de Majors desdits Regimens, & qui le seront cy-aprés, d'observer & executer ponctuellement la volonté de Sa Majesté mentionnée en ladite Ordonnance, sans y contrevenir, sur peine de punition, suivant la rigueur des Ordonnances Militaires. Mandons à Monsieur le Marquis de Reynel, Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'observation de ladite Ordonnance; & Ordonnons à tous les Mestres de Camp des Regimens de Cavalerie de faire publier ladite Ordonnance du Roy & la Presente, à

la teste de leurs Regimens, icelle faire afficher dans tous les lieux où il y aura des Troupes de Cavalerie, & en délivrer une Expedition à leurs Majors, afin qu'ils n'en ignorent, & de nous certifier de leurs diligences dans un mois aprés la datte des Presentes. Fait à Paris l'onziéme jour de Mars mil six cens soixante & seize. Signé, Le Comte d'Auvergne.

Par Monseigneur, Colonel general, Richard.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler la longueur des Epées que les Cavaliers & Dragons devront d'oresnavant porter.

Du 9. Mars 1676.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant esté informée que la plusspart des Cavaliers & Dragons de ses Troupes, au lieu

d'estre armez d'Epées d'une longueur convenable & propre pour l'effet auquel ils les portent, qui est de combattre les Ennemis dans les occasions qui se presentent, avec le plus d'avantage qu'il se peut, portent des Epées si legeres & si courtes, qu'ils ne peuvent s'en bien servir, ni en tirer d'utilité, soit pour attaquer ou pour se défendre. Et Sa Majesté voulant pour le bien de son service, & la propre conservation de ses Troupes, les obliger d'avoir desormais de bonnes Epées ; Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir, tous les Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, soient tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, chacun d'une bonne Epée, dont la lame soit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, sans comprendre la garde & la poignée. Défend pour cette fin tres-expressément Sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, de passer desormais dans les Revûës qu'ils feront, au-

cun Cavalier & Dragon armé d'une Epée de moindre longueur que la mesure cy-dessus specifiée, à peine ausdits Commissaires de desobéïssance, & de privation de leurs Appointemens. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & en ses Provinces & Generalitez où il y a des Troupes de Cavaleries & de Dragons en Garnison : comme aussi aux Gouverneurs de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publieé & affichée, tant dans ses Armées, que dans ses Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le neuviéme Mars 1676. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il sera incessamment procedé contre ceux qui ayans des biens scituez dans les Terres de l'Obëissance de Sa Majesté, sont au service du Roy Catholique, & decernent contre leurs personnes & biens, les mêmes condamnations que celles qui seront renduës contre le Baron de Quincy Sujet de Sa Majesté, pour avoir quitté le service d'Espagne.

Du 10. Mars 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée que sur ce que le Baron de Quincy, dont la plus grande partie des biens sont scituez dans les Païs de Flandres, qui ont esté cedez à Sa Majesté par le dernier Traité de Paix fait a Aix-la-Chapelle, a depuis peu

pour satisfaire aux obligations ausquelles un Sujet est tenu envers son Prince legitime, renvoyé au Duc de Villahermosa, Gouverneur & Capitaine General des Païs-Bas pour le Roy Catholique, ses Démissions des Charges qu'il avoit au service dudit Roy Catholique, pour passer à celuy de Sa Majesté, où il auroit accepté le Commandement d'un Regiment de Cavalerie, l'on procede criminellement contre luy à Bruxelles. Et Sa Majesté considerant qu'il est necessaire de s'opposer à une entreprise de cette consequence, où la foy d'un Traité si solemnel se trouve violée, & la liberté de ses Sujets si fort interessée : Voulant aussi mettre à couvert ledit Baron de Quincy de l'injuste poursuite que l'on pouroit faire contre luy, pour s'estre ainsi rangé dans son devoir. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, que le Sieur Le Pelletier de Soucy, Conseiller en son Conseil d'Etat, & en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police, & Finances en Flandres,

qu'il ſoit inceſſamment procedé contre tous ceux qui ont des biens ſcituez dans les Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, qui ſont au ſervice du Roy Catholique, & decerner contre leurs perſonnes & biens, les meſmes condamnations que celles qui ſeront rendûës audit Bruxelles, contre ledit Baron de Quincy; & qu'en attendant que leſdites condamnations puiſſent eſtre executées en leurs perſonnes, elles le ſoient en leurs biens & heritages par le razement de leurs Chaſteaux & Maiſons, & coupe de leurs Bois à hauteur d'homme. Mande & Ordonne ſa Majeſté audit Sieur de Soucy de ſatisfaire ſans délay, & ſelon le dû de ſa Charge, à l'execution de ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté, laquelle Ordonne & enjoint tres-expreſſément à ſes Lieutenans Generaux, & Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places de Flandres, de donner aſſiſtance & main-forte, ſi beſoin eſt, audit Sieur de Soucy, pour l'execution des Jugemens qui ſeront ainſi par luy rendus, en ſorte qu'ils

ayent leur plein & entier effet. Veut Sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée en toutes lesdites Villes & Places du Païs de Flandres, Frontiere d'iceluy, & autres lieux que besoin sera, a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le 10. Mars 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Rangs que les Lieutenans Generaux, & Maréchaux de Camp des Armées devront garder entr'eux.

Du 14. Mars 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce qu'il n'arrive aucune contestation entre ceux qu'Elle a depuis peu honoré des Charges de Lieutenans Generaux en ses Armées, & de Maréchaux de Camp, pour raison

de leur Rang. Et considerant que s'ils le prenoient du jour qu'ils seroient entrez en fonction desdites Charges, il se trouveroit que ceux destinez pour servir dans les Armées qui devront agir les derniers, en souffriroient un notable préjudice: Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, que les Lieutenans Generaux d'Armées nouvellement créez, tiennent entr'eux le Rang qu'ils ont cy-devant gardé en qualité de Maréchaux de Camp; & les Maréchaux de Camp le Rang qu'ils gardoient aussi entr'eux lors qu'ils estoient Brigadiers. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux, Commandans en Chef ses Armées, de tenir la main à l'execution de la Presente, qu'elle veut estre publiée dans sesdites Armées, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye, le 14. Mars 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

Reglement qui sera observé par les Officiers & Commandans de la Cavalerie Legere dans les Armées du Roy.

Du 10. Avril 1676.

LE Comte d'Auvergne, &c. Colonel General de la Cavalerie-Legere, tant Françoise qu'Etrangere, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en sa Province de Limosin ; Sçavoir faisons, Qu'estant necessaire pour le service de Sa Majesté de regler plusieurs choses qui doivent estre pratiquées & observées par la Cavalerie, tant aux Campemens des Armées, qu'aux Détachemens des Troupes, & dans les Logemens des Quartiers de Fourage.

NOUS Ordonnons que lors que l'Armée sera arrivée au Campement, les Majors des Regimens de Cavalerie demeureront à la teste du Camp, jusques à ce qu'ils ayent vû executer toutes les choses necessai-

res, pour que leurs Regimens ſoient campez dans l'ordre qu'il faut qu'ils ſoient; Et auront auſſi le ſoin que les Gardes à l'Etandart ſoient poſées; Et lors que le Guet ſera ſonné, leſdits Majors viſiteront leſdites Gardes, & feront poſer les Sentinelles où beſoin ſera.

Les Capitaines poſeront leurs Tentes à la queuë de leurs Compagnies: & le Commandant du Regiment ne pourra déplacer celles des Capitaines.

Lorſque l'Armée ſera campée, & qu'il ſe trouvera des maiſons dans le Campement, le Brigadier en pourra choiſir une dans ſa Brigade, & le ſurplus ſera occupé par les Meſtres de Camp des Regimens, où ils ſe trouveront.

Pour les Détachemens.

Il ſera permis aux Commandans des Détachemens qui ſe feront, de choiſir tel Officier qu'il leur plaira, pour commander les Coureurs: ou lorſqu'ils voudront faire quelque Détachement particulier; Mais quand ils voudront prendre par le rang, ils commenceront par le plus ancien

Regiment : Et lorſqu'il y aura plu-ſieurs Capitaines, chacun demeurera à la teſte de ſon détachement, où ſeroit que l'un d'eux devint le Commandant de tout le Détachement, & pour lors le plus ancien en commiſſion ſe mettra à la teſte de tout le Détachement.

Pour le Logement de la Cavalerie dans les Quartiers de Fourage.

Le Commandant du Quartier prendra ſon Logement par préciput.

Et lorſque pluſieurs Brigades ſe trouveront en un meſme Quartier, chaque Brigadier ou Commandant de la Brigade, prendra ſon Logement par préference dans le canton de ſa Brigade ; & les Majors de Brigade feront le Logement ſuivant la force des Brigades, & prendront leurs logis le plus prés qu'il ſe pourra de celuy de leur Brigadier ; Et en cas que le Brigadier ſoit abſent, on prendra ſur toute la Brigade un logis pour loger ſon équipage, pareil à celuy d'un Meſtre de-Camp.

Aprés que les cantons des Brigades ſeront faits, chaque Meſtre de

Camp, ou Commandant de Regiment, prendra de mesme son Logement par préference dans le canton de son Regiment ; & s'il se trouve qu'il y ait deux Mestres-de-Camp dans un mesme Regiment, le second Mestre-de Camp aura aussi un logement de préference, mais il sera aussi obligé de donner au Major une chambre, & le couvert pour six chevaux ; & lorsque le Mestre-de-Camp sera absent, le Commandant sera obligé de loger dans son Logement l'équipage dudit Mestre-de-Camp.

Quand au Major, lorsqu'il ne commandera pas le Regiment, il aura par préference aux autres Capitaines, une chambre & six chevaux à couvert : & quand il occupera le Logement du Commandant, il ne pourra avoir cette augmentation de Logement, qui ne sera donné qu'à ceux qui sont Majors en Titre.

Pour éviter les desordres qui arrivent d'ordinaire pour les Fourages qui se trouvent dans les Quartiers, lesdits Fourages appartiendront aux Compagnies, dans le canton des-

quels ils se trouveront.

Pour la sûreté du Quartier, & pour éviter les desordres, qui y pourroient arriver, il y aura toûjours une Garde, tant la nuit que le jour, telle que le Commandant du Quartier jugera à propos.

Lors qu'on viendra à déloger d'un Quartier, le Commandant fera destacher des Officiers de chaque Regiment, avec le nombre de Cavaliers qu'il jugera necessaires : & chargera les Officiers de faire esteindre les feux : Que s'il arrive que les Quartiers soient brûlez par la negligence des Commandans, ils seront responsables du dommage.

Et comme il arrive souvent qu'il y a des Cavaliers qui quittent les Compagnies où ils sont engagez sans congé de leurs Capitaines, sous pretexte d'estre Officiers dans la Cavalerie, ou dans l'Infanterie ; Nous Ordonnons qu'aucun Cavalier ne pourra quitter sans congé de son Capitaine ; mais si on le luy refuse, & qu'on luy fasse injustice, il pourra s'en plaindre, & dire ses raisons à

son Mestre de Camp, ou au Commandant de la Cavalerie.

Mandons & Ordonnons à tous les Officiers & Commandans de ladite Cavalerie, d'observer & executer ponctuellement le present Reglement, sans y contrevenir. Fait à Paris le 10. d'Avril 1676. Signé, LE COMTE D'AUVERGNE; Et plus bas, Par Monseigneur le Colonel General, RICHARD.

Reglement pour l'Hôtel Royal des Invalides.

Du premier May 1676.

BIen que la plus grande partie de ceux qui ont esté reçûs en cet Hôtel s'y gouvernent sagement, & obéïssent avec regularité aux Ordres qui y sont établis: Neanmoins comme il est impossible que dans un si grand nombre il ne s'en trouve de libertins, & sur tout parmy ceux qui y sont admis nouvellement; il a esté jugé à propos de dresser la presente Ordonnance pour estre affichée dans

les endroits dudit Hôtel les plus frequentez, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de tout ce qui doit estre observé pour la police & la propreté de la Maison.

PREMIEREMENNT.

Il est tres expressément défendu à tous Soldats reçûs dans ledit Hôtel, d'y entrer avec leurs épées, & d'avoir des armes à feu, poignards ou bayonnettes dans leurs Chambres, sous peine de confiscation; Et à l'égard de ceux qui y sont reçûs comme Officiers, il leur est permis de porter leurs épées en tout temps & en tous lieux, mais non pas d'avoir d'autres armes.

II.

Les Sergens, Cavaliers & Soldats, laisseront leurs épées au Portier en entrant dans la Maison, & les reprendront en sortant: Et ceux qui contreviendront au Reglement par surprise ou autrement, seront punis pour la premiere fois par la confiscation de leurs armes, & de la prison pour la seconde.

III.

III.

Il est pareillement défendu d'écrire sur les murs des Corridors, portes, passages, escaliers, & autres endroits de la Maison, & d'y faire des figures des-honnestes avec charbon, encre, craye, ou autre chose en quelque maniere que ce soit : comme aussi de jetter par les fenestres de jour & de nuit des ordures, urines, & même de l'eau claire, à peine aux contrevenans d'estre privez pour un mois du vin qui leur est donné journellement ; Et afin d'obliger ceux qui logent dans une même chambre d'empêcher un pareil desordre, tous ceux de la chambrée encoureront la même peine, s'ils n'en avertissent le Major, qui fera donner un écu au dénonciateur.

IV.

Les Officiers, Sergens, Cavaliers & les Soldats, auront un soin particulier de la propreté de leurs chambres, dans chacune desquelles il sera donné des panniers pour y pouvoir retirer les ordures qui seront mises à la porte, & enlevées tous les jours par les balayeurs de la Maison, à peine de pri-

vation de vin pour huit jours à tous ceux qui logeront dans la chambre où l'on aura contrevenu à ce Reglement.

V.

Si l'on porte dans les chambres quelques pots, plats, aſſiettes, & autres uſtanciles neceſſaires pour le ſervice de quelque malade qui n'aura pû eſtre mis à l'Infirmerie, les valets domeſtiques de la Maiſon, les iront reprendre; & il eſt expreſſément défendu aux Soldats de la chambrée de les expoſer aux portes des chambres, dans les Corridors, & ſur les degrez, ſous les meſmes peines.

VI.

Il eſt pareillement défendu de fumer à quelque heure que ce ſoit dans les Cours, Corridors, Poëſles, & Refectoires : & d'avoir du feu ou de la chandelle dans les chambres aprés la derniere retraite ſonnée, à peine d'eſtre mis en priſon au pain & à l'eau pendant huit jours pour la premiere fois, & d'un plus grand chaſtiment pour la ſeconde.

VII.

Il est aussi défendu sous les mesmes peines de joüer à quelque jeu que ce puisse estre dans les Corridors, Chambres, Promenoirs, Poësles, & autres lieux dudit Hostel, pendant les Dimanches & jours de Festes, aux heures du Service, & dans les Corridors à quelques jours, & à quelque heure que ce puisse estre.

VIII.

Et dautant qu'il est important de faire cesser le desordre qui se commet par la plusspart des Invalides, en accompagnant les gens qui viennent voir la Maison, tant dans les lieux habitez, qu'au dehors; il est tres-expressément défendu à tous ceux qui sont dans ledit Hostel, tant Cavaliers, Sergens, que Soldats, & particulierement à ceux qui sont de Garde, de suivre en quelque maniere & sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme d'amitié ou d'alliance, ceux qui sont attirez par leur curiosité dans ledit Hostel pour le voir & s'y promener, ny de leur rien demander, à peine d'un mois de

prison : Et pour l'observation de ce Reglement, il est ordonné aux Aides-Majors d'aller de temps en temps dans tous les lieux dudit Hôtel, & du Bâtiment, & de remarquer ceux qui y contreviendront pour les faire conduire & mettre au cachot au même instant.

IX.

Il est aussi défendu tres-expressément aux Invalides qui ont la liberté de sortir, ou pour aller travailler du métier qu'ils sçavent, ou pour leurs affaires particulieres, de mandier dans la Ville, ou dans les Maisons, de s'accoster de Filles-de-joye, de jouër sur le Pont-neuf, & autres Places publiques, & de frequenter les Tabacs, & autres lieux de desordre, à peine d'estre mis à l'Hôpital General, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Sa Majesté, du vingt-huit Janvier dernier.

X.

Et pour leur donner lieu de s'appliquer à des choses qui leur soient avantageuses, il leur est permis de travailler dans leurs chambres aux

jours ouvrables, & il leur sera fourny des outils pour cet effet, & autres choses necessaires, pour leur donner moyen d'apprendre les mestiers dont ils seront capables ; & tout le travail qu'ils feront, tournera entierement à leur profit.

XI.

Ils seront informez de ce qui concerne l'ordre qu'on tient pour la Garde, par le Major, & les Sergens Commandans, parmy lesquels ledit Major en commettra un pour prendre soin de la propreté des Chambrées de chaque Compagnie, tant à l'égard des ordures, que des lits, & des vîtres ; & il sera donné trente sols par mois à chacun desdits Sergens commis, qui seront aussi déposez par le Major, s'ils ne s'en acquitent soigneusement.

FAIT & arresté dans ledit Hôtel, le premier jour de May 1676. Signé, DORMOY ; Et plus bas : Par Monsieur le Gouverneur, Signé, HENRIETTE.

Collationné à l'Original, par moy soussigné Major dudit Hôtel Royal.

ORDONNANCE DU ROY,
Portant defences aux Capitaines & Officiers de Gend'armerie, Cavalerie-Legere, & de Dragons, de presenter en Revûe aucun Gend'arme, Chevau-Leger, ny Dragon monté sur un Cheval que celuy qui luy aura esté donné pour le Service, sur les peines y contenuës.

Du 5. May. 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant remarqué par la derniere Revûë qu'elle a fait faire en sa presence des Troupes de l'Armée qu'elle commande en personne : Que plusieurs Capitaines de Cavalerie & de Dragons ont presenté à ladite Revûë des Cavaliers & Dragons montez sur des Chevaux de leur équipage ou empruntez ; Et ne voulant pas souffrir une licence si préjudiciable à son service, qui oste la connoissance de l'estat veritable des

Compagnies ; & comme quoy effectivement les Cavaliers qui les composent, sont montez. Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément à tous Capitaines & autres Officiers, tant de sa Gen-d'armerie, Cavalerie-Legere, que de Dragons, de presenter desormais en Revûë aucun Gen-d'arme, Chevau-Leger, ou Dragon monté sur un Cheval appartenant au Capitaine, ou autre Officier, ou qui ait esté emprunté de qui que ce soit, à peine au Capitaine ou Officier qui se trouvera pour lors commander la Compagnie, d'estre cassé sur le champ. Sa Majesté donnant assûrance à celuy des Gens-d'armes, Cavaliers, ou Dragons, qui en avertira le Commissaire qui fera la Revûë, & luy dénoncera le Gen-d'arme, Cavalier ou Dragon qui sera monté sur un autre Cheval, que celuy qui aura esté donné (au moins quinze jours auparavant) pour faire le service, que son congé en cette consideration luy sera accordé & délivré, le Cheval confisqué à son profit, & en outre qu'il luy sera donné

cent dix liv. de gratification. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires ordinaires des Guerres ordonnez & départis à la Revûë de ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre pour cette fin publiée & affichée, tant dans sesdites Armées & Garnisons, que par tout ailleurs que besoin sera, & luë à la teste de ses Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Camp de Kievrin, le 5. May 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour obliger les Capitaines ou Commandans des Compagnies, soit de Gensd'Armes, Chevaux-Legers ou Dragons, & d'Infanterie, d'avoir leurs Cavaliers,

Dragons & Soldats montez & armez comme il convient, sur les peines y contenuës.

Du 16. May 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que ses Troupes tant de Cavalerie, que d'Infanterie Françoises & Etrangeres soient armées, & ladite Cavalerie montée comme il convient, & que le bien de son service le requiert: Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, que dorénavant tous Cavaliers, soit Gend'arme ou Chevau-Leger, soient armez chacun d'une bonne Epée de la longueur reglée par l'Ordonnance de Sa Majesté, du 9. du mois de Mars dernier; d'un Baudrier & de deux Pistolets: & en outre, lesdits Chevaux-Legers, d'un Mousqueton, tous bottez & bien montez: Que les Dragons soient aussi armez chacun d'une bonne Epée & Baudrier, d'un Mousqueton & d'une bayonnette, aussi bien montez, & ayans tous des

bottines. Quant à l'Infanterie, que tout Soldat soit pareillement armé d'une bonne épée & baudrier, & les deux tiers de chaque Regiment & Compagnie, de mousquets & bandollieres, & l'autre tiers, de piques; lesdits mousquets & piques de longueur & calibres portez par les Ordonnances : Et pour obliger les Officiers desdites Troupes à satisfaire avec plus de ponctualité à ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté, & de tenir toûjours leurs Cavaliers, Dragons & Soldats armez & montez comme dit est; Sa Majesté défend tres expressément aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de passer dorénavant dans les Revûës qu'ils en feront, aucun Capitaine ou Commandant de Compagnie, dont le Gend'arme, Chevau-Leger, Dragon ou Soldat ne soit armé & monté de la maniere susdite: Enjoignant ausdits Commissaires de faire tenir la solde desdits Capitaines ou Commandans de Compagnies, dont les Gend'armes, Cavaliers, Dra-

gons ou Soldats ne seront pas ainsi armez & montez, à peine ausdits Commissaires d'interdiction de leurs Charges, & de privation de leurs appointemens. Veut sa Majesté que la Presente soit lûë & publiée à la teste de toutes ses Troupes, & affichée dans ses Armées & Garnisons, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Camp d'Hurtubize le seiziéme jour de May 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Portant que tout Passevolant qui sera trouvé dans les rangs lors des Revûës des Compagnies, aura le nez coupé sur le champ par l'Executeur de la Justice.

Du premier Juin 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu que la punition qu'elle a cy-devant

ordonnée contre les Passevolans, d'être marquez d'une Fleur-de-lys au visage, n'a pas esté assez puissante pour empêcher la continuation d'un abus si préjudiciable à son service : Et voulant y remedier par un châtiment plus severe, Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que desormais tout Passevolant qui sera trouvé dans les Rangs & Compagnies, lors des Revûës d'icelles, aura le nez coupé sur le champ sans remission par l'Executeur de la Justice. Veut Sa Majesté, que la Presente ait lieu, & soit executée, même contre les soy-disans valets de Lieutenans, ou Portes-Etendarts ; Et que les Officiers ou Commandans des Compagnies, dans lesquelles se trouveront lesdits Passevolans, soient cassez & privez de leurs Charges : Et afin que tout Passevolant puisse estre découvert, & qu'aucun n'échape à la peine susdite ; Sa Majesté a aussi Ordonné & Ordonne, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë de la Troupe où il sera, indiquera un Passevolant en icelle, son congé luy soit

donné ; & en outre, dix loüis d'or de recompense, si c'est un Fantassin, & cent écus, s'il est Cavalier ou Dragon. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places ; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûë & publiée dans ses Armées & Garnisons, à la teste de ses Troupes à chaque Revûë qui en sera faite par lesdits Commissaires, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Camp de Neidre-Asselt le premier Juin 1676. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Portant que tout Cavalier, Dra-

gon & Soldat, ou autre de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint d'avoir débauché des Cavaliers, Dragons ou Soldats, pour les faire deſerter, ſera puny de mort ſans remiſſion.

Du 17. Juin 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant conſideré que bien que par ſes Ordonnances contre les Deſerteurs, meſme par l'onziéme article de celle du 28. Octobre 1666. elle ait expreſſément ordonné que tout Cavalier ou Soldat qui en auroit débauché d'autres, & les auroit induits à deſerter, ſeroit condamné aux Galleres à perpetuité; neanmoins la plûpart de ceux qui deſertent ne tombent dans ce crime que par la perſuaſion d'autres leurs camarades qui les débauchent; Et jugeant neceſſaire de remedier à un mal préjudiciable à ſon ſervice, & au maintient de ſes Troupes, par une punition plus ſevere : Sa Majeſté a ordonné & ordonne que tout Ca-

valier, Dragon, ou Soldat, ou autre de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Soldats, Cavaliers ou Dragons de ſes Troupes, pour leur faire abandonner le ſervice, & les aura induits à deſertion, ſera puny de mort ſans remiſſion. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans: comme auſſi aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, & aux Commiſſaires à la conduite & police d'icelles, & à la reſidence de ſes Places, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, & affichée dans ſes Armées & Garniſons, par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Fait au Camp de Neidre-Asselt le 17. Juin 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy en faveur des Officiers de ses Troupes, qui sont poursuivis pour les Francs-Fiefs.

Du 24. Juillet 1676.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

LE ROY estant en son Conseil, s'estant fait representer les Requestes qui luy ont esté presentées par plusieurs Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie; tendantes à ce qu'attendu le service actuel qu'ils rendent dans les Armées de Sa Majesté, & à la garde de ses Places qui l'empéche de pouvoir se défendre contre les poursuites des Commis préposez au Recouvrement des Taxes faites sur eux pour les Francs-Fiefs, il plût à Sa

Majesté leur donner un temps convenable : & cependant leur faire mainlevée de leurs meubles & des fruits & revenus de leurs terres qui ont esté saisis pour raison desdites Taxes. Et Sa Majesté considerant qu'il est juste de pourvoir à ce que pendant que lesdits Officiers exposent ainsi leurs vies pour le service de Sa Majesté, ils ne puissent estre inquietez en leur biens pour lesdites Taxes. SA MAJESTE' estant en son Conseil, a Ordonné & Ordonne, que toutes poursuites surseoiront de la part des Commis & Préposez au Recouvrement des Taxes des Francs-Fiefs, allencontre desdits Officiers de ses Troupes, & ce durant le temps de six mois, en rapportant par eux Certificat du Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre, du service actuel qu'ils rendront pendant ledit temps : Et en consequence, fait main-levée ausdits Officiers des saisies faites sur leurs meubles & sur les fruits & revenus de leurs terres pour raison desdites Taxes. Ordonne qu'à

la délivrance tous Depositaires & Fermiers seront contraints par toutes voyes : ce faisant, déchargez. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 24. Juillet 1676. Signé, Le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, d'executer diligemment les Ordres qui leur seront donnez pour l'envoy des Fonds destinez pour la subsistance des Troupes. Avec défenses ausdits Tresoriers de convertir les especes qui leur seront fournies au Tresor Royal, en autres especes de moindre valleur.

Du 16. Aoust 1676.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant esté informée que les Tresoriers Generaux

de l'Extraordinaire des Guerres n'executent pas auſſi diligemment que le ſervice de ſa Majeſté le requiert, les Ordres qui leur ſonr donnez pour l'envoy des Fonds deſtinez pour la ſubſiſtance des Troupes eſtant dans les Armées, & dans les Places de ſa Majeſté, ſoit en ne faiſant pas partir les Voitures auſſi toſt que leſdits Ordres leur ont eſté mis ès mains : ou en envoyant des Lettres de change payables à longs jours pour partie deſdits Fonds, dont il s'enſuit que leſdites Troupes n'eſtans payées par avance de dix en dix jours conformément aux Reglemens de ſa Majeſté, ſon ſervice ſouffre de ce retardement; & voulant empeſcher cét abus à l'avenir. Sa Majeſté a Ordonné & Ordonne qu'auſſi-toſt que les Ordres pour l'envoy des Fonds deſtinez pour le payement de ſes Troupes auront eſté délivrez auſdits Treſoriers, ils les feront partir & Voiturer ſur le champ, en bonnes eſpeces ayans cours dans le Royaume, & dans les lieux où ils doivent eſtre employez, ou en Lettres

de change payables en mêmes eſpeces dans leſdits lieux, à trois jours de vûë au plus tard : Que leſdits Treſoriers rapporteront au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, le lendemain du départ de leurs Voitures, un Bordereau ſigné d'eux, contenant les eſpeces & les Lettres de change dont ils les auront composées, de qui ils auront pris leſdites Lettres de change, à quels jours elles ſeront payables, dans quelles Villes, & par qui, & de donner ordre à leurs Commis d'informer les Intendans deſdites Armées & Places de l'arrivée deſdites Voitures, & de la reception deſdites Lettres de change auſſi-tôt qu'ils les auront reçûës ; Défendant auſdits Treſoriers de convertir les eſpéces qui leur ſeront fournies au Treſor Royal pour le payement des aſſignations qui leur ſeront données pour la ſubſiſtance des Troupes, en Reaux, & autres eſpéces de moindre valeur. Mande & Ordonne Sa Majeſté auſdits Intendans, de l'informer de la recette actuelle que leſdits Commis auront

faite des Fonds provenans desdites Lettres de Change & Voitures. FAIT à Versailles le 16. Aoust 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant que dorénavant aucun Officier des Troupes de Sa Majesté ne poura se retirer du service sans en avoir obtenu sa permission un mois aprés que la Campagne, durant laquelle il aura servy, sera finie.

Du 19. Aoust 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'aucuns Officiers de ses Troupes, aprés avoir reçû tous les avantages du Quartier d'Hyver, & lors qu'on estoit prest de marcher en Campagne, ont demandé leur congé, & se sont retirez du service sous divers pretextes; Et Sa Majesté desirant pourvoir à ce que cela n'arri-

ve pas à l'avenir, pour le préjudice que son service en peut recevoir, non parce que ceux qui sont admis dans les Charges ainsi abandonnées, à peine peuvent-ils connoistre les Troupes que l'on met sous leur Commandement, mais aussi n'ont pas tous les moyens qu'ils auroient de les mettre en bon estat, & les biens faire servir en Campagne s'ils avoient passé l'hyver avec elles. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que doresnavant nul Officier de ses Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, soit Gen-d'armerie, Cavalerie Legere ou Dragons, ne pourra se retirer du service, s'il n'en fait sa declaration, & demande permission à sa Majesté de le faire un mois aprés que la Campagne, durant laquelle il aura servy, sera finie. Veut sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée tant dans ses Armées, que dans les Garnisons, & lûë à la teste de ses Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 19. d'Aoust 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, Le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY pour obliger les Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, d'avoir toûjours dans leurs Compagnies des Soldats bien armez & habillez, & de force & d'âge convenables pour bien servir.

Du 26. Aoust. 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté bien informée qu'au préjudice des Ordonnances qu'Elle a fait cy-devant expedier pour obliger les Capitaines de ses Troupes d'Infanterie d'avoir toûjours leurs Compagnies en bon estat; Plusieurs d'entr'eux negligent d'entretenir leurs Soldats bien vestus, armez & chaussez, ainsi qu'ils y sont obligez. Qu'en outre lesdits Capitaines dans les Recrûës qu'ils font és Provinces du Royaume, pour fortifier leurs Compagnies, se chargent bien souvent de gens infirmes, &

qu'ils ſçavent ne pouvoir rendre aucun ſervice, parce que leurs appointemens eſtans reglez ſur le pied des hommes qu'ils ont, ils trouvent le même avantage pour un homme incapable de ſervir & mal équipé, qu'ils auroient pour un, auquel il ne manqueroit rien: Et ſa Majeſté voulant remedier à des abus de ſi grande conſequence, & ſi préjudiciables à ſon ſervice, Sa Majeſté a Ordonné & Ordonne, veut & entend, que doreſnavant les Commiſſaires des Guerres qui ſerviront prés de ſes Troupes, prennent ſoin en faiſant les Revûës d'icelles, de donner congé non ſeulement aux Soldats qui auront quelque infirmité naturelle qui les empêchera de ſervir, mais auſſi à ceux qui par leur extrême vieilleſſe, ou leur trop grande jeuneſſe, seront incapables de ſupporter les fatigues de la Guerre. Voulant qu'à l'avenir les appointemens des Capitaines deſdites Troupes d'Infanterie, ſoient réglez conformément à ſon Ordonnance du 20. Octobre 1673. ſur le pied du nombre d'hommes qui ſe trouve-

se trouveront dans leurs Compagnies de force & d'âge convenables, & qui seront bien armez & habillez, en sorte qu'ils soient en estat de rendre le service qu'ils doivent à sa Majesté. Et afin que ce qui est en cela de ses intentions, ne puisse manquer d'estre executé, Elle veut que lesdits Commissaires des Guerres dans les extraits qu'ils luy envoyeront, signez des Gouverneurs des places ou Commandans en icelles, ainsi qu'il est porté par son Ordonnance du 2. Mars 1671. fassent mention comme ils ont accoustumé de faire, du nombre d'hommes dont chaque Compagnie sera composée; Et en outre qu'ils marquent à costé desdits extraits, le pied sur lequel les appointemens du Capitaine auront esté reglez. Enjoint sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres, de visiter eux-mêmes dans les Hospitaux, les Soldats malades qui s'y trouveront pour connoistre si parmy eux il n'y en a point, ausquels suivant ce qui est porté cy-dessus des intentions de sa Majesté, ils devront donner con-

gé. Veut aussi Sa Majesté que le mesme jour que lesdits Commissaires des Guerres auront fait la Revûë des Troupes & fait signer l'extrait d'icelle au Gouverneur de la Place ou Commandant en icelle, ils mettent une copie dudit extrait signée d'eux entre les mains du Major de la Place, afin que chaque Capitaine connoisse sur quel pied la Compagnie aura esté passée, & celuy sur lequel ses appointemens auront esté reglez. Et parce que l'intention de Sa Majesté n'est pas de continuer à faire payer des gens qui (soit par la méchante qualité de leurs armes, soit par leurs habillemens & chaussures) ne seroient pas en estat de luy rendre service; Elle veut & entend qu'à chacune Revûë qui sera faite desdites Compagnies, lesdits Commissaires prennent un estat de ce qui manquera à chaque Soldat, & qu'ils le luy fassent fournir incessamment aux dépens des appointemens du Capitaine. Mande & Ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans ou Commissaires

départis en icelles, Gouverneurs particuliers ou Commandans en ses Villes & Places; comme aussi aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & Police de ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'observation & execution exacte de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée, tant dans ses Armées que dans ses Villes & Places, & autres lieux où ses Troupes sont & pourront estre cy-aprés en Garnisons, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le 26. jour d'Aoust 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Portant la resolution que Sa Majesté a prise de faire la Guerre au Roy de Dannemark; avec injonction à ses sujets de courre sus à ceux dudit Roy; & dé-

défence d'avoir avec eux aucune communication ny commerce.

Du 18. Aoust 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant qu'au préjudice du Traité de Paix signé à Coppenhaguen en l'année 1660. entre la Suede & le Dannemarк, de l'execution duquel Sa Majesté a donné sa garantie ; le Roy de Dannemarк n'a pas laissé d'attaquer & faire la guerre au Roy de Suede, sans que de sa part il ait aucunement contrevenu audit Traité de Paix, ny que les Offices amiables que Sa Majesté a fait faire par son Ambassadeur auprés du Roy de Dannemarк pour prévenir cette Guerre, l'ayent pû empêcher. Et Sa Majesté estimant qu'il y va de sa gloire, de ne pas souffrir une telle contravention audit Traité, ny qu'un Prince avec qui elle est en paix & alliance, soit attaqué par ledit Roy de Dannemarк sans s'en ressentir. Sa Majesté pour les raisons & considerations susdites, a declaré & declare

par la Presente signée de sa main, avoit arresté & resolu de faire la Guerre au Roy de Dannemark, tant par Mer que par Terre. Enjoint pour cet effet Sa Majesté à tous ses Sujets Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets, Vassaux & Serviteurs dudit Roy de Dannemark, & leur a défendu & défend d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce ny intelligence, à peine de la vie. Et pour cette fin Sa Majesté à dés à present revoqué & révoque toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes & Sauf-conduits qui pourroient avoir esté accordez par Elle ou ses Lieutenans Generaux, & autres ses Officiers, contraires à la Presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ses Ordonnances du premier Novembre de l'année derniere, reglé ce qu'elle veut estre observé pour la fourniture des Estapes, & empêcher les abus qui s'y sont commis par le passé; Et ayant esté informée qu'au préjudice de ce qui est porté par lesdites Ordonnances, aucuns Maires, Consuls, Eschevins, Syndics ou Marguilliers des Villes & autres lieux où lesdites Estapes sont établies, ont negligé jusqu'à present d'envoyer au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, & aux Intendans ou Maistres des Requestes départis és Generalitez, des Copies des Routes des Troupes qui y ont passé, avec les Extraits des Revûës qu'ils en ont dû faire. Sa Majesté voulant y pourvoir, a Ordonné & Ordonne, que lesdites Ordonnances du premier Novembre de l'année derniere, seront envoyées avec la Presente, dans toutes les Villes & lieux d'Etape, pour y estre publiées de nouveau par

les ordres des Intendans ou Maistres des Requestes départis és Generalitez, & que les Maires, Consuls, Eschevins, Syndics ou Marguilliers qui manqueront à l'avenir d'envoyer au Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant ou Maistre des Requestes départy en la Generalité, vingt-quatre heures aprés le passage d'une Troupe dans la Ville ou autre lieu d'Estape où elle aura logé suivant sa Route, Copie de ladite Route, avec un extrait au bas de la Revûë qu'ils en auront dû faire, suivant ce qui leur est prescrit par lesdites Ordonnances, seront non seulement chargez en leurs propres & privez noms du payement de l'Estape, laquelle sera rayée sur le compte de l'Estapier qui aura son recours contre-eux pour son remboursement, mais encore condamnez à cent cinquante livres d'amande, applicable à l'Hospital du lieu ou du plus prochain, pour chaque Route où ils auront manqué d'envoyer Copie avec leur extrait de Revûë dans ledit temps de vingt-

quatre heures aprés le passage de la Troupe. Et parce que sa Majesté a esté avertie que quelques Officiers de ses Troupes ont demandé des Routes pour conduire des Recrûës à leurs Compagnies, desquelles ils ne se sont neanmoins servis que pour leur profit particulier; Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément ausdits Maires, Consuls, Eschevins, Syndics ou Marguilliers desdites Villes, & lieux d'Estape, de donner logement, & de faire fournir l'Estape à aucun Officier porteur d'une Route de sa Majesté, qui ne menera pas au moins avec luy six Cavaliers ou Soldats de Recrûë, lorsque ladite Route sera pour un plus grand nombre, sur la même peine d'estre chargez en leurs propres & privez-noms du payement de ladite Estape. Veut & Entend sa Majesté qu'au surplus lesdites Ordonnances du premier Novembre dernier, soient entierement suivies & observées: Mandant & Ordonnant ausdits Intendans & Maistres des Requestes départis és Generalitez d'y tenir soigneusement la

main, de faire les diligences necessaires pour les faire incessamment publier de nouveau dans lesdites Villes & lieux d'Estape, & de faire porter la peine contenuë en la Presente à ceux desdits Maires, Consuls, Eschevins, Syndics ou Marguilliers qui y contreviendront. FAIT à Versailles, le 15. Septembre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Femmes dont les Maris sont au service du Roy Catholique & de ses Alliez, lesquelles font leur demeure dans les Villes & Terres de l'obeïssance de sa Majesté és Pays-Bas, de s'en retirer dans un mois, sur les peines y contenuës.

Du 29. Septembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté bien informée, que dans les Terres de

son obeïssance en Flandres, Artois, Haynaut & Frontieres desdits Païs, il y a plusieurs Femmes dont les Maris sont au service des Ennemis de cet Estat, lesquelles y sont établies & font leur demeure actuelle; Et Sa Majesté jugeant important à son service de ne les y pas souffrir plus long-temps, pour le préjudice qu'il en pourroit recevoir. SA MAJESTÉ Ordonne & enjoint tres-expressément à toutes les Femmes qui sont demeurantes dans l'étenduë desdits Païs de Flandres, Artois, Haynaut, & autres des Païs-Bas de l'obeïssance de Sa Majesté, dont les Maris sont au Service du Roy Catholique, ou de ses Alliez, d'en sortir un mois aprés la publication de la Presente, à peine de prison, & de razement des Châteaux, Maisons & Bois qui se trouveront leur appartenir. Ordonne pour cette fin Sa Majesté aux Mayeurs, Eschevins & Gens de Loy des Villes & lieux desdits Païs, de faire une perquisition exacte desdites Femmes, & de les faire sortir dans le susdit temps, à peine d'en

répondre en leurs propres & privez noms. Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs des Villes & Places desdits Païs de Flandres, Artois, Haynaut & Frontieres d'iceux: comme aussi aux Intendans de la Justice, Police & Finances esdits Pays, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre lûë, publiée & affichée esdites Villes & lieux, & par tout ailleurs que besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le 29. Septembre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY portant Reglement pour le Logement & payement de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, pendant l'Hyver prochain.

Du 1. Octobre 1676. à Versailles.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu que ses Peuples ont reçû un notable soulagement de ce que ses Troupes de Cavalerie qu'elle a fait hyverner l'année derniere dans les Generalitez de son Royaume, y ont esté logées dans les Villes, Bourgs & autres gros lieux, où les Compagnies n'estans point separées comme elles avoient esté les années precedentes par places dans toutes les Paroisses desdites Generalitez, il a esté plus facile aux Officiers d'y faire garder une bonne discipline à leurs Cavaliers, & empêcher qu'ils n'y commissent point de desordre, & voulant pourvoir à ce qu'il n'y en arrive aucun pendant l'Hyver prochain, & regler en même temps la subsistance de toutes ses Troupes de Gend'armerie, Cavalerie & Dragons; de maniere qu'elles reçoivent tous les moyens de se rétablir; Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que la Gend'armerie, la Cavalerie, & les Dragons qu'elle fera venir en Quartier d'Hyver dans

lesdites Generalitez, y seront logées ainsi qu'en l'année derniere dans les Villes & Bourgs portez par les Ordres de Sa Majesté, que l'Officier qui commandera chaque Compagnie luy répondra des contraventions qui seront faites à ses Ordres par les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons qui seront sous sa Charge; & qu'il sera imposé sur les Paroisses & Villages, qui en ce faisant seront exemts du Logement des Troupes, de quoy donner moyen tant ausdites Troupes qui seront logées dans les Generalitez, qu'à celles qui demeureront dans les Places frontieres, de se remettre promptement en estat de servir.

Veut Sa Majesté que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons des Compagnies qui seront envoyées suivant ses Ordres dans lesdites Villes & Bourgs du Royaume, y subsistent au moyen de la Solde ordinaire de Sa Majesté, qui leur sera exactement payée de dix jours en dix jours, à commencer de celuy qu'ils y entreront, suivant les billets que les

Intendans en expedieront, à recouvrer sur la Taille des Villages voisins des lieux où ils seront logez, à raison pour la Gend'armerie, de quarante-six sols au Maréchal des Logis, vingt-six sols six deniers à chaque Brigadier & Sousbrigadier, quinze sols à chacun Gend'arme, & vingt-deux sols à chacun Trompette & Timballier, de neuf livres à chacun des Capitaines Lieutenans des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne & de Monseigneur le Dauphin, sçavoir, six livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, quarante-cinq sols au Cornete, & aux Maréchaux des Logis, Brigadiers, Sousbrigadiers, Chevaux-Legers, Trompettes & Timbaliers desdites deux Compagnies de mesme qu'à ceux des Compagnies de Gens-d'armes, desquelles Compagnies de Gens-d'armes les grands Officiers ne sont pas icy employez, attendu qu'ils sont payez à l'ordinaire de la Guerre. Pour la Cavalerie, au Capitaine six livres, au Lieutenant trois livres, au

Cornete quarante-cinq ſols, au Marêchal des Logis trente ſols, à chacun Brigadier neuf ſols, & à chacun Cavalier ſept ſols. Pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, au Meſtre de Camp quarante-quatre ſols cinq deniers, au Major trois livres ſix ſols huit deniers, à l'Aide-Major vingt-ſept ſols neuf deniers, & à chacun des Aumôniers & Chirurgiens treize ſols onze deniers. Et pour les Dragons, au Capitaine trois livres, au Lieutenant quarante-cinq ſols, au Cornete trente ſols, au Marêchal des Logis dix-huit ſols, à chacun Brigadier huit ſols, & aux Dragons ſix ſols. Et pour l'Etat Major, au Colonel dix livres, au Major trois livres, & à l'Aide-Major quarante-ſols : Sur leſquelles Soldes ordonnées aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons deſdites Troupes qui ſeront logées dans les Generalitez, les Officiers de Gend'armerie retiendront ſeulement trois ſols, & ceux de Cavalerie & de Dragons un ſol, pour la remonte de leurs Cavaliers. Outre cela il ſera encore fourni par les

mêmes ordres des Intendans, & suivant leurs Billets, une ration de fourage à chacun Gen-d'arme, Cavalier ou Dragon. Et aux Officiers, sçavoir, pour les Compagnies de Gens-d'armes, au Maréchal des Logis deux rations. Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, au Capitaine-Lieutenant dix rations, au Cornete trois, & au Maréchal des Logis deux. Pour la Cavalerie, au Capitaine six rations, au Lieutenant quatre, au Cornete trois, & au Maréchal des Logis deux. Et pour l'Estat Major d'un Regiment de Cavalerie, au Mestre de Camp six rations, au Major quatre, à l'Aide-Major trois, & une à chacun des Aumôniers & Chirurgien. Et pour les Dragons, au Capitaine six rations, au Lieutenant quatre, au Cornete trois, & deux au Maréchal des Logis. Et pour l'Estat Major, au Colonel six rations, au Major six, & quatre à l'Aide-Major, chacune desdites rations composée de quinze livres de foin, dix livres de paille, ou vingt livres de foin

ſans paille, aux choix des Habitans, & des trois quarts d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier. Moyennant quoy, l'intention de Sa Majeſté, eſt que les Officiers, Gendarmes, Cavaliers & Dragons ne ſoient à charge aux lieux où ils logeront que pour le ſimple couvert, & qu'il ne leur ſoit fourni autre choſe qu'un lit garni, ſuivant le pouvoir de l'Hoſte, & place au feu & à la chandelle dudit Hoſte, ſans que ſous ce pretexte ils puiſſent exiger quoy que ce ſoit, à peine de la vie aux Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, & aux Officiers de privation de leurs Charges. Declarant Sa Majeſté, que l'Officier commandant la Compagnie luy répondra de la conduite que les gens qui ſeront ſous ſa charge tiendront, & qu'il ſera caſſé pour avoir ſouffert qu'un Cavalier ait commis du deſordre, ſans l'avoir fait ceſſer, tout ainſi que s'il l'avoit fait luy-même. Veut Sa Majeſté, que les Prevoſts des Maréchaux dans l'étenduë de la Juriſdiction deſquels leſdi-

ces Troupes seront logées soient obligez de se transporter dans les lieux de leur Logement sur la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour estre par eux informé du moindre desordre qui s'y commettra, & arrester & constituer prisonniers ceux qu'ils en trouveront coupables; & les Officiers commandans les Compagnies qu'ils connoistront n'avoir pas fait ce qu'il faut pour les faire cesser, pour les procedures rapportées à l'Intendant, estre par luy passé outre au jugement du Procès desdits coupables suivant la rigueur des Ordonnances, sans en attendre d'autre ordre de Sa Majesté. Veut en outre Sa Majesté, que les Officiers commandans les Compagnies prennent de telles precautions pour empêcher leurs Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils puissent en répondre à Sa Majesté, qui entend que tous les dommages qui seront faits par les Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons soient reparez sur la solde des

dits Officiers qui ſe ſeront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils ſe ſeront commis.

Ordonne Sa Majeſté, que la fourniture deſdits Fourages ſera regalée par l'Intendant ſur tous les Villages qui ſeront à portée de le pouvoir fournir, ſans trop d'incommodité, & qu'il en ſera tenu compte aux Villages qui le fourniront ſur leur Taille, à raiſon de quatre ſols la ration. Et parce que Sa Majeſté veut empêcher que leſdits fourages ne puiſſent eſtre convertis en argent, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & que ſous celuy de la bonne ou méchante fourniture d'iceux, les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons faſſent aucune vexation aux Païſans, l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Intendans remettent aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, les Billets neceſſaires pour la fourniture deſdits Fourages, pour eſtre par eux mis és mains des Maires & Eſchevins des Villes & Bourgs où elles ſeront logées, autant qu'il faudra pour les

presens & effectifs de chaque Compagnie, lesquels Maires & Eschevins en feront le recouvrement, & ensuite la distribution tous les dix jours, par avance aux Commandans des Compagnies, sur le pied des Revûës qui seront faites par lesdits Commissaires, qui pour cette fin leur en donneront des Extraits signez d'eux; lesquels avec les Quittances des Capitaines ou Commandans les Compagnies, leur serviront de bonnes & valables décharges.

Veut aussi Sa Majesté, que les Billets qui seront expediez par les Intendans à recouvrer sur la Taille des Villages voisins des lieux où les Troupes seront logées pour la Solde desdites Troupes, soient pareillement mis és mains desdits Commissaires qui les délivreront aux Officiers des Troupes, pour les presens & effectifs qui se trouveront à leur Revûë; lesquels Commissaires auront soin de leur en faire donner des Quittances à la décharge du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres en la maniere accoûtumée.

Et parce qu'il se pourra faire que les Habitans de quelques-uns des lieux destinez par lesdits Intendans pour le payement de la Solde & la fourniture du Fourage ne seront pas ponctuels au payement du contenu aux Billets délivrez par lesdits Intendans, l'intention de Sa Majesté est qu'ils y soient contraints par logement actuel de Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, qui y seront envoyez par lesdits Commissaires, sur les plaintes qui leur seront faites par le Commandant de la Troupe, ou par l'Echevin du non payement ou fourniture de la Solde & du Fourage; lesquels Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons recevront vingt sols par jour de la Communauté où ils seront ainsi envoyez, pour tous frais, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait ausdits Billets.

Veut en outre Sa Majesté, que sur tous les lieux contribuables à la Taille des Generalitez où lesdites Troupes seront logées, à la reserve de ceux où il y aura de l'Infanterie actuellement en garnison, l'Ustan-

cile ſoit impoſée pour cent cinquante jours du Qurtier d'hyver des Troupes qui y ſeront logées, & de celles qui demeureront dans les Places frontieres, dont Sa Majeſté aura aſſigné l'Uſtancile ſur leſdites Generalitez, à raiſon pour leſdites Troupes logées dans les Generalitez de huit ſols pour place, & de douze ſols pour celles qui ſeront dans les Places frontieres, attendu qu'elles ſerviront pendant l'hyver aux occaſions où elles ſeront neceſſaires, pour le ſervice de Sa Majeſté, du côté deſdites Places. La Compagnie des Gens-d'armes de Monſeigneur le Dauphin devant eſtre payée de deux cens treize places d'Uſtancile ; chacune des Compagnies de Gens-d'armes Ecoſſois, Anglois, de Bourgogne, de Flandres & d'Anjou, de cent ſept places, & chacune des Compagnies de Gens-d'armes de la Reyne & de Monſeigneur le Duc d'Orleans de cinquante-quatre places, dont chaque Maréchal des Logis aura deux places, chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne & de

Monſeigneur le Dauphin de cent vingt places, dont le Capitaine Lieutenant aura dix places, le Cornete trois, & chaque Maréchal des Logis deux; Chaque Compagnie de Cavalerie, de ſoixante-cinq places, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux : l'Eſtat Major d'un Regiment de Cavalerie, de quinze places; ſçavoir ſix pour le Meſtre de Camp, quatre pour le Major, trois pour l'Aide-Major, & une pour chacun des Aumôniers & Chirurgien; Et pour les Dragons ſoixante & quinze places pour Compagnie; dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornete & le Maréchal des Logis deux, & pour l'Eſtat Major ſeize places, qui ſeront ſix pour le Colonel, ſix pour le Major, & quatre pour l'Aide-Major; l'intention de ſa Majeſté eſtant que toutes les places d'Uſtancile ordonnées pour les Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons ſoient remiſes au Capitaine de chaque Compagnie; Que les Capitaines des

Gens-

Gens-d'armes, Chevaux-legers, & Dragons qui seront logez dans les Generalitez retiennent quatre sols, sur les huit sols pour place d'Ustancile de Gen-d'arme, Cavalier ou Dragon, pour avec l'argent qu'ils recevront pour la Remonte de leurs Compagnies, leur aider à remonter lesdits Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons : Et que les quatre autres sols d'Ustancile soient par eux employez à équiper & habiller lesdits Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, ausquels ils seront obligez d'en faire le décompte à la fin du Quartier d'hyver, & de leur payer en argent comptant ce qu'ils n'auront pas effectivement employé desdits quatre sols à leur équipage & habillement.

Quant aux Compagnies qui seront logées dans les Places Frontieres comme leur Remonte coûtera davantage aux Capitaines, à cause des convois & autres occasions où elles serviront : Sa Majesté ordonne qu'ils retiendront sept sols pour ladite Remonte sur les douze sols de la place

d'Ustancile du Cavalier, & que les cinq sols restant seront par eux employez à équiper & habiller lesdits Cavaliers, ausquels ils seront pareillement obligez d'en faire le compte à la fin du Quartier d'hyver, & de leur payer aussi en argent comptant tout ce qu'ils n'y auront pas effectivement employé ; à quoy les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, tiendront exactement la main ; faisant retenir, si besoin est, sur les appointemens du Capitaine ce qu'il devra de décompte desdits cinq sols d'Ustancile, s'il apporte le moindre retardement à le payer au Cavalier.

Voulant aussi Sa Majesté, qu'au moyen desdits sept sols, qui seront ainsi retenus par le Capitaine sur les douze de la place d'Ustancile du Cavalier, il ne luy puisse rien retenir sur la Solde, sous pretexte de Remonte ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre.

Moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes,

Sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir au premier jour de Janvier prochain ; défendant aux Commissaires chargez des Revûës desdites Troupes, de passer presens dans celles qu'ils feront pour ledit mois de Janvier aucuns des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir & complettes d'hommes & de chevaux, & aux Intendans de leur faire payer ce qui leur restera dû d'Ustancile jusques à ce qu'ils y ayent satisfait : Sa Majesté ayant aussi resolu de faire arrester tous lesdits Capitaines qu'Elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Compagnies, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de solde & d'Ustancile pendant le quartier d'hiver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

A l'égard du fonds de ladite Ustancile des Troupes qui seront dans les Places frontieres, l'intention de sa

Majesté est que les Intendans le fassent remettre au Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres estant à leur suitte pour avoir soin de la leur faire tenir, & que les Commissaires usent des mêmes contraintes contre ceux qui ne satisferont pas ponctuellement au payement de ladite Ustancille qu'il est dit cy-dessus, contre ceux qui ne fourniront pas la solde & les Fourage des Troupes.

Et parce que sa Majesté ne trouve pas juste que les lieux dans lesquels lesdites Compagnies de Cavalerie seront logées estans chargées dudit logement, soient autant chargez que les autres qui seront entierement exempts de la fourniture desdits Fourages & de l'Ustancile ; l'intention de sa Majesté est, que s'ils ne payent que trois mille livres de Taille, ils ne soient point imposez à la fourniture desdits Fourages ny de l'Ustancile ; & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils n'y soient imposez qu'à proportion de ce qu'ils payeront au delà desdites trois mille livres de Taille.

Et parce que l'intention de sa Majesté est que la Solde & le Fourage ne soient payez & fournis aux Troupes que sur le pied des plus exactes Revûës, & que sa Majesté sçait bien que dans les premiers mois du Quartier d'hyver les Compagnies ne seront pas complettes, lesdits Commissaires ne délivreront aux Officiers commandans les Troupes que les Billets necessaires pour le payement des presens & effectifs : & ils remettront entre les mains des Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres tous les dix jours ce qui leur restera de Billets, pour en estre le recouvrement fait par lesdits Commis. Et à l'égard des Billets pour la fourniture des Fourages, lesdits Commissaires ne remettront entre les mains desdits Maires & Echevins que ceux necessaires pour la subsistance de la Compagnie sur le pied qu'elle sera trouvée à la Revûë, & rendront le surplus aux Intendans pour estre supprimez; & en même temps estre par eux délivré d'autres Billets aux Commis du Tre-

sorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour faire le recouvrement d'autant de quatre sols qu'il y aura de Places de Fourages qui n'auront pas esté consommées.

Sa Majesté entend que les Logemens desdites Troupes soient établis dans lesdites Villes & Bourgs par les Maires & Echevins d'iceux avec le Commissaire à la conduite & police desdites Troupes, lequel visitera avec eux toutes les Maisons; & fera observer à l'égard desdits Logemens tout ce qui est porté par le Reglement de sa Majesté du quatriéme Novembre 1651.

Veut & ordonne sa Majesté que lesdits Commissaires des Guerres aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude, à l'execution de la presente Ordonnance, & donner avis à sa Majeste, & en même temps ausdits Intendans de tout ce qui s'y passera; Sa Majesté declarant qu'elle les rendra responsables de toutes les con-

traventions qui se passeront dans leur Département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Veut aussi Sa Majesté qu'il soit retenu sur la Solde marquée cy-dessus des Troupes de Gend'armerie, Cavalerie & Dragons, qui hyverneront dans les Generalitez sur ce qui sera alloüé aux Habitans à cause des Fourages & Avoyne qu'ils leur fourniront, & sur ce que les Habitans payeront pour leur Ustancile, & pour celle des Troupes qui seront logées dans les Places Frontieres ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre affectez à l'Hôtel des Invalides, lesquels deux deniers pour livre demeureront és mains desdits Habitans, & seront par eux payez & remis au Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre qui sera dans la Generalité.

Deffend Sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, d'aller ou d'envoyer querir du Sel en Pays Etranger, ou en celuy de l'obeïssance de sa

Majesté où la Gabelle n'a point de cours, ny d'en transporter, vendre, ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les Payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux estans sous leurs charges; & aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-sauniers. Deffend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient de commettre le Faux-saunage, ny d'assister & favoriser en quelque maniere que soit les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Deffend en outre Sa Majesté ausdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer coupper, abatre, & dégrader en quelque sorte & maniere que ce soit aucuns bois dans les Forests, Buissons & Bois de Sa Majesté, ny

dans ceux des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres; de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ny à la Campagne en quelque lieu que ce ſoit; de tirer avec Fuzils ou autres armes à feu ſur les Pigeons & ſur les Lapins; pêcher dans les Etangs, ny prendre aucuns Poiſſons, à peine de punition corporelle: Et ſeront les coupables deſdits crimes de Vol, Fauſonnage, dégradation de Bois, ruïne de Chaſſes, dépeuplement de Colombiers, Garennes, & Etangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevôts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux ſelon l'exigence des cas, & la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. MANDE & ORDONNE ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces,

ayans la direction du payement desdites Troupes, & de leur subsistance & police, Baillifs, Senéchaux, Prevosts Generaux, & Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police, & aux Revûës desdites Troupes, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation & execution de la Presente: Et de le faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier jour d'Octobre mil six cens soixante-seize, Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler à cent sols par jour l'Ustancile de chaque Compagnie des Troupes d'Infanterie Françoise qui seront logées dans les Villes des Provinces du

Royaume pendant le Quartier d'Hyver prochain.

Du 1. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant empêcher les differens & conteſtations qui pourroient arriver entre les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, & les Habitans des Villes des Provinces de ſon Royaume où elles ſeront logées pendant l'hyver prochain, au ſujet de l'Uſtancile, & que leſdites Troupes la reçoivent de même qu'elles l'ont eû pendant les années dernieres. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne, que les Habitans des Villes de ſon Royaume où elle envoyera les Regimens de ſon Infanterie Françoiſe en Garniſon pendant l'hyver prochain, payeront à chacune des Compagnies deſdits Regimens qu'ils auront à loger cent ſols par jour pour ſon Uſtancile, à commencer du premier Novembre jusques à la fin du mois de Mars prochain, deſquels cent ſols le Lieute-

nant de la Compagnie touchera six sols, le Lieutenant reformé quatre, & l'Aide-Major du Regiment un. Sa Majesté entendant que dans les Regimens où il y a deux Aide-Majors, ledit sol d'Ustancile par Compagnie soit partagé entr'eux, & que les quatre livres neuf sols restans desdits cent sols soient payez au Capitaine pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour le rétablissement de sa Compagnie. Et moyennant le payement desdits cent sols d'Ustancile pour Compagnie par jour les Habitans desdites Villes seront déchargez de toutes choses generalement quelconques que les Gens de Guerre pourroient pretendre d'eux; à la reserve du lit garny de linceuls qu'ils leur fourniront gratuitement, & de la place au feu & à la chandelle de l'Hoste selon sa commodité : Deffend tres-expressément Sa Majesté aux Officiers & Soldats desdites Troupes qui toucheront ladite somme de cent sols pour l'Ustancile de chaque Compagnie par jour d'exiger ou recevoir aucune

chose de leurs Hostes sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine ausdits Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges, & en outre d'estre obligez à la restitution de ce qu'eux ou les Soldats de leurs Compagnies auroient exigez ou reçû desdits Habitans au-delà de ladite somme de cent sols d'Ustancile pour Compagnie par jour, & aux Soldats de la vie. Voulant Sa Majesté que l'Officier qui se trouvera Commandant le Regiment où les Compagnies qui seront logées dans une Ville où il sera arrivé la moindre contravention à la Presente de la part des Gens de Guerre qui n'aura point esté reparée sur le champ, luy en réponde en son propre & privé nom. Ordonne en outre Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis és Generalitez, de tenir si soigneusement la main à l'observation de ce qui est marqué cy-dessus, qu'elle n'en puisse recevoir de plainte. Sa Majesté leur declarant que s'il arrive qu'ils n'ayent point fait punir ceux qui y auront

contrevenu, elle les obligera à luy en venir rendre compte : Veut Sa Majesté que la Presente soit publiée dans lesdites Villes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Octobre 1676. Signé, LOUIS ; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant Deffenses aux Chefs & Officiers des Troupes, qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans les Villes & Places Frontieres, de les quitter sans congé.

Du premier Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que la plûpart des Colonels, Mestres de Camp, & autres Officiers de ses Troupes, qui furent mises l'année derniere en Quartier d'Hyver dans ses Villes & Places

frontieres, les quitterent sans congé, sous pretexte de venir travailler au restablissement de leurs Regimens & Compagnies; d'où il arriva que lesdites Troupes se trouverent sans Commandans, lors qu'elles furent employées aux occasions qui se presenterent pour son service. Et voulant empêcher le prejudice que cét abus y pourroit causer à l'avenir. SA MAJESTE' a défendu & défend trés-expressément à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines, & autres Officiers de ses Troupes, qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans ses Villes & Places frontieres, d'en partir & quitter lesdites Troupes sans congé par écrit de sa Majesté, signé de sa main, & contresigné du Secretaire d'Estat, ayant le département de la Guerre, à peine d'estre cassez & privez de leurs charges. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & Officiers Generaux & Majors qui auront commandement sur lesdites

Troupes, & aux Gouverneurs ou Commandans pour son Service dans lesdites Villes & Places, de faire publier la Presente à la teste de chaque Troupe, de tenir la main à ce qu'elle soit observée ; & d'informer sa Majesté des contraventions qui y arriveront. FAIT à Versailles, le premier Octobre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, *pour regler les rangs que les Officiers de Cavalerie qui entreront avec leurs Compagnies dans les Regimens qui seront mis à huit Compagnies, tiendront dans lesdits Regimens.*

Du 1. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' se trouvant obligé de faire separer quelques Regimens de sa Cavalerie pour distribuer les Compagnies dont ils sont

composez en d'autres Regimens qu'elle a résolu de mettre à huit Compagnies chacun, & de faire aussi passer pour la même fin quelques Compagnies d'un Regiment à un autre, & voulant regler les rangs que tiendront dans lesdits Regimens qui seront mis à huit Compagnies les Officiers qui y entreront. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que les Mestres de Camp & Majors desdits Regimens de Cavalerie qui seront separez, conserveront leurs titres de Mestres de Camp & de Majors dans les Regimens où leurs Compagnies seront incorporées; Que lesdits Mestres de Camp y tiendront rang, & les commanderont en l'absence des Mestres de Camp desdits Regimens, & lesdits Majors aprés les Majors d'iceux, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté; & à l'égard des Capitaines qui entreront aussi avec leurs Compagnies dans lesdits Regimens qui seront mis à huit, Sa Majesté entend qu'ils y marchent entr'eux suivant les dattes de leurs Commissions aprés ceux des Com-

pagnies dont lesdits Regimens sont presentement composez. Mande & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie-Legere, & au sieur Marquis de Reynel, Mestre de Camp General d'icelle, de faire executer le contenu en la Presente. FAIT à Versailles, le premier jour d'Octobre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler la quantité du Fourage qui sera fourny aux Troupes de Cavalerie & de Dragons qui hyverneront dans les Places Frontieres, & pour empêcher le convertissement dudit Fourage en argent, & que lesdites Troupes n'en vendent.

Du 1. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler la quantité du fourage qu'elle fera

fournir à ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'hyver prochain dans ses Villes & Places frontieres, afin d'empêcher les contestations qui pourroient arriver entre lesdites Troupes & les Gardes-magazins, ou Entrepreneurs de ladite fourniture du Fourage. SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne, que la Ration du Fourage pour la nourriture par jour du cheval de chaque Cavalier & Dragon desdites Troupes qui hyverneront dans lesdites Villes & Places frontieres, sera composée de quinze livres de foin, & dix livres de paille, ou de vingt livres de foin sans paille, où il n'y en aura point, & des trois quarts d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier; Que le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc d'Orleans prendra pour dix chevaux, le Cornette pour trois, & le Marêchal des Logis pour deux; Pour la Cavalerie, le Capitaine prendra pour six chevaux, le Lieute-

nant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux : Et pour l'Estat-Major d'un Regiment de Cavalerie, le Mestre de Camp pour six chevaux, le Major pour quatre, l'Ayde-Major pour trois, l'Aumônier pour un, & le Chirurgien pour un : Et pour les Dragons, le Capitaine prendra aussi pour six chevaux, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux : Et pour l'Estat-Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel pour six chevaux, le Major pour six, & l'Ayde-Major pour quatre. Défendant trés-expressément sa Majesté ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de demander ausdits Gardes-magazins ou Entrepreneurs, & les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourage, que celle marquée cy-dessus, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges ; & aux Cavaliers & Dragons de la vie. Défend aussi sa Majesté ausdits Gardes-magazins & Entrepreneurs de convertir aucune desdites Rations en

argent, sur peine de la vie, & ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune composition là dessus, à peine ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres. Fait en outre sa Majesté tres-expresses deffenses ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourage, sur les mêmes peines, aux Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres, & aux Habitans desdites Villes & Places d'en achepter d'eux, à peine de trois cent livres d'amande. Et parce que les Compagnies ne seront pas complettes dans les premiers mois du quartier d'hyver, sa Majesté ordonne aux Commissaires de ses Guerres qui seront employez à la police desdites Troupes, de délivrer ausdits Gardes-magazins ou Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Garde-magazins ou Entrepreneurs, de ne fournir le Fourage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits Extraits qu'elle aura passé à la Revûë qui en aura

efté faite ; fur lefquels Extraits ils compteront de ladite fourniture. Mande & Ordonne fa Majefté aux Intendans fur lefdites Troupes, & aufdits Commiffaires des Guerres qui feront ordonnez à leur police, & pour en faire les Revûës, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'obfervation de la prefente. FAIT à Verfailles le premier Octobre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Proprietaires des Maifons de la Ville de Beauvais qui fe trouveront vuides lors de l'eftabliffement des Troupes en Quartier d'Hyver en ladite Ville, feront obligez de les garnir de meubles, & de payer l'Uftancille aufdites Troupes, fur les peines y contenuës.

Du 8. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a esté representé à Sa Majesté par les Maire & Eschevins de la Ville de Beauvais, qu'un grand nombre d'Habitans de ladite Ville, des plus riches & accommodez, ont à l'occasion du prochain Quartier d'Hyver des Troupes de Sa Majesté en ladite Ville, & pour tâcher de s'exempter tant du Logement, que de toutes fournitures ausdites Troupes, fait signifier aux Prônes des Paroisses qu'ils transferoient leurs domiciles, les uns en la Ville de Paris, les autres ailleurs, en sorte que ladite Ville déja diminuée depuis quelques années d'un bon nombre d'Habitans d'icelle, au sujet dudit Logement des Troupes, deviendroit presque deserte, ce qui en causeroit la ruïne, ainsi que des Troupes que sa Majesté y pourroit envoyer en Garnison pendant l'Hyver, s'il n'y estoit remedié ; lesdits Maire & Eschevins la suppliant tres-humblement de leur vouloir sur ce pourvoir. A quoy ayant égard, tant pour le bien de la-

dite Ville, que celuy de ses Troupes. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, Veut & entend que les Proprietaires des Maisons de ladite Ville de Beauvais qui se trouveront vuides lors de l'établissement des Troupes en Quartier d'Hyver en icelle, seront obligez de les garnir de meubles suffisans pour le Logement des Gens de Guerre qui y seront départis, & envoyez par lesdits Maire & Eschevins : & en outre de leur payer l'Ustancile. Veut Sa Majesté qu'en cas que lesdits Particuliers Proprietaires desdites Maisons ne satisfassent pas ausdites fournitures de Meubles & Ustanciles, lesdits Maire & Eschevins fassent loger lesdits Gens de Guerre chez d'autres Bourgeois & Habitans de ladite Ville, & qu'ils les en fassent dédommager aux dépens des Proprietaires desd. Maisons inhabitées, à raison de quarante sols par jour pour chaque place de Cavalier, & de vingt sols aussi par jour pour chaque place de Fantassin ; lesquelles places Sa Majesté veut leur estre payées par les Proprietaires des Maisons

ſons où auront dû loger leſdits Gens de guerre, & qu'à ce faire ils puiſſent eſtre contraints par corps, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, en vertu des jugemens qui ſeront rendus par leſdits Maire & Echevins. Mande & Ordonne ſa Majeſté au Sieur Hotman Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, Intendant des Finances, & Commiſſaire départy pour l'execution de ſes Ordres en la Generalité de Paris, de tenir la main à l'execution de la Preſente, & de la faire publier, afficher & executer, tant dans l'étenduë de ladite Ville de Beauvais, qu'és autres de ladite Generalité, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit uſé de même, & que ladite Ordonnance ait lieu dans leſdites autres Villes à l'endroit des Proprietaires des maiſons d'icelles, qui les auroient abandonnées, & où il auroit dû eſtre logé de ſes Troupes. Fait à Verſailles, le huitiéme Octobre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER. *Collationné.*

ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher le convertissement en argent du Fourage qui sera distribué en Flandres aux Troupes de Cavalerie qui y seront logées pendant l'Hyver prochain.

Du 16. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu pour la conservation de ses Troupes de Cavalerie qui seront établies en Garnison pendant l'Hyver prochain dans les Villes, Places & autres lieux de son Pays de Flandres, de leur faire fournir du Fourage pendant l'Hyver prochain; & voulant pourvoir à ce que ledit Fourage soit actuellement consommé par les chevaux desdites Troupes, & empêcher que les Officiers & Cavaliers d'icelles ne le convertissent en argent, afin que leurs chevaux ne deperissent point, & se maintiennent en si bon estat, que lorsque les-

dites Troupes, auront ordre de marcher en Campagne au Printemps prochain, les Officiers & Cavaliers d'icelles s'en puissent servir utilement; Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à ceux qui ont entrepris la fourniture desdits Fourages ausdites Troupes de Cavalerie, de convertir en argent celuy qu'ils devront leur donner pour la subsistance de leurs chevaux, pendant l'Hyver prochain, à peine des Galeres, & aux Habitans des Villes, Places, & autres lieux, d'acheter desdits Officiers & Cavaliers aucune Ration de Fourage, à peine de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle Sa Majesté veut qu'ils soient contraints sur le champ, même par corps. Enjoint Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers desdites Troupes, de faire consommer par leurs chevaux le Fourage qui leur sera delivré par lesdits Entrepreneurs, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers des Galeres. Mande & Ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis

d'Humieres, Maréchal de France, Gouverneur, & son Lieutenant General en sa Province de Flandres; comme aussi aux Intendans de la Justice, Police & Finances audit Païs, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée aux lieux où lesdites Troupes seront en Garnison, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le 16. jour d'Octobre 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ARREST DU CONSEIL d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant.

Portant Reglement general pour les Logemens des Gens de Guerre, & de ceux qui en doivent estre.

exempts dans toutes les Villes de ce Royaume.

Rendu le 15. Novembre 1676.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Maire & Eschevins de la Ferté-Milon : Qu'encore que Sa Majesté par les Reglemens Militaires, même par celuy du 4. Novembre 1651. ait expressément declaré son intention sur la qualité des Officiers de Judicature, & autres, qu'elle veut estre exempts du Logement des Gens de Guerre, & de la fourniture des Ustanciles à iceux, & que par consequent tous autres Officiers, ou Gens employez dans les Commissions, y soient sujets, & les doivent souffrir indispensablement : Neanmoins il y a dans ladite Ville de la Ferté-Millon nombre de petits Officiers, comme ceux du Grenier à Sel, des Eaux & Forests, & des Chasses de la Forest de Retz, les Fermiers de la Char-

treuse de Brielg-fontaine, & de quelques autres Benefices, même celuy du sieur Favre, Conseiller au Parlement, le Garde des Ports de la Riviere Doureq, les Commis des Bureaux du Controlle des Exploits du papier & parchemin timbré, & des Saisies Mobiliaires, le Lieutenant du premier Chirurgien de Sa Majesté, qui s'en prétendent exempts, sous pretexte de leurs Charges & Employs; comme aussi quelques autres Particuliers pourvûs de petites Charges de la Maison de Sa Majesté, qui ne sont que de simples Titres d'honneur, sans fonction & sans gages; comme de Porte-Epée, de Parement de la grande Ecurie, de Fourier de la Chapelle, Musique, de Marchand Joüaillier, Drapier de la Garde-Robe, & autres semblables; lesquels sous pretexte de leur prétenduë exemption dudit Logement de Gens de Guerre, troublent & inquietent lesdits Supplians pour raison de ce, en diverses Jurisdictions, & particulierement pardevant l'Intendant de Justice en la Generalité

de Soissons, duquel ils ont obtenu plusieurs Ordonnances; portant des défences de délivrer par les Supplians des billets pour loger chez eux des Gens de guerre sous peine d'amende, qu'ils font ensuite declarer encouruës contre les Supplians, lesquels sont obligez en ce rencontre, pour éviter leur ruïne, & la foule des autres Habitans de ladite Ville de la Ferté-Millon, de recourir à sa Majesté, & de la supplier trés-humblement de leur vouloir sur ce pourvoir. Vû ladite Requeste & pieces y attachées justificatives du contenu en icelle, & tout consideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Ordonnances dudit Intendant en la Generalité de Soissons, en datte des 4. Février 1672. 13. Février, 25. Septembre, 21. Novembre 1675. & 28. Janvier dernier 1676. A ordonné & ordonne que le Reglement dudit jour 4. Novembre 1651. sera executé selon sa forme & teneur; & ce faisant, que lesdits Officiers du Grenier à Sel, ceux des Eaux & Forests, & autres

cy-dessus nommez, ainsi que lesdits pretendus privilegiez, qui par le vingtiéme article dudit Reglement ne doivent point joüir de l'exemption de Logement de Gens de guerre, y seront sujets, nonobstant tous Jugemens & Arrests par eux obtenus au contraire, même à leurs Titres & pretendus Privileges d'exemption dudit Logement de Gens de guerre, lesquels sa Majesté à cét égard seulement, A declaré & declare nuls par le present Arrest; A l'execution duquel elle enjoint à l'Intendant en ladite Generalité de Soissons, de tenir exactement la main. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le quinziéme jour de Novembre mil six cens soixante-seize, Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, Que

l'Arrest ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estans, cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie : A la Requeste des Maire & Echevins de la Ferté-Millon : Tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignoranc; & fasse au surplus pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander aucun Congé, Placet, *Visa* ny *Pareatis*; CAR, tel est nôtre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le quinziéme jour de Novembre l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de nôtre Regne le trente-quatriéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DU ROY, Au sujet de ce que les Tresoriers Generaux & Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres & leurs Commis, ont exigé pour l'expedition des Rolles des Compagnies lors du payement d'icelles.

Du 28. Novembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SUR les plaintes réïterées qui ont esté faites à Sa Majesté par les Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons que les Tresoriers Generaux & Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres ou leurs Commis, sous pretexte des Rolles qu'ils expedient desdites Troupes lors qu'ils leur payent leur solde & subsistance, exigent d'eux des sommes de deniers excessives, & beaucoup au de-là de ce qu'ils pourroient pretendre legitimement au sujet desdits Rolles, Et Sa Majesté vou-

lant empêcher la continüation d'un tel abus, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdits Tresoriers Generaux & Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres ou leur commis, rapporteront ou envoyeront incessamment pardevers Elle les Titres en vertu desquels ils ont pris & exigé lesdites sommes de deniers : Et cependant & jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, aprés l'examen qu'Elle aura fait desdits Titres, Elle leur a défendu & défend trés-expressement de plus prendre ou retenir sous pretexte de l'expedition desdits Rôlles, plus grande somme que vingt sols pour Rôlle de chacune Compagnie d'Infanterie, & quarante sols pour chaque Compagnie de Cavalerie ou de Dragons par mois, à peine de concussion. Mande & Ordonne sa Majesté aux intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez; comme aussi aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la

main chacun comme il appartiendra à l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée dans les lieux de Garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 28. Novembre 1676. Signé LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher qu'aucuns Officiers, Cavaliers, Dragons, & Fantassins engagés au Service du Roy Catholique ou ses Alliés, ne viennent pendant le Quartier d'Hyver dans les Villes & Places de l'obeïssance de sa Majesté, avec défences aux Mayeurs & Echevins des lieux, de les y souffrir sous la peine y contenuë.

Du 24. Novembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté bien informée, que sous pretexte de l'Establissement qui a esté fait des Contributions, grand nombre d'Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats sujets du Roy Catholique, ou des Princes confederez avec ledit Roy, même du Pays de Liege, qui ont pris parti, & servent dans lesdites Troupes, viennent en toute liberté pendant le quartier d'Hyver dans les Villes & lieux de l'obeïssance de sa Majesté, pour y vacquer à leurs affaires & recevoir les revenus de leurs Biens & Terres, épargnans en ce faisant la solde & les autres avantages du Quartier d'Hyver, ce qui leur donne le moyen d'estre mieux en estat de faire la Campagne & de subsister plus commodément dans le service des Ennemis ; Et sa Majesté jugeant necessaire à son service d'empêcher que lesdits Officiers & soldats ne se prévalent de cét avantage en leur faveur. SA MAJESTÉ a non-seulement défendu & défend

trés-expressement à tous Baillifs, Mayeurs, Echevins, Gens de Loy & Communautez des Terres de son obeïssance, de souffrir dans lesdites Terres, Villes Villages & Communautez aucuns Officiers, Cavaliers, Dragons ou Fantassins, engagez au service des Ennemis, quand bien même ils auroient des Passeports; Mais aussi Elle leur a ordonné & ordonne d'en avertir incontinent, ou tout au plus tard dans les 24. heures de l'arrivée d'iceux, le Gouverneur & l'Intendant de la Justice, Police & Finances dans le Département desquels les Villes & lieux sont scituez, à peine ausdits Baillifs, Mayeurs, Echevins, Gens de Loy, & Communautez qui manqueront de donner ces avis dans lesdites 24. heures, de cent écus d'amende pour chacun desdits Officiers, Cavaliers, Dragons & Fantassins qu'ils auront ainsi souffert demeurer dans lesdites Villes & lieux, au payement de laquelle amende sa Majesté veut qu'ils soient contraints par corps, pour estre icelle appliquée au profit du

dénonciateur. Mande & Ordonne en outre Sa Majesté aux Intendans de la Justice, Police & Finances en Flandres, Artois, Haynaut & Luxembourg, de faire publier & afficher la Presente par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & de tenir la main à l'exacte observation d'icelle, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu, demandant pour cette fin, si besoin est, assistance aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places desdits Pays, Sa Majesté leur enjoignant de la leur donnant sans difficulté. FAIT à S. Germain en Laye le 24. Novembr. 1676. Signé, LOUIS; & plus bas LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY pour empêcher les Combats particuliers entre les Officiers & autres des Troupes de Sa Majesté.

Du 1. Decembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté bien informée, Qu'encores que par plusieurs Ordonnances, Edits & Declarations, Elle ait pourvû à faire cesser les Duels & Combats particuliers : Neanmoins il arrive presque journellement que les Officiers & autres de ses Troupes, soit dans les Armées ou dans les Garnisons ou ailleurs, tirent l'épée pour de fort legers differens, & se battent sous des pretextes specieux de cas fortuit, & de rencontre imprevûë & inopinée, essayans par ce moyen d'éviter les peines ordonnées contre ceux qui se battent en duel ; En sorte, qu'outre l'inconvenient qui en arrive par la perte des uns & des autres, les Loix portées par lesdites Ordonnances, Edits & Declarations s'y trouvent violées. Et Sa Majesté considerant que ce mal procede du peu de soin que les principaux Officiers de ses Troupes apportent à l'observation desdites Ordonnances, Edits & Declarations, & qu'il importe à son

service, & à la conservation de ses Sujets de remedier à un abus si préjudiciable à son authorité. Sa Majesté a ordonné & Ordonne, veut & entend qu'aussi-tost qu'il y aura eu quelque combat particulier dans ses Troupes, l'Officier qui commandera dans le quartier où l'action sera arrivée, sera tenu d'en faire informer, & en ave tira incontinent; si c'est dans une Armée le Lieutenant general qui la commandera en chef, ou en son absence celuy qui la commandera, & si c'est dans une Garnison, le Gouverneur de la Place, où la Troupe sera logée, comme aussi l'Intendant de Justice, Police & Finances dans l'Armée ou Province où le cas sera arrivé, & d'envoyer aussi incessamment à sa Majesté le double des informations qu'il en aura fait faire, pour ensuite estre procedé contre les infracteurs desdites Ordonnances, Edits & Declarations selon la rigueur d'icelles, à peine audit Officier qui commandera dans le quartier qui n'aura donné lesdits avis, ny fait les diligences susdites, d'estre cassé &

privé de toutes les Charges qu'il possedera, de quelque qualité qu'il soit, & quelque service qu'il puisse avoir rendu, Sa Majesté declarant qu'elle n'en fera remission à aucun, attendu la nature du crime dont il s'agit. Mande & Ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & dans ses Provinces; comme aussi aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, & d'informer sa Majesté des contraventions qui y pourroient estre faites: Et afin que personne n'ignore ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté, elle veut & entend que la Presente soit publiée & affichée, tant dans ses Armées que dans ses Provinces, & lieux où il y a des Troupes en Garnison, & par tout ailleurs que besoin sera. Fait à S. Germain en Laye, le premier Decembre 1676. Signé LOUIS; Et plus bas, le Tellier.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY

Pour empêcher qu'on ne porte aucuns Grains ny Fourages dans Cambray, à peine de cinq cens écus d'amende.

Du 4. Decembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que l'Intendant de Cambray a fait venir audit Cambray les Mayeurs, Lieutenans & Gens de Loy des Villages de France & Artois qui en sont les plus voisins, pour leur ordonner d'apporter incessamment audit Cambray une certaine quantité de Fourage avec promesse de leur payer en argent comptant, & menaces d'executions rigoureuses s'ils y manquoient. Et Sa Majesté ne voulant pas souffrir que ses Sujets portent audit Cambray aucuns Fourages ny Grains sous quelque pretexte que ce puisse estre, Elle fait tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Mayeurs, Lieutenans & Gens de Loy tant des Elections de Picardie, que des au-

tres Païs de son obeïssance sujets à la Contribution dudit Cambray, d'y voiturer ny en Cambresis aucuns Grains ny Fourages, à peine de cinq cens écus d'amande contre chacun des Villages qui y en auront voituré quelque petite quantité que ce puisse estre : Et à l'égard des Mayeurs, Lieutenans & Gens de Loy desdits Villages, qui auront contrevenu à la presente Ordonnance, de destitution de leurs Charges, razement de leurs maisons, & de confiscation de leurs biens, la susdite amande applicable au Dénonciateur. Veut SA MAJESTE' que lesdits Mayeurs, Lieutenans & Gens de Loy dudit Pays soûmis à la Contribution de Cambray, donnent incessamment avis aux Gouverneurs de la dépendance desquels ils sont, & au sieur de Breteüil Intendant de la Justice & Police & Finances en Picardie & Artois, & en son absence à ses subdeguez, de toutes les demandes qui leur seront faites de bouche & par écrit de la part dudit Gouverneur ou Intendant de Cambray; & qu'en cas qu'il soit fait aucune execution pour n'a-

voir pas fourny lesdits Fourages, ils leur en donnent avis avec la même diligence, afin que sur l'information qu'ils en donneront au sieur Marquis d'Humieres Maréchal de France, il puisse suivant les Ordres de Sa Majesté qu'il en a, rompre entierement la Contribution avec le Cambresis & le commerce des Passeports avec Cambray jusques à ce que lesdits Sujets de Sa Majesté qui auront esté executez, soient dédommagez de toutes les pertes que ladite execution leur aura causé. Mande & ORDONNE SA MAJESTE' à Monsieur le Duc d'Elbœuf Gouverneur & son Lieutenant General en Picardie & Artois, aux Gouverneurs particuliers des Places desdits Pays, & audit sieur de Breteüil, de faire incessamment publier la presante Ordonnance, & de prendre les mesures necessaires pour estre diligemment informez de la maniere dont elle sera executée. FAIT à S. Germain en Laye ce quatriéme jour de Decembre 1676. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger ceux qui ont des biens sur les Terres de l'obeïssance de Sa Majesté dans les Pays-bas, qui sont au Service des Ennemis, ou qui y ont leurs Enfans, d'abandonner ledit Service, & de prester le serment de fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté; Comme aussi pour obliger les Gentils-hommes & Officiers habituez dans lesdites Terres de l'obeïssance de Sa Majesté, qui n'ont pas presté ledit serment, de le faire, le tout à peine de confiscation de leurs biens.

Du 26. Decembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté bien informée, que dans les Pays conquis, qui luy ont esté cedez par les Traitez de Paix des Pyrennées &

d'Aix-la-Chapelle, plusieurs de ceux qui sont au Service du Roy Catholique, ou de ses Alliés, & qui ont des Enfans, les ont laissez sur leurs biens qu'ils possedent dans les Terres de l'obeyssance de sa Majesté avec de fausses ou supposées donnations desdits biens; afin d'en éviter la confiscation; Que d'autres qui par leur âge ou par les incommoditez de leurs personnes ne se trouvent pas en estat de servir les ennemis, demeurent sur leurs biens qu'ils ont scituez és Pays appartenans à sa Majesté, & qu'au moyen du revenu qu'ils en reçoivent, ils entretiennent leurs Enfans ou leurs Parens au service dudit Roy Catholique, ou de ses Alliez; Et que pareillement la plûpart des Gentils-hommes, Cadets de leurs Maisons & Familles demeurent sur leurs biens & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, pour du revenu qu'ils en tirent sous leurs noms, donner moyen à leurs Aînés qui sont dans les Troupes ennemies de s'y entretenir. Et sa Majesté ne voulant pas souffrir de tels abus si préjudiciables à son ser-

vice. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous les Enfans de ses Sujets des Païs conquis, & qui luy ont esté cedez par lesdits Traitez des Pirennées & d'Aix-la-Chapelle, dont les Peres sont au Service des Ennemis, & les Peres qui ont des Enfans dans le même Service; comme aussi les Cadets dont les Freres Aînés sont pareillement dans les Troupes & au Service des Ennemis, sortiront des Terres de l'obeïssance de sa Majesté dans un mois du jour & datte de la Presente, pour estre ensuitte leurs biens saisis & confisquez au profit de Sa Majesté, & mis entre les mains des Receveurs des Confiscations par les ordres des Intendans, dans le Département desquels lesdits biens se trouveront scituez, pour estre fait recette du Revenu d'iceux & les deniers estre employés ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté: si ce n'est que les Peres desdits Enfans, lesdits Enfans mêmes, ou leurs Freres Aînés, ou autres leurs Parens qui sont au Service des Ennemis, ne le quittent & abandonnent tout à fait

fait, & ne viennent dans ledit temps d'un mois prester serment de fidelité à Sa Majesté entre les mains des Gouverneurs de ses Places, dans le Gouvernement desquels leurs biens sont scituez. Et parce que Sa Majesté a esté aussi informée, que plusieurs Gentils-hommes & Officiers qui ont esté au service des Ennemis, se sont retirez dans leurs biens & terres scituées dans celles de l'obeïssance de Sa Majesté és Pays-bas, sans avoir auparavant presté le serment de fidelité qu'ils luy doivent. Sa Majesté Ordonne aux Gouverneurs de ses Places, tant conquises que cedées par les susdits Traitez des Pirennées & d'Aix-la-Chapelle, de mander incessamment pardevers eux à un jour prefix qu'ils choisiront, toute la Noblesse qui demeure dans le Plat pays de leurs Gouvernemens, pour venir prester en leurs mains le serment de fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté, lequel ils recevront & feront signer ausdits Gentils-hommes & l'envoyeront ensuite à Sa Majesté. Laquelle enjoint ausdits Gouverneurs de luy

rendre inceſſamment compte de ceux deſdits Gentils-hommes qui n'auront pas preſté ledit ſerment, & des raiſons qu'ils pretendront avoir de n'y pas ſatisfaire, afin que ſur cela Elle donne les ordres qu'elle jugera à propos. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en Artois, Flandres, & Haynaut, Intendans eſdites Provinces, Gouverneurs Particuliers deſdites Villes & Places conquiſes & cedées par leſdits Traitez de Paix, de s'employer inceſſamment chacun à ſon égard pour l'execution & obſervation exacte de la Preſente, & de la faire publier & afficher dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Juriſdictions, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 26. de Decembre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY,
Pour obliger les Habitans des

lieux scituez sur la Route que les Courriers doivent suivre & és environs, de nettoyer les chemins des neiges qui y sont & y pourront cy-aprés tomber, sur les peines y contenuës.

Du 28. Decembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'à l'occasion des Neiges continüelles qui tombent depuis plusieurs jours, les Courriers ordinaires, & ceux qu'elle dépéche particulierement du costé de la Frontiere de Flandres, ne peuvent à cause des mauvais chemins qui sont tous couverts de Neiges, faire la diligence necessaire, & dans les temps qui leurs sont prescrits, ce qui est d'un notable préjudice au service de sa Majesté, & à celuy du Public ; A quoy estant important de remedier, & pourvoir à ce que lesdits Courriers puissent passer sans retardement. SA MAJESTE' Ordonne & Enjoint trés-expressément aux Habitans & Com-

munautez des Villes, Bourgs, Villages & autres lieux scituez sur les Routes que lesdits Courriers doivent suivre, & és environs, de nettoyer lesdits chemins des Neiges qui y sont presentement, & y pourront cy-aprés tomber, les relevant pour cét effet incessamment d'un côté & d'autre desdits chemins, & à mesure qu'il en tombera, en sorte que lesdits Courriers ne puissent trouver aucun retardement dans leur Course, à peine aux Habitans desdites Villes, Bourgs, Villages & autres lieux estans sur lesdits chemins, & és environs d'iceux, qui y auront manqué, de desobeïssance, & d'amende arbitraire applicable aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains; au payement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps. Mande & Ordonne sa Majesté aux Prevosts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, dans le Département de chacun desquels les chemins de passage desdits Courriers sont scituez, de tenir la

main, & d'agir de concert entr'eux pour faire que l'intention de sa Majesté soit en cela ponctuellement suivie & executée, obligeant lesdites Villes & Communautez de satisfaire exactement à ce qui leur sera prescrit par la presente Ordonnance; à faute de quoy sa Majesté rendra responsable lesdits Prevosts, ou leurs Lieutenans, en leurs propres & privez noms, du retardement desdits Courriers. FAIT à S. Germain en Laye le 28. Decembre 1676. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant ampliation de celle du premier Decembre 1676. pour empêcher les Combats particuliers entre les Officiers & autres des Troupes de sa Majesté.

Du 5. Janvier 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant consideré, (depuis l'expedition de son Or-

donnance du premier du mois de Decembre dernier pour empêcher les Combats particuliers entre les Officiers & autres de ses Troupes) que les précautions dont elle s'est servie pour arrester ce mal, ny les peines portées par icelle, ne sont pas suffisantes pour l'empêcher ; Et voulant les estendre davantage, en sorte qu'il n'arrive aucun combat, sans que ceux qui en seront les auteurs & coupables, ne soient punis. Sa Majesté a défendu & défend trés-expressément à tous & chacuns les Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie, & de Dragons, de mettre l'Epée & le Pistolet à la main, les uns contre les autres, soit dans ses Places, soit à la Campagne, & dans ses Armées, sous quelque pretexte & en quelque maniere que ce soit, à peine non-seulement d'encourir la rigueur des Ordonnances contre ceux qui se battent en Duel, mais aussi d'estre, (celuy qui par les Informations qui en seront faites, se trouvera l'agresseur,) cassé & privé de sa Charge,

ſans eſperance de pouvoir eſtre rétably ; Et s'il arrive que deux Officiers ſe ſoient battus, & qu'il ne paroiſſe par les Informations, lequel aura eſté l'aggreſſeur ; Sa Majeſté veut & entend, qu'ils ſoient tous deux caſſez & privez de leurs Charges, ſans auſſi aucune eſperance de remiſſion ; Et qu'en outre les uns & les autres ſoient pourſuivis Criminellement, comme Infracteurs deſdits Edits, Declarations & Ordonnances contre les Duelliſtes. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, où il y a des Troupes en Garniſon, ou en Quartier d'Hyver, comme auſſi aux Intendans ou Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez ; Et aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation & execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée, tant dans ſes

Villes & Places, que dans ses Armées, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 5. Janvier 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour empêcher qu'aucuns Valets d'Officiers de Cavalerie & Dragons, ne soient admis en qualité de Cavaliers ou Dragons, dans les Compagnies dont leurs Maistres sont Officiers, & ausdits Officiers de les y enroller, sur les peines y contenuës.

Du 6. Janvier 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs Capitaines & Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, pour profiter induëment des avantages du Quartier d'hyver, supposent bien souvent à

la fin des Campagne, qu'aucuns de leurs Valets veulent changer de condition, & prendre party dans leurs Compagnies, & pour cét effet les enrollent en icelles comme Cavaliers, leur donnent des Chevaux de leur équipage pour les monter, les font passer aux Revûës pour de veritables Cavaliers, & leur font délivrer les billets de Logement comme aux autres de leurs Compagnies; Et Sa Majesté voulant empêcher un abus si préjudiciable à son service, & au maintien de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que d'orénavant nul Valet de Capitaine, de Lieutenant, Cornette ou Maréchal des Logis de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, ne pourra prendre party dans la Compagnie dont le Maistre qu'il aura servy sera Officier: à peine à ceux qui s'y trouveront enrollez d'estre reputez Passevolans, & d'encourir la peine portée par les Ordonnances de sa Majesté contre ceux qui tombent dans ce crime, sans qu'à l'avenir ils puissent en

Z v

quelque maniere que ce soit, estre admis dans le service en qualité de Cavaliers ou Dragons, en aucune des Compagnies du Regiment où ils auront servy la Campagne. Défend trés-expressement sa Majesté ausdits Capitaines & Officiers, d'enrôller aucuns de leurs Valets dans les Compagnies qu'ils commanderont, ou dans lesquelles ils seront Officiers, à peine d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles & en ses Provinces, comme aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police de ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée tant dans ses Armées, qu'és lieux de Garnison, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 6. Janvier 1677. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER. *Collationné.*

Articles dont on a jugé à propos de convenir de la part de la France, & du côté de l'Espagne, pour la liberté du Commerce des Lettres, en consequence du Traité fait au mois de Mars 1674.

L'On convient de part & d'autre que le contenu du Traité du 5. de Mars 1674. sera ponctuellement executé en tout ce à quoy il ne sera point dérogé par la presente Convention, & pour cet effet ledit Traité sera icy de point en point inseré & sans y rien changer, ensuite duquel seront rapportez les Articles que l'on a jugé à propos d'y ajoûter, ausquels on promet de se conformer d'orénavant.

Articles & conditions accordées le 5. de Mars 1674. entre M. le Marquis de Louvois, Conseiller du Roy tres-Chrêtien en ses Conseils, Secretaire d'Etat, Chancelier & Commandeur de ses Or-

dres, General des Postes de France, & le sieur Provins, Commis à l'Office de la Poste de Bruges, au nom de M. le Comte de Tassis, General des Postes de Flandres.

PREMIEREMENT, que les Ordinaires de Flandres en Espagne & d'Espagne en Flandres seront transportez par la France avec la même diligence & en la même maniere qu'ils ont esté jusqu'à present.

Que pendant le sejour que fera dans Bruxelles le Courrier François, qui y aura conduit la Malle d'Espagne, pour attendre le jour du départ de la Malle de Bruxelles pour Espagne, le Gouverneur de Bruxelles pourra, s'il le juge à propos, luy donner un Soldat, pour l'accompagner par tout où il ira dans ladite Ville.

Qu'il sera remis entre les mains dudit sieur Comte de Tassis, quatre Passeports de Sa Majesté trés-Chrêtienne, en vertu desquels deux Courriers pourront partir de Flandres pour aller à Madrid, & deux de Madrid pourront passer par la France pour al-

ler à Bruxelles, ou autre lieu où sera le Gouverneur General des Pays Espagnols.

Qu'en échange il sera remis entre les mains de mondit sieur le Marquis de Louvois, quatre Passeports de Monsieur le Comte de Monterey, en vertu desquels quatre Courriers François pourront passer au travers des Etats du Roy Catholique en Flandres, pour aller aux lieux où ils seront dépêchez pour les affaires de Sa Majesté trés-Chrêtienne, ou bien ils pourront venir en France y estans dépêchez par les Ministres ou Officiers de Sa Majesté trés-Chrêtienne, & que tous les six mois il sera délivré mutuellement de part & d'autre quatre pareils passeports: ensorte que comme huit Courriers François pourront dans l'espace d'un an en vertu desdits Passeports traverser les Etats de Sa Majesté Catholique en Flandres: aussi huit Courriers Flamands ou Espagnols pourront dans l'espace d'un an traverser huit fois la France pour aller de Bruxelles à Madrid ou de Madrid à Bruxelles; Le tout à la charge & con-

dition que chaque Courrier François qui traversera les Etats de sa Majesté, pour venir en France, ou pour aller ailleurs, en vertu du Passeport de Monsieur le Comte de Monterey, se laissera accompagner d'un Espagnol ou Flamand, depuis la premiere Ville sujette d'Espagne, jusqu'à la derniere, & en se separant luy payera une recompense de quatre cens écus pour toutes choses, moyennant lesquels ledit Espagnol ou Flamand sera obligé de se nourrir par les chemins; & de payer les frais de sa course. Comme aussi le Courrier Flamand ou Espagnol qui traversera la France en vertu du Passeport de Sa Majesté trés-Chrétienne se laissera accompagner par un François depuis Bayonne jusqu'à Metz en Coûture, & depuis Peronne jusqu'à S. Jean de Luz; & en se separant, le Courier Espagnol ou Flamand donnera au François une pareille somme de quatre cens écus pour toutes choses, moyennant laquelle il sera obligé de se nourrir par les chemins; & de payer les frais de sa course.

Qu'il sera donné des Passeports ou Sauvegardes de part & d'autre aux Maistres des Postes, & aux Courriers ordinaires, dont il sera fourny une liste par chacun desdits Sieurs Generaux des Postes, & défenses expresses & rigoureuses seront faites de part & d'autre aux Gouverneurs des Provinces, Villes & Forteresses, Commandans des Gens de Guerre & tous autres, d'enlever aucun Courrier, ny de toucher à ses Lettres, Pacquets & Chevaux, ny de luy donner aucun obstacle à son passage; Et que si au prejudice des défenses quelque Courrier estoit enlevé ou retenu, celuy desdits Sieurs Generaux des Postes, du party duquel le trouble, empêchement ou dommage aura esté fait au Courrier, sera tenu d'en dédommager l'autre à ses frais & dépens sur le memoire qui luy sera envoyé.

Qu'entre-cy & le commencement de la Campagne prochaine il sera convenu entre lesdits Generaux des Postes de la maniere dont les Ordinaires pour les Armées pourront

avoir la liberté de passer reciproquement, à faute de quoy le present Traité demeurera nul.

Que les Lettres & Pacquets des Villes conquises par la France, pour celles de Païs-bas Espagnols seront envoyées & transportées de Deyns à Gand, Anvers & Bruxelles par les Ordinaires qui arrivent deux fois la semaine, les Lundis & les Jeudis audit Bruxelles.

Ce que Nousdit Marquis de Louvois promettons entretenir & faire entretenir de point en point, & moidit de Provins, comme ayant pouvoir de mondit sieur le Comte de la Tour & Tassis, promet de faire executer de point en point, & cependant d'en fournir en bonne forme la Ratification de Mondit Sieur le Comte de Tassis dans quinze jours; ensemble les Passeports & Sauvegardes necessaires pour les Maistres des Postes & Courriers ordinaires de la Frontiere de France, & Villes conquises par les Armes de sa Majesté Trés-Chrestienne, en échange de celles qui ont esté cy-devant en-

voyées par Mondit Sieur le Marquis de Louvois à Mondit Sieur le Comte de Taſſis.

Fait double à Verſailles ce 5. Mars 1674. eſtoient ſouſſignez, DE LOUVOIS; & au bas, cacheté de ſon Cachet en lacq vermeil: Et C. DE PROVINS; auſſi au bas cacheté de ſon Cachet en lacq vermeil.

Enſuit la Ratification du Roy.

LE Roy ayant vû & lû les articles & conditions cy-deſſus tranſcrites, accordées entre le Sieur Marquis de Louvois, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, Surintendant general des Poſtes & Relais de France d'une part, & le nommé de Provins, Commis à l'Office de la Poſte de Bruges, au nom du Sieur Comte de la Tour & Taſſis General des Poſtes de l'Empire, Pays-Bas Eſpagnols & Bourgogne d'autre part, concernant la mutuelle correſpondance & commerce des Lettres entre les deux Royaumes du

costé des Pays-Bas, pendant la presente Guerre. Et Sa Majesté ayant bien agreable lesdits Articles & Conditions, & desirant qu'ils sortent leur plein & entier effet, Sa Majesté les a approuvez, ratifiez & confirmez, approuve, ratifie & confirme par la Presente. Promettant en foy & parole de Roy, de les faire garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, pourvû toutesfois qu'il en soit usé de même de la part du Roy Catholique: En témoin dequoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son secret, à Versailles, le 17. jour de Mars 1674. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Et pour la plus ponctuelle execution du Traité cy-dessus, l'on est convenu d'y ajoûter les Articles suivans, pour la seureté & liberté des Courriers qui seront envoyez de part & d'autre tant dans les Villes que dans les Armées.

Qu'il sera donné de part & d'autre

aux Maiſtres des Poſtes de chaque party des Sauvegardes, en vertu deſquelles les maiſons, meubles, chevaux de Poſte, denrées, bétail, biens & heritages deſdits Maiſtres de Poſtes, ſeront exempts de toutes ſortes d'inſultes des Gens de Guerre, ou autres du party contraire, leſquelles Sauvegardes ſe pourront renouveller au commencement de chaque année, à la requiſition de celuy qui en aura beſoin ; mais ne pourront ſervir en aucune maniere pour la ſeureté du tranſport des Lettres, pour laquelle il ſera neceſſaire que les Courriers, Maiſtres des Poſtes ou Poſtillons qui les porteront ſoient munis des Paſſeports en la forme mentionnée à la fin du preſent Traité.

Et à cét effet l'on s'en envoyera mutuellement de part & d'autre avant le commencement de chaque année, le nombre de trois cens, qui ſerviront pour tous Courriers ordinaires & extraordinaires, tant à pied qu'à cheval, qui en pourroient avoir beſoin dans chacun des deux partis, en ſuite de quoy défenſes expreſſes &

trés-rigoureuses seront faites de part & d'autre aux Generaux d'Armée, Gouverneurs des Provinces, Villes, Forteresses, Commandans des Gens de Guerre & tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre, de faire ny souffrir que l'on fasse enlever, arrester, retarder, ou insulter en quelque maniere que ce soit, aucun Courrier ordinaire ou extraordinaire à pied ou à cheval, muny de passeport valable, ny toucher à sa Personne, Chevaux, Lettre & Paquets, ou oster de sa vûë aucune des Dépeches dont il sera chargé, ny enfin d'apporter aucun obstacle ou retardement à son passage, quand même ledit General d'Armée croiroit y trouver l'avis de quelque secours que l'on voudroit donner à une place qu'il auroit investie ou assiegée, & quand même lesdits Gouverneurs pourroient croire y apprendre si la place où ils commanderoient pourroit estre assiegée.

Que si par quelque cas que ce soit un Courrier ordinaire ou extraordinaire, à cheval ou à pied, ayant

Passeport valable, estoit amené aux Generaux des Armées ou Commandans des Provinces & Places du party contraire, quoy qu'il fust dans les termes du present Traité, l'Officier ou Commandant du party qui n'aura pas bien jugé de la validité de son passeport, & qui luy aura fait perdre du temps mal à propos par le détour sera fortement reprimandé en la presence dudit Courrier, & envoyé en prison pour la satisfaction du party contraire, dont il luy sera donné part incessamment, & ledit Courrier sera relasché sans aucun retardement & sans que les Lettres ou Pacquets luy soient ostez de devant les yeux.

Que si au préjudice desdites défenses quelque Courrier ordinaire ou extraordinaire, à pied ou à cheval, muny de passeport valable, estoit enlevé, retenu, retardé, ou insulté de quelque maniere que ce soit, celuy des deux partis de la part duquel aura esté insulté audit Courrier, sera tenu d'en dédommager l'autre, & luy donner satisfaction, au défaut de quoy l'on pourra user de repre-

ſailles en la maniere qui ſera declarée cy-aprés.

Lors qu'il arrivera que la France ou l'Eſpagne perdront une ou pluſieurs Places, auſſi-toſt & ſans aucun retardement, les Paſſeports ſeront envoyez pour l'établiſſement des Ordinaires de la Place ou places priſes, pour aller aux Villes de l'obeïſſance de celuy qui s'en ſera rendu Maiſtre, leſquelles ſe trouveront les plus voiſines au temps deſdites Places nouvellement conquiſes, ou bien l'on augmentera à proportion le nombre des Paſſeports que l'on ſe ſera donnez, ſervans égallement pour les Courriers ordinaires & extraordinaires, à pied ou à cheval.

Que perſonne ne pourra ſe ſervir deſdits Paſſeports que les Courriers, à pied ou à cheval à titre d'Office, les Maiſtres des Poſtes ou leurs Poſtillons, & que ſi un Officier de Guerre, ou autre perſonne de quelque qualité qu'il ſoit, hors leſdits Courriers, Maiſtres des Poſtes ou poſtillons eſt pris ſe ſervans deſdits

Passeports, les Lettres dont il se trouvera saisi, seront confisquées, aussibien que ses chevaux & équipages, & celuy qui sera pris sera traité à discretion, comme ayant abusé de la bonne foy d'un Passeport.

Qùe pour empêcher que lesdits Courriers tant ordinaires qu'extraordinaires, à pied ou à cheval, Maîtres des Postes ou Postillons, munis des Passeports, ne puissent estre volez par des gens sans aveu qui courent le pays, il sera permis à chacun de se faire accompagner par six Cavaliers portans leurs Armes, ensuite de la clause inserée ou ajoûtée à la fin desdits Passeports, lesquels Cavaliers, non plus que lesdits Courriers ne pourront estre de bonne prise, marchant en sa compagnie, soit de nuit ou de jour, à condition qu'il n'y ait aucun Officier au-dessus du Maréchal des Logis, ou un Sergent parmy lesdits Cavaliers, ny gens d'aucun service particulier, comme Ingenieurs, Artificiers, Grenadiers, Mineurs, & autres semblables.

Que si par quelqu'un des partis,

une ou plusieurs Lettres ou Pacquets estoient ôtez de devant les yeux du Courrier, ou luy estoient prises ayant un bon Passeport, justice tres-exacte en sera faite, de telle maniere que si l'Officier qui aura fait ladite contravention est Capitaine ou au dessous, il sera cassé sans pouvoir estre rétably; s'il est au dessus, il sera payé de la part du party qui aura contrevenu à celuy qui aura sujet de se plaindre, la somme de trois cens écus; & si celuy aura commis la faute n'est que Caporal ou simple Soldat, il sera envoyé au party contraire, pour estre traité à discretion.

Lesdits Courriers à cheval ou à pied, allans ou venans d'une place à l'autre avec passeport, ne pourront approcher de plus prés d'une demie lieuë les places fortes du party contraire ou de leurs Alliez. A l'égard des Armées ils les éviteront autant qu'il se pourra, pour ne les approcher, s'il se peut, que d'une demie lieuë, & seront obligez de suivre le grand chemin autant qu'il leur sera possible

possible, & de ne s'en écarter pas plus d'une demie lieuë; mais quand par inadvertance il arriveroit qu'un Courrier tomberoit dans une des gardes ou quartiers d'une Armée ennemie, il ne pourroit pour cela estre de bonne prise, non plus que ses Lettres ostées de sa vûë.

S'il arrive (ce que pourtant on espere qui n'arrivera pas) que l'un des deux partis croye avoir sujet de se plaindre de l'inexecution de quelque article du present Memoire, il en fera ses plaintes au party contraire par la voye des Generaux des Postes, en ce qui concerne le fait des Courriers & Postes qui ont commission d'eux, & pour ce qui ne concernera pas le fait desdits Generalats respectivement par la voye de la correspondance establie entre celuy des Secretaires de Monsieur le Duc de Villahermosa qui en a la Commission, & celuy de Monsieur le Marquis de Louvois, pour que l'on luy donne la satisfaction qui sera jugée raisonnable, & il ne pourra passer à faire aucunes represailles, que la

dite satisfaction n'ait esté niée sans raison, & qu'aprés avoir attendu la réponse tout au moins trente jours à compter du jour de la datte de la Lettre qui aura esté écrite pour demander replication.

Que tous les Passeports servans aux Courriers ordinaires & extraordinaires à cheval ou à pied pour l'année 1677. seront dattez du 1. Decembre 1676. ceux qui devront servir pour l'année 1678. seront pareillement dattez du 1. Decembre 1677. & ainsi des autres pendant tout le temps de la presente Guerre, les renouvellant d'année à autre, au moyen de quoy seront cassez & declarez nuls tous les Passeports surannez, & qui se trouveront d'une datte anterieure à celle cy-dessus.

Et afin que les Generaux des Armées de l'un & de l'autre party ne puissent manquer d'estre informez de ce que l'on est convenu cy-dessus il leur sera donné une copie du present Memoire, avec ordre exprés de s'y conformer sans s'en départir sous quelque pretexte que ce puisse estre

De plus, il en sera envoyé une copie aux Gouverneurs des Provinces & Places de chácun desdits Partis, avec des ordres tres-précis de s'y conformer, & de le faire ponctuellement executer par ceux qu'ils envoyeront en party, parmy lesquels il devra toûjours y avoir pour le moins un Officier ou un Soldat capable de juger de la validité d'un Passeport, à peine audit Gouverneur d'en répondre, si faute de cette circonstance, l'on vient à causer mal à propos du retardement à quelque Courrier.

Et pour que les Commandans des partis soient mieux informez de leur devoir, ceux qui les envoyeront, auront ordre de leur faire donner chaque fois une copie d'un Passeport valable pour les Courriers, afin qu'ils ne se puissent tromper dans le discernement qu'ils doivent faire si le Passeport qu'on leur produira, est valable ou point.

Modele des Passeports que l'on accorde de la part de la France aux Courriers d'Espagne ordinaires.

ou extraordinaires, Maistres des Postes ou Postillons.

DE PAR LE ROY.

A TOUS Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces & Armées, Maréchaux & Maistres de nos Camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans, Gouverneurs particuliers de nos Villes & Places, Maires & Echevins d'icelles, Capitaines & Gardes établis sur nos Ponts, Ports, Peages & Passages, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra: SALUT. Nous voulons & vous mandons, Que vous ayïez à laisser seurement & librement passer tant de nuit que de jour le Courrier ordinaire ou extraordinaire à pied ou à cheval, Maistre des Postes ou Postillon, porteur du present Passeport, allant és Villes & Places, & Plat-païs de l'obeïssance du Roy Catholique, & de ses Alliez, tant au Païs-bas Espagnol, Hol-

landois, qu'en Allemagne & dans les Terres de l'Empire, soit d'une Ville à l'autre, ou desdites Villes & Places aux Armées dudit Roy Catholique & de ses Alliez qui sont ou pourront estre esdits Païs-bas & en Allemagne ; Comme aussi desdites Armées ausdites Villes & Places, ou de l'une desdites Armées à l'autre, passant sur les Terres & Plat-païs de nôtre obeïssance, ou autre où sa route l'adressera, escorté de six Cavaliers ou Dragons, tant en allant qu'en retournant avec les Lettres & Paquets dont il se trouvera chargé, sans toucher en aucune maniere ausdites Lettres & Pacquets, ny les transporter hors de la vûë dudit Courrier, Maistres des Postes ou Postillon, soit qu'il aille à pied ou à cheval : & ce sous quelque pretexte que ce soit, à condition toutesfois qu'il n'approchera pas plus prés d'une demie lieuë le corps de nos Places fortes ; le present Passeport valable jusqu'à la fin de l'année prochaine 1677. Car, tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Saint Germain en Laye le pre-

mier jour de Decembre mil six cens soixante-seize. Signé, LOUIS ; Et plus bas, LE TELLIER.

NOUS MARQUIS DE LOUVOIS ET DE COURTENVAUX, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, Commandeur & Chancellier de ses Ordres, Grand Maistre des Courriers & Surintendant General des Postes & Relais de France. Aprés avoir vû & lû tous les Articles de la presente Convention ; Et Sa Majesté, sur le compte que Nous luy en avons rendu, ayant eû bien agreable de les approuver en tous & chacuns ses points. Nous promettons de la part de Sa Majesté de les faire ponctuellement garder & observer, à condition que les mêmes Articles seront signées par Monsieur le Comte de Tassis General des Postes de Flandres, qu'ils seront approuvez & ratifiez par le Roy Catholique, ou par le Gouverneur & Capitaine General pour Sa Majesté Catholique dans les Pays-Bas ; Et que

l'échange s'en fera avant la fin du mois de Mars 1677. sa Majesté Nous ayant pour cette fin ordonné de signer en ladite qualité de grand Maistre des Courriers, & Surintendant General des Postes, le present Memoire ou augmentation de Traité pour servir de double de la part de la France. Fait à S. Germain en Laye le 1. Decembre 1676. Signé, de Louvois.

ENSUIT LA RATIFICATION du Roy.

Le Roy ayant vû & lû les Articles cy-dessus transcrits arrestez le 1. Decembre de l'année derniere entre le Sieur Marquis de Louvois Conseiller & Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, Chancelier de ses Ordres, Grand Maistre des Courriers & Surintendant General des Postes & Relais de France; Et le Sieur Comte de Tassis General des Postes de sa Majesté Catholique és Païs-bas pour la manutention du Traité fait & arresté le 5. Mars 1674. pour le libre commerce

des Lettres pendant la presente Guerre; Et Sa Majesté ayant bien agreable lesdits Articles, les a approuvez & ratifiez, approuve & ratifie, promet en foy & parole de Roy, de les entretenir & grader de sa part en tous leurs points, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, & pour cette fin qu'elle en fera envoyer des copies à tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées és Pays-bas, & Gouverneurs de ses Places esdits Pays, avec ordre de s'y conformer, à condition toutefois que la même chose sera observée de la part dudit Roy Catholique. En foy de quoy sa Majesté a signé la presente Ratification de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son Secret, au Camp de Cambray le septiéme jour d'Avril 1677. Signé, LOUIS; & plus bas, Le Tellier.

Collationné.

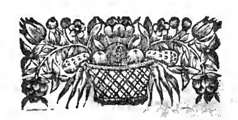
ORDONNANCE DU ROY, Portant la maniere dont Sa Majesté entend que les Payes & Rations de Fourages qu'elle a trouvé bon de faire payer aux Troupes qui ont servy aux Sieges de Valenciennes, Cambray, & S. Omer, sur le pied complet, soient distribuées.

Du 17. Avril 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon en consideration des fatigues que les Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie de ses Armées, qui ont esté employées aux Sieges de Valenciennes, Cambray & S. Omer, ont souffert pendant lesdits Sieges, de faire payer complettes lesdites Troupes, tant en argent, qu'en fourages; & Sa Majesté ne voulant pas que les Capitaines qui ont eû leurs Compagnies en moins bon estat que les

autres, ayent plus d'avantage que ceux qui les ont eû complettes. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, Veut & Entend, que les Payes & Rations de Fourages qui seront fournies à chaque Regiment, au de-la de ce qu'il y avoit d'hommes effectifs auparavant lesdits Sieges, soient partagées également à chacune des Compagnies dudit Regiment pendant tout le temps que lesdits Sieges ont duré. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Lieutenans Generaux en ses Armées, & aux Intendans en icelles, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente. Fait au Camp soûs Cambray, le 17. Avril 1667. Signé, LOUIS; Et plus bas, le Tellier.



LETTRE DU ROY à Mr. le Maréchal de Humieres, au sujet des Contributions.

MON COUSIN, la retraite précipitée du Commissaire d'Espagne, ayant donné lieu à la rupture de la Conference qui se tenoit à Deyns, pour le reglement des Contributions, & empêché l'effet de mes bonnes intentions, pour le soulagement des Peuples, je n'ay pas laissé d'ordonner aux Intendans, chargez du soin de la Contribution de suspendre l'envoy des Mandemens pour la demie année de Contribution, qui a commencé au mois d'Octobre dernier, dans l'esperance que j'ay eû que les Ministres d'Espagne à Bruxelles se mettant à la raison, ordonneroient audit Commissaire de renoüer ladite Conference, jusques à l'évenement de laquelle j'estois bien aise de procurer aux Peuples sujets

à la Contribution quelque repos, qui leur donnast le temps de respirer des pertes qu'ils ont souffertes depuis la Declaration de cette Guerre; Mais l'avidité & les besoins des Ministres d'Espagne ne leur ayant pas fait juger à propos de se priver plus long-temps du secours de la Contribution, j'ay esté informé qu'ils ont envoyé dans mes Païs, sujets à la Contribution, de nouveaux Mandemens; ce qui m'a fait resoudre de donner Ordre aux Intendans chargez du soin de la Contribution, d'envoyer incessamment les leurs dans les Païs d'Espagne; De quoy j'ay jugé à propos de vous faire part, afin que vous puissiez donner les Ordres necessaires dans toute l'étenduë de vostre Gouvernement, à ce que l'on fasse toutes les executions dont chaque Gouverneur sera requis pour l'avancement du payement de ladite Contribution; Mais parce que je demeure ferme dans la resolution de ne plus faire exiger la Contribution des Peuples sujets d'Espagne par voye de feu dans tous

les lieux qui ne seront point inhabitez, ainsi qu'il est plus au long porté par ma Dépéche du 4. Avril dernier, Je desire que vous en envoyiez des Copies à tous les Gouverneurs des Places qui sont sous vostre commandement, afin qu'ils se conforment à ce qui est en cela de mon intention; Et qu'en envoyant des Copies à tous les Gouverneurs d'Espagne, voisins desdites places, ils puissent leur apprendre à quoy ils exposeront les Sujets du Roy leur Maistre, s'ils font la moindre execution par feu sur aucun de mes Sujets : J'envoye les mêmes Ordres à Dunquerque, sur la frontiere de Champagne, sur celle de Luxembourg, & à Mastrik : Et parce que le Gouverneur de cette derniere Place, n'ayant pas esté informé du contenu en madite Lettre dudit jour 4. Avril, a fait quelques executions par feu dans les Pays des Espagnols ; Je donne Ordre à l'Intendant, Residant en ladite Place, de diminuer de moitié pendant les trois années prochaines la Contribution des maisons qui ont souffert du

feu, pour dédommager les Proprietaires de la perte qui leur a esté causée contre mon intention : Tout ce que dessus vous fera connoistre que quoy que je pûsse facilement en défendant la Contribution, oster au Gouverneur des Pays-Bas Espagnols les moyens de contribuer une Guerre; à la fin de laquelle les Espagnols n'oublient rien pour apporter tous les obstacles qui peuvent dépendre d'eux, la ruine que l'execution d'une pareille resolution devroit causer à des Peuples qui sont innocens de la conduite de ceux qui les gouvernent, m'a porté à laisser restablir la Contribution, pourvû que les Espagnols la maintiennent sur un pied moderé, & qu'ils veüillent donner des Ordres, pour que moyenant le payement de cette Contribution, le Pays auquel je permettray de la payer, ne soit plus exposé à toutes les pilleries qu'ont fait jusques à present les Partis des Troupes d'Espagne ; mais si les demandes des Espagnols deviennent déraisonnables, ou que les desordres des Partis continuent, je se-

tay obligé, contre mon inclination, de faire rompre ladite Contribution ; & parce que je veux procurer aux Peuples d'Espagne tout le soulagement que je desire pour les miens : Mon intention est, que vous fassiez publier une Ordonnance dans toute l'étenduë de vôtre Gouvernement, portant défenses à aucune des Troupes des Garnisons qui le composent, d'aller en party qu'avec Passeport par écrit du Gouverneur ou Commandant dans les Places où elles seront en Garnison, que vous défendiez ausdits Gouverneurs d'envoyer de moindre Party d'Infanterie que de dix-neuf hommes de pied, & de quinze Cavaliers ou Dragons ; que la même Ordonnance permette aux Peuples d'Espagne, sujets à ma Contribution, de courre sus aux Partis de mes Garnisons, de moindre nombre qu'il n'est porté cy-dessus & de les mener au Gouverneur de la Place d'Espagne, dont ils seront dépendans, où mon intention n'est point que l'on les reclame, mais bien que l'on les laisse à la discretion des Espagnols ; Mon

intention est de même que vous ordonniez à tous les Peuples mes Sujets, ausquels en consequence de mes Ordres, vous permettrez de contribuer de courre sus aux Partis des Garnisons d'Espagne qui n'auront point de Passeport, ou n'en voudront point montrer, ou qui, quelque Passeport qu'ils ayent, seront en moindre nombre qu'il n'est expliqué cy-dessus, de les amener au Gouverneur duquel ils dépendront, afin que sur les informations qu'il fera faire de la contravention à ce qui est cy-dessus expliqué, il puisse faire assembler le Conseil de Guerre, & les faire condamner aux Galeres perpetuelles; Je desire encore que vous expliquiez par la même Ordonnance ce que chaque Party au nombre cy-dessus, ou au dessus, & ayant un bon Passeport, pourra exiger pour sa nourriture, le reglant sur un pied tres-modique, & de maniere seulement qu'ils ayent le necessaire pour la vie: Et que si l'on trouve que des partis des Troupes de mes Garnisons, ou de celles des Garnisons Espagnoles,

ayent exigé plus qu'il ne sera porté par ladite Ordonnance, vous renvoyïez pour la premiere fois au Gouverneur d'Espagne les Gens de son Gouvernement qui y auront contrevenu, & continuyiez à en user de même si vous voyez qu'ils ne fassent une Justice trés-severe : que s'ils ne la faisoient pas, vous envoyiez indifferemment aux Galeres celles de mes Troupes, & celles des Espagnols qui y auront contrevenu, & laissiez à la discretion desdits Espagnols ceux de mes Troupes de Garnison qu'ils prendront, contrevenant audit Reglement sans les reclamer, sous quelque pretexte que ce puisse estre : Et la Presente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Condé le treiziéme May 1677. Signé, LOUIS : Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Capitaines qui se trouveront commander dans les Places des Bataillons de dix Compagnies ou au dessus, tiendront rang de Lieutenans Colonels à l'égard des Troupes qui seront dans les mêmes Garnisons.

Du 3. Juillet 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prévenir les difficultez qui pourroient survenir dans ses Places, entre les Capitaines qui seront à la Teste des Bataillons, & les autres Officiers des Troupes qui y tiendront Garnison, pour raison du rang qu'ils devront garder. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne, veut & entend que les Capitaines qui commanderont des Bataillons de dix Compagnies & au dessus, & qui à cette occasion,

& en vertu de l'Ordonnance de Sa Majesté du 25. Octobre 1675. doivent tenir rang de Lieutenans Colonels, ayent sur les autres Troupes qui seront en Garnison dans lesdites Places, la même authorité & prééminence, que s'ils estoient effectivement Lieutenans Colonels des Regimens dont ils sont. Veut neanmoins Sa Majesté, que s'il se rencontre dans lesdites Garnisons des Lieutenans Colonels en pied, quoy que d'un Regiment moins ancien que celuy dont seroient les Capitaines commandans lesdits Bataillons, lesdits Lieutenans Colonels en pied commandent ausdits Capitaines sans difficulté, tiennent avec eux le même rang qu'ils garderoient à l'égard desdits Capitaines, si les Lieutenans Colonels des Corps dont ils sont, estans presens, lesdits Capitaines n'avoient point celuy que Sa Majesté leur a accordé en qualité de Commandans desdits Bataillons; & qu'au surplus, lesdits Capitaines commandans les Bataillons, gardent & joüissent dudit rang de Lieutenant Colonel du

Regiment dont ils seront à l'égard de tous les autres Officiers de la garnison qui ne seront point Lieutenans Colonels. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, où ses Troupes tiendront Garnison, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans ses Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le 3. jour de Juillet 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour obliger les Maires, Consuls, Echevins, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux d'Etapes, à envoyer au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa

Majesté ayant le Département de la Guerre, dans trois jours aprés le passage de chaque Troupe, l'Extrait de la Revûë qu'ils en auront fait au bas de la Copie de la Route de ladite Troupe, à peine de cent livres d'amende.

Du 10. Juillet 1677. à Versailles.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'au préjudice de ses Ordonances dés premier Novembre 1675. & 15. Septembre 1676. les Maires, Echevins, Consuls, Syndics, ou Marguilliers d'aucunes des Villes & lieux où les Etapes sont établies pour le Logement & la Subsistance de ses Troupes qui marchent suivant ses Routes dans les Provinces de son Royaume, n'envoyent au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayans le Département de la Guerre, que longtemps aprés le Passage desdites Troupes dans lesdites Villes & lieux, les

Extraits des Revûës qu'ils en font. Et ayant reconnu par les avis qui luy sont donnez de la force de chaque Troupe, par ceux qu'elle a préposez pour assister ausdites Revûës, que lesdits Maires, Consuls, Echevins, Syndics & Marguilliers, ne different ainsi d'envoyer lesdits Extraits de Revûës, que pour avoir moyen d'y faire mention d'un plus grand nombre d'Officiers & Soldats qu'il ne s'y en est trouvé effectivement. A quoy desirant pourvoir & empêcher pour l'avenir la continuation de cet abus. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que ceux desdits Maires, Consuls, Echevins, Syndics ou Marguilliers, qui dans trois jours aprés le Passage d'une Troupe n'auront pas envoyé audit Secretaire d'Etat & des Commandemens de la Revûë qu'ils en auront faite au bas de la Copie de la Route de ladite Troupe, payeront en leur propre & privé nom pour chaque fois qu'ils y auront manqué, cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain, & qu'ils y seront contraints comme pour

les deniers de sa Majesté, sans qu'ils en puissent rien repeter sur les deniers Communs ou d'Octroy, ny sur le General de la Communauté; sa Majesté voulant que ledit payement leur demeure en pure perte. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans ou Maistres des Requestes départis és Generalitez de faire publier la Presente dans toutes les Villes & lieux d'Estapes de leurs Départemens, & de la faire ponctuellement executer. FAIT à Versailles le 10. Juillet 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire payer trois cens livres d'amende aux Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des lieux d'Estape, qui certifieront le logement d'une Troupe qui n'y aura pas effectivement logé, les destituer &

declarer incapables de posseder aucune Charge de Ville.

Du 4. Aoust 1677. à Versailles.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'il arrive souvent que les Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers d'aucune des Villes & autres lieux où les Estapes sont établies dans les Provinces de son Royaume pour la subsistance de ses Troupes qui marchent suivant ses Routes, composent avec les Officiers desdites Troupes, pour des logemens ou séjours qui leur y sont ordonnez; qu'en ce faisant ils retirent desdits Officiers des Copies de leurs Routes avec leurs quittances, comme si lesdites Troupes y avoient effectivement logé & reçû l'Estape, supposent d'en avoir fait une Revûë qu'ils certifient au bas desdites copies de Routes, & les envoyent au Secretaire d'estat & des Commandemens de sa Majesté ayant le Département de la Guerre, & à l'Intendant ou Mai-

stre

stre des Requestes départy en la Generalité: ce qui fait que lesdites Troupes qui n'observent point les séjours qui leur sont ordonnez pendant leur marche, ou qui font en un jour le chemin qu'elles ne devroient faire qu'en deux, arrivent fatiguées à leurs Rendez-vous ou dans leurs Garnisons, & plûtost que Sa Majesté ne l'a résolu. Et voulant empêcher un abus si préjudiciable à son service; SA MAJESTÉ A Ordonné & Ordonne, que si à l'avenir les Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers d'une Ville ou autre lieu d'Etape, envoyent au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à l'Intendant ou Maistre des Requêtes départy en la Generalité, la copie de Routte d'une Troupe qui n'y aura point logé ou sejourné, suivant l'ordre porté par ladite Route, & s'ils certifient neanmoins ledit logement ou sejour, lesdits Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, seront condamnez en leur propre & privé nom, en trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital Gene-

ral de Paris; au payement de laquelle amende ils seront contraints comme pour les deniers de Sa Majesté; & qu'en outre ils seront déchûs de la Mairie, Echevinage, Consulat, Syndicat, ou autre semblable dignité de Ville, & declarez incapables d'en posseder aucune pendant leur vie: & afin qu'ils ne puissent s'excuser d'une telle fausseté sur ce que leurs Certificats auroient esté signez par le Secretaire de Ville. SA MAJESTE' veut & entend que d'orénavant lesdits Certificats & les Lettres Missives qui les accompagneront soient signées desdits Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, ou au moins de l'un d'eux tour à tour; & qu'au surplus l'Ordonnance de Sa Majesté du 10. Juillet dernier, concernant l'envoy desdites Copies de Routtes, & des Extraits de Revûë mis au bas, certifiez comme dessus, soit ponctuellement executée. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Intendans ou Maistres des Requestes départis és Generalitez, de faire publier la Presente dans chacune des-

dites Villes & lieux d'Estape, & de la faire executer sans aucune remission, contre ceux qui y contreviendront. FAIT à Versailles le 4. Aoust 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le nombre de Trompettes & de Tambours, que sa Majesté veut estre desormais entretenu en chaque Compagnie de Cavalerie, d'Infanterie, & de Dragons.

Du 10. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ sçachant que les Capitaines des Compagnies d'Infanterie & de Dragons, tant des Troupes de ses Armées, que des Garnisons de ses Places, ont dans leurs Compagnies plusieurs Tambours, quoy qu'ils n'y soient pas necessaires, mais seulement pour faire paroi-

ſtre leurs Compagnies plus nombreu-ſes, & pouvoir par ce moyen pretendre des payes de gratifications; Qu'auſſi les Capitaines des Compagnies de Cavalerie ſe ſervent ſans neceſſité, & pour la même fin, de pluſieurs Trompettes dans leurs Compagnies, ce qui fait que les Trompettes & Tambours ſont plus rares, & que les Capitaines les moins accommodez ont plus de peine à en recouvrer; Et ſa Majeſté voulant pour le bien de ſon ſervice empêcher à l'avenir cét abus; Sa Majesté a Ordonné & ordonne, que d'orénavant les Capitaines des Compagnies d'Infanterie, de Dragons & de Cavalerie Françoiſes & Eſtrangeres, entretenües ſur le pied de ſoixante hommes & au deſſous, ne pourront avoir plus d'un Tambour dans chaque Compagnie d'Infanterie & de Dragons; & d'un Trompette dans chaque Compagnie de Cavalerie, à la Solde de ſa Majeſté; & les Capitaines des Compagnies d'Infanterie Etrangeres entretenües ſur le pied de cent hommes & au deſſus, plus de

deux Tambours aussi à la solde de sa Majesté; Laquelle défend pour cette fin trés-expressement aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police & Revûës de ses Troupes, de passer lors des Revûës qu'ils en feront, plus de Tambours & de Trompettes en chaque Compagnie d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, qu'il n'est porté cy-dessus, ny aussi de passer aucun Tambour qui ait moins de dix-huit ans, & ne soit pas en état de pouvoir porter sa Caisse en campagne, quoy qu'il la sçache bien battre, le tout à peine ausdits Commissaires de suspension de leurs Charges. Mande & Ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Officiers Majors servans en icelles, de tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée dans sesdites Armées, & Places, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le

10. Septembre 1677. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il n'y aura que les premiers Capitaines de chaque Bataillon de dix Compagnies ou au dessus, qui puissent joüir du rang & de l'auctorité de Lieutenant Colonel qui luy sont attribuez par les Ordonnances de sa Majesté des 25. Octobre 1677. & 3. Juillet dernier.

Du 17. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée, que sous pretexte que par son Ordonnance du 3. Juillet dernier Elle auroit ordonné que les Capitaines qui se trouveroient commander des Bataillons de dix Compagnies & au dessus, dans les Garnisons de ses Places, & qui en vertu d'autre Or-

donnance de Sa Majesté du 23. Octobre 1675. doivent tenir rang de Lieutenans Colonels, auroient autorité sur les autres Troupes qui seroient aussi en garnison dans lesdites Places, & tout ainsi que s'ils estoient effectivement Lieutenans Colonels des Regimens dont ils sont ; les Seconds Capitaines desdits bataillons en l'absence des premiers, & les troisiémes en l'absence des seconds, pretendent de joüir des mêmes avantages que lesdits premiers Capitaines des Bataillons ; ce qui est non seulement contraire à l'intention de Sa Majesté, mais aussi d'un préjudice notable à son service ; L'autorité qu'elle donne ainsi aux premiers Capitaines des Bataillons, ne devant point estre multipliée, mais resider en une seule personne au plus en chaque Bataillon, & Sa Majesté voulant y pourvoir ; A Ordonné & Ordonne, Veut & Entend qu'il n'y ait que le premier Capitaine de chaque Bataillon de dix Compagnies ou au dessus, qui puisse joüir du rang, & de l'auctorité de Lieutenant Colonel qui luy est

attribuée par les Ordonnances de Sa Majesté des 23. Octobre 1675. & 3. Juillet dernier, sans que les autres Capitaines, qui en l'absence, maladie ou legitime empêchement desdits premiers Capitaines, puissent pretendre le même avantage. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans de la Justice, Police & Finances, ou Commissaires départis en sesdites Provinces & Generalitez, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes estans en garnison esdites Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée esdites Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera; à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le dix-septiéme jour de Septembre 1677. Signé LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons qui ont des Charges d'Aydes-Majors dans les Regimens dont ils sont, à s'en démettre dans un mois, à faute de quoy il y sera pourvû par sa Majesté.

Du 24. Septembre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ considerant que dans ses Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons il y a plusieurs Capitaines qui sont Aydes-Majors dans les Regimens dont ils sont, & que les fonctions de cette derniere Charge les divertissant du soin qu'ils doivent prendre de leurs Compagnies, il arrive bien souvent qu'elles sont mal entretenuës & qu'à la fin elles déperissent; & sa Majesté vou-

lant empêcher la continuation d'un abus si préjudiciable à son service, Sa Majeste' a Ordonné & Ordonne, que d'orénavant il ne pourra y avoir dans ses Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, un Capitaine qui soit Aide-Major; Voulant sa Majesté que les Capitaines qui ont des Charges d'Aide-Major soient obligez dans un mois, à compter du jour & datte de la Presente, de proposer à sa Majesté des gens capables, & qui luy soient agreables pour les remplir, sinon & à faute de ce faire & ledit temps passé, il y sera par Elle pourvû comme si lesdites Charges estoient vacantes; & afin qu'aucun n'ignore ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté, Elle veut que la Presente soit lûë & publiée dans ses Armées & Garnisons; & par tout ailleurs où besoin sera par les Commissaires de ses Troupes, ausquels Elle défend de passer en icelle aucun Aide-Major qui soit Capitaine aprés ledit temps d'un mois, à peine d'en répondre. Fait à Fontainebleau le 24. Septembre 1677.

Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Portant le Reglement pour le Logement & Payement de la Cavalerie pendant l'Hyver prochain.

Du 25. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui sera fait pendant l'Hyver prochain tant au grand nombre de ses Troupes de Cavalerie, que les Conquestes qu'elle a faites cette année luy donnent moyen de loger sur ses Frontieres, qu'au peu qu'elle sera obligée d'en faire venir en France. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que la Gend'armerie, la Cavalerie, & les Dragons qu'elle fera marcher en quartier d'Hyver dans les Generalitez de son Royaume y seront logez, ainsi qu'en l'année derniere dans les Villes & Bourgs por-

tez par les Ordres de Sa Majesté que l'Officier qui commandera chaque Compagnie luy répondra des contraventions qui seront faites à ses Ordres par les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons qui seront sous sa charge; & qu'il sera imposé sur les Paroisses & Villages, qui, en ce faisant, seront exempts du Logement des Troupes, les sommes necessaires, pour donner moyen tant ausdites Troupes qui seront logées dans les Generalitez, qu'à celles qui demeureront dans les Places Frontieres, de se remettre promptement en estat de servir.

Veut Sa Majesté que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons des Compagnies qui seront envoyées suivant ses Ordres dans lesdites Villes & Bourgs du Royaume, y subsistent au moyen de la solde ordinaire de Sa Majesté qui leur sera exactement payée de dix jours en dix jours, à commencer de celuy qu'ils y entreront, suivant les Billets que les Intendans en expedieront, à recouvrer sur la Taille des Villages voisins des lieux où ils seront logez, à raison pour la

Gend'armerie de quarante-six sols au Maréchal des Logis, vingt-six sols six deniers à chaque Brigadier & Sous-Brigadier, quinze sols à chacun Trompette & Timballier, de neuf livres à chacun des Capitaines, Lieutenans des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc d'Orleans; sçavoir, six livres pour l'appointement de Capitaine & trois livres pour celuy de Lieutenant, trois livres au Sous-Lieutenant de chacune desdites Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, quarante-cinq sols au Cornette de chacune desdites trois Compagnies; & aux Maréchaux des Logis, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Chevaux-Legers, Trompettes, & Timballiers desdites Compagnies de même qu'à ceux des Compagnies de Gens-d'armes, desquelles Compagnies de Gens-d'armes les grands Officiers ne sont pas icy employez, attendu qu'ils sont payez à l'ordinaire de la Guerre. Pour la Cavalerie, au Capitaine six livres, au

Lieutenant trois livres, au Cornete quarante-cinq sols, au Maréchal des Logis trente sols, à chacun Brigadier neuf sols, & à chacun Cavalier sept sols. Pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie; au Mestre de Camp quarante-quatre sols cinq deniers, au Major trois livres six sols huit deniers, à l'Aide-Major vingt-sept sols neuf deniers, à chacun des Aumônier & Chirurgien treize sols onze deniers. Et pour les Dragons, au Capitaine trois livres, au Lieutenant quarante-cinq sols, au Cornete trente sols, au Maréchal des Logis dix-huit sols, à chacun Brigadier huit sols, & aux Dragons six sols. Et pour l'Etat Major, au Colonel dix livres, au Major trois livres, & à l'Aide-Major quarante-cinq sols: sur lesquelles soldes ordonnées aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Dragons desdites Troupes qui seront logées dans les Generalitez, les Officiers de Gend'armerie retiendront seulement trois sols, & ceux de Cavaliers & de Dragons un sol pour la remonte de leurs Cava-

liers. Outre cela il sera encore fourny par les mêmes Ordres des Intendans, & suivant leurs Billets une ration de fourage à chacun Gend'arme, Cavalier ou Dragon, & aux Officiers, sçavoir pour les Compagnies de Gens-d'armes, au Capitaine Lieutenant douze rations, au Sous-Lieutenant six, à l'Enseigne quatre, au Guidon trois, & au Maréchal des Logis deux. Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, au Capitaine-Lieutenant dix rations, au Sous-Lieutenant quatre, au Cornete trois; & à chaque Maréchal des Logis deux. Pour la Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieutenant dix rations, au Cornete trois; & au Maréchal des Logis deux. Pour la Cavalerie, au Capitaine six rations, au Lieutenant quatre, au Cornete trois & au Maréchal des Logis deux: Et pour l'Estat Major d'un Regiment de Cavalerie, au Mestre de Camp six rations, au Major quatre, à l'Aide-Major trois,

& une à chacun des Aumônier & Chirurgien. Et pour les Dragons, au Capitaine six rations, au Lieutenant quatre, au Cornette trois, & deux au Maréchal des Logis. Et pour l'Estat Major, au Colonel six rations, au Major six, & quatre à l'Ayde-Major, chacune desdites rations composée de quinze livres de foin, dix livres de paille, ou vingt livres de foin sans paille, au choix des Habitans, & des trois quarts d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le Septier, Moyennant quoy l'intention de sa Majesté est, que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons ne soient à charge aux lieux où ils logeront, que pour le simple couvert, & qu'il ne leur soit fourny autre chose qu'un lit garny, suivant le pouvoir de l'Hoste, & place au feu & à la chandelle dudit Hoste, sans que sous ce pretexte ils puissent exiger quoy que ce soit, à peine de la vie aux Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, & aux Officiers de privation de leurs Charges. Declarant sa

Majesté que l'Officier commandant la Compagnie luy répondra de la conduite que les Gens qui seront sous sa Charge tiendront, & qu'il sera cassé pour avoir souffert qu'un Cavalier ait commis du desordre sans l'avoir fait cesser, tout ainsi que s'il l'avoit fait luy-même. VEUT Sa Majesté, que les Prevosts des Maréchaux dans l'étenduë de la Jurisdiction desquels lesdites Troupes seront logées, soient obligez de se transporter dans les lieux de leur Logement sur la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour estre par eux informé du moindre desordre qui s'y commettra, & arrêter & constituer prisonniers ceux qu'ils en trouveront coupables, & les Officiers commandans les Compagnies qu'ils connoistront n'avoir pas fait ce qu'il faut pour les faire cesser, pour les procedures raportées à l'Intendant, estre par luy passé outre au Jugement du procés desdits coupables, suivant la rigueur des Ordonnances, sans en attendre d'autre ordre de Sa Majesté. VEUT

en outre Sa Majesté que les Officiers commandans les Compagnies prennent de telles précautions pour empêcher leurs Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, d'aller faire aucun tort à la campagne, qu'ils puissent en répondre à Sa Majesté, qui entend que tous les dommages qui seront faits par les Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons, soient reparez sur la solde desdits Officiers qui se seront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils seront commis.

Ordonne Sa Majesté que la fourniture desdits Fourages sera regalée par l'Intendant sur tous les Villages qui seront à portée de les pouvoir fournir sans trop d'incommodité, & qu'il en sera tenu compte aux Villages qui les fourniront sur leur Taille, à raison de quatre sols la ration; & parce que Sa Majesté veut empêcher que lesdits Fourages ne puissent estre convertis en argent sous quelque pretexte que ce puisse estre, & que sous celuy de la bonne ou méchante fourniture d'iceux, les Officiers,

Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons fassent aucune vexation aux Païsans. L'intention de sa Majesté est, que les Intendans remettent aux Maires & Echevins des lieux où les Troupes seront logées, les Billets necessaires pour la forniture desdits fourages; lesquels Maires & Echevins en feront le recouvrement, & en suite la distribution tous les dix jours, & par avance aux Commandans des Compagnies sur le pied des Revûës qui seront faites par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, qui pour cette fin leur en donneront des Extraits signez d'eux, lesquels avec les Quittances des Capitaines ou Commandans des Compagnies leur serviront de bonnes & valables décharges.

VEUT sa Majesté que les Billets qui seront expediez par les Intendans à recouvrer sur la Taille des Villages voisins des lieux où les Troupes seront logées, pour la solde desdites Troupes, soient mis és mains des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui se-

ront dans les Generalitez, pour faire ledit recouvrement, & payer les presens & effectifs desdites Troupes sur le pied des Revûës desdits Commissaires en la maniere accoustumée.

Et parce qu'il se pourra faire que les Habitans de quelques-uns des lieux destinez par les Intendans pour le payement de la Solde, & la fourniture du Fourage, ne seront pas ponctuels au payement du contenu aux Billets délivrez par lesdits Intendans. L'intention de sa Majesté est, qu'en ce cas ils y soient contraints par Logement actuel de Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons qui y seront envoyez par lesdits Commissaires, sur les plaintes qui leur seront faites par ledit Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou par les Maires & Echevins des Villes & Bourgs où lesdites Troupes seront logées du non-payement ou fourniture de la Solde & du Fourage; lesquels Gens-d'armes, Cavaliers ou Dragons recevront vingt sols par jour de la Communauté où ils seront ainsi envoyez pour tous frais jusques

à ce qu'elle ait satisfait ausdits Billets.

Veut en outre sa Majesté, que sur tous les lieux contribuables à la Taille des Generalitez où lesdites Troupes seront logées, à la reserve de ceux où il y aura de l'Infanterie actuellement en Garnison, l'Ustancile soit imposée pour cent cinquante jours du Quartier-d'Hyver des Troupes qui y seront logées, & de celles qui demeureront dans les Places Frontieres dont sa Majesté aura assigné l'Ustancile sur lesdites Generalitez, à raison pour lesdites Troupes logées dans lesdites Generalitez de huit sols pour place, & de douze sols pour celles qui seront dans les Places frontieres, attendu qu'elles serviront pendant l'Hyver aux occasions où elles seront necessaires pour le service de sa Majesté du costé desdites Places. La Compagnie de Gens-d'armes de Monseigneur le Dauphin devant estre payée de deux cens treize Places d'Ustancile; chacune des Compagnies de G ns d'armes Escoissois, Anglois, de Bourgogne, de Flandres, de la Reine

& d'Anjou, de cent sept places, & la Compagnie de Gens-d'armes deMonseigneur le Duc d'Orleans de cinquante-cinq places, dont chaque Maréchal des Logis aura deux places; chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin de cent vingt-quatre places, dont le Capitaine Lieutenant aura dix places, le Sous-Lieutenant quatre, le Cornete trois, & chaque Maréchal des Logis deux; la Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc d'Orleans de soixante-huit places, dont le Capitaine-Lieutenant aura dix places, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux; chaque Compagnie de Cavalerie de soixante-cinq places, dont le Capitaine aura six places, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux; l'Estat Major d'un Regiment de Cavalerie de quinze places, sçavoir six pour le Mestre de Camp, quatre pour le Major, trois pour l'Aide-Major, & une pour chacun des Aumônier & Chirurgien, & pour les Dragons soi-

xante & quinze places pour Compagnie, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux; Et pour l'Etat Major ſeize places, qui ſeront ſix pour le Colonel, ſix pour le Major, & quatre pour l'Aide-Major; l'Intention de Sa Majeſté eſtant, que toutes les places d'Uſtancile ordonnées pour les Gens-d'Armes, Cavaliers ou Dragons ſoient remiſes au Capitaine de chaque Compagnie. Que les Capitaines de Gens-d'Armes, Chevaux-Legers & Dragons qui ſerout logez dans les Generalitez, retiennent quatre ſols ſur les huit ſols pour place d'Uſtancile de Gen-d'arme, Cavalier, ou Dragon, pour avec l'argent qu'ils recevront pour la remonte de leurs Compagnies, leur aider à remonter leſdits Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, & que les quatre autres ſols d'Uſtancile ſoient par eux employez à équiper & habiller leſdits Gens-d'armes, Cavaliers & Dragons, auſquels ils ſeront obligez d'en faire le décompte avant la fin du Quartier d'Hyver, &

de leur payer en argent comptant ce qu'ils n'auront pas effectivement employé desdits quatre sols à leur équipage & habillement.

Quant aux Compagnies qui seront logées dans les Places Frontieres, comme leur remonte coûtera davantage aux Capitaines, à cause des Convois & autres occasions où elles serviront; SA MAJESTE' Ordonne qu'ils retiendront sept sols pour ladite remonte sur les douze sols de la place d'Ustancile du Cavalier, & que les cinq sols restans seront par eux employez à équiper & habiller lesdits Cavaliers, ausquels ils seront pareillement obligez d'en faire le décompte avant la fin du Quartier d'Hyver, & de leur payer aussi en argent comptant tout ce qu'ils n'y auront pas effectivement employé; A quoy les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, tiendront exactement la main, faisant retenir, si besoin est, sur les Appointemens du Capitaine ce qu'il devra de décompte desdits cinq sols d'Ustancile, s'il apporte le moindre retar-

dement

dement à le payer au Cavalier.

VOULANT aussi sa Majesté qu'au moyen desdits sept sols qui seront ainsi retenus par le Capitaine sur les douze sols de place d'Ustancile du Cavalier, il ne luy puisse rien retenir sur la solde, sous pretexte de remonte ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, & soit obligé de donner audit Cavalier les sept sols que sa Majesté luy donne pour ladite solde par jour.

Moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes, sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir au premier jour de Janvier prochain; défendant aux Commissaires chargez des Revûës desdites Troupes de passer presens dans celles qu'ils feront pour ledit mois de Janvier, aucuns des Capitaines, dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir, & complettes d'hommes & de chevaux; & aux Intendans de leur faire payer ce qui leur restera dû d'Ustancile, jusques à ce qu'ils y ayent satisfait; Sa Majesté ayant aussi

résolu de faire arrester tous lesdits Capitaines qu'elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Compagnies, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustancile pendant le Quartier-d'Hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

A l'égard du fonds de l'Ustancile des Troupes qui seront dans les Places frontieres, l'intention de sa Majesté est, que les Intendans le fassent remettre au Commis du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres estant à leur suitte, pour avoir soin de la leur faire tenir, & que les Commissaires usent des mêmes contraintes contre ceux qui ne satisferont pas ponctuellement au payement de ladite Ustancile qu'il est dit cy-dessus contre ceux qui ne fourniront pas la Solde & le Fourage des Troupes.

Et parce que sa Majesté ne trouve pas juste que les lieux dans lesquels lesdites Compagnies de Cavalerie se-

sont logées étans chargez dudit Logement, ſoient autant chargez que les autres qui ſeront entierement exempts de la fourniture deſdits Fourages & de l'Uſtancile; l'intention de Sa Majeſté eſt, que s'ils ne payent que trois mil livres de Taille, ils ne ſoient point impoſez à la fourniture deſdits Fourages ny de l'Uſtancile, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils n'y ſoient impoſez qu'à proportion de ce qu'ils payeront au delà deſdites trois mille livres de Taille.

Sa Majeſté entend que les Logemens deſdites Troupes ſoient établis dans leſdites Villes & Bourgs par les Maires & Echevins d'iceux avec le Commiſſaire à la conduite & Police deſdites Troupes, lequel viſitera avec eux toutes les maiſons, & fera obſerver à l'égard deſdits Logemens tout ce qui eſt porté par le Reglement de Sa Majeſté, du quatriéme Novembre 1651.

Veut & Ordonne Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez

pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la presente Ordonnance, & donner avis à Sa Majesté, & en même temps ausdits Intendans de tout ce qui s'y passera, Sa Majesté declarant qu'elle les rendra responsables de toutes les contraventions qui se passeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

VEUT aussi SA MAJESTE' qu'il soit retenu sur la Solde marquée cy-dessus des Troupes de Gend'armerie, Cavalerie & Dragons qui hyverneront dans les Generalitez, sur ce qui sera alloüé aux Habitans à cause des Fourages & Avoines qu'ils leur fourniront, & sur ce que les Habitans payeront pour leur Ustancile, & pour celle des Troupes qui seront logées, dans les Places frontieres, ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre affectez à l'Hôtel des Invalides, lesquels deux deniers pour livre demeureront és mains desdits Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui seront dans les Generalitez, pour en

compter audit Tresor General.

DEFEND Sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons, d'aller ou d'envoyer querir du Sel en Païs Etranger, ou en celuy de l'obeïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'a point de cours, ny d'en transporter, vendre ou debiter en quelque lieu ou maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux estans sous leurs Charges, & aux Gens-d'armes, Chevaux-Legers & Dragons de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-sauniers.

DEFEND aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le Faux-saunage, ny d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Defend en outre Sa Majesté auſdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abatre, & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns Bois dans les Foreſts, Buiſſons & Bois de Sa Majeſté, ny dans ceux des Particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres; de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit; de tirer avec fuzils, ou autres armes à feu, ſur les pigeons & ſur les lapins; pêcher dans les Eſtangs, ny prendre aucuns poiſſons, à peine de punition corporelle; & ſeront les coupables deſdits crimes de Vol, Fauxſaunage, dégradation de Bois, ruïne de Chaſſe, dépeuplement de Colombiers, Garennes & Eſtangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon l'exigence des cas & la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux

Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, ayant la direction du payement desdites Troupes, & de leur subsistance & police, Baillifs, Senéchaux, Prevosts Generaux & Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres Ordonnez à la conduite & police, & aux Revûës desdites Troupes, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Septembre mil six cens soixante-dix-sept. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY *pour regler l'Ustancile de l'Infanterie pendant l'Hyver prochain.*

Du 25. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que les Regimens de son Infanterie Françoise reçoivent pendant l'hyver prochain le même traitement qu'elle leur a fait faire pendant les années dernieres, & prévenir les contestations qui pourroient arriver au sujet de l'Ustancile entre les Officiers desdits Regimens, & les Habitans des Villes de son Royaume, qui leur sont assignées pour Quartier-d'Hyver. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que lesdits Habitans payeront à chacune des Compagnies d'Infanterie Françoise qu'ils auront à loger pendant l'Hyver prochain, cent sols par jour pour son Ustancile, à commencer du premier Novembre

prochain jusqu'à la fin du mois de Mars ensuivant ; desquels cent sols le Lieutenant de la Compagnie aura six sols, le Lieutenant reformé quatre, & l'Aide-Major du Regiment un. SA MAJESTE' entendant que dans les Regimens où il y a deux Aides-Majors, ledit sol d'Ustancile par Compagnie soit partagé entre eux, & que les quatre livres neuf sols restans desdits cent sols soient payez au Capitaine, pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour le rétablissement de sa Compagnie. Et parce que les Conquestes que Sa Majesté a faites cette année, la mettent en estat de donner le couvert à un grand nombre de ses Troupes en Flandres, SA MAJESTE' a trouvé bon de soulager de leur logement actuel une partie desdites Villes de son Royaume; mais comme il ne seroit pas juste que les Regimens d'Infanterie qui resteroient dans ledit Païs de Flandres où l'on vit fort cherement, le Soldat estant logé dans des cazernes, & les Officiers n'y pouvans pas trouver les mêmes facilitez

pour le rétabliſſement de leurs Compagnies qu'ils auroient eſtans en France, ne reçûſſent que le même traitement que ceux qui y ſeront logez; SA MAJESTE' a reglé, que celle deſdites Villes qui voudront joüir de l'advantage d'eſtre exemptes du Quartier d'Hyver, au lieu de cent ſols, payeront dix livres par jour, pour chacune des Compagnies qu'elles devroient loger pendant leſdits cinq mois du Quartier d'Hyver, lequel payement elles ſeront obligées de faire auſſi regulierement que ſi les Compagnies y eſtoient effectivement logées, és mains des Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſeront dans les Generalitez, leſquels en envoyeront le fond audit Treſorier, pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, moyennant quoy les Habitans deſdites Villes pourront s'aſsûrer de ne voir aucunes Troupes durant ledit temps, que celles qui y paſſeront, & vivront par Etape, ſuivant les routes de Sa Majeſté. Entend Sa Majeſté, qu'au moyen deſ-

dits cent sols d'Ustancile, qui seront payez aux Troupes logées dans le Royaume, & des dix livres que recevront celles qui resteront en Flandres & sur les Frontieres, & des recruës, armes & justeaucorps qui leur seront encore donnez, chaque Capitaine soit obligé de rendre sa Compagnie complette, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ses Soldats pour la Campagne prochaine. Voulant aussi sa Majesté, moyennant le payement qui sera fait de cent sols d'Ustancile pour Compagnie par jour dans les Villes où l'Infanterie qui hyvernera dans le Royaume sera logée, les Habitans soient déchargez de toutes choses generalement quelconque que les Gens de Guerre pourroient pretendre d'eux, à la reserve du lit garny de linceuls qu'ils leur fourniront gratuitement, & de la place au feu & à la chandelle de l'Hoste, selon sa commodité. Défend trés-expressement sa Majesté aux Officiers & Soldats desdites Troupes qui toucheront ladite somme de cent sols pour l'U-

ſtancile de chaque Compagnie par jour, d'exiger ou recevoir aucune choſe de leurs Hoſtes, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine auſdits Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & en outre d'eſtre obligez à la reſtitution de ce qu'eux ou les Soldats de leurs Compagnies auroient exigé ou reçû deſdits Habitans au delà de ladite ſomme de cent ſols d'Uſtancile pour Compagnie par jour, & aux Soldats de la vie. Sa Majeſté entendant que l'Officier qui ſe trouvera commandant le Regiment ou les Compagnies qui ſeront logées dans une Ville où il ſera arrivé la moindre contravention à la Preſente, & de la part des Gens de guerre, qui n'aura point eſté reparée ſur le champ, luy en réponde en ſon propre & privé nom. Ordonne en outre ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis és Generalitez, de tenir ſi ſoigneuſement la main à l'obſervation de ce qui eſt marqué cy-deſſus, qu'elle n'en puiſſe recevoir de plaintes. Sa Majeſté leur de-

clarant que s'il arrive qu'ils n'ayent point fait punir ceux qui y auront contrevenu, elle les obligera à luy en venir rendre compte. Veut sa Majesté que la Presente soit publiée dans lesdites Villes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le 25. Septembre 1677. Signé, LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler les Congez qui seront donnez pendant l'Hyver prochain aux Officiers des Troupes qui seront logées dans les Villes & Places Frontieres.

Du 25. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que ses Troupes qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans ses Vil-

les & Places Frontieres, ſoient toûjours commandées par un nombre ſuffiſant d'Officiers, pour eſtre en eſtat de ſervir utilement aux occaſions qui ſe pourront offrir de les employer. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne; Veut & Entend qu'il y ait pendant tout le Quartier-d'Hyver les deux tiers des Officiers deſdites Troupes preſens à leurs Charges; Qu'il ne puiſſe eſtre permis qu'à un tiers deſdits Officiers à la fois de s'en abſenter, & que les Congez qui leur ſeront expediez par ſes Lieutenans Generaux qui les commanderont en chef, ne ſoient que pour deux mois, en ſorte qu'ils puiſſent tous chacun à ſon tour, aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant ledit temps de deux mois. Entendant ſa Majeſté qu'il ne ſoit point donné de Congez aux Officiers qui ſeront reſtez à la Garniſon, qu'apres le retour de ceux qui les y devront relever, quand même les deux mois de leurs Congez ſeroient expirez, & que ceux qui manqueront d'y retourner dans ce temps,

là, soient privez de leurs Ustanciles & de leurs Fourages du jour que lesdits deux mois de leurs Congez seront expirez jusqu'au jour de leur retour; lesquels Ustanciles & Fourages appartiendront & seront délivrez à ceux qui seront obligez de demeurer pour eux à la Garnison. Défendant tres-expressément Sa Majesté à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers desdites Troupes de les quitter sans Congé par écrit desdits Lieutenans Generaux, à peine d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & Ordonne SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à sesdits Lieutenans Generaux qui commanderont en Chef lesdites Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, aux Intendans sur lesdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur Police, & pour en faire les Revûës, de faire publier la Presente à la teste de chaque Troupe,

de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à ce qu'elle ſoit regulierement obſervée, & d'informer Sa Majeſté des contraventions qui y arriveront. FAIT à Fontainebleau le 25. Septembre 1677. Signé, LOUIS ; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, *Portant Reglement pour le Quartier-d'Hyver des Troupes qui ſeront logées en Alſace.*

Du 26. Septembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſe trouvant obligée pour la conſervation de ſa Province d'Alſace d'y faire loger pendant l'Hyver prochain pluſieurs Troupes d'Infanterie & de Cavalerie de ſes Armées outre celles qui compoſent les Garniſons ordinaires des Places de ladite Province; & voulant pourvoir à ce que leſdites Troupes y ſubſiſtent ſans eſtre à charge

que le moins qu'il se pourra aux Habitans des lieux où elles seront logées. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne que lesdites Troupes y vivront au moyen de la Solde qui leur sera reglement payée par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, suivant les Estats de sa Majesté, & que les Habitans seront obligez, sçavoir ceux des lieux où l'Infanterie sera logée, de payer cent sols par jour pour l'Ustancile de chaque Compagnie, à commencer du premier Novembre prochain, & continüer jusques au dernier jour de Mars de l'année prochaine, de fournir aussi par jour à chacun des Sergens & Soldats effectifs qui s'y trouveront jusques au nombre de cinquante, suivant les Revûës exactes qui en seront faites, une livre de viande de bœuf, veau, mouton ou pourceau, selon la commodité desdits Habitans pendant tout le temps que lesdites Troupes y demeureront; & pour les Officiers de leur fournir pour la nourriture de leurs chevaux suivans lesdites Revûës jusques à

la quantité de quatre Rations pour un Capitaine d'Infanterie, & deux Rations pour un Lieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne; chacune desdites Rations composée de douze livres de foin, huit livres de paille & trois picotins d'avoine, le picotin faisant la huitiéme partie du boisseau mesure du Païs, & pour l'Estat Major de chaque Regiment d'Infanterie seize Rations; composées comme dessus; sçavoir six pour le Colonel, quatre pour le Major, deux pour chacun des Aides-Majors, une pour le Prevost, & une pour l'Aumônier. Voulant sa Majesté que les lieux où il ne se trouvera point de foin il soit fourny vingt-cinq livres de paille & quatre picotins d'avoine, orge ou espiotte de la même mesure du Païs: Et quant à la Cavalerie que ladite Province ne luy fournira que le Fourrage, à raison pour chaque de quinze livres de foin, dix livres de paille, & trois picotins d'avoine mesure susdite, le Capitaine prenant pour six Cavaliers, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, le Ma-

réchal des Logis pour deux ; pour l'Estat Major d'un Regiment de Cavalerie, que le Colonel ou Mestre de Camp aura six desdites Rations, le Major quatre, l'Aide-Major trois, l'Aumônier une, & le Chirurgien un. SA MAJESTE' entendant aussi que s'il se trouve des quartiers où il n'y aye pas suffisamment de foin pour la nourriture des Chevaux des Officiers & Cavaliers qui y seront logez, chacune des Rations qui leur seront fournies soit réduite à dix livres de foin & quinze livres de paille avec trois picotins d'avoine, sans que les Habitans du Pays soient obligez de rien fournir à la Cavalerie pour son Ustancile, SA MAJESTE' ayant trouvé bon de la luy faire payer d'ailleurs pour en décharger lesdits Habitans, lesquels outre ce qui est marqué cy-dessus qu'ils fourniront gratuitement ausdites Troupes, ne seront obligez à aucune autre fourniture qu'à celle du lit garny de linceuls, & la place au feu & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, SA MAJESTE' défendant

tres-expressément aux Officiers, Cavaliers & Soldats desdites Troupes, de prendre ny exiger aucune nourriture desdits Habitans ny la moindre chose que ce puisse estre, si ce n'est en payant, ny de convertir lesdits Fourages en argent, quand mêmes ils n'auroient pas assez de Chevaux pour les consommer, ou qu'ils envoyeroient leurs équipages hors de leurs quartiers pour y subsister, à peine aux Cavaliers & Soldats de la vie, & aux Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges; & en outre d'estre arrestez & détenus prisonniers jusques à l'entier remboursement de ce qu'eux ou les Cavaliers & Soldats de leurs Compagnies auroient exigé de leurs Hôtes. Veut SA MAJESTE', que les Baillifs, Maires, Prevôts & autres Officiers des Villes & lieux de ladite Province, ne puissent faire payer aux Habitans des Villages qui devront contribuer à la fourniture desdits Fourages, & qui se trouveront trop éloignez des lieux où ils seroient obligez de les porter, ou qui ne les pourroient pas fournir

en nature au delà de dix ſols pour chaque ration; ſçavoir cinq ſols pour l'avoine, quatre pour le foin, & un ſol pour la paille; & qu'ils ne leur puiſſent auſſi faire payer que deux ſols ſix deniers pour la livre de viande cy-deſſus ordonnée, tant pour ce qui en ſera conſommé par les Troupes, que pour les Places mortes qui reviendront de bon à Sa Majeſté, à peine auſdits Baillifs, Maires, Prevoſts & autres Officiers de concuſſion, & de trois cens livres d'amende, Sa Majeſté leur ordonnant en outre de veiller ſoigneuſement à l'execution du contenu en la Preſente; & en cas de contravention, d'en donner avis à celuy qui commandera dans la Province, & au ſieur de la Grange Intendant en icelle, pour y eſtre par eux pourvû; à faute de quoy leſdits Baillifs, Prevoſts & Officiers demeureront reſponſables des deſordres & contraventions qui s'y ſeront commiſes, ſeront tenus de les reparer en leurs propres & privez noms, & y ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes;

Et afin que la fourniture desdits Fourages soit moins à charge à ladite Province, SA MAJESTÉ ordonne audit sieur de la Grange d'en faire la repartition sur tous & chacun les Habitans d'icelle, à proportion de leur force. A l'égard de l'Ustancile de la Cavalerie qui sera dans ledit Païs, Sa Majesté la fera payer par le Tresorier General de l'extraordinaire de la Guerre, pour les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, suivant l'état qu'elle fera expedier pour cette fin; sçavoir à celle qui sera dans Brizac, Beffort & Schlestat, à raison de douze sols pour place par jour, & à celle qui sera logée ailleurs dans le Plat-Païs, à raison de huit sols pour place aussi par jour; & elle entend que toutes les Places d'Ustancile ordonnées pour les Cavaliers soient remises aux Capitaines: Que ceux qui seront logez dans lesdites Villes de Brizac, Beffort & Schlestat, retiennent sept sols sur les douze sols pour place d'Ustancile de Cavalier, pour avec l'argent qu'ils recevront pour la remonte de leurs Compa-

gnies, leur aider à remonter leurs Cavaliers, & que les cinq autres sols d'Ustancile soient par eux employez à équiper & habiller lesdits Cavaliers, ausquels ils seront obligez d'en faire le décompte avant la fin du Quartier-d'Hyver, & de leur payer en argent comptant ce qu'ils n'auront pas effectivement employé desdits cinq sols à leur équipage & habillement; Quant aux Compagnies qui seront logées dans le plat Pais, & qui n'auront que huit sols pour place d'Ustancile, les Capitaines en retiendront quatre pour ladite remonte, & seront obligez d'employer aussi les quatre sols restans à habiller & équiper leurs Cavaliers, ausquels ils en feront pareillement le décompte avant la fin du Quartier-d'Hyver, & leur payeront de même en argent comptant ce qu'ils n'y auront pas employé; à quoy les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, tiendront exactement la main, faisant retenir, si besoin est sur les appointemens du Capitaine, ce qu'il devra du décomp-

te à ses Cavaliers, s'il apporte le moindre retardement à le leur payer. Veut sa Majesté qu'au moyen des sept sols qui seront rétenus sur l'Ustancile des Cavaliers par les Capitaines qui seront dans lesdites Places, ils ne leur retiennent aucune chose sur leur Solde, & que ceux qui seront dans le plat-Païs, & qui retiendront seulement quatre sols des huit sols de l'Ustancile de Cavaliers, retiennent encore un sol sur la Solde desdits Cavaliers pour servir à leur remonte; & moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes, Sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir au premier jour de Février prochain. Défendant sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres de passer presens dans les Revûës qu'ils feront desdites Troupes pour ledit mois de Février, aucuns des Capitaines de Cavalerie dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir, & complettes d'hommes & de chevaux; & audit sieur de la Grange Intendant audit Païs de

leur

leur faire payer ce qui leur reſtera dû d'Uſtancile juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, l'intention de SA MAJESTE' eſtant de faire arreſter leſdits Capitaines, qu'Elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en eſtat de ſervir, de diſpoſer de leurs Charges & de leur faire tenir priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront touché de ſolde & d'Uſtancile pendant le Quartier d'Hyver, ſans avoir aucun égard à la dépenſe qu'ils auront faite. Mandant Sa Majeſté au ſieur de Montelar commandant pour ſon ſervice en ladite Province d'Alſace, audit ſieur de la Grange, & auſdits Commiſſaires des Guerres, qui ſeront employez à la Police deſdites Troupes, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Fontainebleau le vingtſixiéme jour de Septembre 1677. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, Portant Reglement pour la fourniture du Fourage aux Troupes de Cavalerie & de Dragons qui Hyverneront dans les Places Frontieres.

Du premier Octobre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler la quantité du Fourage qu'Elle fera fournir à ses Troupes de Cavalerie & de Dragons qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans ses Villes & Places Frontieres, afin d'empêcher les contestations qui pourroient arriver entre lesdites Troupes, & les Gardes Magazins ou Entrepreneurs de ladite fourniture de Fourage. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne que la Ration du Fourage pour la nourriture par jour du Cheval de chaque Cavalier & Dragon desdites Troupes qui hyverneront dans lesdites

Villes & Places frontieres, sera composée de quinze livres de foin & dix livres de paille, ou de vingt-cinq livres de foin sans paille où il n'y en aura point, & des trois quarts d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le Septier; Que le Capitaine de Cavalerie prendra pour six chevaux, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; Et pour l'Estat Major d'un Regiment de Cavalerie, le Mestre de Camp pour six chevaux, le Major pour quatre, l'Aide-Major pour trois, l'Aumônier pour un, & le Chirurgien pour un; Et pour les Dragons, le Capitaine prendra aussi pour six Chevaux, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; & pour l'Estat Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel pour six chevaux, le Major pour six, & l'Aide-Major pour quatre; Défendant trés-expressément sa Majesté ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons, de demander ausdits Gardes-Magazins ou Entre-

preneurs, & les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourage que celle marquée cy-dessus, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Cavaliers & Dragons de la vie; Défend aussi sa Majesté ausdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs de convertir aucune desdites Rations en argent, sur peine de la vie, & ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune composition là dessus, à peine ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres; Fait en outre Sa Majesté trés-expresses défenses ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons de vendre aucun Fourage sur les mêmes peines, aux Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers & Dragons des Galeres, & aux Habitans desdites Villes & Places d'en achetter d'eux à peine de trois cens livres d'amende; Et parce que les Compagnies ne seront pas complettes dans les premiers mois du Quartier-d'Hyver, Sa Majesté ordonne aux Commissaires de ses Guerres qui seront employez à la

Police desdites Troupes, de délivrer ausdit Gardes-Magazins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magazins, ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits Extraits qu'elle aura passé à la Revûë qui en aura esté faite, sur lesquels Extraits ils compteront de ladite Fourniture. Mande & Ordonne sa Majesté aux Intendans sur lesdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres qui seront ordonnez à leur police, & pour en faire les Revûës, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'observation de la presente. FAIT à Versailles le premier Octobre 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour le Quartier d'Hyver des Troupes qui se-

ront logées en Lorraine & Barrois.

Du premier Octobre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ se trouvant obligée de faire loger ainsi qu'és années dernieres, dans la Lorraine & le Barrois pendant l'Hyver prochain, un nombre considerable de Troupes de ses Armées, & voulant regler la maniere de vivre desdites Troupes, & ce qui leur y sera fourny pour leur subsistance, en sorte qu'elles soient le moins à charge qu'il se pourra aux Habitans desdites Païs. SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne que les Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans lesdits Païs de Lorraine & Barrois, y vivront en payant au moyen de la solde qui leur sera reglément payée par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, & que les Habitans desdits Pays fourniront ausdites Troupes l'Ustancile & le Fourage pendant

cent cinquante jours de Quartier-d'Hyver qui commenceront le premier Novembre de la presente année 1677. & finiront le dernier jour deMars 1678. sçavoir pour l'Ustancile pour chacune Compagnie d'Infanterie cent sols par jour, & pour celle de la Cavalerie & des Dragons à raison pour ce qui sera logé dans Nancy, de douze sols pour Place par jour, & de huit sols pour toute la Cavalerie & les Dragons qui seront logez ailleurs dans lesdits Païs, de soixante-cinq Places pour chacune Compagnie de Cavalerie, de quinze pour un Etat Major de Cavalerie, de soixante-quinze pour une Compagnie de Dragons, & de seize pour un Estat Major de Dragons : Et quant au Fourage de la Cavalerie qu'il sera fourny sur le pied de soixante-cinq places ou rations pour chacune Compagnie par jour, laquelle ration sera composée de vingt livres de foin, cinq livres de paille, & trois picotins d'avoine, dont les 96. font le septier mesure de Paris; & comme il pourroit y avoir disette de foin dans ledit

Païs, il ſera au choix de l'Habitant de donner vingt livres de paille, au lieu de dix livres de foin qui ſeront retranchées, le Capitaine de Cavalerie prenant pour ſix, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp pour ſix, le Major pour quatre, & l'Aide-Major pour trois & chacun des Aumônier & Chirurgien comme un Chevau-Leger ; que le Fourage des Dragons ſera auſſi fourny ſur le pied de ſoixante-quinze Rations pour chacune Compagnie par jour en la maniere cy-deſſus, le Capitaine de Dragons prenant auſſi pour ſix, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; & pour l'Etat Major d'un Regiment de Dragons, le Colonel pour ſix, le Major pour ſix, & l'Aide-Major pour quatre; & qu'il ſera auſſi fourny ſept rations de Fourage par jour aux Officiers de chacune Compagnie d'Infanterie, le Capitaine prenant quatre deſdites ſept Ra-

tions, le Lieutenant deux, & le Lieutenant reformé une, & pour l'Estat Major d'un Regiment d'Infanterie, que le Colonel aura douze Rations de Fourage aussi par jour, le Lieutenant Colonel six, le Major quatre, l'Aide Major deux, & chacun des Prevost, Maréchal des Logis, Aumônier & Chirurgien une Ration.

Veut sa Majesté que les sommes ausquelles reviendront lesdites Ustanciles pour la Cavalerie & pour l'Infanterie & les Fourages qui seront fournis à la Cavalerie, Dragons & Officiers d'Infanterie soient incessamment imposez par le sieur Charuel Conseiller en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances desdits Païs, sur tous & chacuns des lieux d'iceux, & qu'il envoye ses mandemens aux Officiers de chacun des Bailliages, Prevostez, Offices, Villes & Communautez, lesquels feront la repartition, tant du Logement desdites Troupes, que desdits Fourages & Ustanciles, & y comprendront generalement tous les Habitans des lieux dépen-

dans de leurs Offices, Bailliages, Prevoſtez, Seigneuries, annexes & dépendances à proportion de leurs forces & du bien qu'ils poſſedent, à l'exception de ceux qui par l'Ordonnance de ſa Majeſté du troiſiéme Mars 1677. en ont eſté declarez exempts, & dont l'exemption n'a point eſté revoquée, qu'ils y procederont avec toute la juſtice & l'équité requiſes, & y appelleront & convoqueront le Maire & Syndics des lieux & Communautez de leurs dépendances, pour eſtre oüys & entendus ainſi qu'il eſt accouſtumé.

Et aprés que la repartition deſdites impoſitions de Fourages & deniers d'Uſtanciles & des Logemens auront eſté faits par les Officiers deſdits Baillages, Prevôtez, Offices, Villes & Communautez, elles ſeront par eux ſignées, & auſſi-toſt envoyées audit ſieur Charuel, ſans qu'aprés cela il puiſſe eſtre rien changé par leſdits Officiers pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſi ce n'eſt par les ordres qui leur en ſeront donnez par écrit.

ORDONNE Sa Majesté, qu'encore que l'imposition des Fourages soit faite sur le pied complet; neanmoins ils ne seront fournis qu'aux presens & effectis des Officiers, Cavaliers & Dragons, suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, & que les Places des Cavaliers & Dragons qui manqueront en chacune Compagnie, ou de ceux qui n'auront point de Chevaux, seront remises en argent de mois en mois entre les mains des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre estans esdits Païs à raison de sept sols monnoye de France pour chacune Ration.

Et à l'égard des places de Fourages des Officiers absens, Sa Majesté veut qu'elles demeurent au profit desdits Habitans, sans que lesdits Officiers puissent à leur retour en prétendre aucune chose d'eux. Sa Majesté trouvant bon que les Officiers qui ont deux Charges reçoivent les rations de Fourages qui sont cy-dessus ordonnées pour l'une & l'autre desdites

Charges; & qu'en cas qu'aucuns desdits Officiers n'ayent point assez de chevaux pour consommer lesdites rations, qu'elles leur soient payées en argent à raison de sept sols monnoye de France la ration.

Et moyennant le payement desdites Ustanciles, & la fourniture de Fourage à la Cavalerie, aux Dragons & aux Officiers d'Infanterie, & le payement de leur Solde qui sera fait des deniers de l'Extraordinaire de la Guerre; Sa Majesté veut & entend que les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne soient à aucune charge aux Habitans desdits Pays que pour le simple logement, avec le lit garny, pot, écuelle, place au feu, & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, & qu'ils payent toutes les choses generalement quelconques dont ils auront besoin, sans rien exiger, soit pour nourritures de valets ou autrement, en quelque maniere que ce soit, à peine aux Officiers de Concussion, d'estre cassez & privez de leurs Charges, & d'estre obligez à la restitution des choses qu'eux,

ou les Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Compagnies, auront induëment exigées des Habitans, & aux Cavaliers & Soldats de la vie ; desquelles fournitures du lit, pot & écuelle, place au feu & à la chandelle de l'Hôte, lesdits Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne pourront aussi traiter en argent sous les mêmes peines.

Et afin de prévenir toutes les difficultez qui pourroient naistre pendant ledit Quartier d'Hyver entre les Gens de Guerre, & les Habitans dudit Païs, & les obliger à vivre dans l'ordre qui leur est cy-dessus prescrit ; Sa Majesté entend que le décompte & payement par mois des Appointemens & Solde des Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne leur puisse estre fait par le Tresorier, qu'en rapportant à la fin de chaque mois un Certificat des Officiers de l'Office, Maires & Eschevins des lieux où ils seront logez, que les Habitans d'iceux n'auront aucune pretention contre eux, & qu'ils seront satisfaits des nourritu-

res & autres choſes qu'ils leur auront pû fournir; & qu'aprés que les Officiers deſdits Offices, Maires & Echevins auront ſigné leſdits Certificats, & qu'ils auront eſté délivrez par leſdites Troupes au Treſorier, ils ne ſeront plus reçûs à former aucunes plaintes contr'elles, juſqu'à la fin du mois pour lequel ils auront eſté donnez.

Ordonne en outre Sa Majesté, qu'il ſera impoſé & levé par chacun mois, à commencer du premier jour du mois de Novembre prochain, juſques & compris le dernier jour de Mars auſſi prochain, ſur tous & chacuns les Contribuables dudit Païs la ſomme de vingt mille livres monnoye de France, laquelle ſera remiſe de mois en mois au Commis du Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, pour eſtre par luy employée ainſi qu'il luy ſera ordonné par Sa Majeſté.

Et pour la commodité de la ſubſiſtance de l'Infanterie, Sa Majeſté Ordonne qu'il ſera fourny par jour à chaque Sergent & Soldat une livre

de viande de bœuf, veau, mouton ou pourceau, par les Habitans des lieux où ladite Infanterie sera logée au choix & selon la commodité desdits Habitans, & qu'il leur en sera tenu compte, à raison d'un sol pour livre de viande, lequel sera retenu sur la Solde desdits Sergens & Soldats par ledit Tresorier, & par luy payé ausdits Habitans.

Ordonne sa Majesté à l'égard des cent sols cy-dessus ordonnez pour l'Ustancile de chaque Compagnie d'Infanterie par jour, qu'il en sera payé six sols au Lieutenant, quatre au Lieutenant reformé ou Enseigne, & un à l'Aide-Major ; Sa Majesté voulant que dans les Regimens où il y a deux Aides-Majors ledit sol d'Ustancile soit partagé entre eux, & que les quatre livres neuf sols restans desdits cent sols soient payez au Capitaine, pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour le rétablissement de sa Compagnie.

Quant aux soixante-cinq places d'Ustancile ordonnées pour chaque Compagnie de Cavalerie, que le

Capitaine en aura six, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux ; que le Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie aura six places de quinze qui sont ordonnées pour un Estat Major, le Major quatre, l'Aide-Major trois, l'Aumônier une, & le Chirurgien une ; que le Capitaine des Dragons aura six places des soixante-quinze places, ordonnées pour chacune Compagnie de Dragons, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux ; que le Colonel de Dragons aura six places des seize de l'Estat Major du Regiment de Dragons, le Major six, & l'Aide-Major quatre ; que toutes les places d'Ustancile ordonnées pour les Chevaux-Legers & Dragons, seront remises au Capitaine de chaque Compagnie : Qu'à l'égard de ceux qui seront logez dans Nancy, le Capitaine retiendra sept sols sur les douze sols pour place d'Ustancile de Chevaux-Legers ou Dragons, pour avec l'argent qu'il recevra pour la remonte de sa Compagnie, luy aider

à remonter lesdits Chevaux-Legers ou Dragons, & que les cinq autres sols d'Ustancile seront par luy employez à équiper ou habiller lesdits Chevaux-Legers ou Dragons, ausquels il sera obligé d'en faire le décompte à la fin du Quartier d'Hver, & de leur payer en argent comptant ce qu'il n'aura pas effectivement employé desdits cinq sols à leur équipage & habillement ; & quant aux Compagnies qui seront logées ailleurs dans lesdits Pays qui n'auront que huit sols pour places d'Ustancile, les Capitaines en retiendront quatre pour ladite remonte, & seront obligez d'employer aussi les quatre sols restans à habiller & équiper leursdits Cavaliers ausquels ils feront pareillement le décompte avant la fin du Quartier d'Hyver, & leur payeront de même en argent comptant tout ce qu'ils n'y auront pas employé, à quoy les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes tiendront exactement la main, faisant retenir, si besoin est, sur les appointemens du Capitaine, ce qu'il

devra de décompte à ses Cavaliers, s'il apporte le moindre retardement à la leur payer.

Veut Sa Majesté, qu'au moyen des sept sols qui seront retenus sur l'Ustancile des Cavaliers par les Capitaines qui seront dans ladite Ville de Nancy, ils ne leur retiennent aucune chose sur leur Solde, & que ceux qui seront logez ailleurs, & qui retiendront seulement quatre sols des huit sols de l'Ustancile des Cavaliers ou Dragons, retiennent encore un sol sur la solde desdits Cavaliers ou Dragons pour servir à leur remonte: moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes, Sa Majesté entend qu'elles soient en estat de bien servir au premier jour du mois de Février prochain ; Défendant Sa Majesté aux Commissaires qui seront chargez des Revûës desdites Troupes de passer presens dans celles qu'ils feront pour ledit mois de Février, aucuns des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir, & complettes d'hommes & de chevaux,

& audit Sieur Charuel de leur faire payer ce qu'il leur sera dû d'Ustancile jusques à ce qu'ils y ayent satisfait ; l'intention de sa Majesté estant de faire arrester tous les Capitaines qu'elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Charges, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustancile pendant le Quartier-d'Hyver, sans avoir égard à la dépense qu'ils auront faites.

Veut sa Majesté que lesdits Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour département, pour y faire vivre lesdites Troupes en bon ordre, s'employer à l'observation de tout ce qui est marqué cy-dessus, & donner avis à sa Majesté & au Sieur de Crequy Maréchal de France, commandant pour son service dans lesdits Pays, ensemble audit Sieur Charuel des

contraventions qui y seront arrivées, afin qu'il y soit pourvû, & qu'il n'en demeure aucune impunie. Mande & ordonne sa Majesté audit Sieur Maréchal de Créquy, & audit Sieur Charuël, & à tous autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente, & de la faire publier dans les quartiers desdites Troupes, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Octobre 1677.

ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour le Quartier-d'Hyver des Troupes qui seront logées dans le Pays de Foix.

Du 1. Octobre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant résolu de faire loger pendant l'Hyver prochain dans son Pays de Foix, ainsi

qu'en l'année derniere, deux Regimens de Cavalerie faisans douze Compagnies, & voulant que le même Reglement soit observé pour leur subsistance & leur maniere de vivre dans ledit Pays, pour y estre le moins à charge qu'il se pourra aux Habitans; SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne que lesdits Regimens de Cavalerie vivront dans ledit Pays de Foix, en payant, au moyen de la Solde que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres leur payera reglément, suivant les Estats de sa Majesté, & que les Habitans dudit Pays leur payeront l'Ustancile pour cent cinquante jours du Quartier-d'Hyver prochain, à raison de huit sols pour place de Cavalier par jour, de soixante-cinq places pour chaque Compagnie, & de quinze places pour l'Estat Major de chacun desdits Regimens; comme aussi que lesdits Habitans leur fourniront le Fourage du jour de leur arrivée dans leurs quartiers pendant tout le temps qu'ils demeureront dans ledit Pays, sur le pied de quinze livres de foin, &

dix livres de paille, ou de vingt livres de foin sans paille au choix des Habitans, & de trois quarts d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier pour la nourriture du cheval de chaque Cavalier, le Capitaine prenant pour six, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux : Et pour l'Estat Major, le Mestre de Camp prenant pour six, le Major pour quatre, l'Aide-Major pour trois, & chaque des Aumônier & Chirurgien comme un Cavalier.

Veut sa Majesté que la somme à laquelle reviendra ladite Ustancile, soit imposée par le sieur Foucault Maistre des Requestes départy en la Generalité de Mont-Auban, sur tous & chacuns les lieux dudit Pays de Foix, & payée de dix jours en dix jours, & par avance sur les Billets que ledit sieur Foucault expediera pour cette fin; & que s'il arrive que les Habitans d'aucuns desdits lieux ne soient pas ponctuels au payement du contenu esdits Billets, le Com-

missaire des Guerres ordonné à la police desdits Regimens, sur la plainte qui luy en sera faite par le Commandant de la Compagnie, y envoye le nombre de Cavaliers qu'il estimera à propos pour y loger, lesquels Cavaliers auront vingt sols par jour de la Communauté où ils seront ainsi envoyez pour tous frais, jusqu'à ce que lesdits Habitans ayent satisfait ausdits Billets.

ORDONNE Sa Majesté que la fourniture desdits Fourages sera regalée par le sieur Foucault sur tous les Villages & lieux dudit Païs, qui seront à portée de ceux où les Compagnies desdits Regimens seront en Garnison, pour y pouvoir estre voiturez sans trop d'incommodité, qu'il n'en sera fourny qu'aux Officiers & Cavaliers presens & effectifs, suivant les Revûës dudit Commissaire, & que les Communautez qui les auront fournis, en soient remboursez par le Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, à raison de quatre sols pour ration.

L'Intention de Sa Majesté est, que

moyennant le payement que lesdits Officiers recevront de leur solde des deniers de l'extraordinaire des Guerres, la fourniture des fourages & le payement de ladite Ustancile, les Officiers & Cavaliers ne soient à aucune charge aux Habitans dudit Païs que pour le simple logement avec la place au feu, & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, & qu'ils payent toutes choses generalement quelconques sans rien exiger, sous pretexte de nourritures de valets ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine aux Cavaliers de la vie, & aux Officiers de privation de leurs Charges. Declarant Sa Majesté, que l'Officier commandant la Compagnie luy répondra de la conduite que les Gens qui seront sous sa Charge tiendront, & qu'il sera cassé pour avoir souffert qu'un Cavalier ait commis du desordre sans l'avoir fait cesser, tout ainsi que s'il l'avoit fait luy-même. VEUT SA MAJESTE', que les Prevosts des Maréchaux dans l'étenduë de la Jurisdiction desquels

lesdits

lesdits Regimens seront logez, soient obligez de se transporter dans les lieux de leurs logemens sur la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour estre par eux informé des desordres qui s'y commettront, & arrester & constituer prisonniers ceux qu'ils en trouveront coupables, & même les Officiers commandans les Compagnies qu'ils connoistront n'avoir point fait ce qu'il faut pour les faire cesser, pour les procedures rapportées à l'Intendant, estre par luy passé outre au jugement du procés des coupables selon la rigueur des Ordonnances. Veut aussi sa Majesté que les Officiers Commandans les Compagnies prennent de telles précautions pour empécher leurs Cavaliers d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils puissent en répondre à sa Majesté, qui entend que tous les dommages qui seront faits par les Cavaliers seroient reparez sur la Solde desdits Officiers qui seront trouvez commandans les Cōpagnies dans le tems que lesd. dommages se seront commis,

Défend sa Majesté ausdits Officiers & Cavaliers de convertir en argent les Fourages qui leur sont cy-dessus ordonnez, ny partie d'iceux, sous pretexte de n'avoir point assez de chevaux pour les consommer ou autrement ; sur la même peine, aux Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers de la vie.

Ordonne sa Majesté que le Capitaine retiendra un sol seulement sur la Solde de chacun des Cavaliers de sa Compagnie par jour pour la remonte desdits Cavaliers ; que des soixante-cinq places d'Ustancile cy-dessus ordonnées pour chaque Compagnies, le Capitaine en aura six, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, le Maréchal des Logis deux ; que le Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie aura six places des quinze qui sont ordonnées pour l'Estat Major, le Major quatre, l'Aide-Major trois, l'Aumônier une, & le Chirurgien une ; & qu'à l'égard des cinquante places ordonnées pour les Cavaliers de chaque Compagnie, elles seront remises au Capitaine, qui

retiendra quatre sols des huit de chacune desdites places pour avec ce qu'il recevra pour la remonte de sa Compagnie servir à ladite remonte, & que les quatre autres sols d'Ustancile du Cavalier, seront employez par ledit Capitaine à équiper & habiller ledit Cavalier, auquel il sera obligé de faire le décompte avant la fin du Quartier d'Hyver & de luy payer en argent comptant ce qu'il n'aura pas effectivement employé desdits quatre sols à son équipage & habillement, à quoy ledit Commissaire tiendra exactement la main, faisant retenir, si besoin est, sur les appointemens du Capitaine ce qu'il devra de décompte desdits quatre sols d'Ustancile, s'il apporte le moindre retardement à le payer au Cavalier.

Et moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes, Sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir au premier jour de Janvier prochain. Défendant ausdits Commissaires des Guerres de passer presens dans les Revûës qu'il en fera pour le mois de Janvier,

aucun des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en état de servir, & complettes d'hommes & de chevaux, & audit sieur Foucault de leur faire payer ce qui leur sera dû d'Ustancile, jusqu'à ce qu'il y ayent satisfait, l'intention de Sa Majesté estant de faire arrester tous les Capitaines, qu'Elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Charges & de leur faire tenir prison, jusques à ce ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde d'Ustancile pendant le Quartier d'Hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

Sa Majesté entend, que les Logemens desdits Regimens soient établis dans les Villes & autres lieux dudit Païs portez par ses ordres par les Consuls desdites Villes & lieux avec ledit Commissaire, lequel visitera avec eux toutes les maisons, & fera observer à l'égard desdits Logemens tout ce qui est porté par l'Ordonnance de Sa Majesté, du quatriéme

Novembre mil ſix cens cinquante-un.

Ordonne SA MAJESTÉ, que ledit Commiſſaire ira & viendra inceſſamment dans leſdites Villes & lieux de logemens, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à Sa Majeſté & audit ſieur Foucault de tout ce qui s'y paſſera, Sa Majeſté declarant audit Commiſſaire qu'elle le rendra reſponſable de toutes les contraventions qui y arriveront, dont il ne l'aura pas avertie.

Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit retenu ſur ce qu'il ſera rembourſé aux Habitans, à cauſe des Fourages qu'ils fourniront auſdits Regimens, & ſur ce que leſdits Habitans payeront pour leur Uſtancile ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre affectez à l'Hôtel des Invalides, leſquels deux deniers pour livre ſeront mis és mains du Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans ledit Païs.

DEFEND Sa Majeſté aux Chefs, Of-

ficiers, Cavaliers desdits Regimens d'aller ou d'envoyer querir du Sel dans les Païs Etrangers ou ailleurs, où la Gabelle n'a point de cours, pour le transporter, ou vendre, où la Gabelle est établie, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux qui seront sous leur Charge, & aux Cavaliers de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-sauniers.

Défend en outre Sa Majesté ausdits Gens de Guerre, d'aller ny d'envoyer couper, abatre, & dégrader en quelque sorte & maniere que ce soit aucuns Bois dans les Forests, Buissons & Bois de Sa Majesté, ny dans ceux des Particuliers; soit Engagistes de son Domaine ou autres, de chasser dans lesdites Forests & Bois, & ny à la campagne, en quelque lieu que ce soit, de tirer avec fuzils, ou autres armes à feu sur pigeons & sur les lapins, pescher dans les Estangs, ny prendre aucuns poissons, à peine de

punition corporelle, & seront les coupables desdits crimes de vol, faux-saunage, dégradation de Bois, ruïne de Chasse, dépeuplement de Colombiers, Garennes & Estangs, circonstances & dépendances, punis par les Prevosts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, selon l'exigence des cas, & la rigueur des Ordonnances, sans que lesdits Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneur & son Lieutenant General dans ledit Païs de Foix, audit sieur Foucault, audit Commissaire, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la Presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Octobre mil six cens soixante-dix-sept. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, *portant Reglement pour le Quartier-d'Hyver des Troupes qui seront logées en Franche-Comté.*

Du 1. Octobre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire loger pendant l'Hyver prochain dans la Franche-Comté un nombre considerable de Troupes de ses Armées ; & voulant regler ainsi qu'en l'année derniere ce qui leur y sera fourny pour leur subsistance, de maniere qu'elles ne soient à charge aux Habitans de ladite Province que le moins qu'il se pourra. Sa Majesté a Ordonné & Ordonne que les Troupes, tant de Cavalerie que de Dragons qui seront logées pendant l'Hyver prochain dans ladite Province de Franche-Comté, y vivront en payant au moyen de la solde qui leur sera reglément payée par le Tre-

ſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, & que les Habitans de ladite Province fourniront auſdites Troupes l'Uſtancile pour cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, à raiſon de huit ſols pour place, & de ſoixante-cinq places pour chaque Compagnie de Cavalerie, de quinze pour un Etat Major de Cavalerie, de ſoixante-quinze places pour une Compagnie de Dragons, & de ſeize pour un Etat Major de Dragons; qu'ils leur fourniront auſſi le Fourage dont la ration pour la nourriture du cheval de chaque Cavalier ou Dragon ſera composée de quinze livres de foin & dix de paille, ou vingt livres de foin ſans paille, au choix des Habitans, & des trois quarts d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier; le Capitaine de Cavalerie prenant pour ſix, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; & pour l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp pour ſix, le Major pour qua-

tre, l'Aide-Major pour trois, & chacun des Aumôniers & Chirurgiens comme un Chevau-Leger: & pour les Dragons, le Capitaine prenant aussi pour six, le Lieutenant pour quatre, le Cornete pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; & pour l'Etat Major, le Colonel pour six, le Major pour six, & l'Aide Major pour quatre,

Veut Sa Majesté, que les sommes ausquelles reviendront lesdits Ustanciles soient incessamment imposées par le sieur Chauvelin, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province de Franche-Comté sur tous & chacuns les lieux d'icelle, & qu'il envoye ses Mandemens aux Officiers de chaque Baillages, Terres, Villes & Communautez, lesquels en feront la repartition, & y comprendront generalement tous les Habitans des lieux qui en dépendent, à proportion de leur force, & que pour y proceder avec toute la justice & équité requise, ils ap-

pelleront & convoqueront les Maires & Syndics des lieux & Communautez de leur dépendance, pour estre ouïs & entendus ainsi qu'il est accoûtumé; & aprés que les repartitions desdites im ositions auront esté faites par les Officiers desdits Baillages, Terres, Villes & Communautez, elles seront par eux signées & aussi-tost envoyées audit Sieur Chauvelin, sans qu'aprés cela il y puisse estre rien changé par lesdits Officiers, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, si ce n'est par les ordres qui leur en seront par luy donnez par écrit; Et qu'à l'égard du Fourage il en soit tenu compte aux Communautez à la raison accoûtumée, sur les impositions ordinaires de la Province, entendant SA MAJESTE', qu'encore que ledit Fourage soit ordonné sur le pied complet, neanmoins il ne soit fourny qu'aux presens & effectifs des Officiers, Cavaliers & Dragons, suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires ordonnez à la Police desdites Troupes; & que les

places des Officiers, Cavaliers & Dragons qui manqueront en chaque Compagnie, ou de ceux qui n'auront point de chevaux, soient remises en argent de mois en mois entre les mains du Commis du Tresorier General de l'extraordinaire de la Guerre estant audit Païs, à raison de sept sols monnoye de France pour chaque Ration ; SA MAJESTÉ trouvant bon que les Officiers qui ont deux Charges reçoivent les Rations de Fourage qui sont cy dessus ordonnées pour l'une & l'autre desdites Charges ; mais elle entend que s'il arrive qu'aucuns desdits Officiers n'ayent point assez de chevaux pour les consommer, ils ne puissent convertir en argent celles qui ne leur seront pas necessaires, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et moyennant le payement de ladite Ustancile, la fourniture du Fourage ausdites Troupes, & le payement de leur Solde que sa Majesté leur fera faire des deniers de l'Extraordinaire de la Guerre ; Elle veut

& entend que les Officiers, Cavaliers & Dragons ne soient à aucune charge aux Habitans de la Province que pour le simple logement, avec le lit garny, place au feu, & à la chandelle de l'Hoste selon sa commodité, & qu'ils payent toutes choses generalement quelconques dont ils auront besoin, sans rien exiger, sous quelque pretexte que ce puisse estre, même pour nourriture de Valets ou autrement, à peine aux Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges, & d'estre obligez à la restitution des choses qu'eux & les Cavaliers ou Dragons de leurs Compagnies auront induëment exigé des Habitans, & aux Cavaliers & Dragons de la vie, desquelles fournitures de lit & place au feu & à la chandelle de l'Hoste, lesdits Officiers, Cavaliers & Dragons ne pourront aussi traiter en argent, sur les mêmes peines.

Ordonne sa Majesté à l'égard des soixante cinq places d'Ustancile cydessus ordonnées pour chaque Cópagnie de Cavalerie que le Capitaine en

aura ſix, le Lieutenant quatre, le Cornete trois, & le Maréchal des Logis deux, & que le Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie aura ſix places des quinze qui ſont ordonnées pour un Eſtat Major, le Major quatre, l'Aide Major trois, l'Aumônier une, & le Chirurgien une: Que le Capitaine de Dragons aura ſix places des ſoixante & quinze places ordonnées pour chaque Compagnie de Dragons, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux; Que le Colonel d'un Regiment de Dragons aura ſix places des ſeize de l'Eſtat Major d'un Regiment de Dragons, le Major ſix, & l'Aide-Major quatre; Que toutes les places d'Uſtancile ordonnées pour les Chevaux-Legers & Dragons, ſeront remiſes au Capitaine de chaque Compagnie; Que ledit Capitaine retiendra quatre ſols ſur les huit ſols pour place d'Uſtancile de Chevau-Leger ou Dragon, pour avec l'argent qu'il recevra pour la remonte de ſa Compagnie, luy aider à ladite remonte; & que les

quatre autres sols d'Ustancile seront par luy employez à équiper & habiller ledit Chevau-Leger ou Dragon, auquel il sera obligé d'en faire le décompte avant la fin du Quartier-d'Hyver, & de luy payer en argent comptant tout ce qu'il n'aura pas effectivement employé desdits quatre sols à l'équipage & habillement dudit Chevau-Leger ou Dragon ; à quoy les Commissaires des Guerres ordonnez à la polices desdites Troupes, tiendront exactement la main, faisant retenir, si besoin est, sur les appointemens du Capitaine ce qu'il devra de décompte desdits quatre sols d'Ustancile, s'il apporte le moindre retardement à le payer audit Chevau-Leger ou Dragon ; & moyennant lesdits quatre sols que le Capitaine retiendra sur les huit sols d'Ustancile du Chevau-Leger ou Dragon, Sa Majesté entend qu'il ne retienne qu'un sol sur la solde dudit Chevau Leger ou Dragon pour la remonte de sa Compagnie & qu'elle soit en état de bien servir au premier jour du mois de Février pro-

chain. Défendant Sa Majesté aux Commissaires des Guerres qui seront chargées des Revûës desdites Troupes de passe · presens dans celles qu'ils feront pour ledit mois de Février, aucuns des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en état de servir & completes d'hommes & de chevaux ; & audit sieur Chauvelin de leur faire payer ce qui leur sera dû d'Ustancile, jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait ; l'intention de Sa Majesté estant de faire arrester tous les Capitaines qu'elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de bien servir, de disposer de leurs Charges, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustancile pendant le Quartier d'Hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

Veut Sa Majesté, que lesdits Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour dé-

partement, pour les y faire vivre en bon ordre, s'employer à l'obfervation de tout ce qui eft marqué cy-deffus, & donner avis à fa Majefté, & au fieur Duc de Duras, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & fon Lieutenant General en ladite Province de Franche-Comté, enfemble audit fieur Chauvelin des contraventions qui y feront arrivées, afin qu'il y foit pourvû, & qu'il n'en demeure aucune impunie. Mande & Ordonne fa Majefté audit fieur Maréchal de Duras, audit fieur Chauvelin, & à tous autres fes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obfervation de la prefente, & de la faire publier dans les quartiers defdites Troupes, & par tout où befoin fera, à ce qu'aucun n'en pretende caufe d'ignorance. Fait à Verfailles le premier Octobre 1677. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY portant défenses à ses Sujets des Pays-bas, même aux Habitans des lieux soûmis à la contribution, de porter aucuns bleds ou autres grains dans les places de Mons & de saint Guillain, ny autres appartenans aux Ennemis, sur les peines y contenuës.

Du 18. Octobre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'au prejudice des défences qui ont esté faites, de transporter des grains chez les ennemis du côté des Pays-Bas, plusieurs Païsans & autres ses Sujets en portent à Mons, & à Saint Guillain, Et voulant empêcher une contravention si prejudiciable à son service. Sa Majesté a défendu & defend trés-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même aux Habitans des lieux soûmis à la con-

tribution de ses Places esdits Païs-Bas, de porter d'orénavant aucuns bleds, ou autres grains dans lesdites Places de Mons & de S. Guillain, ny autres, appartenans aux Ennemis, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende, applicables au profit du Party qui aura arresté ou pris ceux qu'il aura trouvez allans & revenans de porter des grains esdites Places, & de confiscation desdits grains & des chevaux qui le voitureront. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux és Païs de Flandres & Haynault, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places desdits Pays, Intendans de la Justice, Police & Finances en iceux, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté, veut estre publiée dans lesdits Pays, afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le dix-huit Octobre 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, Pour empêcher qu'aucun Etranger ne puisse entrer dans le Royaume, ou le traverser sans avoir Passeport, & sans que Sa Majesté en soit avertie, sur les peines y contenues.

Du 2. Novembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant de quelle importance il est à son service dans l'état present des affaires, d'empécher qu'aucun Etranger ne puisse entrer dans le Royaume, ou le traverser, sans avoir Passeport, & sans qu'elle en soit avertie. SA MAJESTE' a Ordonné & Ordonne, que tous les Couriers de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui courreront sur la grande route de sa bonne Ville de Paris à Bayonne, seront tenus d'aller descendre en passant à Orleans, chez le Gouverneur,

ou Commandant en la Province s'il est dans ladite Ville, sinon, & en son absence, chez l'Intendant dans la Generalité; & en cas qu'il soit absent de ladite Ville chez le Lieutenant General au Siege Presidial dudit Orleans, pour y declarer leur nom, leur naissance & qualité, de quel lieu ils sont partis, & où ils vont, & si c'est pour leurs affaires particulieres, ou celles d'autruy qu'ils courrent, & qu'en passant par Poictiers, Bordeaux, & Bayonne, ils fassent la même declaration; & si les Gouverneurs & Intendans ne sont point ausdits Bordeaux & Bayonne, ils la fassent pardevant les Jurats audit Bordeaux, & pardevant les Eschevins audit Bayonne. Et à l'égard des Couriers qui iront de Paris à Perpignan, suivant la grande route ordinaire, passant par Moulins, Lion, Pont-S. Esprit & Montpelier, ou pour la Bourgogne passant par Auxerre, & à Châlons, sur Saone; SA MAJESTE' veut qu'ils soient pareillement tenus de faire la même declaration dans lesdites Villes, soit pardevant les Gouverneurs ou Com-

mandans pour Sa Majesté esdites Provinces ou Villes, ou pardevant les Intendans en icelles, ou en leur absence pardevant les Lieutenans Generaux en la Justice desdites Villes, ou les Maires, Echevins & Consuls d'icelles ; Sa Majesté faisant tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Couriers, de passer autour desdites Villes & y entrer, à peine de prison, & aux Maîtres des Postes ou Postillons qui n'auront pas mené lesdits Couriers chez les Gouverneurs ou Commandans, Intendans, Lieutenans Generaux, ou Maires, Consuls, Jurats & Eschevins pour y faire leur declaration, comme il est dit cy-dessus, ou qui leur auront donné des Chevaux pour courre autour desdites Villes, & les y auront suivis, d'être destituez de leurs Charges & constituez prisonniers. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux és Provinces où lesdites Villes sont scituées, Gouverneurs ou Commandans pour Sa Majesté en icelles, & ausdits Intendans de tenir la main, en ce qui

les concerne, à l'exacte observation de la presente. Ordonne aussi sa Majesté au Grand Maistre & Sur-Intendant General des Postes & Relais de France, d'y tenir pareillement la main selon le pouvoir de sa Charge, & de la faire publier & afficher sur lesdites routes & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le 2. Novemb. 1677. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour le Quartier d'Hyver des Troupes qui seront logées en Provence.

Du 10. Novembre 1677.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant résolu d'envoyer en Quartier-d'Hyver en son Païs de Provence, plusieurs Troupes de Cavaliers qui ont servy pen-

dant la Campagne derniere dans ses Armées de Flandres & d'Allemagne, & voulant regler ce qui leur y sera fourny pour leur subsistance, de maniere qu'elles soient le moins à charge qu'il se pourra aux Habitans dudit Païs; SA MAJESTÉ a Ordonné & Ordonne que lesdites Troupes y vivront, en payant au moyen de la Solde qui leur sera reglément payée par le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, & que les Habitans dudit Païs de Provence payeront ausdites Troupes de Cavalerie l'Ustancile pour cent cinquante jours du Quartier-d'Hyver à raison de huit sols pour place, de soixante-cinq places pour chaque Compagnie, & de quinze places pour l'Estat Major de chaque Regiment; Qu'ils leur fourniront aussi le Fourage du jour de leur arrivée dans leurs quartiers, pendant tout le temps qu'elles demeureront dans ledit Païs, sur le pied de quinze livres de foin, & dix livres de paille, ou de vingt livres de foin sans paille au choix des Habitans, des trois quart d'un boisseau

d'avoine

d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre font le Septier pour la nourriture de chaque Cavalier, le Capitaine prenant pour six, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux; Et pour l'Estat Major, le Mestre de Camp prenant pour six, le Major pour quatre, l'Aide-Major pour trois, & chacun des Aumônier & Chirurgien comme un Cavalier.

Veut sa Majesté que la somme à laquelle reviendra ladite Ustancile soit imposée sur tous & chacun les lieux dudit Pays de Provence en la maniere accoustumée; Que ce qui en sera écheu depuis le premier du present mois de Novembre, jusques à l'arrivée desdites Troupes soit levé sur les Mandemens des Procureurs du Pays, & incessamment remis au Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sera dans ledit Pays, pour leur estre par luy payé suivant l'Estat que sa Majesté en a fait expedier: & qu'ensuite de dix jours en dix jours & par avance, ledit Commis reçoive de

même sur les Mandemens desdits Procureurs dudit Pays, le surplus dudit Ustancile jusques à la fin du Quartier-d'Hyver, pour continüer à en faire la distribution & payement ausdites Troupes; que s'il arrive que les Habitans d'aucuns desdits lieux, ne soient pas ponctuels au payement de leur cotte-part dudit Ustancile, les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, sur les plaintes qui leur en seront faites par ledit Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire y envoyent le nombre de Cavaliers qu'ils estimeront à propos pour y loger, lesquels Cavaliers auront vingt sols par jour de la Communauté où ils seront ainsi envoyez pour tous frais, jusques à ce que lesdits Habitans y ayent satisfait.

Ordonne aussi sa Majesté que la fourniture des fourages sera regalée & faite sur les Mandemens des Procureurs dudit Païs, sur tous les Villages & lieux qui seront à portée de ceux où les Compagnies desdites Troupes seròt en garnison pour y pouvoir estre

voiturez sans trop d'incommodité; qu'il n'en sera fourny qu'aux Officiers & Cavaliers presens & effectifs, suivant les Revûës dudit Commissaire, & que les Communautez qui les auront fournis, en seront remboursées par le Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, à raison de quatre sols pour Ration.

L'Intention de Sa Majesté est, que moyennant le payement que lesdits Officiers recevront de leur Solde des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, la fourniture des Fourages & le payement de l'Ustancile, les Officiers & Cavaliers ne soient à aucune charge aux Habitans dudit Païs que pour le simple logement avec la place au feu & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, & qu'ils payent toutes choses generalement quelconques sans rien exiger, sous pretexte de nourriture de valets ou autrement en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine aux Cavaliers de la vie, & aux Officiers de privation de leurs Charges. Declarant Sa Majesté que l'Officier

commandant la Compagnie luy répondra de la conduite que ceux qui seront sous sa charge tiendront, & qu'il sera cassé pour avoir souffert qu'un Cavalier ait commis le moindre desordre sans l'avoir fait cesser, tout ainsi que s'il l'avoit fait luy-même. Veut Sa Majesté, que les Prevosts des Maréchaux dans l'étenduë de la Jurisdiction desquels lesdits Regimens seront logez, soient obligez de se transporter dans les lieux de leurs logemens sur la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour estre par eux informé des desordres qui s'y commettront, & arrester & constituer prisonniers ceux qu'ils en trouveront coupables, & même les Officiers commandans les Compagnies qu'ils connoistront n'avoir point fait ce qu'il faut pour les faire cesser, pour les procedures raportées à l'Intendant, estre par luy passé outre au jugement du Procés des Coupables selon la rigueur des Ordonnances. Veut aussi Sa Majesté que les Officiers Commandans les Compa-

gnies prennent de telles précautions pour empêcher leurs Cavaliers d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils puissent en répondre à Sa Majesté, qui entend que tous les dommages qui seront faits par les Cavaliers soient reparez sur la Solde desdits Officiers qui se seront trouvez Commandans les Compagnies dans le temps que lesdits dommages se feront commis.

Défend Sa Majesté ausdits Officiers & Cavaliers de convertir en argent les Fourages qui leur sont cy-dessus ordonnez, ny partie d'iceux, sous pretexte de n'avoir point assez de chevaux pour le consommer ou autrement, sur la même peine, aux Officiers d'estre cassez, & aux Cavaliers de la vie.

Ordonne Sa Majesté, que le Capitaine retiendra un sol seulement sur la Solde de chacun des Cavaliers de sa Compagnie par jour pour la remonte desdits Cavaliers; que des soixante-cinq places d'Ustancile cy-dessus ordonnées pour chaque Compagnies, le Capitaine en aura six, le

Lieutenant quatre, le Cornete trois, le Maréchal des Logis deux ; que le Mestre de Camp d'un Régiment de Cavalerie aura six places des quinze qui sont ordonnées pour l'Etat Major, le Major quatre, l'Aide-Major trois, l'Aumônier une, & le Chirurgien une ; & qu'à l'égard des cinquante places ordonnées pour les Cavaliers de chaque Compagnie, elles seront remises au Capitaine, qui retiendra quatre sols des huit de chacune desdites places pour avec ce qu'il recevra pour la remonte de sa Compagnie servir à ladite remonte, & que les quatre autres sols d'Ustancile du Cavalier, seront employez par ledit Capitaine à équiper & habiller ledit Cavalier, auquel il sera obligé de faire le décompte avant la fin du Quartier d'Hyver, & de luy payer en argent comptant ce qu'il n'aura pas effectivement employé desdits quatre sols à son équipage & habillement, à quoy ledit Commissaire tiendra exactement la main, faisant retenir, si besoin est, sur les appointemens du Capitaine ce qu'il dé-

vra de décompte desdits quatre sols d'Ustancile, s'il apporte le moindre retardement à le payer au Cavalier.

Et moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes, Sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir au premier jour de Février prochain. Défendans ausdits Commissaires des Guerres de passer presens dans les Revûës qu'ils en feront pour ledit mois de Février, aucuns des Capitaines dont les Compagnies ne seront pas parfaitement en estat de servir, & complettes d'hommes & de chevaux. Veut aussi sa Majesté que ce qui leur sera dû d'Ustancile ne leur soit point payé jusques à ce qu'ils y ayent satisfait; l'intention de sa Majesté estant de faire arrester tous les Capitaines qu'elle apprendra n'avoir pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en estat de servir, de disposer de leurs Charges, & de leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustancile pendant le Quartier-

d'Hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite.

Sa Majesté entend que les logemens desdits Regimens soient establis dans les Villes & autres lieux dudit Pays portez par ses ordres, par les Consuls desdites Villes & lieux avec lesdits Commissaires, lesquels visiteront avec eux toutes les Maisons, & feront observer à l'égard desdits logemens, tout ce qui est porté par l'Ordonnance de sa Majesté du 4. Novembre 1651.

Ordonne sa Majesté que lesdits Commissaires iront & viendront incessamment dans lesdites Villes & lieux de logement, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la presente Ordonnance, & donner avis à sa Majesté, & en même temps au sieur Roüillé, Intendant audit Pays, & de tout ce qui s'y passera, sa Majesté déclarant ausdit Commissaires qu'elles les rendra responsables de toutes les contraventions qui y arriveront, dont ils ne l'auront point avertie.

Veut sa Majesté qu'il soit retenu

sur ce qui sera remboursé aux Habitans à cause des Fourages qu'ils fourniront ausdits Regimens, & sur ce que lesdits Habitans payeront pour leur Ustancille ce qu'il conviendra pour les deux deniers pour livre affectez à l'Hôtel des Invalides, lesquels deux deniers pour livre seront mis és mains dudit Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres.

Défend Sa Majesté ausdits Chefs, Officiers & Cavaliers desdits Regimens, d'aller ou d'envoyer querir du sel dans les Païs étrangers ou ailleurs où la Gabelle n'a point de cours pour le transporter, ou vendre où la Gabelle est établie, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, ou sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux qui seront sous leurs Charges, & aux Cavaliers de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-sauniers.

Défend en outre Sa Majesté ausdits Gens de Guerre, d'aller ny d'en-

voyer, couper, abatre & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns Bois dans les Foreſts, Buiſſons & Bois de Sa Maieſté, ny dans ceux des Particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine, ou autres, de chaſſer dans leſdites Foreſts & Bois, ny à la Campagne, en quelque lieu que ce ſoit. de tirer avec fuzils, ou autres armes à feu, ſur les pigeons & ſur les lapins, pêcher dans les Eſtangs, ny prendre aucuns poiſſons, à peine de punition corporelle, & ſeront les coupables deſdits crimes de vol, Faux-ſaunage, dégradation de Bois, ruïne de Chaſſe, dépeuplement de Colombiers, Garennes & Etangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevôts des Maréchaux ou à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon l'exigence des cas, & la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard. Mande & Ordonne Sa Majeſté au Sieur Comte de Grignan, ſon Lieutenant General en Provence, audit

sieur Roüillé, ausdits Commissaires & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la Presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, FAIT à saint Germain en Laye, le dixiéme jour de Novembre mil six cens soixante-dix-sept. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

FIN.

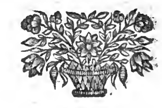


TABLE
DES REGLEMENS, ORDONNANCES, ET ARRESTS,

contenus en ce Volume.

Fin de la Table des Reglemens.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Arrest du Conseil d'Etat donné à saint Germain en Laye le 22. Avril 1672. Signé, LE TELLIER, Frederic Leonard Imprimeur du Roy, a esté choisi par sa Majesté pour imprimer seul, vendre & debiter tous les Arrests, Reglemens, & Ordonnances militaires: & défendu à tous autres de les imprimer, vendre ny debiter, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, ny même aucun de ceux cydevant imprimez, à peine de quinze cens liv. d'amende, applicable à l'Hôtel des Soldats Invalides; & confiscation, tant des Exemplaires, que des Presses & Caracteres qui auront servy à les imprimer: Enjoint sa Majesté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'est reservée à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdisant & défendant à toutes ses Cours & autres Juges.

TABLE

Des Matieres contenuës dans le troisiéme Volume des Ordonnances de la Guerre.

A.

B

I

FIN.

